

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ? LE QUÉBEC LAÏQUE
A-T-IL FAIT LE CHOIX DE LA « LAÏCITÉ OUVERTE » ?

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
JOCELYN PARENT

OCTOBRE 2011

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522-Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no. 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire. »

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les personnes suivantes pour leur contribution à la réalisation de ce mémoire :

Julien Bauer, directeur à la maîtrise,
pour ses conseils précis, pour ses orientations judicieuses,
pour son aide et aussi pour sa grande mémoire,

Rolande Gaudet-Parent, très chère mère,
pour son amour, et l'aide fournie,

Les diverses personnes m'ayant fourni des informations pertinentes,
que ce soient des athées, laïques, des religieuses ou des
croyantes,

Et aussi à toutes ces personnes m'ayant aidé par une conciliation avec mes études et le souci de qualité que je voulais accorder à la présente recherche.

Je vous remercie chaleureusement.

*Rendez à César¹ ce qui est à César,
à Dieu² ce qui est à Dieu.*

Évangile selon saint Matthieu,
22 (17-21).

Mon royaume n'est pas de ce monde³.

Évangile selon saint Jean,
18 (36-37).

*Présentée parfois comme une « exception française », la
laïcité comporte un message dont la portée dépasse largement
les limites de son espace initial de développement.*

*La pluralité sociale, source de richesse, n'est viable qu'autant
que ses composantes apprennent à cohabiter et à se respecter.*

*Pratique sociale avant d'être idéologie ou mode
d'organisation des relations entre l'État et les Églises, la
laïcité a besoin de l'aide de la démocratie et des droits de
l'homme pour s'épanouir.*

Jean-Michel Ducomte⁴.

Par les agissements de tous les types de fidèles/croyants, Dieu
est un « problème » contemporain politique ; ses fidèles
interpellent les dirigeants pour divers besoins, désirs, et
caprices. La religion a été, de toutes les époques, une question
politique.
Jocelyn Parent.

¹ : Pouvant être compris aujourd'hui comme le chef d'État, mais surtout et d'abord l'État.

² : Pouvant être compris comme l'autorité religieuse, surtout une Église, comme l'église catholique romaine (Vatican).

³ : Faisant référence à Dieu, soit la finalité de ses dogmes et les buts de ses églises et fidèles, étant immatériels et transcendants, dévolus et centrés vers l'au-delà...prétendument.

⁴ : Jean-Michel Ducomte, *La laïcité*, Nouvelle édition, Les Essentiels Milan, France, 2009 (2001), p.34, 35 et 37 respectivement.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE des MATIÈRES	iii
RÉSUMÉ.....	vii
INTRODUCTION.....	1
La revue de la documentation.....	2
L'organisation des chapitres.....	7

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I	
CONCEPTS CLÉS LIÉS À LA LAÏCITÉ	14
1.1. La « sphère privée »	14
1.2. L'« espace public »	17
1.3. La « sphère publique »	20
1.4. Le « laos »	23
1.5. Le cléricalisme	26
1.5.1. L'antycléricalisme	29
1.6. La laïcisation	30
1.6.1. Le laïcisme	34
1.7. La sécularisation	35
1.8. Précision : une question de langue	39
CHAPITRE II	
QU'EST-CE QU'UN RÉGIME POLITIQUE DE LAÏCITÉ ?	42
2.1. La laïcité comprise par les dictionnaires	47

2.2. Des penseurs français et la laïcité	49
2.2.1. La laïcité comprise par Henri Pena-Ruiz	50
2.2.2. La laïcité comprise par Catherine Kintzler	54
2.2.3. La laïcité comprise par Jean Baubérot	58
2.2.4. La laïcité comprise par Maurice Barbier	60
2.2.5. La laïcité comprise par Guy Haarscher	62
2.2.6. La laïcité comprise par Daniel Béresniak	65
2.3. Des penseurs québécois et la laïcité	67
2.3.1. La laïcité comprise par Julien Bauer	68
2.3.2. Les laïcités comprises par Micheline Milot	70
2.3.3. La laïcité comprise par Guy Durand	78
2.3.4. La « laïcité ouverte » comprise par Charles Taylor et Jocelyn Maclure	81
2.4. Des groupes de pression québécois	92
2.4.1. La laïcité comprise par le <i>Mouvement laïque québécois</i> (MLQ)	93
2.4.1.1. Le passé du MLQ	93
2.4.1.2. La position du MLQ sur la laïcité	95
2.4.2. Le <i>Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité</i>	98
2.4.3. La position de l'Église catholique à propos de la laïcité	101
2.4.3.1. L' <i>Assemblée des évêques catholiques</i>	106
2.5. Conclusion : définition retenue et explications	110

SECONDE PARTIE

CHAPITRE III

UNE DIVERSITÉ D'ÉTATS LAÏQUES. UNE DIVERSITÉ DE MODÈLES DE LAÏCITÉ.....122

3.1. L'Espagne	126
3.2. Les États-Unis d'Amérique	129

3.3. La France	133
3.4. La Turquie	137
3.5. Conclusion	141

CHAPITRE IV HISTORICITÉ DES ÉLÉMENTS DE LA LAÏCISATION DU QUÉBEC.....143

4.1. La laïcisation progressive du Québec	145
4.1.1. La situation coloniale	145
4.1.2. Le Canada et le début du 20 ^e siècle	156
4.1.3. Maurice Duplessis	166
4.1.4. La <i>Révolution tranquille</i> : les années 1960 et 70	170
4.1.5. Les années 1980	181
4.1.6. Les années 1990	184
4.1.7. Les années 2000	188
4.1.7.1. Restes de non séparation de l'État de l'Église catholique	194
4.2. La situation actuelle du Canada	199

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE V LE QUÉBEC LAÏQUE A-T-IL FAIT LE CHOIX DE LA « LAÏCITÉ OUVERTE » ?207

5.1. Le Rapport Parent (1963-67)	209
5.2. Le Rapport Proulx (1999)	211
5.3. La Commission Bouchard-Taylor (2008)	215
5.4. Le gouvernement québécois et la laïcité	226
5.5. Le gouvernement et le projet de loi 94 (la « laïcité ouverte »)	230
5.6. Une tendance se dessine pour la laïcité (explicite)	235
5.7. Conclusion. Le Québec n'a jamais choisi la « laïcité ouverte »	237

CONCLUSION.....	239
BIBLIOGRAPHIE.....	249
ANNEXE.....	261
-TERMES CONNEXES À LA LAÏCITÉ.....	261
-INFORMATIONS À PROPOS DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS (MLQ).....	262
-MANIFESTE POUR UNE RÉPUBLIQUE LAÏQUE DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS (MLQ).....	265
-POUR UNE GESTION LAÏQUE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS (MLQ).....	268
-CHARTRE POUR LA LAÏCITÉ DU COLLECTIF CITOYEN POUR L'ÉGALITÉ ET LA LAÏCITÉ (Cciel).....	272
-POUR UN QUÉBEC LAÏQUE ET PLURALISTE. LA DÉCLARATION DES INTELLECTUELS POUR LA LAÏCITÉ.....	277
-MANIFESTE POUR UN QUÉBEC PLURALISTE.....	281
- <i>LOI ÉTABLISSANT LES BALISES ENCADRANT LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT DANS L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS, dit projet de loi 94</i>	290

RÉSUMÉ

Il s'est amorcé dans la société québécoise un débat portant sur la laïcité, sur sa laïcité. Beaucoup de gens se sont fait entendre, dans les instances étatiques, d'autres au sein des divers médias, se prononçant pour une forme ou une autre de laïcité. Cela a participé à complexifier ce qu'est un État laïque. À l'heure où des gens parlent de « laïcité ouverte », de « laïcité séparatiste », etc.⁵, il y a lieu de répondre à une question fort simple : qu'est-ce que la laïcité ? C'est à cela que veut d'abord répondre la présente recherche. Elle veut y répondre en fournissant les éléments constitutifs de la laïcité, et aussi savoir comment ils s'organisent et s'agencent entre eux.

La laïcité s'articule autour de quatre principes. Ce sont les suivants : -la séparation de l'État et des Églises, -la neutralité de l'État, -la liberté d'expression, incluant les libertés de conscience et de conviction (croyances), ainsi que -l'égalité des citoyens. La laïcité permet un vivre-ensemble pacifique où les diverses conceptions (idéologiques et religieuses) se tolèrent et se côtoient dans la société (l'espace public et la sphère privée), sans toutefois se croiser dans les institutions de l'État, ni le dominer par leur idéologie ; ce dernier étant « neutre ».

Par une typologie des États laïques, nous verrons comment la laïcité a été articulée. Le constat est le suivant : la laïcité a une définition et elle a revêtu plusieurs applications de ses principes, pour diverses raisons. Ces divergences entre les États laïques sont le reflet de leur histoire et des rapports de force entre les divers groupes sociaux. La laïcité n'est pas un cadre rigide, non évolutif et incapable d'adaptations. À propos du Québec, la laïcisation de ses institutions s'est faite progressivement. Cette laïcité a aussi été le résultat de rapports de force, et de nécessités politiques à certaines occasions dans la vie de la province ; il ne faudra pas s'en étonner.

La présente recherche se terminera par la réponse à la sous-question. Le constat est tout autre que ce que certaines personnes (Charles Taylor, Jocelyn Maclure et Gérard Bouchard) en disent ; aucun projet de loi ni aucune loi ne corroborent l'allégation que la « laïcité ouverte » ait été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Autre constat : la laïcité n'a pas besoin d'adjectif pour être définie. Par ses quatre principes, la laïcité se trouve, *de facto*, « fermée » à la présence du religieux dans les institutions étatiques, leur organisation et dans leur fonctionnement. Donc, que d'avoir une « laïcité ouverte » n'apporte rien à l'État.

Mots-clés : laïcité, laïcité ouverte, séparation État-Église, neutralité de l'État, liberté de croyance, liberté de conscience, liberté de conviction, liberté d'expression, égalité, Québec, Canada, commission Bouchard-Taylor, accommodement raisonnable, Révolution tranquille, Maurice Duplessis, Jean Lesage, Jean Charest, athéisme.

⁵ : Ainsi que de « laïcité politique », de « laïcité sociale », « laïcité de reconnaissance », « laïcité de foi civique », « laïcité autoritaire », « laïcité anticléricale ou antireligieuse », « laïcité juridique », « laïcité identitaire », « laïcité plurielle », « laïcité positive », « laïcité globale », ou encore « nouveau pacte laïque ».

Qu'est-ce que la laïcité ?

Le Québec laïque a-t-il fait le choix de la « laïcité ouverte » ?

Introduction

La première citation (selon l'apôtre Matthieu) de cette proposition de recherche pose la question de la distinction entre le temporel, le politique et le profane, d'un côté, et, de l'autre, le spirituel, le religieux et le sacré, pouvant être aussi compris comme le divin, ou encore Dieu (Yahvé, Allah, etc.). Le *Dictionnaire de philosophie politique*⁶ relate qu'il y a toujours eu, de tout temps, chez les humains, une forme d'union entre l'autorité (par extension l'État) et la religion (par extension l'Église). Cette théorie est discutable, mais que de faire l'histoire du sacré dans l'humanité – savoir si le pouvoir politique qu'ont exercé des humains avait un fondement obligatoirement religieux ou s'il était autonome, mais influencé par les prétentions spirituelles – n'est pas notre propos. C'est de la déliaison entre l'État et les Églises dans les relations politiques dont il sera question dans ce mémoire, ou encore de reconnaître que ces deux entités n'ont pas besoin d'être liées pour perdurer et pour vivre une saine autonomie.

La problématique de l'aménagement de la diversité morale et religieuse n'est ni nouvelle ni propre aux États démocratiques modernes. Bien avant les révolutions américaine (1774) et française (1789) – deux (2) événements majeurs ayant mené à

⁶ : Pierre Colin, « Religion », dans Philippe Raynaud et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Quadrige/PUF, 3^e édition, 2003 (1996), p.647, 2^e colonne.

des États laïques—, il y avait déjà une diversité de points de vue philosophiques et religieux, souvent en confrontation, et il était important aux dirigeants des États féodaux ou en construction sur une base nationale que la paix sociale soit assurée. Ce qui diffère de ces époques, c'est que nous tentons aujourd'hui de pallier à cette problématique par le respect des divers points de vue, plutôt qu'un seul domine les autres, par force d'autorité ou du nombre. La laïcité s'avère donc une piste pertinente à regarder, et à comprendre.

Avec le nouveau millénaire, il s'est amorcé dans la société québécoise un débat portant sur la laïcité, sur sa laïcité. Beaucoup de gens se sont fait entendre, dans les instances étatiques, d'autres au sein des divers médias, se prononçant pour une forme ou une autre de laïcité. Cela a participé à complexifier ce qu'est un État laïque. Quoi qu'il en soit, le Québec se pose des questions sur la laïcité, et principalement depuis la mise sur pied de la commission Bouchard-Taylor. Avant que le gouvernement du Québec ne légifère, il est pertinent de répondre à la question « Qu'est-ce que la laïcité ? ». C'est à cela que veut d'abord répondre la présente recherche. Elle veut y répondre en fournissant les éléments constitutifs de la laïcité, étant des éléments obligatoires, nous dirions des principes, et aussi savoir comment ils s'organisent et s'agencent entre eux. Ceci nous permettra de formuler une réponse à une autre question, sous-entendue dans la première pour le cas du Québec, savoir si cet État a, oui ou non, adopté la laïcité dite « ouverte ».

La revue de la documentation

Pour répondre aux deux (2) problématiques formulé, il nous faudra d'abord puiser auprès de ces penseurs ayant réfléchi à la laïcité et à ses modalités d'application.

La sommité en matière de laïcité est sans aucun doute le français Henri Pena-Ruiz⁷. Celui-ci y présente la portée que revêt la laïcité et ses principes, à la fois pour l'État et aussi pour la société, la dégagant de l'emprise du cléricalisme. Dans la même lignée, il y a aussi Catherine Kintzler⁸, Maurice Barbier⁹, Guy Haarscher¹⁰ et Daniel Béresniak¹¹. Chacun de ces auteurs prolonge la compréhension que nous pouvons avoir de la laïcité. Par exemple, pour Henri Pena-Ruiz la « [la laïcité] est un principe de droit politique.¹² » Elle relève donc de l'État, n'émanant pas d'ailleurs, ni de la société, ni d'une entreprise, dont les Églises et les diverses confessions religieuses sont parties prenantes. Pour lui, la laïcité fait l'objet d'une loi. C'est ce que dit en substance Guy Haarscher : « [la laïcité] renvoie essentiellement à un concept *politique* : l'État « laïque » (au sens le plus général du terme) ne privilégie aucune confession, et plus généralement aucune conception de vie bonne, tout en garantissant la libre expression de chacune, dans certaines limites.¹³ » Voilà qui précise déjà la portée de la laïcité.

Sans être un opposant à la laïcité, Jean Baubérot¹⁴ cherche à la comprendre par un autre point de vue, celui des seuils de laïcisation qu'une société et qu'un État peuvent traverser en vue de se déclarer laïques. L'apport de Baubérot à la laïcité consiste à reconnaître qu'elle ne concerne que l'État, alors que la sécularisation, en complément, ne concerne que la société. Il faut bien se garder de confondre laïcité et sécularisation – ce que nous verrons notamment au chapitre 1. Mais l'apport des

⁷ : *Qu'est-ce la laïcité ?*, Gallimard, Folio actuel, 2003, et *Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité*, PUF, nouvelle édition, revue et augmentée, 3^e Éd., 2005 (1999).

⁸ : *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Librairie philosophique J. Vrin, Chemins philosophiques, Paris, 2007, et *Tolérance et laïcité*, Éditions Pleins Feux, 1998.

⁹ : *La Laïcité*, Paris, L'Harmattan, 1995.

¹⁰ : *Que sais-je ? La laïcité*, PUF, 4^e édition, 2008.

¹¹ : *La laïcité*, J. Grancher Éditeur, Paris, 1990.

¹² : *Qu'est-ce la laïcité ?* (2003), *Ibid*, p.71.

¹³ : *Que sais-je ? La laïcité* (2008), *Ibid*, p.4.

¹⁴ : *Que sais-je ? Les laïcités dans le monde*, PUF, 1^{ère} édition, 2007.

seuils de laïcisation nous sera utile pour l'histoire du Québec car ils nous indiqueront quelles étapes la province a dû franchir pour être un État laïque.

De ce côté-ci de l'océan, il y a aussi des gens qui ont compris et expliqué la laïcité. Il s'agit du *Mouvement laïque québécois* (MLQ) et du *Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité* (Cciel)¹⁵, lesquels sont surtout intervenus par des propositions de laïcisation de l'État québécois que par des apports philosophiques et historiques ; ce qu'avaient fait les auteurs précédents.

À cela se rajoute l'apport de Julien Bauer¹⁶ à la compréhension du phénomène religieux, ouvrage traitant aussi de laïcité. Parlant de laïcité-neutralité, Julien Bauer stipule que la laïcité « est cette lente extraction d'un pouvoir de domination dont la base était religieuse. C'est un processus historique où les diverses fonctions de la vie publique se sont séparées et affranchies de la tutelle étroite de l'Église.¹⁷ » En somme, c'est la reconnaissance que le pouvoir vient désormais d'en bas, non plus d'une autorité sacrée, qui serait au-dessus des humains (hommes et femmes). En annonçant l'un des concepts à venir, nous pouvons en dire qu'un État laïque en est un qui est « séparé » du pouvoir religieux, ayant une source de pouvoir émanant d'ailleurs. Nous pourrions aussi annoncer qu'un État laïque n'est pas, en fait, un État séculier, lequel peut disposer d'une société encore relativement imprégnée de confessions religieuses aux rites régulièrement vécus par les fidèles mais ne disposant pas d'une organisation (ex : loi, charte, constitution ou fonctionnement étatique) sur le partage des sphères temporelle et spirituelle.

Cependant, notre revue de la documentation ne serait pas complète si nous ne présentions des points de vue différents, voire des positions contradictoires à la

¹⁵ : L'annexe de cette recherche présente leurs positions respectives et leurs revendications laïques.

¹⁶ : *Que sais-je ? Politique et religion*, PUF, 1999.

¹⁷ : Julien Bauer, *op. cit.*, p.14.

laïcité. C'est pourquoi les compréhensions de la laïcité qu'ont Micheline Milot¹⁸, Jocelyn Maclure et de Charles Taylor¹⁹ auront aussi un espace qui leur sera alloué. Ces personnes, en faveur d'une « laïcité ouverte », présentent des points de vue sur la laïcité qui nous semble témoigner soit de l'incompréhension du sujet qu'elles ont traité dans leurs essais, soit elles considèrent la laïcité comme devant être très limitée, ou encore elles confondent laïcité et sécularisation. En fait, il ne s'agit pas tant d'incompréhension que leur intention de déformer ce qu'est la laïcité, en vue d'en légitimer une autre auprès de la population, laquelle peut ne pas saisir toute la subtilité et les nuances présentes au sein de leurs propos. À propos de ces trois auteurs, ils n'utilisent pas de façon *critique* le concept de laïcité, en toute connaissance de cause²⁰, préférant lui donner le sens qui leur convient. Si les mots ont un sens, et que ce sens est issu d'une histoire, il s'ensuit que la laïcité ne peut signifier une chose et son contraire.

Du même côté de ces trois personnes (Milot, Maclure et Taylor), il y a bien entendu les gens qui veulent comprendre la laïcité comme devant être une politique qui favoriserait une religion. C'est ce que proposent Guy Durand²¹ et l'Église catholique de Rome (et son représentant québécois, l'*Assemblée des évêques*

¹⁸ : *La laïcité*, Novalis, 25 questions, 2008.

¹⁹ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, Boréal, 2010, ainsi que Charles Taylor, « L'État et la laïcité », *Cité libre*, février 1963, XIV^e année, no.54, p.3 à 6.

²⁰ : S'ils proposent de redéfinir la laïcité, de fournir un nouveau cadre théorique à celle-ci, ils n'en ont pas fait part dans leurs œuvres. C'est pourquoi, il est présumé par le présent auteur que ce trio d'auteurs ne connaît pas suffisamment ce qu'est la laïcité, et ses postulats pratiques, législatifs et institutionnels. Dans l'autre avenue, s'ils connaissent réellement ce qu'est la laïcité, nous ne pourrions en venir qu'à une autre conclusion : un projet politique et philosophique de leur part pour, à long terme, réintroduire la religion dans le fonctionnement de l'État, et ce par le moyen à court terme qu'est l'accommodement raisonnable, pour servir les demandes des croyants compris dans la Cité. Mais là, c'est avoir complètement déformé la laïcité et ses implications. Évidemment, ce genre d'énoncés ne s'annonce pas d'avance...d'où la problématique de le déceler. Il est à noter que Charles Taylor, pour ne citer que lui, est à la fois un libertarien et un communautariste ; l'État n'a pas pour lui une très grande importance, encore moins l'État laïque, lequel lutte de façon inhérente à ces deux positions car il a besoin d'une société cohésive, la moins fragmentée possible.

²¹ : *Le Québec et la laïcité. Avancées et dérives*, Éditions Varia, Collectif Sur le Vif, 2004.

catholiques du Québec), qui interviennent en faveur d'une laïcité devant défendre et promouvoir la religion catholique.

La revue de la documentation est pertinente car elle permet de présenter les divers points de vue sur la laïcité, à la fois français et québécois. Nous nous en tenons à ces deux conceptions car ce sont celles qui sont le plus près de la réalité québécoise : un État francophone, et ce même s'il baigne dans une réalité anglo-saxonne. Avec cette revue, nous allons être en mesure d'établir le cadre théorique de la laïcité et de ses composantes. C'est d'ailleurs en français que nous réfléchissons la laïcité car celle-ci n'existe pas dans la langue anglaise ; le mot « secular » la comprend autant qu'il intègre la sécularisation de la société, causant une ambiguïté dans la nature même du mot laïcité.

La présente revue de la documentation a dû s'appuyer sur des dictionnaires disponibles sur internet, tel *Wikipédia*. Sur ces plateformes de savoir dit « libres » se retrouvent de nombreux termes qui n'existent pas dans les dictionnaires de type conventionnel (c.-à-d. papier). En faisant bon usage et une application critique des définitions soumises par les contributeurs de ces sites, nous y avons puisé des définitions qui ont complété nos sources premières.

Dans cette revue de la documentation, il y a cependant eu quelques omissions sur la conceptualisation de la laïcité au Québec. Le chercheur n'a pas trouvé une littérature suffisante par des auteur(e)s québécois(es) pour les années 1960 à 1980. La raison en est simple : alors que l'État-providence était en création et en émergence au Québec, les politologues et sociologues québécois se sont penchés davantage sur les relations de pouvoir entre les groupes sociaux ainsi que sur l'organisation des structures étatiques, délaissant du même coup les relations États-Églises liées à la laïcité et à la sécularisation. Ainsi, des politologues éminents, tels Léon Dion et Gérard Bergeron, ont cherché à comprendre l'État québécois sous d'autres aspects

que ceux décrits dans la présente recherche. Quant à elle, la contribution du sociologue Guy Rocher s'inscrit principalement dans sa participation à la Commission Parent, portant sur le réseau d'enseignement public de la province, sa modernisation et sa déconfectionnalisation ; nous reviendrons plus loin au cours de cette recherche sur cet aspect. D'autres essais de ce sociologue n'ont cependant pas pu être retracés.

Cependant, l'essentiel de la documentation provient d'essais sur la laïcité, écrits à l'intérieur des vingt dernières années. Ce choix a été voulu pour prendre en considération les propos récents ayant accompagné les changements sociaux que nous avons connus au cours de ces deux (2) décennies.

L'organisation des chapitres

Le **chapitre UN** trouve sa pertinence dans la présentation de repères lexicaux au sujet de la laïcité. Bien comprise, elle n'a qu'une définition. Cependant, la laïcité comprend aussi des éléments clefs permettant d'en approfondir la signification et la portée. Établir cette base conceptuelle est un exercice nécessaire et utile. Nous allons donc présenter des concepts analogues à la laïcité, de sorte à départager ce qui en relève et ce qui lui est opposé, antithétique, comme c'est le cas avec le laïcisme et l'anticléricalisme. En contrepartie, la laïcité se définit, par découpage et recoupement, avec les concepts que voici : la « sphère privée », l'« espace public », la « sphère publique », le « laos » et la laïcisation. Ayant compris ces termes, nous serons déjà en meilleure posture pour savoir ce qui relève de la laïcité et ce qui ne peut pas provenir d'elle, ni en découler. Cette base conceptuelle sera donc utile au chapitre 2. Ensemble, ces deux chapitres forment une source de connaissances synthétiques répondant à de nombreuses questions liées à la laïcité, informations que l'auteur n'a pas retrouvées dans un seul document.

À l'heure où des gens parlent de « laïcité ouverte », de « laïcité séparatiste », de « laïcité politique », de « laïcité sociale », etc.²², il y a lieu de répondre à une question fort simple : qu'est-ce que la laïcité ? Cependant, pour bien répondre à cette question, un constat s'impose : il y a plusieurs discours sur la laïcité, lesquels ne transmettent pas tous le même message, ni ne comprennent les mêmes applications pour la laïcité. Cela peut confondre les citoyens lorsqu'il est question de comprendre ce que sont la séparation de l'État et des Églises et la neutralité du premier à l'égard des secondes. Ce mémoire répond donc à un besoin de clarification du concept de laïcité, fait qui n'a pas été répondu par des mémoires antérieurs qui se sont penchés sur la problématique²³.

Par une présentation et une analyse des propos de chaque groupe en faveur ou en défaveur de la laïcité, la présente recherche veut donc outiller les lecteurs en vue d'une compréhension de ce qu'est la laïcité. C'est d'ailleurs au terme du **chapitre DEUX** que nous présenterons le constat que nous avons réalisé. La laïcité s'articule autour de quatre (4) principes, lesquels sont tous obligatoires dans cette définition, deux (2) principes primaires et deux (2) principes secondaires. L'omission d'un seul peut la transformer en quelque chose d'autre, dont le régime séculier est un exemple. Par ordre d'importance, les principes de la laïcité sont les suivants : -la séparation de l'État et des Églises, -la neutralité de l'État, -l'égalité des citoyens, et -la liberté d'expression, comprenant en elle les libertés de conscience et de conviction (croyances). À titre facultatif, il peut y avoir une mention explicite de laïcité dans une

²² : Ainsi que « laïcité de reconnaissance », « laïcité de foi civique », « laïcité autoritaire », « laïcité anticléricale ou antireligieuse », « laïcité juridique », « laïcité identitaire », « laïcité plurielle », « laïcité positive », « laïcité globale », ou encore « nouveau pacte laïque ».

²³ : Pensons aux quelques mémoires que voici : Alain Rioux. « La laïcité : état des lieux ». Mémoire de maîtrise en Philosophie, Montréal : Université du Québec à Montréal, 2009, 109 pages [M 11031] ; David Éric Simard. « Jean-Charles Harvey, défenseur des libertés et promoteur de la modernité : *Le Jour* (1937-1946) ». Mémoire de maîtrise en Science politique, Montréal : Université du Québec à Montréal, 2007, 131 pages [M 10113] ; Stéphanie Tremblay. « École, religions et formation du citoyen : transformations au Québec (1996-2008) ». Mémoire de maîtrise en Sociologie, Montréal : Université du Québec à Montréal, 2008, 226 pages [M 10478].

loi, une charte ou une constitution d'État. Cela nous aidera à comprendre en quoi la laïcité permet un vivre-ensemble pacifique, où les diverses conceptions (idéologiques et religieuses) se tolèrent et se côtoient dans la société (l'espace public et la sphère privée), sans toutefois se croiser dans les institutions de l'État, ni le dominer par leur idéologie ; ce dernier étant « neutre ».

Avec ce chapitre, de même que la présente recherche, il ne sera donc pas question de savoir si la laïcité réduit ou accroît la quête de sens de chaque personne, que celle-ci a d'ailleurs le droit de poursuivre tout au long de son existence. Cette question est aussi trop personnelle pour être le sujet d'une analyse politique dans le domaine d'étude de l'auteur de ces lignes.

En guise de conclusion, l'une de ces définitions sera choisie pour la suite de cette recherche, et elle sera complétée par des précisions, notamment de ce qui pourrait lui manquer. À titre de résumé, disons de la laïcité qu'elle nécessite l'intégration complète et totale de ses quatre (4) composantes. L'absence d'un seul peut défaire ce qu'est la laïcité, la compromettre. Celle-ci ne se pense pas ni ne se met en pratique sans, à la fois, l'égalité des citoyens, la liberté d'expression, la neutralité de l'État et la séparation de celui-ci des Églises. Il existe d'ailleurs des États permettant la liberté d'expression mais n'étant pas séparés d'une religion officielle ou nationale, au même titre qu'il y a des États totalitaires, ne permettant pas la liberté ou l'égalité, mais qui sont pourtant séparés des Églises.

La pertinence de ce chapitre se trouve aussi confirmée par le constat important et fondamental suivant : il y a une définition de la laïcité, mais il peut y avoir plusieurs manières de l'appliquer. C'est pourquoi, la laïcité n'a pas besoin d'adjectif pour être définie. La laïcité exclut aussi d'autres principes, notamment ceux de portée religieuse. Il est donc inutile – et c'en sont même des pléonasmes – de lui ajouter des adjectifs. Que d'ajouter des adjectifs à la laïcité comme, par exemple, « ouverte »,

« rigide », « plus dur » ou « séparatiste », ne rajoute rien à la laïcité ; cela peut même en réduire la portée, la dénaturer ou fausser la vérité. Par les principes que sont la séparation et la neutralité de l'État, la laïcité se trouve, *de facto*, « fermée » à la présence du religieux dans les institutions étatiques, leur organisation et dans leur fonctionnement. C'est pourquoi nous disons que d'avoir une « laïcité ouverte » n'apporte rien à un État qui pourrait s'en revendiquer.

La définition de la laïcité par ses quatre (4) principes nous mènera par la suite à une typologie des États laïques. C'est au cours du **chapitre TROIS** que nous verrons comment s'articule la laïcité dans les États se disant laïques. Nous y verrons la France et les États-Unis, deux pays laïques par les évidences qu'ils présentent. D'ailleurs, la laïcité n'est ni propre ni exclusive à ces États. Les cas du Portugal, de l'Italie, de l'Espagne et de la Turquie seront aussi présentés. Le constat que nous annonçons déjà est le suivant : la laïcité a une définition, mais elle a revêtu plusieurs applications de ses principes, pour diverses raisons. Ces divergences entre les États laïques sont le reflet de leur histoire et des rapports de force entre les divers groupes sociaux qu'il y avait à une époque donnée. Il est donc faux de concevoir la laïcité comme un cadre rigide, non évolutif et incapable d'adaptations.

Nous savons que le Québec et la France partagent une même langue ; déjà là, ils peuvent plus facilement utiliser les mêmes termes. Mais ces États leur donnent-ils la même signification ? En tant que province du Canada, le Québec n'a pas échappé à l'influence de l'Angleterre ; il s'ensuit qu'il y a certainement des similarités au niveau juridique.

C'est à la lumière de cette même diversité dans la laïcité que nous entamerons l'histoire du Québec. La laïcisation de la province s'est faite progressivement, parfois même lentement, et aussi avec des reculs flagrants, des hauts et des bas affirmant la spécificité du régime laïque dont bénéficie le Québec. Le **chapitre QUATRE**

retracera ces moments historiques, et les actions étatiques ayant affirmé cette laïcité, et particulièrement jusqu'à nos jours, en 2011. Cette laïcité, comme celle des autres États laïques, n'est pas sans faille ; elle a aussi été le résultat de rapports de force, et de nécessités politiques à certaines occasions dans la vie de la province. Il ne faudra pas s'en étonner. Par le détour historique nécessaire que représente ce chapitre, cela nous préparera à la voir d'un autre point de vue, celui juridique, mais aussi du point de vue actuel de l'État québécois.

La présente recherche se terminera par le **chapitre CINQ**. Au cours de celui-ci, nous répondrons à la sous-question que le titre évoquait : *le Québec laïque a-t-il fait le choix de la « laïcité ouverte » ?* La recherche et l'étude de la documentation étatique officielle nous outilleront pour y répondre. Nous y verrons notamment que le constat est tout autre que ce que certaines personnes (Charles Taylor, Jocelyn Maclure et Gérard Bouchard) en disent.

Nous pouvons d'emblée dire que la recherche de preuves à propos de la possibilité que l'Assemblée nationale du Québec ait adopté une législation sur la « laïcité ouverte » –comme le laisse sous-entendre le rapport des commissaires Bouchard et Taylor– s'est avérée infructueuse ; aucun projet de loi ni aucune loi ne corrobore cette allégation. Nous pouvons aussi dire que s'il n'y a aucune littérature, aucune littérature sous forme de projet de loi et de loi, à propos de la « laïcité ouverte », cela n'invalide pas pour autant le fait que le Québec est un État laïque ; cela invalide seulement les propos des gens disant que le Québec aurait adopté la laïcité dite « ouverte ». Dans ce cas-ci, l'absence de preuve témoigne pour beaucoup.

Voilà la démarche argumentative qu'entend poursuivre l'auteur de ces lignes au cours de cette recherche. C'est avec fierté que je vous présente les découvertes que j'y ai effectuées, principalement au niveau de l'histoire du Québec et du Canada, mais aussi au niveau même du fonctionnement de la laïcité.

Les lecteurs pourront ainsi saisir toute la portée et toute la pertinence du concept qu'est la laïcité, concept à la fois politique, philosophique, juridique et social. Sa pertinence s'articule toujours aujourd'hui alors que les sociétés sont de plus en plus multiethniques, multilingues et pluriconfessionnelles – et assurément pluri-idéologiques. Par la séparation du pouvoir politique et administratif de la puissance religieuse, il est donc important de reconnaître que la laïcité est un concept autant politique et organisationnel que philosophique, car elle participe, par la paix et le respect, à la concorde de tous et toutes dans la Cité, l'État. La politique n'est-elle pas la gestion des conflits, alors qu'une société est certainement ce lieu où chacun à la capacité de vivre sa vie de façon autonome ? À sa manière, la laïcité vient assurer et assumer le vivre-ensemble en permettant la libre expression des idées et des convictions (économiques, philosophiques, politiques et, sans oublier, religieuses).

PREMIÈRE

PARTIE

Chapitre 1

Concepts clés liés à la laïcité

Avant même d’amorcer un survol des définitions et des conceptualisations de la laïcité qu’en donnent certains penseurs français et québécois, et encore d’en voir les applications pratiques au niveau des groupes de pression en lien avec la laïcité, il est primordial de connaître quelques concepts lui étant associés de près. Bien que les concepts que nous allons présenter soient périphériques à la laïcité, ils permettent une meilleure compréhension de celle-ci, notamment sur les lieux d’applicabilité de la laïcité. C’est pourquoi nous prenons le temps d’expliquer, dans le cadre de la laïcité, ce que signifient les termes suivants : « sphère privée », « espace public », « sphère publique », « laos », cléricisme, laïcisation, laïcisme, et sécularisation. Certains mots ne sont pas à confondre avec d’autres. Ainsi, ce chapitre vient aider les gens pour éviter qu’ils ne commettent des erreurs pouvant donner une tout autre signification à leurs propos lorsqu’ils mélangent ou interchangent les concepts.

1.1. La « sphère privée »

Le concept sur lequel nous nous penchons en premier lieu est celui de la sphère privée, que certains nomment aussi la « vie privée » ou encore l’« espace privé ».

Les dictionnaires donnent sensiblement tous la même définition de ce concept, soit ce qui est strictement personnel, intime, et qui n’est pas ouvert à tout public²⁴. Il s’agit donc d’une dimension propre à l’intériorité de la personne, de ce qui se déroule dans sa tête, mais aussi de ce qu’elle choisit de ne pas présenter (ou exposer) à

²⁴ : « Privé, e », *Le Petit Larousse illustré*, 100^e édition, 2005, p.866.

l'ensemble des autres personnes, celles-ci formant une communauté ou société selon le nombre. Au sein des sociétés libérales, la maison est l'emblème type de ce concept ; elle est le lieu de prédilection pour la vie privée et les rapports privés. À cela s'ajoutent aussi les activités sexuelles, les journaux intimes, les biens personnels disposés dans ces lieux (maison, remise, garage, etc.). La sphère privée est donc ce lieu où il n'y a pas de statut public reconnu, n'étant pas encadré d'abord par la loi étatique²⁵. Par extension, une entreprise commerciale (ou un organisme de charité ou d'aide) est aussi reconnue faire partie de la sphère privée.

À propos de la laïcité, Charles Taylor et Jocelyn Maclure donnent en ces termes une définition étroite du concept : ce qui est « contenue à l'intérieur des strictes limites du domicile et des lieux de culte.²⁶ » Cette insistance sur l'aspect *strict* découle des mots qu'ils puisent dans les dictionnaires²⁷. Le philosophe Taylor, alors qu'il était co-président de la commission Bouchard-Taylor, a écrit dans le rapport de la commission sur les pratiques d'accommodements raisonnables que c'est « dans cette sphère des raisons profondes que les individus puisent leurs « convictions de conscience »²⁸ ». Dit autrement, les choix personnels émanent de l'individu et ils sont le reflet ou une expression de qui ils sont.

Pour Henri Pena-Ruiz, comprendre ce qu'est la sphère privée requiert davantage d'élaboration. Voici ce qu'il en dit :

La sphère d'exercice des libertés personnelles est dite privée par opposition au caractère public des institutions communes à tous. Elle

²⁵ : Nous sommes conscients qu'il y a des lois qui affectent et régissent la vie privée, mais aucune n'interdit à une personne d'avoir des convictions, des croyances et des pensées particulières.

²⁶ : Charles Taylor et Jocelyn Maclure, *Laïcité et liberté de conscience*, Boréal, 2010, p.54.

²⁷ : Fait qui ne s'avère pas pour le mot « laïcité », puisqu'elle n'est pas stricte proprement dit. Cependant, ces deux auteurs qualifient la laïcité en tant que concept strict pour la délégitimer. Nous aurons l'occasion de voir cela plus loin.

²⁸ : Gérard Bouchard et Charles Taylor, « Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation », *Rapport intégral de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, gouvernement du Québec, 2008, p.134.

englobe donc, non seulement la pratique individuelle [la sphère privée proprement dite]²⁹ d'un culte, mais aussi son expression et sa pratique collectives [l'espace ou la sphère publique], dans des lieux et des conditions propres à assurer les mêmes droits aux autres convictions et confessions [hors des institutions de l'État]. C'est dire que ses seules limites procèdent de la nécessité d'assurer l'égalité des droits et la coexistence non conflictuelle des libertés.³⁰

Pour Henri Pena-Ruiz, la définition qu'il donne de la sphère privée se trouve somme toute davantage élargie par rapport à la précédente, incluant en elle, mais pas totalement, l'« espace public », ce qu'il faut se garder de faire. Malgré cette remarque, et tout en l'incorporant, c'est à cette définition que nous nous en tiendrons ultérieurement : lieu privé qui ne comprend pas l'espace public.

Cependant, cette dernière définition recoupe beaucoup des aspects (liés à la liberté et l'égalité)³¹ de la laïcité généralement comprise et admise, dans ces États qui se sont munis de la laïcité. Voilà pourquoi, lorsqu'il est question de laïcité, les pratiques individuelles (notamment religieuses) sont comprises dans la sphère privée, étant personnelles, et où elles ne peuvent porter atteinte à autrui, n'étant pas manifestées en public, dans la société proprement dite. L'exemple de la prière au conseil municipal de Saguenay nous vient immédiatement en tête. Dans ce cas-là, il s'agit de l'affirmation d'une croyance personnelle –celle de Jean Tremblay– dans une institution publique, qui n'est évidemment pas une résidence privée, personnelle. À titre de lieu public de la vie démocratique d'une ville (et de l'État dans lequel elle est située), le conseil municipal est questionné à savoir s'il est un lieu laïque ou non.

À propos d'un autre aspect de la sphère privée, puisque celle-ci est associée à l'anonymat ainsi qu'à la volonté de rester hors de la vie publique, il s'ensuit que ce

²⁹ : Les propos entre crochets ont été rajoutés pour comprendre d'emblée la portée des propos d'Henri Pena-Ruiz, évitant ainsi un retour en arrière pouvant être fastidieux.

³⁰ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit.*, p.142.

³¹ : Ces éléments seront plus en détail présents au chapitre 2.

concept « est généralement associé à la culture occidentale, et plus particulièrement aux cultures anglaises et nord-américaines³² » ; ce qui n'est pas tout à fait le cas pour les cultures du Moyen-Orient. Cette différence peut certainement expliquer, en partie, la différence dont sont vécues les religions juive et chrétienne, d'un côté, et musulmane, de l'autre. La dernière, ne connaissant pas vraiment le concept de vie privée, considère que beaucoup plus de faits de la vie privée relèvent de la vie publique, devant être principalement accessibles, ou encore d'être toujours sous l'œil de la communauté, et de la société par prolongement.

1.2. L'« espace public »

Synonyme de « domaine public³³ », l'espace public désigne tout simplement la société, soit ce lieu qu'ont en commun tous les citoyens et où ils agissent au quotidien, en s'y promenant, en effectuant des rencontres, ou encore en allant dans un parc. Étant commun (*res communis*), ce lieu n'appartient en propre en personne et personne ne peut se l'approprier pour un usage exclusif.

Dans cet espace, les citoyens peuvent jouir des nombreux avantages issus d'une collectivité, souvent associés aux bienfaits provenant des lois –dont les droits et libertés sont les plus évidents– et d'une société ordonnée, avec peu ou pas de criminalité. C'est dans cet espace que les humains d'un État y sont reconnus, d'abord comme des citoyens, et ensuite comme des individus, l'un étant l'aspect général alors que l'autre reflète les particularismes (les genres, les origines, mais aussi les convictions, appartenances, croyances, affiliations, etc.).

³² : « Vie privée », *Wikipédia*. [En ligne] Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Sph%C3%A8re_priv%C3%A9e. Consulté le 13 septembre 2010.

³³ : « Domaine public », *Wikipédia*. [En ligne] Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public. Consulté le 13 septembre 2010. La définition est la suivante : « l'ensemble des biens non susceptibles d'appropriation privée ».

Pour désigner le même concept, Henri Pena-Ruiz utilise celui de « sphère publique »³⁴, et il en donne la définition suivante : « faire que le dialogue ou la confrontation des convictions particulières se déploient pacifiquement [assurant que] l'unité de ce qui réunit les hommes [ne soit] jamais mise en cause.³⁵ » La définition de ce penseur de la laïcité nous a fait atteindre le second degré par lequel nous entendons l'espace public : un lieu (dans sa conception symbolique) où tous les citoyens de la Cité peuvent se parler et écouter les arguments des uns et des autres, et ce sans avoir besoin de recourir aux armes et à la violence pour avoir raison.

Puisqu'il s'agit d'un lieu profane, donc non spirituel (sacré), et bien qu'il soit accessible à tous, l'espace public est soumis aux lois de l'État, lequel en a fait un « champ d'action régalien³⁶ », lieu d'application des lois faites. Il n'est pas étonnant d'y voir, entre autres manifestations de l'État, la police, les services d'ambulance et de pompiers s'y déployer pour assurer une qualité de vie aux citoyens. Mais, en plus des libertés qu'il garantit, l'État en a fait un lieu approprié pour les expressions diverses de la vie, de la citoyenneté et de l'identité des gens, que ce soient les manifestations, carnivals et festivals, la prise de parole, les concerts et autres formes de spectacles, la devanture des commerces, la circulation piétonnière et automobile, les statues (l'art), etc.. Au registre de ces expressions, il y a bien entendu celle de la « souveraineté populaire »³⁷ pour les États démocratiques, souveraineté souvent affirmée par le vote, mais aussi par la critique de l'État faite par les citoyens, les syndicats, les entreprises et les organisations à but non lucratif et non gouvernementales.

³⁴ : Ce que nous verrons ci-après au point 1.3. La sphère publique.

³⁵ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne, op. cit.*, p.104.

³⁶ : « Espace public », *Wikipédia*. [En ligne] Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Espace_public. Consulté le 13 septembre 2010.

³⁷ : À cet effet, voir les essais suivants : Arlette Farge, *Dire et mal dire, l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Seuil, Paris, 1992, et Bernard Miège, *La société conquise par la communication*, tomes 1 et 2, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1996 et 1997.

En rapport avec la laïcité, l'espace public est cet espace où tous les citoyens peuvent mettre en pratique leurs conceptions de la vie bonne, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses, et ce, à condition, que les lois de l'État soient respectées. Il est donc ici question du droit d'extérioriser ce qu'il y a dans la sphère privée. Par exemple, des chrétiens peuvent déambuler sur une rue pour témoigner de leur foi (à qui veut les entendre), et ce s'ils ont eu, au préalable, l'autorisation de marcher au centre de ladite rue. Voilà l'usage public de ce qui relève de son intimité.

Réglons un problème pouvant survenir par la méconnaissance de la laïcité. Certaines personnes stipulent que les laïques³⁸ veulent réduire les dimensions de cet espace valable pour tous, de sorte à freiner ou empêcher les expressions religieuses, peut-être pour les confiner dans la sphère privée ; c'est la définition à laquelle se rattachent Taylor et Maclure. Cela n'a pas encore été dit à propos de la laïcité, mais celle-ci permet de façon inhérente au respect des diverses positions, autant religieuses, philosophiques que politiques. Elle permet ceci pour que la paix soit assurée dans la Cité. C'est pourquoi nous comprenons vite qu'il y a là –dans ce refus à l'expression publique des convictions personnelles– une atteinte à la liberté de conscience, de conviction et de croyance, et donc que de témoigner d'une telle attitude s'avère, à juste titre, antilaïque. C'est pourquoi la définition stricte de la sphère privée de Taylor et Maclure n'a pu être retenue antérieurement, entrant en conflit avec la laïcité elle-même. Henri Pena-Ruiz clarifie d'ailleurs l'importance du respect de la sphère privée pour la laïcité :

Le principe juridique de la reconnaissance de la sphère privée entretient donc avec la laïcité une relation essentielle et constitutive. Il fournit à la liberté religieuse une assise solide, hors de portée de toute remise en question, dès lors qu'elle reste une affaire privée. Dire cela, encore une fois, ce n'est pas restreindre le sens ni le champ d'expression des

³⁸ : Les militants de la laïcité. À ne pas confondre avec les « laïcs », lesquels sont des croyants œuvrant au sien d'institutions religieuses, mais qui ne portent pas les habits de la foi.

religions, mais les assigner à un mode d'existence qui rompe avec toute prétention cléricale de mise en tutelle.³⁹

Dit autrement, les convictions personnelles peuvent trouver dans l'espace public un lieu d'expression, et ce à condition qu'elles ne visent pas à le dominer ou à l'exclure aux autres citoyens. Dans la société, les croyances et puissances religieuses peuvent intervenir, pour diffuser leurs idées, mais elles ne peuvent prendre contrôle de cette société, comprise dans la laïcité de l'État, encore moins prendre contrôle de celui-ci, ce qui serait de la théocratie. L'espace public est conçu et compris comme un espace vital concernant tous les citoyens. C'est ce qui explique que la société peut autoriser un groupe religieux à se promener, le lendemain un autre groupe religieux, et même les non-croyants, ces citoyens sans religion ayant les mêmes droits de témoigner de leurs convictions que les autres.

À titre de précision, nous disons aussi de l'« espace public » qu'il est le lieu d'expression des diverses opinions, mais qu'il n'est pas ni ne forme « l'opinion publique⁴⁰ ». Celle-ci est plutôt la réalisation d'un consensus (ou d'une position majoritaire) sur un sujet donné ; il faut donc faire attention de bien distinguer ces deux expressions, l'une n'étant que le lieu des diverses opinions (pas nécessairement *raisonnées*), l'autre davantage ou plus près de la notion de « raison publique » dont parlait Jürgen Habermas.

1.3. La « sphère publique »

Nous franchissons une troisième étape pour une meilleure compréhension du partage des zones qu'effectue la laïcité entre le temporel et le spirituel. En parlant de la « sphère publique », l'on fait référence à la « chose publique » (*res publica*)⁴¹, à

³⁹ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne, op. cit.*, p.141 et 142.

⁴⁰ : L'« opinion publique », *Wikipédia*. [En ligne] Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Opinion_publicque. Consulté le 13 septembre 2010.

⁴¹ : Ou encore *polis* pour les Grecs Anciens, et *civitas* pour les Romains.

l'État, au gouvernement, à ses institutions, ses sociétés et agences d'État. Il s'agit là d'entités juridiques et étatiques, donc publiques, et souvent comprises dans le « secteur public », étant des « établissements publics », lequel secteur est évidemment différent des entreprises privées et des organismes à but non lucratif. Il y a donc une nette différence entre l'« espace public » et la « sphère publique »⁴².

Marcel Gauchet⁴³ note la création de l'État à titre d'élément le plus important ayant participé à la rupture de l'homme et de la religion. C'est le début d'une ère nouvelle pour ce penseur de la sortie de la religion. Et cela ne nous est pas étranger, car, en même temps que le pouvoir sur un territoire veut affirmer sa présence en repoussant ou stabilisant ses frontières politiques, il ne manque pas d'accaparer davantage de puissance pour en laisser moins à ses alliés et opposants. À l'absolu religieux, il y a eu la réponse en l'absolu de l'État, notamment élaboré par Jean Bodin. Marcel Gauchet le résume très bien ainsi : « On entre avec l'État dans l'ère de la contradiction entre la structure sociale et l'essence du religieux. Instrument décisif de la capture des dieux dans les rets de l'histoire, la domination politique aura été l'invisible levier qui nous fait basculer hors de la détermination religieuse.⁴⁴ » Par la suite, il ne peut s'ensuivre qu'une séparation de plus en plus accentuée et soutenue quant à la séparation physique des pouvoirs temporel et religieux. Gauchet ne manque pas de préciser que « [l]'âge de la religion comme structure est terminé. Il serait naïf de croire que nous en avons fini avec la religion comme culture.⁴⁵ » Notre propos n'étant pas d'intervenir sur la seconde phrase, que nous laissons en suspens, ce qui nous amène à parler des structures que se donne un État pour assurer sa présence

⁴² : De nombreuses personnes, dont celles présentes dans la revue *Spirale* (no. 234 et 235, automne 2010 et hiver 2011), confondent amplement les deux concepts. C'est à se demander si c'est l'*espace public* (la société) qui doit être neutre, ou l'État (les institutions publiques, la *sphère publique*) ? Avec la laïcité, il est clair que c'est l'État qui doit fournir un service neutre. La société sert de lieu public pour l'expression des divers points de vue.

⁴³ : Marcel Gauchet, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Gallimard, Folio, 1985, p.66.

⁴⁴ : Marcel Gauchet, *Le désenchantement du monde, op. cit.*, p.70.

⁴⁵ : Marcel Gauchet, *Le désenchantement du monde, op. cit.*, p.322.

auprès de ses citoyens, structures qu'il a établies hors et/ou dégagées de l'emprise religieuse.

Dans la philosophie politique moderne, l'État et le gouvernement (sphère publique) sont placés au-dessus de la société (espace public) puisqu'ils font les lois organisationnelles. Cela ne veut pas dire que le gouvernement se trouve, *de facto*, au-dessus des lois, tout le contraire. Mais il s'agit là d'une hiérarchie conceptuelle pertinente pour la laïcité. En se développant aux 17^e et 18^e siècles, la laïcité a posé deux postulats : la « séparation » et la « neutralité », toutes deux en lien avec l'État. Désormais, l'État pouvait être compris comme une autorité distincte des puissances issues de la société (dont les confessions religieuses sont parties prenantes) et, parce qu'il est distinct d'elles, il s'ensuit qu'il en est séparé. D'où l'expression connue *la séparation de l'État et de l'Église*, modernisée au pluriel par la suite (*des Églises*). Ce n'est qu'ensuite que l'État est devenu neutre à l'endroit des Églises, n'en privilégiant aucune. C'est ce qui fait dire à Jean Baubérot que la « laïcité exerce la rude tâche d'assurer la liberté de religion tout en empêchant une religion d'exercer un primat idéologique.⁴⁶ »⁴⁷ Nous retrouverons cet élément important plus tard.

C'est donc le caractère public de la nature propre de l'État qui l'oblige à la neutralité lorsque celui-ci établit la laïcité. C'est d'autant plus véridique lorsque la citoyenneté et l'appartenance religieuse ne sont plus fusionnées au niveau de l'identité des citoyens, pour qu'ils puissent être pleinement des citoyens sans avoir à recourir à une Église d'État, nationale, voire simplement majoritaire (en nombre)

⁴⁶ : Jean Baubérot, *Que sais-je ? Les laïcités dans le monde*, PUF, 1^{ère} édition, 2007, p.89.

⁴⁷ : Julien Bauer le dit en d'autres termes : « La croyance monothéiste avec l'existence d'un Dieu seul et unique, à l'autorité incontestée et incontestable ne pourrait s'accommoder d'une Cité terrestre où les hommes sont libres de choisir leur religion et où les titulaires de l'autorité publique, loin d'être soumis à la religion le sont aux demandes en perpétuel changement de leurs électeurs. Le monothéisme serait ainsi lié aux partis antidémocratiques et aux guerres de religion. » Dans *Que sais-je ? Politique et religion*, PUF, 1999, p.122.

pour affirmer la collectivité qu'ils forment ; la religion n'est désormais plus une composante de la nationalité ni de la citoyenneté⁴⁸.

Nous pouvons anticiper que la présence de convictions et croyances personnelles pourrait poser problème à l'égalité des citoyens –si elles étaient présentes dans les institutions de l'État–, et par extension au droit à recevoir un traitement basé sur l'égalité, soit de ne pas être différencié des autres dans le traitement à recevoir. Nous verrons plus loin dans cette recherche en quoi et comment la présence d'un symbole religieux dans les institutions publiques d'un État laïque pose un tel problème, compromettant l'égalité sur deux volets : l'égalité entre les employés publics et l'égalité de traitement dans les services offerts aux citoyens. Cela est pourtant secondaire par rapport à l'image de l'État, laquelle se doit d'être neutre et séparée des religions (Églises).

1.4. Le « laos »

L'origine du mot laïcité nous provient de la Grèce antique. Le mot est issu du terme « laos », signifiant « peuple », autant que « laikos », voulait dire « appartenir au peuple » ; la Cité (l'État) allant appartenir désormais au peuple. Jean-Michel Ducomte préciserait même, et avec importance, que le peuple est, dans cette conception, « considéré comme un tout, à la fois indivisible et indifférencié.⁴⁹ » Le « laos » est donc l'ensemble des humains vivant à un moment déterminé dans un État (une Cité), par les mêmes lois, et ils forment une société.

Déjà à l'époque des Anciens, le peuple était la base de la légitimité de certains régimes politiques, dont la plus importante de nos jours : la démocratie. Il faut

⁴⁸ : Marcel Gauchet ajouterait : « Nul parmi nous ne peut plus se concevoir, en tant que citoyen, commandé par l'au-delà. » Dans *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Gallimard, Folio, 1998, p.11.

⁴⁹ : Jean-Michel Ducomte, *op. cit.*, p.20.

reconnaître que la définition de peuple était plutôt restreinte (souvent l'élite), alors qu'il a aujourd'hui une définition large, comprenant l'ensemble des citoyens d'un État ou pays. Avec de tels régimes politiques, l'État et les citoyens ont établi un lien direct, formant une nouvelle union, un nouveau lien, sans intermédiaire ni médiateur ; désormais, les uns accordent la légitimité au premier selon divers mécanismes, dont l'élection par suffrages. De la sorte, les États tirant leur légitimité du peuple n'ont plus besoin d'une Église ou d'une confession religieuse pour leur fournir un assentiment, une légalité, une légitimité, bref en vue d'une forme quelconque d'autorité à exercer. Il s'ensuit que l'État est autonome de la sphère dite « spirituelle », laquelle est comprise dans la sphère privée déjà mentionnée.

Le « chacun-dans-sa-sphère » a ainsi été annoncé : la sphère « temporelle »⁵⁰ est réservée à l'État, l'autre (qui se soucie de l'au-delà) est réservée pour les confessions religieuses⁵¹. L'État ne dicte pas aux religions les croyances qu'elles peuvent enseigner/partager, et, en retour, les religions ne se mêlent pas de politique, de la gouverne, ni ne disent aux citoyens ce qu'ils doivent faire pour bien servir l'État et ses lois –encore moins ne disent-elles pour qui voter dans ces régimes procédant par l'élection.

Henri Pena-Ruiz nous dit ceci du « laos » : il est « entendu comme multitude humaine indivise, dont l'unité se fonde sur l'égalité de ses membres, reconnus comme majeurs et libres.⁵² » Cette multitude est dite « indivise », car tous les citoyens peuvent jouir des mêmes droits et libertés, mais surtout parce qu'ils adhèrent tous aux mêmes « règles qui rendent possible la vie commune.⁵³ » Des principes juridiques viennent donc encadrer leur *existence*, assurant par le fait même leur

⁵⁰ : Aussi synonyme de profane, politique dans ce cas-ci.

⁵¹ : Nous restons à l'intérieur des propos de la laïcité elle-même, ne cherchant pas à savoir si cet « au-delà » existe réellement ou non. La laïcité ne se préoccupe pas de ce genre de vérité, étant plutôt un mode de gestion du vivre-ensemble.

⁵² : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit*, p.120.

⁵³ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit*, p.231.

coexistence, laquelle est empreinte d'un souci de justice pour en perpétuer la continuité et la cohérence⁵⁴. Il s'ensuit que les citoyens sont unis sans avoir été forcés à l'union⁵⁵.

Par ces termes, nous comprenons que le « laos » signifie tout autant le « demos », précurseur de démocratie, dans laquelle le peuple sert de communauté politique donnant une légitimité. « Démocratie et laïcité, précise Henri Pena-Ruiz, en un sens, renvoient donc à la même idée : celle d'une souveraineté du peuple sur lui-même, dès lors qu'il ne se soumet à aucune puissance autre que celle dont il est la source.⁵⁶ » La démocratie, comme la laïcité, c'est rejeter la dépendance, la tutelle, contraires de la souveraineté, car la seule autorité désormais légitime est celle d'ici-bas, du peuple. La société se représente donc elle-même⁵⁷, légitimant l'instance supérieure (l'État) puisqu'elle y envoie ses propres membres pour diriger les affaires de la Cité. Voici qui clarifie le lien entre l'autorité (le pouvoir de l'État), le peuple et laïcité, où le peuple exerce cette souveraineté en faisant fi de tous les éléments qui ne sont pas communs à tous ; de par la diversité de points de vue qu'elles proposent (et opposent), les diverses religions ne sont plus aujourd'hui en mesure de fournir une unité du corps social. La laïcité, quant à elle, permet l'expression pacifique des divers points de vue, et en elle-même, elle est source d'unité et de cohésion sociale.

Comme nous le verrons plus loin, cet aspect de la laïcité recoupe le principe de la neutralité ; l'autre étant celui de la séparation des sphères, aussi esquissé indirectement. Puisant ainsi sa légitimité du peuple, l'État laïque ne peut accorder un traitement différencié, ou particulier, à un croyant ou à une confession religieuse (et par extension à une quelconque conception philosophique). Il ne leur fournit ni plus ni moins que ce qu'il accorde à n'importe lequel de ses citoyens : la neutralité. Voilà

⁵⁴ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit*, p.114.

⁵⁵ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit*, p.115.

⁵⁶ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, Gallimard, Folio actuel, 2003, p.27 et 28.

⁵⁷ : Marcel Gauchet, *La religion dans la démocratie*, *op. cit*, p.16.

qui prépare pour l'explication des deux principes de la laïcité, de son cœur philosophique.

Nous entamons dès à présent une compréhension approfondie des concepts périphériques de la laïcité en s'attardant sur le cléricalisme, la laïcisation, le laïcisme et la sécularisation.

1.5. Le cléricalisme⁵⁸

Alter ego du laïcisme, Catherine Kintzler nous dit du cléricalisme qu'il « consiste dans l'extension du pouvoir religieux au pouvoir civil, [étant] le moment juridique et civil d'une religion qui s'érige comme telle en autorité politique.⁵⁹ » Avec le cléricalisme, il est question de l'influence, voire de la puissance, du personnel religieux et des mouvements ou partis religieux sur et dans les affaires publiques⁶⁰. C'est l'usage des armes propres de l'Église (censures ecclésiastiques, sacrements et refus des sacrements, prédications, excommunications, inquisitions, châtements, mises à l'Index et autodafés⁶¹) qui sont utilisées pour dissuader ou régenter la conscience et la morale des gens compris dans la société et l'État. Pour Henri Pena-Ruiz, il faut se garder de confondre religion et cléricalisme : « La religion, comme croyance unissant librement des fidèles, nous dit-il, ne peut ni ne doit être confondue avec le cléricalisme, ambition temporelle de domination s'incarnant concrètement dans la captation de la puissance publique.⁶² » Une religion ne témoigne pas automatiquement de cléricalisme, mais tout cléricalisme provient d'une religion.

⁵⁸ : Le terme « cléricature » a été rencontré à une occasion pour parler du cléricalisme ; nous ne retenons que la dernière expression en ces pages.

⁵⁹ : Catherine Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, *Ibid*, p.81.

⁶⁰ : « Laïcité », *La Toupie*. [En ligne] Source : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Laicite.htm>. Consulté le 17 septembre 2010.

⁶¹ : C'est-à-dire l'exécution par le feu des « hérétiques » à une religion.

⁶² : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, *op. cit*, p.31.

Le cléricalisme a souvent lieu, mais pas exclusivement, dans les États concordataires, munis d'une religion d'État ou encore, évidemment, les théocraties ; dans ce dernier cas, il y a une fusion des pouvoirs. Compris ainsi, le cléricalisme procède de l'invasion du pouvoir temporel par la puissance religieuse⁶³ mais, et c'est là l'élément important, à l'invitation du pouvoir étatique⁶⁴. Cela peut aussi s'effectuer lorsque l'État a une oreille très (ou trop) attentive aux paroles, demandes et autres propos des ecclésiastes. Les clercs peuvent bien réclamer de nouvelles prérogatives, mais si l'État ne leur cède rien, il ne pourrait y avoir de cléricalisme. L'État se laisse instrumentaliser par le personnel d'une Église, peut-être plusieurs. Cela ne veut pas dire que l'État va se laisser « prendre en charge » par les clercs dans un, plusieurs, voire tous les domaines temporels dans lequel il s'implique, mais par le cléricalisme l'État ouvre une partie des ministères –agences et institutions d'enseignement– pour que des clercs y occupent des postes officiels organisationnels et décisionnels. Évidemment, lorsque l'État est le bras séculier d'une Église, il lui est difficile sinon impossible de dire « Non » au cléricalisme, en étant empreint.

Que ce soit de plein gré ou de force, un État, une société et/ou une institution publique (comme une école) soumis à la tutelle cléricale ne peuvent distinguer leurs valeurs propres de celles des clercs et de l'Église qu'ils représentent, « et prononcer la séparation est peut-être la meilleure issue, pour l'un et pour l'autre [l'État et l'Église].⁶⁵ » L'encyclique *Quanta Cura* (1864) était un document type témoignant du cléricalisme de l'Église catholique, ne reconnaissant pas l'égalité des hommes et des femmes, ni le domaine du libre choix des convictions propre aux personnes. Pour

⁶³ : En tant qu'élément d'une société, toute Église est considérée comme une « puissance », non pas un « pouvoir ». Ce dernier terme est utilisé en science politique pour désigner l'État, le gouvernement...les formes officielles qui gouvernent.

⁶⁴ : C'est César qui donne à Dieu des emprises temporelles discriminatoires ; en échange, les tenants des religions privilégiées confortent l'ordre social et tout spécialement le César de l'heure.

⁶⁵ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit.*, p.92.

Henri Pena-Ruiz, en colonisant l'État, le cléralisme « est lourd de violence latente, ou avouée, à l'égard de toute personne étrangère au credo de référence.⁶⁶ » Ce à quoi l'auteur rajoutait : « là où une religion dominante *spirituellement* l'est devenue officiellement, les autres religions, et plus généralement les autres figures de la spiritualité, ont été brimées selon des formes et des degrés variables.⁶⁷ » Les conversions forcées, la nuit du 24 août 1572 (le fameux massacre de la St-Barthélémy), les inquisitions, les mises en tutelle des démarches scientifiques (Copernic, Giordano Bruno, Galilée, etc.) sont autant d'exemples de cléralisme, ayant instrumentalisé des institutions étatiques au profit d'une religion. L'horreur du cléralisme fait dire à Henri Pena-Ruiz que « la captation cléricale de la puissance publique a requis des luttes historiques souvent très dures pour que le droit laïque soit enfin reconnu.⁶⁸ » D'où l'importance de la laïcité pour l'État de permettre à ses citoyens de vivre leurs conceptions de la vie dans la vie privée, là où l'État a très peu à s'immiscer pour garantir le bien public.

Le cléralisme n'est cependant pas à confondre, par exemple, avec ces clercs payés à même les deniers publics de la République française, clercs qui travaillent dans les lieux d'enseignement. Ces personnes rendent un service d'éducation mais elles n'influencent pas les décisions étatiques, prises par le Président et l'Assemblée française.

Concernant le cas du Québec, le cléralisme s'est principalement manifesté dans les lieux d'enseignement et les œuvres de charité, et ce à l'époque de Duplessis, voire avant. Ce Premier ministre était d'ailleurs à l'écoute des doléances de l'archevêché, et de telles paroles pouvaient revêtir les habits d'un ordre. Le cléralisme de l'Église catholique a obligé à une profession de foi de la part des

⁶⁶ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, *op. cit.*, p.33.

⁶⁷ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, *op. cit.*, p.35.

⁶⁸ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, *op. cit.*, p.121.

professeurs non religieux, sous peine d'expulsion des institutions d'enseignement. La liberté de conscience a donc été compromise à bien des égards, et pendant longtemps ; les clercs ne rechignaient point à affirmer leur ascendance par la prétendue autorité divine dont ils étaient investis, affectant les mœurs et la vie de tous les jours de tous les citoyens.

1.5.1. L'anticléricalisme

À l'opposé du cléricalisme, il y a, bien évidemment, l'anticléricalisme. Bien que le terme semble négatif par sa structure syllabique, « anti » signifiant « contre, à l'opposé de », il faut plutôt voir et comprendre l'anticléricalisme autrement. L'*Encyclopaedia Universalis* nous dit ce terme qu'il « entend seulement ramener l'influence de la religion, et singulièrement du clergé, dans les bornes qui doivent selon lui en délimiter le domaine.⁶⁹ » Dit autrement, que la religion demeure dans la sphère privée et l'espace public et qu'elle continue de se préoccuper de spiritualité et des moyens que cela sous-entend ; donc de ne pas chercher à s'imposer au politique ni de s'imposer aux consciences. À nouveau, nous citons l'*Encyclopaedia Universalis* : « C'est une notion seconde, qui n'a pas d'existence propre ; en rigueur de termes, si le cléricalisme n'existait point, il n'y aurait pas davantage d'anticléricalisme.⁷⁰ » En tant que réaction défensive, l'anticléricalisme n'est donc pas antireligion, irrégion ni antichristianisme (anti-islam, etc.), s'insurgeant plutôt contre la confusion du temporel et du spirituel, par son aversion de la théocratie. L'anticléricalisme est donc une notion très près de la laïcité, puisqu'elles ont en commun les valeurs de liberté d'expression, du droit pour chacun de choisir sa conviction et la séparation de l'État des Églises.

⁶⁹ : « Anticléricalisme », *Encyclopaedia Universalis*. [En ligne] Source : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/anticlericalisme/>. Consulté le 2 octobre 2010.

⁷⁰ : *Idem*.

1.6. La laïcisation

La laïcité est plus souvent issue d'un processus graduel de laïcisation des institutions d'un État. Ce processus est souvent confondu avec la sécularisation de la société comprise dans ce même État. Pour éviter de les confondre, nous allons prendre un moment pour les expliquer.

Peu de personnes se sont penchées sur la signification de la laïcisation, et du processus historique et social la définissant dans les faits. Les principaux auteurs ayant réfléchi à propos de cet aspect de la laïcité sont Jean Baubérot⁷¹ et Micheline Milot⁷², elle qui s'inspire beaucoup du premier.

Pour Baubérot, il y a quatre étapes majeures dans un processus de laïcisation⁷³ : 1) une fusion/confusion des pouvoirs (à dépasser, pour atteindre) ; 2) une distinction progressive du pouvoir temporel du pouvoir spirituel (ce qui crée) ; 3) une perte de la valeur du sacré et une hausse de la valeur du profane (amenant enfin) ; 4) la reconnaissance que la religion ne fait plus partie des projets de société ; elle devient une affaire privée⁷⁴.

Ainsi, ce qu'en dit *Le Petit Larousse*⁷⁵ n'est pas faux, tout le contraire : *Action de laïciser*, qui est de rendre laïque, soit de soustraire à l'autorité religieuse. C'est faire référence au second point de Jean Baubérot. Ce à quoi il faut néanmoins ajouter ce qui suit : « Action d'éliminer, non seulement les personnes, mais les principes et

⁷¹ : Jean Baubérot, *Que sais-je ? Les laïcités dans le monde*, PUF, 1^{ère} édition, 2007.

⁷² : Micheline Milot, *Laïcité dans le nouveau monde. Le cas du Québec*, Turnhout Brepols, 2002.

⁷³ : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.38, 49, 64, 67, 72 et 73.

⁷⁴ : Nous pourrions ajouter deux (2) autres seuils de laïcisation : 5) la reconnaissance d'un pluralisme religieux (souvent limité) par le politique ; il y a une pluralité d'organisations religieuses et plusieurs degrés d'adhésion aux religions, et 6) l'État qui ne participe plus aucunement à l'enseignement de la religion dans ses institutions ; il y a désinstitutionnalisation de l'enseignement religieux au sein même des institutions publiques ; cela implique de socialiser l'individu selon des normes sociales pour le rendre plus autonome et où la morale a été socialisée.

⁷⁵ : « Laïcisation », *Le Petit Larousse illustré*, 100^e édition, 2005, p.618.

les considérations de caractère religieux⁷⁶ » des institutions étatiques. Ce qui est, proprement dit, une déconfectionnalisation, la sortie des aspects confessionnels d'une religion, voire de toutes, des institutions étatiques (souvent et d'abord les lieux d'enseignement).

Par les principes de séparation et de neutralité liés à la laïcité, nous savons déjà qu'État laïque n'assure plus le « salut » de ses citoyens, et qu'il s'occupe essentiellement de leurs intérêts terrestres (profanes), tout autant qu'il s'estime incompetent pour imposer ou décider des doctrines religieuses. Lorsqu'il y a laïcisation, toute une série d'étapes successives est amorcée, évacuant à des rythmes variés, la religion et le religieux des institutions publiques, des documents légaux d'un État et des symboles le représentant (drapeau, monnaie, armoiries, etc.). C'est pourquoi Micheline Milot dit du processus de laïcisation que c'est l'État qui rend autonomes ses juridictions par rapport aux normes religieuses⁷⁷. Les valeurs qui seront désormais au centre de l'État ne seront plus basées sur les prétentions de l'au-delà ou encore divines. Baubérot reconnaît d'ailleurs dans ce processus qu'il « concerne la place et le rôle de la religion comme institution sociale et met en jeu ses rapports avec l'État(-nation)⁷⁸ ». En rendant autonomes ses institutions, nous nous rendons compte que c'est l'État qui prend l'initiative de la laïcisation ; celle-ci revêtant des aspects institutionnels⁷⁹. C'est donc un « processus politique qui s'inscrit dans le droit positif⁸⁰ » ; l'Église ne peut mettre cela en branle. C'est l'État qui impulse de la laïcité dans ses organes et entités administratives, et c'est encore lui qui sépare citoyenneté et appartenance religieuse⁸¹.

⁷⁶ : Paul Foulquié, *Le Dictionnaire de la langue philosophique*, PUF, 1982, 4^e édition, p.397.

⁷⁷ : « Le processus de laïcisation concerne plus spécifiquement l'aménagement des rapports entre l'État et les confessions et conduit l'instance politique à s'autonomiser par rapport aux normes religieuses. » Dans Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.31.

⁷⁸ : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.56.

⁷⁹ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.29.

⁸⁰ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, Boréal, 2010, p.24.

⁸¹ : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.73.

Ce n'est donc jamais la religion qui se sépare de l'État ; elle est forcée au-dehors, si l'on préfère le jeu de mots sur le rapport de force. Malgré la pertinence des mots de Baubérot sur le rôle et la place de la religion, il faut reconnaître que sa définition de la laïcisation est très proche d'un autre processus : celui de la sécularisation. En fait, l'auteur ne distingue pas réellement l'un et l'autre, soit le bénéficiaire du processus : la société (dans le cas de la sécularisation) ou l'État, soit les lois, le juridique et les institutions étatiques, principalement (qui est du ressort de la laïcité et de la laïcisation). C'est la laïcité qui met fin à la religion d'État, non la sécularisation.

Avec la laïcisation, c'est une question de rapports à établir entre l'État et les Églises pour que l'harmonie soit réalisée dans la société ; même dans l'établissement d'une loi sur la laïcité –comme ce fut le cas en France–, il y a eu un partage des sphères qui fut accompli. Laïcité et laïcisation sont donc des termes très analogues au niveau de leur définition respective ; la première étant l'action officielle (et finale) découlant de la seconde. Comme nous le verrons dans le chapitre 4, le Québec est encore à l'étape de la laïcisation de ses institutions. Bien qu'il ait réalisé en bonne partie une « déconfectionnalisation » de ses structures scolaires, il n'a cependant pas adopté de façon officielle la laïcité.

Au sein de ce processus laïcisant, la religion est reléguée à l'espace public et à la vie privée. Dans le premier cas, elle peut conserver ou non une certaine légitimité sociale, aux yeux des citoyens, précisons-le ; et non des gouvernants et administrateurs. Dans ce cas, elle est appelée à demeurer une instance de socialisation, répondant à des « besoins religieux » socialement considérés comme objectifs et constituant toujours une source importante de la morale⁸². Abondant dans

⁸² : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.50.

le même sens, Micheline Milot met cependant un accent sur l'aspect pluriel caractérisant la nécessité de la laïcisation. Elle dit d'ailleurs que la « religion ne se trouve pas exclue de la vie publique⁸³, simplement, elle doit y faire sa place selon les règles du droit commun.⁸⁴ » Ainsi, les diverses religions ont à respecter les lois de l'État pour continuer leur existence dans la société. Ces deux éléments –légitimité sociale de la religion pour des citoyens et instance de socialisation– sont bien entendu à conjuguer avec le troisième que nous avons rapidement mentionné : la reconnaissance par le politique d'un pluralisme religieux dans la société ; élément que nous avons déjà mentionné sous la neutralité de l'État. Prenons un instant pour mentionner que, pour un État laïque, la reconnaissance du pluralisme idéologique n'est pas une reconnaissance du religieux, soit d'accorder une légitimité aux points de vue religieux dans la conception des lois.

Émettant un point de vue digne de mention, et néanmoins complémentaire, Guy Haarscher précise la laïcisation : elle « résulte du combat des forces sociales "libérales" contre une Église globalement perçue comme conservatrice et tentant de maintenir ses positions dans l'État.⁸⁵ » Pour lui, la laïcisation serait en général propre aux pays catholiques ; le judaïsme et l'islam ne distinguant que fort peu le temporel et le spirituel, le public du privé. Sous un autre aspect, lorsque l'autorité politique a une vision particulière du monde, disons une conception du Bien, et qu'elle l'impose d'une manière ou d'une autre à la société civile, c'est un processus de sécularisation dont il s'agit. C'est une libéralisation concomitante de la société et de l'Église ; « [e]lle est davantage caractéristique des pays protestants.⁸⁶ » Voilà qui annonce l'élément suivant.

⁸³ : À ne pas confondre avec la vie politique, laquelle s'inscrit dans la sphère publique.

⁸⁴ : Micheline Milot, *La laïcité*, *op. cit.*, p.31 et 32.

⁸⁵ : Guy Haarscher, *Que sais-je ? La laïcité*, PUF, 4^e édition, 2008, p.46.

⁸⁶ : Guy Haarscher, *op. cit.*, p.47.

1.6.1. Le laïcisme

Le processus de laïcisation qu’accomplit un État en se séparant progressivement des institutions religieuses et de la présence cléricale en son sein n’est pas à confondre avec le laïcisme. Ce dernier est une idéologie qui tend à vouloir repousser la religion dans la sphère privée des gens, voire à la détruire complètement des agissements humains. Le laïcisme consiste à vouloir sortir complètement les confessions religieuses de l’espace public, espace auquel elles peuvent accéder dans un État laïque⁸⁷.

Le laïcisme, ou encore la « laïcité de combat » est souvent anticléricale et à la fois antireligion, ce que n’est pas la laïcité. Ces termes n’ont en commun que la racine du mot. Par le passé, il y a certainement eu, notamment en France, une laïcité de combat, mais celle-ci était en réaction au cléricalisme (de combat) que mettaient en branle certaines autorités religieuses, cherchant par tous les moyens possibles à réinvestir les institutions publiques, alors que les défenseurs de la laïcité voulaient simplement en préserver la neutralité et la séparation. Ces deux principes y ont été l’objet de chaudes luttes politiques entre les pouvoirs temporel et spirituel. C’est pourquoi, nous explique Henri Pena-Ruiz, « [l]’invention polémique de la notion de « laïcisme », pour rimer avec cléricalisme⁸⁸ [...] relève donc de l’incompréhension – ou de la mauvaise foi.⁸⁹ » Nous avons déjà établi antérieurement que la laïcité offrait un espace accessible à tous pour témoigner librement de leurs convictions religieuses, politiques et philosophiques. La laïcité ne peut donc être affublée de laïcisme.

De la sorte, nous avons établi ce que peut être la laïcité et ce qu’elle permet, de même que ce qu’elle n’est pas. D’autres précisions sont pourtant nécessaires.

⁸⁷ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.11.

⁸⁸ : Voir la sous-section 1.5. Le cléricalisme.

⁸⁹ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne, op. cit.*, p.135.

La laïcité ne peut, non plus, être cataloguée d'intégriste à l'égard des diverses conceptions de la vie, et certainement pas à l'intention des religions « puisque le propre de l'intégrisme est de nier l'indépendance de la sphère privée, alors que celui de la laïcité est de la reconnaître.⁹⁰ » Cette reconnaissance de la sphère privée, et par prolongement de l'espace public, permet la libre expression de la diversité se retrouvant dans un État, et qu'un État laïque est à mieux de reconnaître qu'un État théocratique, ou encore d'un État accordant des privilèges à une ou l'autre des religions présentes, mais pas toutes.

Ainsi, il s'agit là d'une notion absurde lorsque des gens parlent d'« intégrisme laïque ». Cela démontre qu'ils n'ont pas compris ce qu'est la laïcité. « Le « combat » laïque, précise Henri Pena-Ruiz, ne peut se comprendre d'une telle façon : sa fin n'est pas d'assurer le triomphe d'une option spirituelle particulière, mais d'émanciper radicalement la puissance publique de toute préférence génératrice de discrimination.⁹¹ » Tout autant que la laïcité est un principe d'union ne voulant exclure aucun citoyen de la Cité. Voilà qui nous rappelle, à la fois, la séparation de l'État des Églises et l'égalité entre les citoyens, autres principes importants pour la laïcité et les gens en faveur de la liberté d'expression.

1.7. La sécularisation

En feuilletant l'*Encyclopaedia Universalis* au mot laïcité⁹², nous y trouvons quelques références à la sécularisation, laquelle apparaît plutôt comme une catégorie générale alors que la laïcité est un terme spécifique à la langue française. Il y est dit que des États préfèrent se référer au « secular » plutôt qu'au « lay ». Mais ici, en français, nous pouvons effectuer la distinction de l'un et l'autre termes. Nous avons

⁹⁰ : *Idem*.

⁹¹ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit*, p.234.

⁹² : Jean Baubérot et Émile Poulat, « Laïcité », *Encyclopaedia Universalis*, Corpus 13, France, 1995, p.415 à 420.

aussi dit que la laïcité n'est pas à confondre avec la sécularisation, certes qui sont deux processus liés à la religion et à l'État, mais ne procédant pas de la même manière pour atteindre le même objectif.

La sécularisation, souligne Micheline Milot, « implique une perte de la pertinence sociale des univers religieux par rapport à la culture commune.⁹³ » Suite à cette perte progressive de pertinence sociale et culturelle, elle ajoute que la religion n'est plus un cadre normatif pouvant orienter les conduites et la vie morale de l'ensemble de la société⁹⁴.

Ainsi, nous parlons de sécularisation lorsque la religion n'est plus le vecteur commun d'intégration, lorsqu'elle n'est plus une valeur commune et, peut-être voire souvent, lorsqu'elle ne porte plus de projets de société, ne rassemblant plus ; du moins, elle ne le fait plus sur l'ensemble de la société, et sans légitimité étatique. Évidemment, la religion peut demeurer pertinente pour des personnes, mais pour l'ensemble, elle ne peut plus s'imposer. Les dogmes et les prescriptions religieux sont moins suivis, sinon critiqués. Les gens choisissent leurs symboles et les rituels leur convenant, et ils ne vont plus aux messes lors des journées spécialement dévolues à celles-ci, y allant selon leurs préférences.

Nous comprenons par la sécularisation que l'adhésion à une religion relève davantage/désormais du libre arbitre plutôt que d'être une imposition morale liée à des mœurs collectives⁹⁵. La sécularisation n'est donc pas le transfert, partiel ou total, des compétences détenues par une ou toutes les Églises vers les autorités civiles/politiques ; cela est simplement la reconnaissance que le monde profane est

⁹³ : Jean Baubérot, *op. cit*, p.56.

⁹⁴ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit*, p.29.

⁹⁵ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit*, p.30. Elle reconnaît, comme le présent auteur, la pertinence de la philosophie lockéenne qui stipule l'autonomie décisionnelle de l'individu, apte à faire des choix et les assumer.

trop large pour être avalé par une conception religieuse de la prise en charge du monde.

Cette perte de pertinence de la religion pour la société peut provoquer une crise au sein d'une religion, l'obligeant à rendre une partie de ses clercs à la vie laïque ; problématique qui ne nous concerne pas en ces pages mais qui témoigne, par exemple, que le réseau de la santé d'un État est de plus en plus pris en charge par celui-ci, comme ce fut le cas pour le Québec pendant et suite à la *Révolution tranquille*. Pendant de nombreuses décennies avant les années 1960, le Québec a connu une période où les « bonnes valeurs » étaient définies par l'Église catholique, laquelle exerçait un étai social, ce qui n'a pas manqué, évidemment, de freiner le processus de sécularisation du Québec. Évidemment, lorsque cet État s'est laïcisé, il s'en est suivi inévitablement pour la société un processus de sécularisation, ayant mené à des syndicats professionnels non confessionnels.

Reconnaissons aussi avec la sécularisation, comme pour la laïcité, que ce processus peut être incomplet, inachevé, subissant aussi des reculs et pouvant ne jamais s'achever. Il est important de reconnaître que la laïcité peut prolonger la sécularisation⁹⁶, rendant légale et/ou constitutionnelle la perte de pertinence sociale de la religion dans les principes de neutralité et de séparation ainsi établies. Nous pouvons dire que des sociétés modernes peuvent être sécularisées, « ce qui ne signifie pas qu'elles soient toutes laïques.⁹⁷ » Et *vice versa*.

Quant à lui, exception s'il en est une, Marcel Gauchet ne parle pas de laïcité, de laïcisation, ni de sécularisation : il préfère l'expression « sortie de la religion »⁹⁸.

⁹⁶ : Daniel Béresniak, *La laïcité, Ibid*, p.5.

⁹⁷ : Jean Baubérot, *op. cit*, p.69.

⁹⁸ : Marcel Gauchet, *La religion dans la démocratie, op. cit*, p.9. Nous devons avoir une conscience critique quant à cette expression car ni la laïcité, la laïcisation et la sécularisation n'ont sorti la religion des êtres humains.

Cela se rapproche tout de même de la sécularisation. Cependant, la pertinence de ses propos fournit une réflexion servant à répondre à la question de la définition moderne de la citoyenneté et de l'identité, lesquelles ne sont plus dotées d'un aspect obligatoirement religieux.

Voilà qui nous permet en bonne partie de mieux distinguer la sécularisation de la laïcisation, la première venant ou émanant de la société, et l'autre émanant du politique (l'État, souvent le gouvernement). Résumé de façon brève, avec la sécularisation de la société, ce sont les jeux du pluralisme religieux et de la dynamique sociale qui s'installent, sans le recours aux lois de l'État.

Pour certains, cela peut ressembler beaucoup à la laïcisation, sans l'aspect légal que procurent les institutions publiques et les politiciens, mais la sécularisation est bien distincte de la laïcisation. Pourtant, il y a possibilité de confusion. C'est ce qui explique que Jean Baubérot confond parfois l'une et l'autre dans son œuvre⁹⁹. Les seuils de laïcisation auxquels il se réfère relèvent en fait de la sécularisation, alors que c'est la laïcité qui met fin à la religion d'État, non la précédente. Autre exemple. Toujours en se référant au « secularism », le site internet *Wikipédia* définit le terme en faisant référence à la laïcité elle-même¹⁰⁰ ; le principe de la séparation de l'État de l'Église servant de concept central. La suite des propos tenus dans cette recherche fait le partage et démontre une connaissance critique des termes, usant des mots français comme « sécularisation » et « laïcité », ou encore précisant une « secular society ».

Jocelyn Maclure et Charles Taylor¹⁰¹ confondent aussi laïcisation et sécularisation. Pour eux, l'État ferait la promotion de la sécularisation, ce qu'il ne fait

⁹⁹ : Jean Baubérot, *op. cit.*

¹⁰⁰ : « Secularism is the concept that government or other entities should exist separately from religion and/or religious beliefs. », *Wikipédia*. [En ligne] Source : <http://en.wikipedia.org/wiki/Secularism> #cite_note-0. Consulté le 17 septembre 2010.

¹⁰¹ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, Boréal, 2010.

pourtant pas : elle se produit d'elle-même dans la société puisque les gens voient d'eux-mêmes qu'il y a des alternatives à la religion majoritaire et qu'il ne doit pas y avoir de religion imposée.

Il est tout de même important de savoir, dans le cas de la laïcisation comme dans celui de la sécularisation, que l'État ne *dénigre* pas l'Église et/ou la pratique religieuse ; cela relève du laïcisme. Prétendre cela résulte d'une erreur de compréhension, car l'un et l'autre témoignent d'un affranchissement, soit de l'État, soit de la société.

Il y a une autre confusion à éviter lorsque nous parlons de sécularisation. Certes, la religion n'a plus de poids social sur l'ensemble de la collectivité, mais cela ne veut pas dire que la religion n'est plus en mesure de fournir une réponse à la question existentielle du sens de la vie. Elle peut toujours y pourvoir pour des individus, fournissant du « sacré », mais elle ne le fait plus pour la collectivité. La société se désacralise en se sécularisant¹⁰² ; le choix reste ouvert pour l'individu sur ses préférences (non) religieuses.

1.8. Précision : une question de langue

Il y a cependant plus que la confusion des termes entre la laïcisation et la sécularisation. Pour la bonne compréhension de la laïcité, nous nous devons d'effectuer une dernière précision, celle-ci se trouvant au niveau des langues anglaise et française.

¹⁰² : Ce qui vient d'être affirmé est véridique. Cependant, il serait faux de prétendre que le fonctionnement démocratique d'un État ne peut recouper, lui aussi, une certaine forme de sacré. La différence tient en ceci : le sacré est désormais immanent, non plus transcendantal, autoréférentiel, non plus porté vers un au-delà. La rationalisation de la connaissance et de l'action a été conquise (voir Harvey Cox, *The Secular City*, 1965).

Dans de nombreuses langues, il n'y a pas de pendant à la laïcité. Il s'ensuit, et c'est particulièrement vrai dans les documents onusiens, que le mot « laïcité » est traduit vers la langue anglaise par le mot « secularism »¹⁰³. Dans cette langue, *secularism* reçoit une définition analogue à la laïcité en français, savoir « the concept that government or other entities should exist separately from religion and/or religious beliefs¹⁰⁴ »¹⁰⁵. Ceci est confirmé par le docteur de sociologie Martin Geoffroy lorsqu'il mentionne ceci : « Dans le reste du Canada, on n'utilise jamais ce terme [celui de laïcité] parce qu'il n'a pas d'existence historique et juridique, surtout dans la langue anglaise mais aussi chez de nombreuses minorités francophones [toujours celles comprises dans le reste du Canada].¹⁰⁶ » Puisque nous avons compris que l'un et l'autre termes n'ont pas la même définition¹⁰⁷ ni la même source (État ou société) pour la transformation sociale qu'ils occasionnent, nous comprenons que d'une langue à l'autre, il y a altération (voire une perte) de signification ; le *secular* ne rendant pas une définition honnête de ce qu'est la sécularisation. Pour rétablir cela, peut-être faudrait-il traduire « laïcité » par « laicity », mais là nous aurions un problème puisque « secularism » correspond complètement et adéquatement à la laïcité telle que comprise dans la langue française.

En effectuant ce changement, il faudrait opérer tout un changement de mentalité dans le monde anglo-saxon. Il serait plus judicieux de traduire « sécularisation » par un nouveau mot anglais. Cependant, il serait plus simple

¹⁰³ : Et États laïques par *Secular States*.

¹⁰⁴ : « Secularism », *Wikipedia*. [En ligne] Source : <http://en.wikipedia.org/wiki/Secularism>. Consulté le 17 septembre 2010.

¹⁰⁵ : Jean Baubérot précise que des théoriciens du *Secular State* donnent trois (3) indicateurs pour le définir. 1) la liberté de religion (liberté de conscience, d'association, liberté des religions à gérer leurs propres affaires, intervention limitée de l'État dans l'intérêt de la santé, de la morale ou de l'ordre public), 2) la citoyenneté (droits et devoirs n'étant pas liés aux appartenances ni aux croyances religieuses) et 3) la séparation (la légitimité de l'État provient d'une origine séculière, généralement le consentement des gouvernés, ainsi que le fait que l'État ne finance ni ne promeut aucune religion). Dans Jean Baubérot, *op. cit.*, p.20.

¹⁰⁶ : Martin Geoffroy, « Penser la diversité religieuse au Québec », dans Bernard Gagnon, (dir.), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*, Québec Amérique, Débats, 2010, p.104.

¹⁰⁷ : Dans la langue française.

d'effectuer une traduction littérale des termes, évitant les erreurs méthodologiques. Pour éviter les confusions entre les sphères juridique et socioculturelle, les traductions pourraient être les suivantes : laïcité pour *laicity*, laïcisation pour *laicization*, sécularisation pour *secularization*, et séculier-ère pour *secular*. Les traductions font sens puisque la laïcité se réfère à la fois aux lois, aux niveaux juridique, judiciaire, politique et administratif –tous les aspects de l'État–, alors que la sécularisation renvoie à la société qui s'émancipe de la religion. Débat à suivre.

Mais, aux fins de cette recherche, l'auteur comprendra les termes laïcité comme étant *laicity*, et sécularisation comme étant l'équivalent de *secularization*, préférant une traduction littérale, imparfaite peut-être, mais lui semblant plus appropriée. Cependant, pour éviter des digressions liées à une traduction entre ces deux langues que sont l'anglais et le français –où les écueils de langage renvoient aussi à des réalités différentes–, pouvant occasionner une perte de précision, nous ne retiendrons pour les prochains chapitres que des penseurs francophones (Français et Québécois) de la laïcité. C'est un choix volontaire, car il faut bien reconnaître que la *secularization* n'équivaut pas encore à la sécularisation ni la laïcité proprement dite. C'est autant un choix basé sur des raisons linguistiques qu'historiques puisque le vocabulaire politique français a exercé une grande influence sur celui de la science politique (droite/gauche, girondin/jacobin, république/monarchie, etc.) et en exerce encore une sur le vocabulaire de la science politique québécoise.

Chapitre 2

Qu'est-ce qu'un régime politique de laïcité ?

La Révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'État laïque, de l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes, la constitution de l'état civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse...

Ferdinand Buisson¹⁰⁸.

Par la littérature spécialisée sur le sujet, nous savons d'emblée que la laïcité est principalement définie par deux (2) principes de base, la séparation de l'État et des Églises ainsi que la neutralité du premier à l'égard des secondes. Ce qui est moins connu, c'est que deux (2) autres principes découlent de ceux-ci, savoir l'égalité des citoyens et la liberté d'expression, laquelle comprend les libertés de conscience et de conviction. Nous ne prétendons pas dire que les penseurs de la laïcité aient inventé ces deux (2) derniers éléments constitutifs de la laïcité ; nous disons simplement qu'ils se trouvent mieux garantis par la présence des deux (2) premiers.

Au cours de ce chapitre, nous aurons l'occasion de connaître la définition que donnent certains auteurs de la laïcité, et comment ils articulent les principes qui lui sont sous-jacents. Le constat peut être annoncé d'avance : la plupart de ces auteurs comprennent la laïcité de la même manière et lui prêtent presque tous les mêmes principes (séparation État-Église, neutralité de l'État, égalité des citoyens et liberté d'expression). Cependant, là où des auteurs diffèrent les uns des autres, c'est qu'ils

¹⁰⁸ : Ferdinand Buisson (1883), « Laïcité » dans Guy Gauthier et Claude Nicolet (dir.), *La laïcité en mémoire*, Edilig, France, 1987, p.204.

n'appliquent pas de la même façon la laïcité dans la gestion de la pluralité ni ne lui donnent la même finalité (objectifs, visées, etc.). C'est pourquoi certains auteurs se réfèrent seulement à trois (3) principes de la laïcité, non aux quatre (4) la composant ; le principe absent variant d'un auteur à l'autre, nous en ferons mention au moment opportun. Il sera donc important pour nous de scruter ces définitions de la laïcité dans le détail.

Puisque nous avons déjà résumé ce qu'est la laïcité, avec la présentation de la compréhension qu'ont ces auteurs de celle-ci, nous allons aussi effectuer une critique de l'application qu'ils en font. Ces critiques seront incluses dans la section relative à chaque auteur, et elles se veulent constructives, de sorte à mieux en saisir la portée et les implications. Cela pourra nous aider à dénicher les avantages et les inconvénients que chacune de ces définitions peut comporter. Autre fait à noter, certains auteurs placent un accent volontaire sur l'un des éléments plutôt que tous les éléments de la laïcité. C'est ce qui peut expliquer, comme dans le cas de Charles Taylor et Jocelyn Maclure, que la laïcité est d'abord associée à la liberté de croyance, et au droit de manifestation de symboles religieux dans les institutions publiques, ce qui, en soi, est contradictoire avec les deux (2) premiers principes de la laïcité, la séparation et la neutralité de l'État.

Au sujet de la définition de la laïcité, nous allons d'abord présenter les définitions fournies par les dictionnaires. Cette recherche se poursuivra pour connaître ce qu'en disent des personnalités françaises (Henri Pena-Ruiz, Catherine Kintzler, Jean Baubérot, Maurice Barbier, Guy Haarscher et Daniel Béresniak). Nous ne reviendrons pas sur les raisons expliquées au chapitre précédent à propos du choix de la langue française pour comprendre la laïcité et sa portée, il suffit de garder en mémoire que la langue anglaise organise et comprend la laïcité et la sécularisation de façon différente que ne le fait la langue française.

Ensuite, nous présenterons ce que disent des penseurs québécois, tels Julien Bauer, Micheline Milot, Guy Durand, Charles Taylor et Jocelyn Maclure. Chacun d'eux apporte des précisions sur la laïcité, à l'exception des deux derniers intellectuels ; ceux-ci ont intégré de façon erronée des principes de la laïcité.

Nous poursuivrons cette présentation de la laïcité en passant des conceptions théoriques aux applications pratiques, telles que peuvent l'être les revendications de groupe de pression. Cependant, puisque l'un des soucis de cette recherche consiste à comprendre la laïcité dans le contexte québécois, nous allons porter notre regard principalement sur ceux agissant dans cet État. Au registre des groupes sociaux en faveur de la laïcité, il y a bien entendu le *Mouvement laïque québécois*, lequel a milité pour celle-ci depuis sa création dans les années 1980. Ces dernières années, un autre groupe s'est formé et milite sur la scène de la laïcité : le *Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité*. Ces deux groupes représentent les positions pratiques de la laïcité les plus cohérentes avec les principes qui ont été énoncés, savoir la séparation de l'État et des Églises et la neutralité de l'État. Par contre, nous ne saurions faire abstraction de la position de l'Église catholique à l'égard de la laïcité, considérant que ce principe politique, juridique, philosophique et organisationnel s'est principalement érigé contre cette religion-là. En guise de complément québécois, le point de vue de l'*Assemblée des évêques catholiques du Québec* sera fourni et ce même si elle souhaite que les « religions traditionnelles » du Canada soient les seules bénéficiaires de la laïcité.

Comme nous nous en rendrons compte plus loin, les groupes de pression fournissent un prolongement aux théories de la laïcité évoquées par les divers penseurs cités précédemment. Ces groupes militent pour une mise en pratique des principes de la laïcité en les adaptant au contexte socio-politique dans lequel ils évoluent. À ce titre, ils fournissent des indicateurs précis d'applications de la laïcité, ce qui peut parfois faire défaut aux ouvrages philosophiques. Comme les ouvrages

des penseurs cités peuvent influencer le débat par le choix des mots, il en est de même pour les positions de ces groupes de pression, et c'est pourquoi leur contribution a été jugée pertinente au débat de ce qu'est effectivement la laïcité. Certains pourraient dire qu'il s'agit là d'une confusion entre les dimensions politique et analytique car les groupes de pression défendent des intérêts, voire un projet politique, une orientation particulière, une idéologie. Nous considérons que leur point de vue mérite d'être présenté, non pas écarté, car il ne s'agit pas de défendre une position, mais bien de les présenter, de les analyser, et les critiquer au besoin, ce qui est le propre d'une recherche sur un sujet donné. D'ailleurs, si tant il avait fallu écarter les positions idéologiques et les projets politiques, la présente section aurait été gravement amputée (Milot, Durand, Taylor, Maclure, et l'Église catholique, peut-être même le MLQ...la laïcité étant une idéologie sur l'organisation des sphères Temporelle et Spirituelle), ce qui aurait compromis une meilleure compréhension à propos de la laïcité. Soulignons qu'un point de vue idéologique peut tout de même être ancré sur des bases véridiques et rationnelles, autant que philosophiques, voire universitaires. Cela ne veut pas dire qu'il ne s'inscrit pas dans une histoire, laquelle est toujours inachevée.

Dans cette recherche des penseurs québécois sur les rapports État-Églises, il a été stupéfiant de constater que notre littérature est clairsemée, pauvre en la matière. Les Léon Dion¹⁰⁹ et Gérard Bergeron¹¹⁰ du Québec – deux (2) fondateurs de la science politique au Québec (Université Laval), et qui ont eu une influence considérable dans cette discipline– ont accompli maintes recherches sur l'État, la constitution et les groupes sociaux. Cependant, ils n'ont pas traité, directement ni indirectement, de la présence (ou de l'absence) de la religion dans l'État. Pourtant, à

¹⁰⁹ : La bibliographie de Léon Dion se résume principalement en ces œuvres : *La révolution déroutée 1960-1976* ; *Le duel constitutionnel Québec-Canada* ; *Le bill 60 et la société québécoise* ; *Maturité politique des canadiens français* ; *Le Québec et le Canada les voies de l'avenir*.

¹¹⁰ : La bibliographie de Gérard Bergeron se résume principalement en ces œuvres : *Petit traité de l'État* ; *Pratique de l'État au Québec* ; *L'État en fonctionnement* ; *Le Canada-français après deux siècles de patience* ; *L'état actuel de la théorie politique* ; *L'État du Québec en devenir*.

cette époque de modernisation de l'État du Québec qu'était la *Révolution tranquille*, et jusqu'aux années 1980, il semble que le type de rapports qui nous préoccupent n'était pas considéré, étant délaissé ou simplement passant inaperçu dans les recherches effectuées. Notons cependant que le domaine de l'éducation, de sa modernisation et de sa déconfectionnalisation n'a pas été délaissé. Bien que le secteur de l'éducation soit important en ce qui a trait à la laïcité, il n'y est pas exclusif. Mais c'est d'ailleurs dans ce domaine qu'il faut situer l'action du sociologue Guy Rocher¹¹¹, membre de la Commission Parent. C'est celle-ci qui a participé activement à moderniser le réseau public d'enseignement du Québec, fait que nous raconterons avec davantage de détails au cours du chapitre 4. Cependant, l'essentiel de la documentation provient d'essais sur la laïcité, écrits à l'intérieur des vingt dernières années. Ce choix a été voulu pour prendre en considération les propos récents qui ont accompagné les changements sociaux que nous avons connus au cours de ces deux (2) décennies.

Au terme de ce chapitre-ci, nous présenterons la définition de la laïcité que nous retiendrons pour les suites de cette recherche. Nous donnerons à la laïcité une définition qui se rapproche le plus possible de la définition théorique du mot et de ce qu'il sous-entend du côté pratique¹¹². À la lumière de cette définition, nous pourrions juger de l'état de la laïcité dans certains pays laïques (chapitre 3), des avancées et

¹¹¹ : La contribution du sociologue Guy Rocher s'inscrit principalement dans sa participation à la Commission Parent, portant sur le réseau d'enseignement public de la province, sa modernisation et sa déconfectionnalisation. D'autres essais de ce sociologue n'ont cependant pas pu être retracés, comme les suivants : « L'Église et l'État au Canada français », dans *Colloque sur le Canada français*, édité par *The Montreal Star*, Montréal, 1963, p.55 à 61 ; « La révolution tranquille des valeurs », *Le souffle*, vol.4, no.21, mars 1968, p.2 à 11 ; « La Commission Parent : une conversion douloureuse », dans *L'école publique : acquis et défis*, Montréal, Centrale de l'enseignement du Québec, Dossier CEQ-Éducation, 1989, p.17 à 20.

¹¹² : Il est d'ailleurs pertinent de ne pas associer, ou confondre, la laïcité avec l'athéisme. Cette dernière philosophie (ou doctrine) intervient sur la non-existence de Dieu, du surnaturel et à ne pas sacraliser des positions et propos humains, tout en basant son argumentaire sur des principes rationnels et des faits vérifiables et quantifiables ; l'athéisme n'est pas davantage de l'agnosticisme ni de l'anticléricalisme. Bien que la laïcité intègre à sa manière des principes rationnels, elle ne se soucie pas de l'existence ou de la non-existence de Dieu, œuvrant plutôt au niveau de la gestion de la société et de l'État pour trouver un terrain commun entre les humains.

reculs de la laïcisation du Québec, ainsi que de la manière dont elle a été construite par des intervenants politiques (chapitre 4).

2.1. La laïcité comprise par les dictionnaires

Bien que les dictionnaires ne fournissent pas de réflexions philosophiques sur les mots qu'ils présentent dans leurs pages, comme le feront les penseurs cités par la suite, nous allons commencer en présentant quelques définitions sommaires de la laïcité.

De façon évocatrice, *Le Petit Larousse* définit la laïcité de la manière suivante : « Caractère de ce qui est laïque, indépendant des conceptions religieuses ou partisans. Système qui exclut les Églises de l'exercice du pouvoir politique ou administratif, et en particulier de l'organisation de l'enseignement public.¹¹³ »

Une seconde source, *Le Dictionnaire de la langue philosophique*, vient bonifier cette définition en rajoutant que « [la laïcité] implique au moins la distinction du profane et du sacré, [et qu']elle suppose qu'une part de la vie humaine est soustraite à l'emprise du religieux¹¹⁴ ».

Avec ces deux définitions, nous avons déjà là une partie importante de ce que signifie la laïcité, recoupant à la fois l'organisation de l'État et celle comprise dans la Cité. Il faut cependant aller plus loin, et consulter les mots mentionnés dans ces définitions. En fait, suite aux recherches effectuées, les synonymes de ces mots se trouvent souvent être plus évocateurs¹¹⁵.

¹¹³ : « Laïcité », *Le Petit Larousse illustré*, *op. cit.*, p.618.

¹¹⁴ : Paul Foulquié, *op. cit.*, p.397.

¹¹⁵ : Nous avons placé en annexe une liste des termes connexes à la laïcité.

C'est ce qui s'explique au mot « Séparation », synonyme d'indépendance. *Le Petit Larousse* nous dit ceci : « Système législatif dans lequel les Églises sont considérées par l'État comme des personnes privées.¹¹⁶ » Bien que cette définition soit insuffisante, et trop condensée, elle nous oriente tout de même à propos de la place réservée aux religions, l'espace public et la sphère privée. Cependant, cette définition se trouve être erronée car, nous nous en rendrons compte avec Henri Pena-Ruiz, la séparation de l'État et des Églises n'est pas un système législatif –comme l'est le *Code civil*, par exemple. Au mieux, la laïcité est une composante d'un système législatif ; par elle-même, elle n'est pas un système de lois mais peut en être une composante.

En feuilletant l'*Encyclopaedia Universalis*¹¹⁷ au mot laïcité, nous obtenons la définition que voici : « principe excluant les Églises de l'exercice du pouvoir politique ou administratif, en particulier de l'organisation de l'enseignement public.¹¹⁸ » Le *Dictionnaire de philosophie politique*, quant à lui, mentionne ceci à propos de la laïcité : « [elle] peut être comprise comme une déclaration d'incompétence en matière de religion.¹¹⁹ » Voilà des propos véridiques annonçant les principes de séparation État-Églises et de neutralité de l'État.

Dans la version en ligne de l'*Encyclopaedia Universalis*, nous trouvons quelques références à la sécularisation, laquelle apparaît plutôt comme une catégorie générale alors que la laïcité est un terme spécifique à la langue française. Il y est dit que certains États préfèrent se référer au « secular » plutôt qu'au « lay ». Mais ici, en

¹¹⁶ : « Séparation », *Le Petit Larousse illustré*, op. cit., p.976.

¹¹⁷ : Jean Baubérot et Émile Poulat, « Laïcité », *Encyclopaedia Universalis*, op. cit., 1995, p.415 à 420.

¹¹⁸ : « Laïcité », *Encyclopaedia Universalis*. [En ligne] Source : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/laicite/>. Consulté le 2 octobre 2010.

¹¹⁹ : Pierre Colin, « Religion », dans Philippe Raynaud et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Quadrige/PUF, 3^e édition, 2003 (1996), p.648, 1^{ère} colonne.

français, nous pouvons effectuer la distinction de l'un et l'autre termes ; ce que nous avons d'ailleurs fait comme choix (chapitre un).

À cet effet, toujours à propos du « secularism », le site internet *Wikipédia* définit le terme en faisant référence à la laïcité elle-même¹²⁰ ; le principe de la séparation de l'État de l'Église servant de concept central. La suite des propos tenus dans cette section démontre tout de même une connaissance critique du terme, citant des mots français comme « sécularisation » et « laïcité », ou encore précisant une « secular society ».

Faute d'espace en ces pages, il est impossible d'effectuer tous les recoupements de mots que soulèvent ceux de « séparation », de « neutralité », de « cléricisme », de « laïcisation », de « sécularisation », etc.. Voilà pourquoi nous allons procéder aux définitions de la laïcité telle que la comprennent des Français. Il y a en annexe une liste de synonymes qui éclaireront le lecteur voulant effectuer de plus amples recherches.

2.2. Des penseurs français et la laïcité

Parmi le lot possible des penseurs de la laïcité, nous avons choisi de retenir ceux ayant une meilleure compréhension de ce qu'est la laïcité et de ce qu'elle implique pour l'État se disant laïque. Il y aurait certes d'autres personnes à citer (tels Émile Poulat et Caroline Fourest), mais l'espace est aussi une denrée précieuse dans une recherche ; celle-ci étant déjà bien exhaustive. Le choix des penseurs cités n'a pas été effectué par préférence ou par analogie de vue sur la laïcité. Voulant laisser à ses semblables une définition claire de ce qu'est la laïcité, de ce qu'elle signifie pour l'État et son fonctionnement, et de ce qu'elle implique pour la société au niveau des

¹²⁰ : « Secularism is the concept that government or other entities should exist separately from religion and/or religious beliefs », *Wikipédia*. [En ligne] Source : http://en.wikipedia.org/wiki/Secularism#cite_note-0. Consulté le 17 septembre 2010.

acteurs sociaux, le chercheur a préféré présenter le terme et l'exactitude de sa signification, de sorte à fournir de solides balises pour les débats qui ne manqueront pas d'avoir lieu au sein des États pour le partage des sphères temporelle et spirituelle.

2.2.1. La laïcité comprise par Henri Pena-Ruiz

Philosophe français, Henri Pena-Ruiz est une source crédible et fiable en ce qui concerne la laïcité. Voilà pourquoi la présente recherche énonce dès le début les propos qui sont les siens. L'approche de cet auteur est autant historique, politique que philosophique ; pour la clarté des propos, nous ne retiendrons que les aspects politiques et philosophiques, en laissant les lecteurs aller vers les œuvres d'Henri Pena-Ruiz pour y voir l'évolution de la France.

Nous rappelant l'importance et l'unité du « laos », l'auteur dit de l'idéal laïque qu'il est composé de deux idées majeures : « celle d'une démarcation entre ce qui est commun à tous [...] et ce qui relève de la liberté individuelle, de la sphère privée. [...] Ensuite, celle d'une souveraineté de la volonté qui est la source des règles de la vie commune, comme la conscience est de la raison qui l'éclaire.¹²¹ » Nous reviendrons au paragraphe suivant sur la définition que donne Henri Pena-Ruiz de la laïcité. Mais en attendant, cherchons à comprendre l'idéal en question. Il y a là la création, sinon la reconnaissance, d'une sphère qui appartient en propre aux gens en tant qu'individus, une sphère qu'ils ne sont pas obligés de partager, qu'ils peuvent garder pour eux ; c'est ce qui a été défini par « sphère privée ». Le second élément (souveraineté) stipule que le vivre-ensemble est issu de règles auxquelles tous adhèrent, donc relevant de ce à quoi tous peuvent s'entendre pour le fonctionnement d'une société et d'un État. La religion s'étant immiscée dans le politique bien avant le Moyen-âge et étant redevenue une affaire privée depuis de nombreuses décennies, elle ne peut plus aujourd'hui participer à définir ce vivre-ensemble, et c'est pourquoi

¹²¹ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.26.

elle ne participe pas à définir la souveraineté du peuple. L'élément principal de cette souveraineté reste et demeure le fait qu'il s'agit d'« affirmation originaire du peuple comme union d'hommes libres et égaux.¹²² » Donc, de la souveraineté est ensuite apparue l'égalité entre les citoyens, et s'il n'y avait d'égalité dans les droits et devant la loi, la laïcité serait compromise puisqu'elle discriminerait certains citoyens au détriment d'autres.

Henri Pena-Ruiz procède à la définition de la laïcité par ses composants, la séparation et la neutralité, et ses avantages indissociables¹²³, la liberté de conscience et l'égalité de tous citoyens.

La séparation. Pour le philosophe, elle :

rompt avec toutes les formes antérieures de rapport entre religion et politique. Il n'est évidemment plus question d'ériger la loi religieuse en loi *politique* (théocratie, fondamentalisme). Il n'est pas plus possible de sanctifier l'autorité politique en la tenant pour service profane de la divinité (monarchie de droit divin) que de faire du chef temporel le représentant patenté de Dieu (césaro-papisme). Enfin il n'est plus question de faire du pouvoir politique une instance de contrôle des affaires internes des Églises (gallicanisme ou anglicanisme), ni de reconduire une logique concordataire attribuant à celles-ci des privilèges en échange d'une légitimation religieuse de l'ordre établi (concordat napoléonien de 1801, suivi du catéchisme impérial de 1806).¹²⁴

La séparation de l'État et des Églises met donc fin à la présence des clercs (le personnel religieux dans son ensemble) dans les institutions étatiques, que ce soit au niveau de la loi, de la morale, des processus de légitimation de l'État ou encore des politiques à établir. Et par extension, au niveau judiciaire, policier, administratif et les autres formes de représentations étatiques.

¹²² : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.23.

¹²³ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.71.

¹²⁴ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.147. Nous soulignons.

Quant à la neutralité, l'auteur la décrit en ces termes :

La laïcité n'est neutralité et réserve qu'en raison de l'esprit de concorde principielle qui la définit positivement : la visée de ce qui peut unir les hommes en amont de leur différenciation spirituelle conduit à exclure a priori tout type de privilège, et prévient ainsi la violence qui pourrait en résulter.¹²⁵

La neutralité est donc le refus pour l'État d'accorder des privilèges à une ou plusieurs religions, avec une certaine limite. Celle-ci fait que l'État ne peut remettre « en cause l'autorité spirituelle et temporelle du clergé au sein de la communauté religieuse particulière dans laquelle elle s'exerce, lorsqu'elle en respecte les limites.¹²⁶ » Malgré la neutralité, les Églises doivent respecter les lois de l'État. Nous comprenons que la neutralité ne concerne que le fonctionnement interne de l'une et l'autre sphères puisque l'État refuse de hiérarchiser, de façon réelle ou symbolique, les options de vie des gens¹²⁷, transcendant *de facto* les particularismes des gens, comme c'est le cas pour les lois¹²⁸, valables pour tous.

Cependant, cette neutralité peut facilement être bafouée. D'abord par l'octroi de privilèges, « ouvertement ou insidieusement » accordés, ou encore « en laissant l'espace public entièrement investi par les confessions, aux droits égaux certes, mais avec pour double limite l'exclusion discriminatoire des convictions athées ou agnostiques¹²⁹ », précise Henri Pena-Ruiz. La conclusion que nous partageons avec l'auteur est la suivante : l'État laïque est non confessionnel ; il ne peut être que cela¹³⁰. La pluriconfessionnalité, autant que la mono-confessionnalité de l'État,

¹²⁵ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, *op. cit.*, p.11. Nous soulignons.

¹²⁶ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, *op. cit.*, p.32 et 33.

¹²⁷ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit.*, p.122.

¹²⁸ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit.*, p.210.

¹²⁹ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, *op. cit.*, p.25. Nous soulignons.

¹³⁰ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, *op. cit.*, p.25 et 26. Nous soulignons. Dans *Dieu et Marianne*, Henri Pena-Ruiz précise : « La laïcité, ce n'est pas seulement la neutralité confessionnelle de l'État, mais aussi et indissociablement son caractère strictement aconfessionnel. » (*op. cit.*, p.226)

romprait cette neutralité. Ce qui est aussi valable pour l'athéisme¹³¹, ne pouvant pas davantage être instauré en « raison d'État » ; dans un État laïque, l'athéisme est conçu comme une simple conviction parmi d'autres, une conviction non spirituelle, mais une conviction tout de même.

Par cette neutralité, la religion redevient ce qu'elle était, retrouvant son importance sans visée ou vision d'une domination du temporel. C'est pourquoi le philosophe français ajoute : « La fin du privilège institutionnel d'une confession ne vise pas à la détruire, ni à nier son importance culturelle, mais ne fait que lui restituer un statut juridique où elle peut se cultiver à loisir dans le registre spirituel, sans user désormais de violence implicite ou explicite.¹³² » Ainsi, la religion peut mieux être vécue dans la sphère privée, dans les pensées des croyants, ou encore simplement comme « événement culturel ou folklorique » dans l'espace de la Cité, la sphère publique dont il a été question au chapitre 1.

Henri Pena-Ruiz dit de la laïcité qu'elle est aussi un principe de droit positif¹³³ et qu'elle doit forcément être le fruit d'une loi. En démocratie, une loi :

c'est une décision prise par le peuple souverain et qui énonce une règle commune, valable pour tous. D'où son caractère général, valant pour tous les citoyens, sans distinction de particularismes. Cette abstraction, il faut le rappeler, ne vise pas à méconnaître ou à effacer les différences, mais à faire en sorte que celles-ci n'engendrent pas d'inégalités de droit.¹³⁴

Il précise ce point : « C'est que sans la stricte égalité des croyants, des athées et des agnostiques, la liberté de conscience n'accède pas à sa plénitude, et la laïcité n'est pas authentique.¹³⁵ » Une loi est un acte pour tous, applicable à tous. *A contrario*, un

¹³¹ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.73. C'est aussi valable pour l'humanisme et l'agnosticisme.

¹³² : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, op. cit, p.232.

¹³³ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.71.

¹³⁴ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.144.

¹³⁵ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.146.

pacte aurait procédé par l'établissement d'une entente entre l'État et une ou plusieurs Églises, et il leur aurait accordé des privilèges ; c'est l'essence d'un concordat.

L'auteur français précise ceci à propos de la laïcité, soulignant son caractère positif : « la puissance publique [est] dévolue à tous et [elle met] ainsi en avant ce qui unit tous les hommes [et d'autre] part, que chacun apprenne à vivre le type de conviction qui lui tient à cœur de façon suffisamment distanciée pour exclure fanatisme et intolérance.¹³⁶ » Cette idée sera reprise dans un ouvrage ultérieur, *Dieu et Marianne*, stipulant que la laïcité est un « principe d'union qui, pour n'exclure personne, stipule simultanément la plus totale liberté de conscience pour chacun, et l'égalité des droits de tous¹³⁷ », où « l'État demeure bien l'État de tous, sans discrimination ni privilège.¹³⁸ » Voilà l'importance bien soulignée de la laïcité pour le vivre-ensemble de toute société. C'en est la portée sociale de la laïcité, laquelle, comme nous nous en sommes rendu compte, est un principe politique (étatique donc), juridique (loi), judiciaire (les tribunaux), administratif (les fonctions publiques, ainsi que para- et péri-publiques, incluant la police), philosophique et sociétal.

2.2.2. La laïcité comprise par Catherine Kintzler

Nous avons vu une approche simple et conceptuelle dans ses termes. La prochaine que nous allons regarder est davantage philosophique et aux tendances légalistes.

Autre personne vivant en France, Catherine Kintzler distingue la laïcité de la tolérance étatique au phénomène religieux, n'étant pas simplement la coexistence des

¹³⁶ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.10.

¹³⁷ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, op. cit, p.120.

¹³⁸ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, op. cit, p.134.

libertés¹³⁹. C'est pourquoi elle dit ceci de la laïcité, étant : « 1) [l']abstention absolue de la puissance publique en matière de croyance ou d'incroyance –exclusion d'une religion officielle, même civile [; et] 2) [l']exclusion des communautés (qu'elles soient confessionnelles ou non) de la formation de la loi : la loi ne peut émaner que des individus-citoyens constitués en représentation générale.¹⁴⁰ » Dit autrement, lorsque les gens compris dans la société interviennent pour participer à la création et à l'organisation des lois, ils ne peuvent le faire qu'en tant que citoyens, non à titre de croyants. S'ils procédaient ainsi, ou si l'État reconnaissait leur confession ou les principes religieux par lesquels ils vivent, la loi ne pourrait plus être le fruit d'une association basée sur ce qui regroupe les gens, allant désormais être basée par ce qui les différencie. Cela équivaldrait à instituer des privilèges religieux.

Voilà pourquoi la philosophe mentionne que « les associations culturelles [religieuses] peuvent avoir un statut juridique, en revanche elles ne peuvent acquérir de statut politique¹⁴¹ ». Si ces groupes religieux pouvaient recevoir un statut politique, ils se poseraient en intermédiaires entre l'État laïque et les citoyens libres de leurs choix ; or, la démocratie ne fonctionne pas ainsi. De plus, la citoyenneté et l'identité des citoyens n'étant plus basée sur ou appuyée par la religion, étant une affaire privée, cela pose l'importance de la liberté de ceux-ci. Ils sont libres de circuler –ce qui ne découle pas de la laïcité– autant qu'ils disposent de la liberté de conscience, d'expression et de convictions –libertés garanties notamment par la laïcité. Ces libertés font que les gens peuvent adhérer à une religion (ou une philosophie de vie) et la quitter sans qu'aucunes représailles ne puissent être exercées contre eux¹⁴².

¹³⁹ : Catherine Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Librairie philosophique J. Vrin, Chemins philosophiques, 2007, p.10.

¹⁴⁰ : Catherine Kintzler, *op. cit.*, p.19.

¹⁴¹ : *Idem.*

¹⁴² : Catherine Kintzler le dit en ces termes : « En proclamant la liberté religieuse, la tolérance affirme une première proposition, la plus évidente pour nous aujourd'hui : on peut pratiquer une option spirituelle sans y être contraint et sans être inquiété à cause d'elle. [...] Personne n'appartient de fait à une communauté de croyance, à une église, mais toute appartenance est l'effet d'une adhésion libre,

Là où Catherine Kintzler¹⁴³ prend le temps d'élaborer les avantages de la laïcité, c'est lorsqu'elle reconnaît que la laïcité est munie de quatre (4) visées : 1) elle est d'abord une façon de concevoir et d'organiser la coexistence des libertés, plus particulièrement les libertés d'opinion, de conscience, de croyance ; 2) cette laïcité considère la coexistence des libertés comme des conditions de possibilité *a priori*, faisant du dispositif législatif un principe servant à penser l'association politique au sens social (c.-à-d. la société) ; 3) d'où une organisation par le droit des sphères publique et privée (ou civile) ; 4) où tout cela suppose que la loi n'a pour source et condition d'existence qu'elle-même, étant immanente, soit de ne pas provenir de l'au-delà, de s'y référer ni de viser à l'atteindre (finalité de la loi).

Ceci est très important car Catherine Kintzler pose comme corollaire à la laïcité la loi s'appliquant aux citoyens, qui provient d'abord d'eux et ne se préoccupe, en finalité, que d'eux. Aucune visée transcendante, aucun souci spirituel. Pour souligner cela, Catherine Kintzler mentionne plus loin que l'État laïque s'empêche lui-même d'intervenir par un discours religieux auprès des citoyens et autres personnes de ce monde : « l'absence de tout discours public touchant les croyances et les options spirituelles y est de rigueur, et elle oblige tous les agents de la puissance publique dans l'exercice de leurs fonctions.¹⁴⁴ » Selon les termes de la philosophe, cela pose la neutralité de l'État, neutralité aussi applicable au personnel de la fonction publique, œuvrant dans les institutions publiques (étatiques). Cela confirme, d'une autre manière, que la loi ne recourt pas aux commandements, aux interdits religieux ni aux menaces d'excommunication ou d'interdiction du paradis pour chercher à être obéie.

d'une conviction intérieure qu'aucune force externe ne peut imposer. ». Dans *Qu'est-ce que la laïcité ?*, *op. cit.*, p.10. Elle ajoute en page 31 : « La liberté de conscience suppose l'infinité des options y compris le refus de toute option, et la poser en principe c'est écarter *ipso facto* l'idée que la croyance est nécessaire pour former l'association politique. »

¹⁴³ : Catherine Kintzler, *op. cit.*, p.8 et 9.

¹⁴⁴ : Catherine Kintzler, *op. cit.*, p.13.

Revenons un instant sur l'importance de la loi pour Catherine Kintzler. Elle préfère l'affirmation au non-dit, l'explicite à l'implicite. Ultimement, elle pose la condition qu'un État est réellement laïque s'il dispose d'une loi pour le confirmer. Catherine Kintzler le dit en ces termes :

La laïcité suppose un règlement explicite articulant les conditions de possibilité de la coexistence des libertés. Aucun fonctionnement implicite ou spontané n'est ici envisageable. La loi doit formuler, d'une manière ou d'une autre, par des textes groupés ou dispersés, le principe de contingence de la forme même de la croyance ; elle doit dire d'une manière ou d'une autre, en une ou plusieurs fois, que la cité n'a nul besoin, pour se former et pour fonctionner, d'un fondement de type religieux appuyé sur la croyance comme forme.¹⁴⁵

Sans loi de laïcité, il s'ensuit qu'un État ne pourrait se dire laïque, ni que ses citoyens ne pourraient en bénéficier. C'est une façon de catégoriser que nous trouvons un peu étroite puisque cela exclurait des pays laïques, mais qui ne l'ont pas mentionné dans leur constitution ou dans une loi. Certes, nous convenons qu'il est plus facile de définir et de protéger la laïcité lorsqu'elle est mentionnée, par rapport à un « silence » législatif ou constitutionnel, comme c'est le cas au Québec. Étant officielle, la laïcité fait partie de la définition de la citoyenneté et/ou de l'identité du peuple en bénéficiant, mais qu'elle soit implicite n'empêche pas qu'elle soit efficace ou applicable tout de même. Malgré ce que l'on peut entendre à propos du Québec, il s'agit tout de même d'un État laïque, et ne disposant pas d'une législation ni d'une constitution mentionnant la laïcité ; le processus de laïcisation s'est, pour ainsi dire, arrêté lors de l'abrogation de l'article 93 de la constitution canadienne en faveur de la province du Québec¹⁴⁶. Conséquemment, nous retiendrons qu'une mention de laïcité est facultative pour un État laïque, et qu'elle pourrait être le cinquième élément constitutif de la définition de la laïcité.

¹⁴⁵ : Catherine Kintzler, *op. cit.*, p.30.

¹⁴⁶ : L'instauration du cours *Éthique et culture religieuse* n'est pas prise en compte car de sérieuses critiques peuvent être formulées sur les aspects laïques de ce programme.

2.2.3. La laïcité comprise par Jean Baubérot

Au cours de son essai, Jean Baubérot explique la difficulté de traduire la laïcité vers la langue anglaise. Nous ne nous attarderons pas sur ce problème, savoir si la laïcité est effectivement bien comprise dans la traduction habituelle (*secularism*), l'ayant déjà réglé. Nous recentrerons les propos de Baubérot sur la définition qu'il fournit de la laïcité.

D'abord, l'auteur mentionne quelque chose d'important à propos de celle-ci : « C'est l'État qui prend des mesures laïcisatrices, impulse de la laïcité et sépare citoyenneté et appartenance religieuse.¹⁴⁷ » Cela signifie que ce n'est jamais la religion (ou l'Église) qui se sépare de l'État ; elle est forcée au dehors de celui-ci pour qu'il puisse s'organiser par lui-même. Si cela ne tenait qu'à la religion, elle préférerait rester fusionnée à l'État, bras protecteur par excellence. Dans le cas du Québec, la *Révolution tranquille* a été à la fois le fait de l'État ayant mis l'Église catholique en dehors de son fonctionnement, en même temps que celle-ci faisait le constat qu'elle n'avait plus les moyens d'intervenir dans le fonctionnement de celui-ci.

Bien qu'intéressante à plusieurs égards, l'œuvre de Baubérot n'explique pas ce qu'est la laïcité. Il traite plutôt des diverses étapes que franchissent les États pour en venir à se qualifier de régimes de laïcité. Ces étapes sont des indicateurs, des seuils de laïcisation. Elles témoignent donc d'un processus, souvent lent, où l'État se sépare graduellement d'une Église dominante. À titre indicatif, rappelons ces quatre (4) seuils¹⁴⁸ : 1) une fusion/confusion des pouvoirs (à dépasser, pour atteindre) ; 2) une distinction progressive du pouvoir temporel du pouvoir spirituel (ce qui crée) ; 3) une

¹⁴⁷ : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.73 et 74.

¹⁴⁸ : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.38, 49, 64, 67, 72 et 73.

perte de la valeur du sacré et une hausse de la valeur du profane (amenant enfin) ; 4) la reconnaissance que la religion ne fait plus partie des projets de société ; elle devient une affaire privée¹⁴⁹. Les deux (2) premiers seuils ressemblent beaucoup au principe de séparation de l'État des Églises, et où la neutralité de l'État n'apparaît pourtant pas.

En fait, le problème est plus profond qu'il n'y paraît avec les seuils de laïcisation. Certes, il est pertinent de connaître les étapes à franchir pour se revendiquer de la laïcité, mais les définitions que donne Baubérot de la laïcisation¹⁵⁰ et de la sécularisation¹⁵¹ se ressemblent beaucoup, beaucoup trop d'ailleurs. Il ne distingue pas réellement l'une et l'autre, soit la société (pour la sécularisation) et le politique, soit les lois et le juridique principalement (qui est du ressort de la laïcité et de la laïcisation). Pour Baubérot, ses seuils de laïcisation témoignent du sécularisme, alors que c'est la laïcité qui met fin à la religion d'État, non la sécularisation.

C'est pourquoi nous parlons de sécularisation lorsque la religion n'est plus le vecteur commun d'intégration, lorsqu'elle n'est plus une valeur commune et, peut-être, lorsqu'elle ne porte plus de projets de société, par elle-même ou pour les gens, ne rassemblant plus. Évidemment, lorsque l'État se laïcise, il s'ensuit inévitablement pour la société un processus de sécularisation lequel, comme pour la laïcité, peut être incomplet, inachevé, subissant des reculs et pouvant ne jamais être achevé. Il peut donc subsister du sacré dans le/la politique comme il a subsisté du profane dans

¹⁴⁹ : Nous avons déjà mentionné que deux autres seuils de laïcisation pouvaient être rajoutés : 5) la reconnaissance d'un pluralisme religieux (souvent limité) par le politique ; il y a une pluralité d'organisations religieuses et plusieurs degrés d'adhésion aux religions, et 6) l'État qui ne participe plus aucunement à l'enseignement de la religion dans ses institutions ; il y a désinstitutionnalisation de l'enseignement religieux au sein même des institutions publiques ; cela implique de socialiser l'individu selon des normes sociales pour le rendre plus autonome et où la morale a été socialisée.

¹⁵⁰ : « [Elle] concerne la place et le rôle de la religion comme institution sociale et met en jeu ses rapports avec l'État-nation. » Dans Jean Baubérot, *op. cit.*, p.56.

¹⁵¹ : « [La] sécularisation implique une perte de la pertinence sociale des univers religieux par rapport à la culture commune. » Dans Jean Baubérot, *idem*.

chaque religion, quoique moins fortement et de façon moins évidente. Ce sacré peut prendre la forme de discours qu'un chef d'État utilise pour galvaniser les foules, voulant les lier à sa vision d'une politique ; aux États-Unis, ce genre d'usage du religieux par le politique est particulièrement évident.

Ce n'est qu'à la fin de l'œuvre de Baubérot que celui-ci précise le processus de laïcisation, là où il prend un semblant de définition de laïcité :

Le processus de laïcisation consiste dans le passage de la dominante politique et sociale de la polarité cléricale à celle de la polarité laïque [...] La laïcisation rompt avec la distinction médiévale du « pouvoir temporel » et du « pouvoir spirituel », car, avec elle, la religion tend à ne plus participer au registre du pouvoir politique et social et à exercer une autorité admise seulement par ceux qui s'y réfèrent et dans la mesure où ils le veulent [...].¹⁵²

C'est ainsi qu'apparaît l'État de droit, accordant des droits et libertés à tous ses citoyens, sans prendre le temps ni le soin de distinguer s'ils sont croyants ou non, ou encore à quelle religion ils se rattachent. Autre caractéristique des États de droit est celle du respect de la diversité ; non seulement ces États respectent la diversité, mais ils mettent en place des structures pour lui faciliter le chemin. Pour Baubérot, la laïcité relève donc de la séparation de l'État et des Églises, autant que de la neutralité de l'État.

2.2.4. La laïcité comprise par Maurice Barbier

Maurice Barbier dit de la laïcité qu'elle est une relation revêtant un caractère négatif (la négation de la religion dans le fonctionnement de l'État) et n'établissant pas un lien positif (par une séparation des deux sphères)¹⁵³. Il conçoit donc la laïcité comme étant un dispositif négatif parce qu'il cherche à distinguer le politique du religieux, comme si l'un et l'autre devaient obligatoirement être (ou rester) fusionnés.

¹⁵² : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.116.

¹⁵³ : Maurice Barbier, *La Laïcité*, Paris, L'Harmattan, 1995, p.69.

Il précise cependant que « la laïcité n'est pas un refus de la religion, ni un combat contre elle », étant plutôt « une lutte pour maintenir la laïcité et empêcher le retour de la religion dans la sphère publique.¹⁵⁴ » Voilà qui écarte le laïcisme, que nous avons expliqué antérieurement.

Cette séparation que Barbier a mentionnée appelle une cohérence entre l'État et les Églises, où il ne saurait y avoir de pacte ou de contrat entre eux, séparation oblige¹⁵⁵ sinon, il ne s'agit pas de séparation, mais d'aide ou de subordination, voire peut-être de (con)fusion des sphères. C'est pourquoi la loi française de 1905 de séparation ne peut être qualifiée de non laïque, étant tout à fait cohérente avec la volonté des Législateurs et la portée sociale qu'ils lui ont donnée par la suite.

Comme le précise Maurice Barbier, et c'est ce que les tenants de la « laïcité ouverte »¹⁵⁶ semblent ne pas avoir bien compris – ce que nous aurons l'occasion de voir plus en détail plus loin – , « la laïcité a un lien évident avec la liberté religieuse, car elle lui permet d'exister et lui apporte même la garantie de l'État. Mais elle ne s'identifie pas à cette liberté et constitue une notion différente, qui doit garder sa spécificité.¹⁵⁷ » Ainsi comprise, la liberté de religion n'est pas un droit ni une liberté pouvant s'exercer au détriment de la laïcité de l'État, c.-à-d. dans le fonctionnement de celui-ci, lequel ne s'y identifie pas. L'État garantit donc la liberté de croyances dans la société, pas dans son fonctionnement.

¹⁵⁴ : Maurice Barbier, *op. cit*, p.70.

¹⁵⁵ : Maurice Barbier, *op. cit*, p.72 et 73.

¹⁵⁶ : Ces personnes usent de cette expression pour dénigrer la laïcité, voulant permettre la présence de signes religieux (notamment) dans les institutions étatiques.

¹⁵⁷ : Maurice Barbier, *op. cit*, p.79.

Se rattachant à la définition de la laïcité donnée par Catherine Kintzler¹⁵⁸, qu'il considère acceptable par rapport à d'autres qu'il citait en exemples, l'auteur français stipule que la laïcité « pose que le droit et l'organisation de la cité [l'État] sont pensables et possibles sans référence à un fondement religieux.¹⁵⁹ » Maurice Barbier vient préciser cette définition en disant que la laïcité est autant séparation que neutralité, apportant les concepts de « laïcité-séparation » et de « laïcité-neutralité » pour mieux les expliquer¹⁶⁰. Pour lui, la première laïcité apporte des éléments législatifs alors que la seconde correspond à une réalité constitutionnelle, de laquelle découle la liberté religieuse. En fait, pour nous, la séparation État-Églises se concrétise surtout et principalement par un fonctionnement étatique dégagé des préceptes religieux, alors que la neutralité s'accomplit d'abord par les lois que crée l'État, et où la constitution et les lois fournissent une organisation du vivre-ensemble assurant la liberté d'expression, de conviction (philosophique, morale, économique, etc.) et de croyance (religieuse), sans que ces libertés soient exclusives les unes aux autres.

2.2.5. La laïcité comprise par Guy Haarscher

Au même titre que Catherine Kintzler et Maurice Barbier, Guy Haarscher considère la laïcité comme un concept de portée politique. Toujours sur notre sujet, il dit qu'elle « renvoie essentiellement à un concept *politique* : l'État « laïque » (au sens le plus général du terme) ne privilégie aucune confession, et plus généralement aucune conception de vie bonne, tout en garantissant la libre expression de chacune, dans certaines limites.¹⁶¹ » Un État ne privilégiant aucune religion ne cherchera pas à

¹⁵⁸ : Définition que l'on retrouve au mot « Laïcité » dans André Jacob (dir.), *Encyclopédie philosophique universelle, II, Les notions philosophiques, Dictionnaire*, Paris, PUF, 1990, tome I, p.1433.

¹⁵⁹ : Maurice Barbier, *op. cit*, p.83.

¹⁶⁰ : Maurice Barbier, *op. cit*, p.84 à 88.

¹⁶¹ : Guy Haarscher, *op. cit*, p.4.

préserver la religion majoritaire (ses acquis antérieurs), ni à lui accorder des privilèges.

Pour préserver la libre expression de chacun, l'État est obligé de poser certaines limites. De la sorte, l'État se place dans un rôle d'acteur social que certains qualifient, à raison ou à tort, d'« arbitre » : « il ne prend pas parti pour une conception de la vie bonne, mais agit de telle sorte que personne ne puisse imposer la sienne à autrui.¹⁶² » Et plus précisément encore :

L'État renonce à user de la violence pour imposer une orientation de vie officielle, mais il use de son monopole de la contrainte pour empêcher les « particuliers » de faire de même. Il se contrôle lui-même, limite ses potentialités absolutistes, et contrôle la société. Il n'opère plus au nom d'une conception particulière, mais au nom de toutes, il représente la totalité du *laos* et non un groupe défini, une conception « établie » de l'existence.¹⁶³

Étant dégagé de la religion dans son fonctionnement et sa représentation (séparation et neutralité), tant interne qu'à l'externe, l'État reconnaît donc que la religion et les symboles religieux (visibles ou non) ne peuvent avoir de prises sur lui. C'est d'autant plus vrai dans les sociétés occidentales et occidentalisées que la religion ne représente plus l'ensemble d'une société, ni qu'une religion en particulier ne peut exercer cette représentation du corps des citoyens ; d'où le principe d'exclusion de la religion sous toutes ces formes et manifestations évidentes en ce qui concerne l'État. Il s'agit de savoir ce qui est le garant du lien social : la religion ou une éthique d'inspiration purement humaine ? Avec la laïcité, et la confirmation que l'État n'a pas besoin de la religion pour se confirmer et pour se légitimer, tant par lui-même qu'auprès de ses citoyens, l'éthique des décideurs et du personnel étatique se trouve donc affirmée dans l'immanence, ce qui est humain, uniquement, sans aucune référence au transcendant, au spirituel ou à ce qui est religieux.

¹⁶² : Guy Haarscher, *op. cit.*, p.6.

¹⁶³ : Guy Haarscher, *op. cit.*, p.6 et 7.

La contribution de Guy Haarscher se fait principalement sentir dans la distinction de la laïcité interprétée par la pensée libérale de celle interprétée par la pensée républicaine. Dans la première, l'État n'y joue que les fonctions d'arbitre ou de gendarme, « bref en laissant agir pleinement les membres de la société civile¹⁶⁴ », qui serait le seul lieu de la formation des valeurs. Les tenants de l'État non-interventionniste se retrouvent dans cette conception de l'État minimal, ainsi que les gens en faveur du multiculturalisme.

De l'autre côté, à propos de la laïcité dite « républicaine », cela « suppose une école et un État porteurs d'une idée forte de citoyenneté, et s'accommode mal de l'idée suivant laquelle l'initiative en matière de valeurs morales pourrait être en quelque sorte entièrement absorbée par la société.¹⁶⁵ » C'est, de façon évidente, une définition très française de la laïcité, où la France avait fortement cherché à intégrer ses citoyens au fait laïque ; ce qu'ont déploré de nombreux immigrants, ne se retrouvant pas dans cette France laïque alors qu'eux ont des valeurs religieuses.

Par contre, la notion de citoyenneté républicaine comporte un idéal d'universalité, ce que ne peut fournir le multiculturalisme, basé sur la reconnaissance des particularismes, notamment ethniques et religieux. Guy Haarscher explique : « L'idée républicaine de citoyenneté n'a rien d'ethnique car elle est basée sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, c'est un projet de nation, [soit une] entité ouverte sur l'universel, accessible à tous ceux qui sont désireux de s'*intégrer* à un tel projet.¹⁶⁶ » Nous pourrions résumer en disant ceci. L'identité est citoyenne et elle est offerte à tous ; elle n'est pas protestante, juive, catholique, musulmane, humaniste, agnostique, athée, etc. – ce qui n'est pas valable pour tout un chacun– puisque ce ne

¹⁶⁴ : Guy Haarscher, *op. cit.*, p.80.

¹⁶⁵ : *Idem.*

¹⁶⁶ : Guy Haarscher, *op. cit.*, p.80 et 81.

sont que des croyances/convictions/philosophies et des catégories de classification pour départager les uns et les autres. La laïcité, à sa manière, participe donc à l'intégration, qu'il ne faut pourtant pas transformer en assimilation, puisque la laïcité affirme que la société peut comprendre une variété de points de vue.

2.2.6. La laïcité comprise par Daniel Béresniak

Le dernier français que nous faisons intervenir pour nous expliquer ce qu'est la laïcité est Daniel Béresniak. Celui-ci la conçoit comme « un système d'idée qui admet la diversité et cherche la paix au moyen du respect mutuel.¹⁶⁷ » Il l'a défini ainsi car il est primordial que des personnes d'opinions différentes et ayant des buts tout autant différents puissent coexister et travailler ensemble¹⁶⁸. Ainsi, l'égalité des citoyens et la liberté d'expression découlent de cette cohabitation nécessaire et vitale au genre humain, car comment réaliser la concorde entre tous si la Cité est tiraillée par des conflits internes et qu'elle participe à la création de citoyens de seconde zone en ne permettant pas que des gens vivent une partie de leur vie selon leurs conceptions ? L'égalité des citoyens est tout autant affirmée nécessaire et vitale que la liberté de conscience.

Pour Béresniak, la neutralité de l'État s'explique par la séparation de celui-ci aux Églises : « La neutralité de l'État en matières religieuses se manifeste par la séparation de l'Église et de l'État.¹⁶⁹ » Comme nous l'avons vu avec d'autres penseurs que nous avons fait intervenir précédemment, la laïcité se comprend à la fois par la séparation et la neutralité, non pas l'un par l'autre, ni l'un ou l'autre.

Cette séparation fusionnée à la neutralité formant la laïcité ne peut se réaliser pour Béresniak que d'une seule manière, soit par « la souveraineté de l'État dans les

¹⁶⁷ : Daniel Béresniak, *La laïcité*, J. Grancher éditeur, Paris, 1990, p.61.

¹⁶⁸ : *Idem*.

¹⁶⁹ : Daniel Béresniak, *op. cit*, p.59.

matières non exclusivement spirituelles, l'indépendance du gouvernement à l'égard du Saint Siège.¹⁷⁰ » La référence au Saint Siège est évidemment catholique. Mais la laïcité ne positionne pas l'État que face à la religion catholique romaine. Il est donc primordial de mentionner que la laïcité se préoccupe de la séparation de l'État *des Églises* et de la neutralité de celui-ci à *celles-ci*, soit à l'égard de toutes religions. Et cette même laïcité considère égaux et libres de l'expression de leur pensée tous les citoyens, sans égards à une croyance religieuse particulière, et encore moins parce qu'ils sont catholiques.

Par la suite, Daniel Béresniak donne des exemples d'application de la laïcité : 1) ignorer l'apparence communautaire des administrateurs et des administrés ; aucune discrimination, aucune préférence ; 2) l'État ne subventionne aucun culte ; 3) tous les cultes sont soumis au droit commun ; à ce titre, ils ont le droit de faire de la publicité pour recruter et convaincre, mais ils ne peuvent contraindre personnes à les consommer, et enfin 4) la liberté d'expression est garantie à tous, sous la seule réserve qu'elle ne permette pas l'incitation à la haine ou le mépris d'une communauté¹⁷¹. Ces exemples se centrent principalement sur les principes d'égalité des citoyens et la possibilité qu'ils aient d'exprimer librement leurs pensées et conceptions du monde, mais ils font référence aussi au cadre sociétal édifié par l'État, lequel est séparé et neutre à l'égard des Églises et de leurs conceptions de la vie.

Ces penseurs français nous ont permis de faire le constat de ce qu'est la laïcité et qu'elles peuvent en être les applications. Cela nous a aussi aidé à comprendre la portée que revêt la laïcité pour les droits humains et leur affirmation dans la société et la sphère privée.

¹⁷⁰ : Daniel Béresniak, *op. cit*, p.85.

¹⁷¹ : Daniel Béresniak, *op. cit*, p.175 et 176.

2.3. Des penseurs québécois et la laïcité

Ce n'est pas avec la crise des accommodements religieux¹⁷² que les Québécois ont entendu parler de laïcité. Bien avant le tournant du nouveau millénaire, plusieurs personnes s'étaient déjà penchées sur ce sujet. Outre le *Mouvement laïque québécois* (MLQ) existant depuis le début des années 1980, mouvement dans la continuation d'autres ayant fait des contributions aux avancées laïques au Québec, il y a aussi eu des intellectuels et des politiciens qui se sont penchés sur la modernisation du réseau scolaire québécois. Pensons à T.D. Bouchard, lequel avait donné ouvertement son appui à l'éducation laïque publique et obligatoire, mais aussi à Louis-Antoine Dessaulles, plusieurs décennies avant. Cependant, la laïcité n'est pas d'abord un réseau scolaire, qu'il soit public ou privé n'a aucune importance, car c'est plutôt sur sa déconfectionnalisation à laquelle il faut s'attarder. À cet effet, la contribution du sociologue Guy Rocher est à souligner, comme bien d'autres d'ailleurs, ce que nous ferons lors du chapitre 4 de cette recherche.

Par contre, dans les années 1960, la laïcité n'était pas pensée par elle-même lorsque l'on évoquait la séparation des sphères politique et spirituelle. Les politologues les plus éminents de l'époque, Léon Dion et Gérard Bergeron, se sont certes penchés sur les relations de pouvoir dans une société et le fonctionnement politique du Québec, mais ils n'ont pas mis un accent particulier sur la laïcité.

Évidemment, comme pour les penseurs français, il y a une variété de Québécois qui se sont penchés sur la laïcité, mais cette élaboration philosophique du concept politique qu'est la laïcité est venue tardivement. À la différence des penseurs français cités, les personnes et groupes de pression québécois ne s'entendent pas tous sur la laïcité et sa portée au niveau de l'État. Le point de vue des personnes ayant une

¹⁷² : Découlant de l'application de l'« accommodement raisonnable » élaboré par la Cour suprême du Canada.

conception différente de la laïcité ne sera pas écarté ; au contraire, il sera présenté pour être mieux compris, et critiqué au besoin. Nous effectuons cela pour que les lecteurs à qui bénéficiera cette recherche puissent avoir une meilleure compréhension de la laïcité.

2.3.1. La laïcité comprise par Julien Bauer

Pour le professeur à l'UQÀM qu'est Julien Bauer, à l'image des propos tenus par Béresniak, « le processus de distanciation entre religion et politique est la démocratisation de la légitimité du souverain¹⁷³ ». Par cela, il entend le passage de l'autrefois nécessaire Grâce de Dieu à la désormais et obligatoire volonté du peuple, soit le passage par l'élection pour assurer la légitimité à gouverner, non plus le sacre du pape ou de son représentant. *Le pouvoir vient d'en bas*, pour reprendre une expression connue.

Bien qu'il soit véridique de dire à propos de la laïcité que « la sphère publique n'a plus de connotation religieuse¹⁷⁴ », Julien Bauer conçoit que « la religion [est] reléguée à la sphère privée.¹⁷⁵ » La société est ce lieu public, accessible à tous, où l'ensemble des phénomènes – et les plus importants en ce qui a trait au politique– de la vie en collectivité s'y déroule ; la religion est un phénomène en faisant partie, et la laïcité ne procède qu'à l'exclusion la religion du fonctionnement et de la légitimité de l'État.

Nous arrivons à la séparation de l'État et des Églises. Celle-ci est définie par Julien Bauer de la façon suivante : « l'État interdit à l'Église ou aux Églises de recourir à la loi pour imposer l'obéissance à leurs credo et l'État s'interdit à lui-même

¹⁷³ : Julien Bauer, *op. cit*, p.22.

¹⁷⁴ : Julien Bauer, *op. cit*, p.26.

¹⁷⁵ : *Idem*.

de favoriser une ou des Églises particulières.¹⁷⁶ » La séparation implique que chacun se retrouve autonome dans sa propre sphère : l'État dans le domaine temporel (et particulièrement le politique qu'il domine¹⁷⁷) et l'Église dans le spirituel (décidant des dogmes, des rites et de leurs significations). Invariablement, on reconnaît donc par la séparation que les « Églises sont libres d'organiser des activités dans le cadre des lois, mais on attend d'elles qu'elles s'abstiennent d'intervenir dans le domaine politique.¹⁷⁸ »

Faisons abstraction un moment – pendant cette recherche – que tout est politique pour amorcer la réflexion suivante. Suivant les derniers propos de Julien Bauer, il est donc étrange, même pour un État démocratique, qu'il permette à ce que des Églises puissent être plus que des groupes d'intérêts, notamment en leur permettant de former des partis politiques *religieux*¹⁷⁹ ; cela équivaut à leur reconnaître un statut juridique, et une reconnaissance légale. Un parti politique religieux pourrait-il respecter la laïcité d'un État ayant affirmé la laïcité comme l'un de ses principes fondateurs ? Convenons qu'un parti politique veut promouvoir sa plate-forme électorale ainsi que son idéologie et que, s'il a la légitimité électorale, il voudra, tout naturellement, les mettre en application. Si nous répondons « Oui » à la question formulée, à quoi sert-il à ce parti de s'être défini *religieux* s'il entend respecter la laïcité ? La raison d'être d'un parti politique religieux consiste à défendre et promouvoir une position religieuse ; personne n'est dupe. Bien entendu, tout parti religieux n'est pas nécessairement un parti théocratique, mais l'essence de sa plate-forme électorale et de ses réalisations seront teintées de principes religieux¹⁸⁰, et cela même si le discours public de ce parti n'en témoigne pas. Notre réflexion se clôt en

¹⁷⁶ : Julien Bauer, *op. cit.*, p.27.

¹⁷⁷ : À ne pas comprendre exclusivement au sens wébérien, celui d'une domination de pouvoir par la contrainte et la violence.

¹⁷⁸ : Julien Bauer, *op. cit.*, p.27.

¹⁷⁹ : Phénomène qu'a étudié Julien Bauer dans Julien Bauer, *op. cit.*, p.63 à 77.

¹⁸⁰ : Sous la 4^e République, il est vrai qu'il y avait en France le Mouvement républicain populaire (MRP), parti démocrate-chrétien (1944-1967).

disant qu'il y a là une saine limite –comme d'autres ont été posées précédemment au fait religieux dans l'État– au respect des droits pouvant s'appliquer dans la société sans toutefois qu'ils puissent être transposés au niveau électoral des démocraties laïques.

Nous nous en tiendrons à ces propos pour la contribution de Julien Bauer puisque le reste de son essai traite bien davantage du phénomène qu'est la religion dans ses diverses ramifications que de la laïcité elle-même.

2.3.2. Les laïcités comprises par Micheline Milot

Les deux ouvrages¹⁸¹ et l'article¹⁸² de Micheline Milot contribuant à la laïcité traitent principalement du Québec et du Canada. Puisque Jean Baubérot s'inspire de ses ouvrages sur les processus de laïcisation, nous ne saurions répéter ce qui a déjà été dit à ce propos. Cependant, là où les travaux de Micheline Milot méritent notre attention, c'est en rapport avec la typologie des États laïques qu'elle effectue dans son second ouvrage. Dans celui-ci, la laïcité est expliquée avec maintes couleurs, lui rajoutant l'un ou l'autre des cinq (5) adjectifs qu'elle use pour la décrire : « laïcité séparatiste », « laïcité anticléricale ou antireligieuse », « laïcité autoritaire », « laïcité de foi civique » et « laïcité de reconnaissance ». Comme pour les penseurs précédemment cités, nous allons présenter la position de Micheline Milot à l'égard de la laïcité, toujours en se réservant un espace critique lorsque cela sera pertinent. La critique de la position de Micheline Milot peut être longue. C'est pourquoi nous nous concentrerons sur trois (3) des cinq (5) laïcités adjectivées qu'elle utilise ; pour les deux (2) autres, il est suffisant de dire que des critiques similaires peuvent être formulées.

¹⁸¹ : Micheline Milot, *Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec*, Turnhout Brepols, 2002, ainsi que *La laïcité*, Novalis, 25 questions, 2008.

¹⁸² : « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada », dans *Bulletin d'histoire politique*, La laïcité au Québec et en France, vol.13, no.3, Lux, printemps 2005, p.13 à 27.

La « **laïcité séparatiste** ». Micheline Milot définit ce type de laïcité comme étant « l'aménagement des principes laïques en mettant l'accent sur une division presque « tangible » entre l'espace de la vie privée et la sphère publique qui concerne l'État et les institutions relevant de sa gouvernance.¹⁸³ » À bien comprendre ces propos, nous ne pouvons que reconnaître une chose : il ne s'agit pas de laïcité, puisque c'est presque de l'athéisme social, voire étatique, dont il est question. Micheline Milot place le concept de « séparation » au mauvais endroit : elle doit être entre l'État (les institutions publiques) et les individus dans la société (et les Églises), non pas entre la société (la sphère ou l'espace public) et ces mêmes individus. L'« État » et la « sphère publique » ne sont pas du tout le même lieu au sein du genre humain. Voilà une erreur conceptuelle qu'aurait pu prévenir Milot en lisant Henri Pena-Ruiz, lequel n'apparaît nullement dans la bibliographie de son œuvre. Rappelons que l'État est l'institution organisant les institutions publiques, faisant les lois, jugeant des crimes, etc., alors que la sphère publique est le lieu où tous les citoyens peuvent circuler librement dans la société.

Bien qu'il s'agisse d'une définition très sommaire de la laïcité –qui n'est pas fausse pour autant, sans pour autant être vraie, comme nous venons de le voir–, la laïcité n'a pas besoin d'être qualifiée par cet adjectif car, dans sa définition même, la laïcité accomplit automatiquement une séparation des sphères entre le temporel et le spirituel, où il est normal que les représentants du peuple (élus et fonctionnaires) ne témoignent pas de leurs conceptions personnelles religieuses, étant des agents publics au service de tous, non pas de simples civils. L'ajout de cet adjectif de la part de Micheline Milot n'est donc qu'un pléonasme, un supplément ne disant rien de plus. Quelqu'un qui connaît la laïcité comme cette professeure spécialisée sur le sujet

¹⁸³ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.46.

n'aurait pas commis cette erreur en juxtaposant deux termes renvoyant à la même signification.

Pourtant, il est primordial de se demander quelle peut être la pertinence à la laïcité de lui ajouter cet adjectif ? Au Québec, et particulièrement dans le Canada, le terme « séparatiste » est utilisé pour parler négativement des Québécois d'allégeance souverainistes ou indépendantistes. Le terme en lui-même, celui de « séparatiste », semble donner une connotation négative à la laïcité. Souvenons-nous que Micheline Milot vit, travaille et écrit au Québec/Canada, et que ses propos peuvent influencer les auditeurs et lecteurs les entendant, pour le moins, ceux-ci étant « déformés » à propos de la laïcité. De façon certaine, l'auteure connaît la charge politique et émotive liée au mot séparatisme...

La « **laïcité anticléricale ou antireligieuse** ». Cette attitude anticléricale ou antireligieuse, élabore Micheline Milot, se développe notamment lorsque des citoyens considèrent que les théologiens ou les chefs religieux ont trop (ou encore de l') influence sur les décideurs étatiques¹⁸⁴. S'ensuit une réaction, souvent militante, parfois violente, pour qu'une séparation « de fait » s'accomplisse, et rapidement, entre l'État et les Églises, explique l'auteure. Comme nous l'avons dit précédemment, cela n'est pas de la laïcité ; l'anticléricisme n'étant pas une loi instituée, mais étant simplement des gestes accomplis par des citoyens qui en ont contre une religion, voire toutes. Cela relève davantage d'un problème lié à la sécularisation d'une société que de sa laïcisation (laquelle concerne, rappelons-le, les institutions publiques). Nous avons d'ailleurs vu cela précédemment lorsqu'il était question de laïcisme et de sécularisation. Autre confusion de la part de Micheline Milot.

¹⁸⁴ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.51. Nous soulignons.

L'antichlérisme n'est pas non plus un produit de la laïcité, mais un phénomène social accompli par des citoyens voulant se débarrasser de la religion dans leur État (et la société) par des moyens divers. Au même titre qu'il y a eu des combats antilaïques perpétrés par des clercs de diverses religions –voulant que l'État et/ou la société ne se séparent pas de leur religion–, il y a eu de l'antichlérisme. Si les religions peuvent s'exercer en groupes de pression pour influencer les décideurs et les politiques, pourquoi les citoyens ne pourraient-ils pas s'organiser de la même manière pour éviter que les confessions religieuses n'aient d'emprise sur l'État ? Cette position est socialement légitime, mais, encore, elle ne relève pas de la laïcité, et ce même si ces deux mots ont une racine commune. Ce n'est donc pas la laïcité qui est « antichlérique »...bien plus la religion qui engendre sa propre contestation, une réaction tout à fait normale. Si chaque confession religieuse restait dans la sphère publique (et la sphère privée), sans tenter d'intervenir dans les institutions publiques, ni auprès des décideurs, il y aurait respect des zones de partage comprises dans la laïcité, et, conséquemment, il n'y aurait pas de nécessité pour les laïques d'exercer un poids social antichlérique pour préserver l'équilibre nécessaire à la laïcité elle-même. Il s'ensuit que ce sont davantage les religions qui sont antilaïques que la laïcité n'est antireligieuse, laïcité permettant, rappelons-le encore, la diversité des points de vue...religieux dans la société et la vie privée.

Il est donc faux de prétendre que les tenants de la laïcité, nommément les laïques, « se font les défenseurs d'un espace public [...] aseptisé de tout signe religieux¹⁸⁵ », ce que sous-entend Micheline Milot. Ceux qui considèrent la religion comme irrationnelle ou source d'obscurantisme, ce sont les athées, pas les laïques ; ces derniers ne s'impliquent qu'au niveau de la séparation des sphères, pas au niveau de la critique d'une conception religieuse de la vie. Autre erreur de compréhension de la part de Micheline Milot. Cependant, au nom des normes sociales, cela ne veut pas

¹⁸⁵ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.52.

dire que certains symboles religieux doivent être tolérés ou acceptés dans l'espace public ; mentionnons le cas de la burqa soulevée par la question de l'identification de l'interlocuteur dans une société où il est coutume et norme de ne pas cacher son visage. La France¹⁸⁶, pays laïque, n'est pas pour autant antireligion parce qu'elle a adopté en 2004 une loi interdisant la burqa dans la société...ce que s'apprête à faire le Québec avec le projet de loi 94.

La « **laïcité autoritaire** ». Pas plus que les autres modèles de Micheline Milot, ce modèle-ci ne correspond pas à la laïcité. À propos de ce type de « laïcité », elle en dit ceci : « [elle] correspond historiquement à celle adoptée par un État qui s'affranchit soudainement et radicalement des pouvoirs religieux qu'il considère comme des forces sociales menaçantes pour la stabilité de la gouvernance politique.¹⁸⁷ » Très peu d'États se sont affranchis « soudainement et radicalement » d'une l'Église qui avait un pied (ou les deux) dans son fonctionnement et la prise de décision qu'exerçaient les décideurs ; pas même la France. Aussi, comme ce fut le cas pour de nombreux exemples par le passé, puisque les détenteurs de pouvoir –dans ce cas-ci, du pouvoir public– n'apprécient guère de le partager, ils ont tenté par diverses manières d'expulser les clercs qui leur murmuraient aux oreilles ; et à bien des égards, ces décideurs ont réussi. Ce souci de se défaire de l'emprise religieuse sur le pouvoir temporel provenait du simple fait que ces décideurs devaient prendre des décisions (menant à des actions) en lien avec la réalité de leur peuple, réalité bien différente des aspirations « spirituelles » de l'Église concernée. Ce n'était donc pas parce que les Églises représentaient une « menace » qu'une certaine autorité a dû se

¹⁸⁶ : La consule générale de France au Québec a d'ailleurs expliqué la position de son pays dans une lettre parue dans *Le Devoir*, 5 janvier 2011, « Le voile intégral : ce que fait la France ». [En ligne] Source : <http://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/314062/libre-opinion-le-voile-integral-cc-que-fait-la-france>. De même que la *Veille ministérielle* du gouvernement du Québec, « En France, adoption de la loi sur l'interdiction du port de signes et de tenues ostensibles à caractère religieux », 12 février 2004. [En ligne] Source : <http://www.mels.gouv.qc.ca/ministere/veille/index.asp?page=fiche&id=260>. Consulté le 5 janvier 2011.

¹⁸⁷ : Micheline Milot, *La laïcité*, *op. cit.*, p.54.

manifester. Ce facteur déterminant n'est pas du tout évoqué par Micheline Milot, et ce faisant rejetant une explication de cet « autoritarisme ». Ce même facteur déterminant fera, au fur et à mesure que l'État deviendra État-nation et État-providence, que les décideurs auront tendance à prendre de plus en plus des décisions (et à mettre en branle des actions, des politiques) dégagées des considérations religieuses, qu'elles soient spirituelles ou temporelles.

Mais une question nous vient en tête : s'il est normal de concevoir que l'État s'occupe de la sphère temporelle, et que des religions menacent la paix sociale – notamment par la fin de la liberté d'expression lorsque la sacro-sainte Vérité tente de s'imposer –, n'est-il pas normal de vouloir prévenir le danger qu'elles posent aux citoyens, en voulant préserver cette égalité et cette même liberté ? Agissant ainsi, comment un État peut-il se faire autoritaire ? En fait, un tel État agissant ainsi agirait dans le respect de ses citoyens, ce qui serait un gage pour l'avenir. N'étaient-ce pas plutôt ces religions qui agiraient par des actes criminels, séditions, voire terroristes ? Ce seraient donc de telles religions qui seraient séditions, pouvant rompre la tranquillité à laquelle ont droit les citoyens. Autre expression erronée de la part de Micheline Milot.

De plus, Micheline Milot commet un autre impair concernant ce concept adjectivé de « laïcité autoritaire ». Lorsqu'elle prétend qu'un État reste toujours laïque parce qu'il impose aux clercs d'une religion donnée les prêches qu'ils peuvent prononcer¹⁸⁸, l'auteure s'était-elle rendu compte que ce n'est plus de la laïcité dont il s'agit. Cette dernière ne vise pas à contrôler les croyances des diverses religions, ni à leur faire dire ce qu'elle veut. C'est le même cas de figure pour la France gallicane, où l'État demandait la loyauté de l'Église catholique de France, avant et par-dessus celle au Vatican. Cela ressemble bien plus à une religion d'État, ou encore à

¹⁸⁸ : Faisant référence à la Turquie qui s'impose aux imams.

instrumentaliser la religion selon les desseins de l'État concerné. Ce qui est contraire au principe même de la laïcité, ne pouvant donc pas être « autoritaire ». Qu'un État applique une loi dûment adoptée, c'est tout à fait normal ; mais que cette loi soit justifiée ou non n'est pas du propos de ce mémoire. Ainsi, qu'un État veille à l'égalité des sexes, si c'est l'une de ses valeurs de fonctionnement –comme c'est le cas au Québec–, il n'y a nul autoritarisme à veiller au respect de cette loi, et à ce que les religions n'imposent pas *dans la société* leurs vues inégalitaires ; l'État laïque ne peut cependant dire aux religions qu'elles doivent adopter, dans leur fonctionnement interne, l'égalité des sexes, comme pour l'exemple de la prêtrise. Il y a là une nuance à faire. Voilà pourquoi l'État laïque maintient et préserve la neutralité issue de la laïcité, plutôt que d'y renoncer, selon les propos de Milot, et ce tout en maintenant l'autonomie qu'il a acquise et qu'il a aussi accordée aux confessions pour leurs « affaires internes »¹⁸⁹.

Pour clore la section consacrée à la laïcité telle que comprise par Micheline Milot, soulignons que les adjectifs qu'elle ajoute à la laïcité ne proviennent que d'elle-même : aucune autre personne n'a développé des concepts similaires ou ne s'est revendiquée des concepts qu'elle a créés de toute pièce. En soi, cela témoigne de la faiblesse de sa méthodologie de classification des États laïques, tendant à confondre davantage le lecteur qu'à l'aider dans sa compréhension du phénomène social que crée la laïcité et de sa portée politique.

Il est important de reconnaître que les adjectifs catégorisant la laïcité empêchent d'avoir un débat harmonieux sur les visées de chacun des groupes de pression en présence. Si une laïcité est, elle est, point. Que de dire que la laïcité est « stricte », ayant un sens étroit, dite laïcité-séparation¹⁹⁰, n'apporte rien au débat par

¹⁸⁹ : Micheline Milot, *La laïcité*, *op. cit.*, p.57 et 58.

¹⁹⁰ : Voir les ouvrages de Guy Haarscher, *op. cit.*, p.3, 72 et 73, et Julien Bauer, *op. cit.*, p.16 à 27.

rapport à une laïcité « plus ouverte », ayant un sens large, dite laïcité-neutralité¹⁹¹, car l'une et l'autre formes sont des régimes de tolérance des diverses opinions des citoyens, tout en effectuant chacune une séparation de l'État et des Églises, sans oublier la neutralité de l'État. Reconnaissons que l'usage de ces adjectifs et de ces concepts remodelés peut mêler les néophytes à propos de la laïcité car en fait celle-ci inclut une part de séparation et de neutralité de façon intrinsèque à son fonctionnement.

D'ailleurs, aucun État n'use de ces adjectifs pour définir sa laïcité. Certes, nous convenons qu'aucun État n'userait de ces adjectifs négatifs pour désigner sa propre laïcité ; il chercherait plutôt à la placer en valeur, non pas à la dénigrer comme l'a si bien fait Micheline Milot.

C'est pourquoi, malgré tout ce que dit Micheline Milot à propos des laïcités, nous ne retiendrons pas ses positions, lesquelles s'avèrent davantage idéologiques que philosophiques ou juridiques. La typologie des États laïques qu'elle avait élaborée ne sera pas davantage retenue pour le chapitre suivant. Cette manière de procéder ne relève pas de la science politique, d'abord, mais aussi et surtout elle ne témoigne pas d'une approche critique sur le sujet qu'elle se dit vouloir étudier. Son attitude s'explique par la volonté de vouloir présenter une autre laïcité, la « laïcité ouverte ».

Aussi, comme nous l'avons déjà constaté, la majorité des penseurs déjà cités mentionne trois (3) ou quatre (4) éléments constitutifs pour la laïcité, ce qui semble tracer la voie de la compréhension de celle-ci. Les propos que tient Micheline Milot dans son essai¹⁹² nous seront donc de peu d'utilité, rajoutant de l'imprécision par des

¹⁹¹ : Julien Bauer, *op. cit.*

¹⁹² : *La laïcité, op. cit.*,

adjectifs inutiles. Cela ne veut pas dire que les propos de Micheline Milot¹⁹³ ne sont pas pour autant pertinents ; après tout, ils affirment clairement que certaines personnes n'apprécient guère la laïcité. Il est donc pertinent que le lecteur puisse apprécier un argumentaire négatif à l'égard de la laïcité, pour mieux s'en prémunir à l'avenir.

2.3.3. La laïcité comprise par Guy Durand

Le juriste et éthicien qu'est Guy Durand s'est penché sur la question des rapports État et Églises, et il reconnaît, lui aussi, que la laïcité est autant un concept politique et philosophique que juridique¹⁹⁴. Pour lui, la laïcité « désigne *un mode de régulation des rapports entre Églises et États* et, plus particulièrement, une forme de *rapport juridique* de l'État avec les religions ou le religieux.¹⁹⁵ » Comme d'autres auteurs, celui-ci reconnaît que la neutralité de l'État et la séparation de l'État (à la fois à l'égard des Églises, mais elles aussi de celui-ci) sont des éléments constitutifs d'une définition de la laïcité, la première entraînant dans son sillage l'apparition de la seconde.

Guy Durand commet cependant une erreur de compréhension lorsqu'il dit que la neutralité de l'État peut se comprendre comme une position anticléricale, voire

¹⁹³ : Précisons que Micheline Milot est professeure à l'UQÀM et qu'elle est une spécialiste en sociologie des religions. À ce titre, elle réfléchit sur ce qu'est une religion, ce qui n'en est pas une et les manifestations sociales qu'elle peut revêtir et ses fonctionnements internes. Mais son souci premier, ni même secondaire, n'est pas la séparation des sphères, bien plus la compréhension de l'une des deux, la religieuse. À cet effet, madame Milot confond en quelques occasions la neutralité (à l'égard des religions) que l'État laïque doit respecter par rapport à celles que peuvent ou non manifester les citoyens par leur liberté de conscience (et de croyance), soit le fait qu'ils peuvent être humanistes (donc incroyants), croyants, antireligieux, anti-athées, etc.. Son « expertise » est remise en cause par son manque de rigueur. Nous avons préféré placer cette note de page à la toute fin pour que le lecteur puisse apprécier les propos de Micheline Milot sans la précision que cette note vient offrir, qui tend davantage à confirmer notre analyse.

¹⁹⁴ : Guy Durand, *Le Québec et la laïcité. Avancées et dérives*, Éditions Varia, Collectif Sur le Vif, 2004, p.12.

¹⁹⁵ : *Idem*.

antireligieuse¹⁹⁶. S'assurer que l'Église conserve la place qui est la sienne, hors des institutions de l'État, ce n'est pas témoigner d'anti-religiosité, mais simplement témoigner d'une position cohérente avec la laïcité, soit le chacun dans sa sphère. Nous verrons plus loin pourquoi l'auteur adopte cette position.

Par la suite, il attaque la neutralité de l'État, jugeant qu'elle ne peut jamais être complète, *intégrale* est son expression, prétextant que l'égalité est toujours relative, proportionnelle¹⁹⁷. Pour Guy Durand, il n'y aurait laïcité que dans l'application intégrale du concept, du tout ou rien, sans nuance ni transition. Cependant, lorsque vient le temps de formuler un mécanisme de séparation État-Églises, Guy Durand n'hésite pas à se prononcer en faveur de l'usage de la clause dérogatoire¹⁹⁸, et ce au nom de favoriser la continuité, pour préserver la culture chrétienne présente au Québec¹⁹⁹, ou devrions-nous dire encore présente mais pas partagée collectivement par les Québécois. L'auteur avait déjà signé un texte en faveur de l'usage de la clause dérogatoire pour protéger l'enseignement moral et religieux catholique et protestant²⁰⁰.

Pour Guy Durand, la conception de laïcité que devraient témoigner les Québécois est basée sur leur passé de catholiques, formant autrefois le ciment identitaire par sa filiation forcée au fait français ; en soi, c'est une conception ethnique ne témoignant plus de la réalité actuelle. Comme si le Québec devait rester figer par la clause dérogatoire, occupé à préserver une tradition catholique désuète collectivement, que les gens ont d'ailleurs délaissé d'eux-mêmes tellement cette

¹⁹⁶ : *Idem*.

¹⁹⁷ : Guy Durand, *Le Québec et la laïcité*, *op. cit.*, p.17 et 18.

¹⁹⁸ : Principe constitutionnel compris dans la Constitution canadienne, principe que peuvent utiliser les provinces, autant que le gouvernement fédéral à Ottawa, notamment pour soustraire au droit certaines lois empêchant, en un sens, la formule intégrale des lois soumises à la dite clause.

¹⁹⁹ : Guy Durand, *Le Québec et la laïcité*, *op. cit.*, p.28 à 31, 32 à 36, 115 et 116.

²⁰⁰ : Guy Durand, « Le « pouvoir de déroger » et la Charte des droits et libertés », dans *Éthique Publique*, Nouvelles formes de la démocratie, vol.7, no.1, Éditions Liber, Montréal, 2005, p.117 à 131.

tradition était ostracisante et étouffante lorsqu'elle exerçait une réelle influence sur la société et l'État. D'ailleurs, pour appuyer ses dires, Guy Durand ajoute : « Refuser l'héritage culturel chrétien, refuser ses symboles et ses manifestations, c'est refuser l'histoire qui a fait ce pays.²⁰¹ » En bref, le Québec a été ainsi et il devrait continuer sur le même chemin, se devant de refuser la laïcité de son État et la sécularisation de sa société, où aucune évolution ne devrait avoir lieu. Le Québec peut-il avoir le droit d'évoluer sans la religion, que ce soit l'État ou la société, voire les deux ? Pourquoi l'auteur ne veut-il pas laisser le choix aux gens compris dans la société ? Cela revient à leur brimer ce droit du choix lié à leurs convictions, croyances et philosophies. L'auteur s'est-il rendu compte qu'il proposait une société où la liberté d'expression – principe cher à la laïcité– serait sérieusement compromise ?

Comme pour le rapport Bouchard-Taylor –que nous verrons principalement au chapitre 5–, Guy Durand nous convie, sans nous le dire, à une laïcité différenciée où il y aurait une neutralité de l'État accordant des privilèges, surtout à la religion catholique, mais aussi à la religion protestante...parce qu'elles ont suivi et accompagné l'évolution de la province et de ses gens pendant leur histoire collective. Ceci est confirmé par le choix de l'auteur à ce que soit préservé l'enseignement moral et religieux confessionnel catholique et protestant –accompli principalement dans les institutions étatiques–, de sorte que la majorité des gens bénéficie de droits que d'autres n'auraient pas²⁰². Cette position de l'éthicien s'avère inégalitaire, non neutre et affecte tout autant la séparation de l'État et des Églises que la neutralité du Québec, dont celui-ci a eu de la difficulté à se départir avant l'abrogation de l'article 93 de la constitution du Canada.

D'ailleurs, pour Guy Durand, il n'y a que deux (2) principes pour définir la laïcité, savoir « non pas la séparation en tant que telle, mais l'autonomie des États

²⁰¹ : Guy Durand, *Le Québec et la laïcité, op. cit.*, p.33.

²⁰² : Guy Durand, *Le Québec et la laïcité, op. cit.*, p.53 et 57.

face aux Églises et *vice versa*²⁰³ » ainsi que, toujours par la négative, « non pas la neutralité de l'État, mais le respect par l'État de la liberté de conscience et de religion²⁰⁴. » Si laïcité il y a, elle en porte peu les couleurs essentielles que nous avons mentionné au début du présent chapitre, préférant d'autres termes, telle l'autonomie, et les principes secondaires de la laïcité, ceux étant garantis par les premiers. Ce à quoi l'auteur précise : « Ce qui n'exclut pas que l'État puisse favoriser une religion plus que les autres.²⁰⁵ » Cette position de privilèges est maintenue dans un article suivant²⁰⁶, où il y souhaite un recentrement du cours Éthique et culture religieuse (ECR) sur la religion chrétienne pour que ledit cours n'en soit pas un de sociologie religieuse, mais bel et bien un de culture religieuse. Son argument consiste à permettre aux étudiants de comprendre les religions *de l'intérieur*. L'auteur confond absence d'enseignement sur les religions et la « dé-spiritualisation de la vie²⁰⁷ », pour reprendre son expression. C'est à l'Église qu'il revient de propager le sacré issu des religions, non pas à l'État laïque. Ainsi, la position de Guy Durand sur la laïcité ressemble davantage à une prise de position en faveur de l'Église catholique qu'à l'égard de la laïcité elle-même.

2.3.4. La « laïcité ouverte » comprise par Charles Taylor et Jocelyn Maclure

Reconnu au Québec pour sa participation à la commission sur les pratiques d'accommodement raisonnable, le philosophe canadien Charles Taylor s'est joint au professeur Jocelyn Maclure pour présenter et expliquer ce qu'est une « société

²⁰³ : Guy Durand, « Le « pouvoir de déroger » et la Charte des droits et libertés », *op. cit.*, p.129.

²⁰⁴ : Guy Durand, « Le « pouvoir de déroger » et la Charte des droits et libertés », *op. cit.*, p.130.

²⁰⁵ : *Idem.*

²⁰⁶ : Guy Durand, « Éthique et culture religieuse à l'école », dans *Éthique Publique*, Finances publiques. Débat éthique et culture religieuse, vol.10, no.1, Éditions Liber, Montréal, 2008, p.160 à 169.

²⁰⁷ : Nous savons tous que toute spiritualité n'est pas nécessairement une religion, ni que toute religion n'est forcément empreinte de spiritualité. Un éthicien qui confond l'un et l'autre...bref, passons ! Il est peut-être davantage théologien que juriste spécialisé en éthique.

laïque »²⁰⁸. Leur ouvrage²⁰⁹ se situe dans la continuité du rapport des commissaires Gérard Bouchard et Charles Taylor ; dans cet essai, ils approfondissent les thèses esquissées au chapitre 7 du rapport Bouchard-Taylor.

Mentionnons à titre informatif que Micheline Milot – chez laquelle les commissaires puisent leur conception de la laïcité– était membre d’un comité consultatif et que Jocelyn Maclure siégeait à titre de chercheuse et d’analyste à ladite commission. Il peut donc y avoir, de leur part, apparence de similarité de vues sur la laïcité, la compréhension de celle-ci et ses modalités d’application, et aussi un parti pris pour la « laïcité ouverte ».

Il est tout autant pertinent de souligner que l’ouvrage de Taylor et Maclure s’appuie sur ceux précédemment cités de Micheline Milot. Ces trois (3) personnes sont en fait toutes des tenants de la « laïcité ouverte », laquelle est au service des accommodements pour motifs religieux, principalement dans les institutions de l’État. Il est important de noter, comme nous le constaterons prochainement, que les tenants de la « laïcité ouverte » usent sensiblement des mêmes termes que les tenants de la laïcité, mais ils les mettent en pratique différemment, cherchant à légitimer la place de la religion dans les institutions publiques²¹⁰. La philosophie de reconnaissance identitaire des individus qu’a développée Charles Taylor au cours des dernières décennies sert de base pour leur compréhension de la laïcité, alors que ce sont deux (2) domaines séparés, distincts, car la laïcité n’est pas et ne participe pas à une politique de reconnaissance, encore moins de reconnaître le caractère unique des

²⁰⁸ : Précisons qu’un État peut être laïque ou confessionnel, et qu’une société peut être séculière ou non. Déjà là, il y a incompréhension du terme « laïcité ».

²⁰⁹ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, *op. cit.*

²¹⁰ : En témoigne un article signé par Jocelyn Maclure, « Les raisons de la laïcité ouverte », *Le Devoir*, 24 novembre 2002, reproduit sur *Vigile.net*. [En ligne] Source : <http://www.ledevoir.com/non-classe/218244/les-raisons-de-la-laicite-ouverte> et <http://www.vigile.net/Les-raisons-de-la-laicite-ouverte>. Consulté le 4 janvier 2010.

qualités et du potentiel des individus, si croyants soient-ils. Voyons tout de même ce que Taylor et Maclure ont à dire à propos de la laïcité.

Les auteurs commencent leur essai en disant que l'« aménagement de la diversité morale et religieuse est un des défis les plus importants auxquels ont à faire face les sociétés contemporaines.²¹¹ » La gestion de la diversité et de la multitude est en effet un souci premier de la laïcité, bien qu'elle n'y soit pas exclusive. À comprendre les propos des auteurs, il serait pertinent de repenser la laïcité à la lumière des « nouveaux défis »²¹². Pourtant, il faut bien le reconnaître, l'aménagement de la diversité et de la liberté d'expression et de croyance ne sont pas de nouveaux défis. Ce n'est pas d'hier que cela existe ; cela a eu lieu au cours des siècles précédents, bien avant l'apparition du mot « laïcité » ; et cela le sera à l'avenir selon de « nouvelles diversités ». Cependant, ce qu'il y a de nouveau²¹³, c'est le recul massif de (la pratique de) la religion chez la majorité des citoyens des États occidentaux, et où les (nouvelles) religions minoritaires ont pris de plus en plus de place, visiblement. De plus, là où cet aménagement peut revêtir un aspect de nouveauté, c'est dans celui où le Québec n'est plus le bras séculier de l'Église catholique, notamment depuis la *Révolution tranquille*. À défaut de s'intéresser aux « nouveaux défis », ne serait-ce pas plutôt utile pour tous de s'attarder à ce que propose et fait la laïcité pour le vivre-ensemble. Avec elle, il est proposé que la religion se consacre exclusivement à sa propre vocation : l'intemporel, le spirituel, l'au-delà, et non au contrôle du temporel, ni à son immixtion dans le politique. C'est déjà, en soi, un défi au Québec...

Les auteurs poursuivent l'introduction de leur ouvrage, l'avouant de leur propre initiative, que leur but « n'est pas uniquement de proposer une

²¹¹ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit*, p.9.

²¹² : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit*, p.41.

²¹³ : Sur une échelle de temps des 70 à 50 dernières années, par la mise en place de l'État-providence et de son interventionnisme étatique impressionnant.

conceptualisation de la laïcité qui nous semble plus adéquate.²¹⁴ » Dit autrement, la définition actuelle de la laïcité ne les intéresse guère et ils se proposent de la redéfinir²¹⁵ ; mais vers quoi ? À la page suivante, ils répondent en ces termes : il faut « des mesures d’ajustement ou d’exemption [...] consenties à certaines personnes afin qu’elles puissent pratiquer leur religion²¹⁶ ». Ils proposent de faire cela en attribuant aux croyants et/ou à leur religion un statut moral et juridique particulier. Déjà là, il semble que point à l’horizon quelque chose ressemblant à une inégalité entre citoyens –car la religion recevrait une reconnaissance étatique–, égalité qui est essentielle pour la laïcité ; les non croyants ne pourraient en bénéficier.

Revenons aux propos de Taylor et Maclure. Le duo d’auteurs ajoute, toujours à propos de la laïcité, qu’elle « est graduellement devenue un mode de gouvernance au service de la reconnaissance de l’égalité des cultes²¹⁷ ». Nous savons déjà qu’un État laïque place devant lui les religions ; il les sort de son fonctionnement. Conséquemment, elles sont à égalité *entre elles*, non pas par rapport à l’État. Après tout ce que nous avons présenté de la laïcité, de son fonctionnement et de son projet politique et social, ces auteurs viennent confirmer qu’ils sont plus près du concept de sécularisation que celui de laïcité. Ils se rattachent plutôt au principe de « tolérance » qu’avait élaboré John Locke, il y a plus de trois (3) siècles, lequel principe n’agit pas en concordance avec la laïcité, et relevant bien davantage des sociétés anglo-saxonnes que francophones (et française). Charles Taylor vit pourtant depuis plusieurs décennies au Québec ; étant né ici, il comprend donc l’attachement de la majorité des Québécois à la mère patrie (la France) et/ou au fait français, bien plus qu’à l’autorité

²¹⁴ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.11. Nous soulignons.

²¹⁵ : Déjà en 1963, Charles Taylor se souciait peu du terme lui-même de laïcité, se souciant plutôt que soit réalisée par l’aide de l’État une égalité entre toutes les options, notamment les options religieuses. Voir son article « L’État et la laïcité », dans *Cité libre*, février 1963, XIV^e année, no.54, p.3 à 6. Yvan Lamonde fait la remarque suivant à propos de cet article : « L’argumentation de Taylor va dans le sens d’un État laïque qui n’est pas forcément neutre », dans Yvan Lamonde, *L’heure de vérité. La laïcité québécoise à l’épreuve de l’histoire*, Del Busso éditeur, 2010, p.96.

²¹⁶ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.12.

²¹⁷ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.73.

conquérante que fut l'Angleterre. Nous pouvons raisonner selon la même logique en ce qui a trait à la distinction entre laïcité et sécularisation. Pourquoi cette erreur de compréhension. Quant à Jocelyn Maclure, l'erreur ne s'explique pas, lui qui est francophone par la naissance, tout autant par les études que le lieu de travail.

Pour ces auteurs, puisque l'un « des éléments les plus déterminants de l'approfondissement de la laïcité québécoise se trouve dans la culture des droits de la personne²¹⁸ », nous allons donc réfléchir dans cette direction, tout simplement pour mieux expliquer les lacunes qu'ils ont à propos de la laïcité.

Si nous devons rendre égaux les divers groupes minoritaires²¹⁹ de croyants, que d'accorder un avantage à l'un d'eux équivaut, *de facto*, si l'on veut respecter l'égalité des citoyens, à l'accorder à tous les autres. Or, un État laïque ne peut accorder des avantages légaux à une religion ou ses adeptes, avantages qui se trouvent être contraires à la laïcité établie ; ce serait contre-laïque d'agir ainsi. Avec la laïcité, le seul moment où tous ses groupes minoritaires religieux peuvent recevoir une égalité de traitement dû au fait de leur caractère religieux, c'est justement dans celui-ci : les groupes religieux minoritaires n'auront pas plus ni moins de droits que ceux qu'a le groupe de la confession majoritaire. Par l'obligation de neutralité de la laïcité, aucun d'eux n'a de privilèges ni de droits en tant que groupe religieux. En soi, cela respecte le principe que « les droits des minorités ne doivent pas donner à un groupe les moyens d'en dominer un autre²²⁰ », comme le soulignait le théoricien des droits Will Kymlicka. La laïcité n'est pas un processus pour accroître la croyance religieuse au sein d'un groupe et la réduire dans un autre. Cette obligation de neutralité issue de la laïcité respecte aussi un second principe cher à Kymlicka, savoir

²¹⁸ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.72.

²¹⁹ : Taylor et Maclure interviennent à propos des groupes minoritaires, mais la laïcité ne se soucie pas de savoir si un groupe de croyants est majoritaire ou minoritaire, les rendant tous égaux devant l'État, sans plus de droits qu'aucun autre citoyen. Suivons tout de même leur logique...

²²⁰ : Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*, Montréal, Boréal, 2001, p.275.

que les droits de la minorité « ne doivent pas permettre à un groupe d’opprimer ses propres membres.²²¹ » Puisque la laïcité s’organise autour de l’égalité des citoyens et de leur liberté de choix, elle ne peut consciemment mettre en place des mécanismes qui participeraient à cette oppression. Tout ceci équivaut à dire, avec la laïcité, qu’il y a effectivement une égalité *entre* les groupes et qu’il y a une même liberté et égalité *au sein* des groupes. Par exemple, dans un groupe X, faut-il laisser l’égalité des sexes être compromise parce que les dirigeants de ce groupe sont sexistes ? Certainement pas. La laïcité s’applique à tous, de façon indifférenciée. Cependant, avec la laïcité, l’État n’interviendrait pas dans une Église pour obliger à ce que des femmes soient ordonnées prêtres, voire papesses.

Autre objection aux propos de la position de Maclure et Taylor concernant la laïcité. Dans les États libéraux, et plus particulièrement au Canada avec la Charte, les citoyens ont des droits et libertés, mais ce sont exclusivement des droits et des libertés individuels ; ce sont les individus qui peuvent en bénéficier, non les confessions. Une « citoyenneté différenciée »²²² n’oblige pas à une laïcité différenciée, et que de faire une citoyenneté basée sur la différence, cela équivaut à inviter ces gens-là à demeurer dans leur groupe minoritaire, plutôt que de les inviter à s’intégrer à l’ensemble de la société, là où normalement ils devraient y trouver et y puiser bien plus d’avantages que dans leur groupe minoritaire, rendu « minorisé » légalement par une telle reconnaissance...

Dans le cas de la laïcité, que d’interdire le port de symboles religieux dans la fonction publique permet d’assurer la neutralité de l’État, un service non différencié (à la fois pour le fonctionnaire et l’usager/le bénéficiaire de ce service, citoyen, entreprise ou autre État). Cela n’empêche en rien que le fonctionnaire puisse porter

²²¹ : Will Kymlicka, *op. cit.*, p.275.

²²² : La thèse de Will Kymlicka à laquelle se rattache les gens en faveur du multiculturalisme, dont Charles Taylor et Jocelyn Maclure.

son symbole religieux avant qu'il n'arrive ou dès qu'il quitte son lieu de travail. Nous savons tous que la foi n'a pas besoin de symboles religieux pour être sincère ; donc qu'elle n'a pas besoin d'être visible, ostensible. Les deux auteurs pensent pourtant autrement, comme en témoigne la section qu'ils consacrent au port de signes religieux par les agents de l'État²²³.

Tout État qui préférerait accomplir une citoyenneté différenciée basée sur le modèle de Will Kymlicka, permettant des privilèges pour les individus et les groupes minoritaires –issus de l'immigration ou non–, sans chercher à les intégrer au vivre-ensemble, devrait se définir « multiculturel » plutôt que laïque. Au moins là, il n'y aurait pas de confusion à propos de la visée collective des Législateurs. Il faut bien s'en rendre compte : la laïcité n'est pas compatible avec le multiculturalisme²²⁴. Pourtant, Maclure et Taylor s'affirment en faveur et du multiculturalisme²²⁵ et de la laïcité, celle-ci étant re-définie comme devant être une laïcité différenciée. Notons que les États s'étant définis par le multiculturalisme, tel le Canada²²⁶, éprouvent de nombreuses difficultés à réaliser l'intégration de leurs immigrants²²⁷ ; l'identité nationale, dite collective, s'en trouve affaiblie, fragile et est peu portée à mieux résister au(x) sentiment(s) nationaliste(s) pouvant émerger en elles²²⁸.

²²³ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.56 à 63.

²²⁴ : Le mémoire de maîtrise d'Alain Rioux, une laborieuse étude portant entre autres sur la laïcité et le multiculturalisme, en vient à l'une des conclusions suivantes : « C'est pourquoi, à notre avis, la forme politique de l'État laïc ne peut entériner, comme Gauchet l'a déjà noté, d'autres caractéristiques socio-culturelles que celles de la société qu'elle a organisée, même sécularisée à l'extrême. De sorte que, ni le multiculturalisme, ni la laïcité sociale, ni aucune forme de citoyenneté différenciée ne sauraient trouver droit de cité au sein de quelque État démocratique ». Dans « La laïcité : état des lieux ». Mémoire de maîtrise en Philosophie, Montréal : Université du Québec à Montréal, 2009, 109 pages [M 11031], p.96 et 97.

²²⁵ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.83 à 87.

²²⁶ : Neil Bissoondath, *Le marché aux illusions. La méprise du multiculturalisme*, Boréal, 1995.

²²⁷ : Une autre des conclusions d'Alain Rioux : « Ainsi, quoi que puisse prétendre la *citoyenneté différenciée*, le multiculturalisme [...] est une pure chimère, voire un ferment de désordre. » Dans « La laïcité : état des lieux », *op. cit.*, p.87.

²²⁸ : À cet effet, rappelons que le Québec et les Québécois (fédéralistes et souverainistes) n'ont pas signé la constitution rapatriée en 1982 et qu'ils rejettent en bloc le multiculturalisme (et son pendant, l'interculturalisme). De plus, soulignons que les nationalismes minoritaires présents au sein du Canada

Or, pour Kymlicka, lequel a « tenté de montrer que la capacité des individus à effectuer des choix chargés de sens dépend de l'accès à la culture sociétale dont ils peuvent se prévaloir²²⁹ », il faut bien reconnaître que l'intégration doit s'effectuer vers la société d'accueil et ses valeurs et principes, non pas au sein d'un groupe minoritaire, dont les valeurs sont souvent issues d'une autre société, dite étrangère, et qui ne rallie pas la majorité, et qui n'a pas à rallier la majorité. Cette phrase de Kymlicka démontre en quoi sa propre position de « citoyenneté différenciée » s'avère intenable, même dans une société libérale comme la nôtre. Il le soulignait d'ailleurs dans le même essai par cet exemple :

il n'est pas injuste, pour le gouvernement américain (et pour d'autres gouvernements), d'avoir décidé de ne pas donner aux immigrants le statut légal et les moyens requis pour devenir des minorités nationales. Après tout, la plupart des immigrants (contrairement aux réfugiés) ont choisi de quitter leur propre culture. Ils se sont déracinés eux-mêmes et savaient, en émigrant, que leur réussite et celle de leurs enfants dépendraient de leur intégration aux institutions de la société anglophone.²³⁰

Si l'État n'accorde pas de traitement différencié aux immigrants, sur la base de leur statut identitaire d'immigrants, c'est à se demander pourquoi recourir à une citoyenneté différenciée ? Il y a contradiction dans les propos. C'est d'autant plus le cas lorsque la culture n'est pas distincte de la religion, qu'elles sont amalgamées. Il faut éviter de commettre cette erreur. Et Kymlicka ne l'a pas effectuée car il a refusé d'accorder des droits aux minorités sur la base de leur religion :

Je rappelais précédemment que [...] pas plus que l'État ne doit reconnaître, cautionner ou soutenir d'Églises, il ne doit reconnaître, cautionner ou soutenir d'identités ou de minorités culturelles. Je le répète : cette analogie est inopérante. [...] Dans les tribunaux, l'État peut (et il doit) remplacer les serments religieux par des serments laïques. Mais

contestent la vision uniformisante du « nation-building » d'Ottawa, lequel ne respecte pas l'entente fédérale en vigueur (c.-à-d. le respect de l'autonomie des provinces dans leurs compétences).

²²⁹ : Will Kymlicka, *op. cit.*, p.125. Nous soulignons.

²³⁰ : Will Kymlicka, *op. cit.*, p.141.

il est obligé de choisir une langue dans laquelle se dérouleront les procès.²³¹

Rappelons que les droits sont individuels : ils ne sont donc pas basés sur la majorité ou la minorité d'une position sociale, d'une confession religieuse ni sur la base ethnique ou idéologique. Ils sont valables pour tous, universaux ; en soi, ils sont laïques. Quant à la notion de droit, du droit lui-même, dans certains cas, il est bien entendu une propriété collective, comme la langue d'usage dans certains États (par exemple, au Québec, c'est l'unilinguisme français, comme en témoigne ses lois et sa constitution provinciale).

Pour Taylor et Maclure, il va de soi que « l'État laïque [reconnaisse] la souveraineté de la personne quant à ses choix de conscience.²³² » Cependant, là où ces messieurs arrêtent leur réflexion, l'empêchant de franchir le pas de la véritable responsabilité, de la véritable souveraineté individuelle pourrions-nous dire, c'est que dans les faits cette souveraineté implique d'assumer soi-même ses propres choix, soit sans le recours de l'État dans le cas de la croyance personnelle²³³. Dans l'État démocratique et laïque, le croyant est un croyant par choix, selon sa propre liberté individuelle, mais pour les deux auteurs, il va de soi que des « accommodements » doivent être effectués –étant mêmes justifiés²³⁴– pour permettre à ces croyants de vivre leur religion où qu'ils soient, même en milieu de travail (dans les institutions publiques). En soi, cela affirme une contradiction : soit le croyant est libre de croire – et il doit assumer ses choix²³⁵–, soit il ne l'est pas –et quelqu'un d'autre doit prendre

²³¹ : Will Kymlicka, *op. cit.*, p.163.

²³² : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.31.

²³³ : Nous revenons à l'article de Charles Taylor dans *Cité libre* mentionné précédemment. Dans celui-ci, invoquant l'idée que la société (ou l'État) crée l'individu, Charles Taylor pose ensuite l'idée de la nécessaire intervention de l'État pour s'assurer que les diverses options (spirituelles) soient à égalité entre elles. Dit autrement, certaines options ne doivent pas être défavorisées, car cela causerait une dévalorisation de la liberté d'option elle-même, donc l'autonomie de la personne. Dans Charles Taylor, « L'État et la laïcité », *op. cit.*, p.5.

²³⁴ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.32. Ainsi que les chapitres 7 et 8.

²³⁵ : Si le citoyen croyant est libre, il est émancipé, et il peut faire ses propres choix.

la responsabilité qui découle des choix...qu'il a pourtant effectué lui-même. Cette souveraineté individuelle n'est pas partagée, encore moins partageable dans un État laïque. Ce serait incohérent. Mais, préférant accoler à la laïcité une norme idéologique, qui est plus restreinte, ces auteurs favorisent la « laïcité ouverte ».

Henri Pena-Ruiz avait bien cerné le potentiel de la laïcité. Il usait de l'expression « délier les citoyens des tuteurs multiples²³⁶ » pour témoigner de la reconnaissance qu'accomplit l'État laïque à propos des citoyens comme étant des « souverains », des gens libres *de* leurs choix, libres *dans* leurs choix, autonomes et responsables, souverains. Ils doivent donc s'assumer par eux-mêmes, sans le support de l'État en ce qui concerne leurs croyances. Il est d'ailleurs étonnant que Maclure et Taylor conçoivent la laïcité comme étant « restrictive »²³⁷ lorsqu'elle permet ou cherche à réaliser « deux autres valeurs, à savoir l'émancipation des individus et l'intégration civique. » En quoi est-ce négatif, mauvais, de rendre autonome une personne ? Même question à propos de rendre accessible à tous la société pour qu'ils s'y réalisent mieux, et au mieux de leur potentiel. Il faut pourtant le reconnaître, l'intégration et la poursuite du bien commun sont des valeurs pertinentes pour toute société, et elles doivent être des valeurs communes et partagées. Elles assurent la cohésion et limitent les frictions autant que les malentendus. Et la laïcité participe à ce dessein.

Maclure et Taylor soulèvent cependant un point pertinent lorsqu'ils se questionnent sur la possibilité de l'instrumentalisation du droit par la religion à des fins opportunistes et frauduleuses²³⁸. La laïcité, par son mode de fonctionnement et son refus à intégrer la religion dans l'État, règle de façon inhérente cette problématique, ne permettant pas aux diverses conceptions de vie bonne de s'ériger

²³⁶ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit.*, p.225.

²³⁷ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.41.

²³⁸ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.123.

en opposition entre elles où l'une d'elles chercherait à obtenir des avantages de l'État ; la laïcité ne peut autoriser un traitement différencié, peu importe l'issue du « conflit » entre les religions et leurs adhérents. C'est plutôt la « laïcité ouverte », par son mode de gestion au cas par cas qui accepte la reconnaissance de l'issue du conflit, s'ouvrant à la place de la religion dans les institutions de l'État. La « laïcité ouverte » veut à ce point s'ouvrir à cette gestion de la diversité qu'elle accepte que la religion prenne place là où elle ne peut prendre place, là où elle ne le doit pas. Pour les tenants de la « laïcité ouverte », « on ne voit pas de raisons de principe pour isoler la religion et la mettre dans une classe à part par rapport aux conceptions du monde et du bien²³⁹ », disaient en conclusion Taylor et Maclure. Dans ce cas, nul besoin d'une laïcité plus ouverte que la laïcité bien comprise, celle sans adjectif.

En guise de conclusion pour la section allouée à la laïcité telle que comprise par Maclure et Taylor, il est de notre avis que ces deux auteurs savent tout à fait ce qu'est la laïcité et quels sont ses principes organisateurs (séparation de l'État des Églises, neutralité de l'État, égalité des citoyens et liberté d'expression, de conviction et de conscience), mais qu'ils ont un projet politique en tête, voulant dénaturer la laïcité pour mieux faire adopter la « laïcité ouverte »²⁴⁰, en témoigne leur essai, le rapport Bouchard-Taylor, et l'adhésion de ce dernier à la « laïcité ouverte » issue du rapport Proulx.

De plus, notons que les deux auteurs confondent athéisme et laïcité car ils postulent, comme l'a démontré leur exemple avec l'URSS post-révolution bolchévique²⁴¹, lequel n'était pas un pays laïque, bien plutôt athée. Il ne s'est jamais

²³⁹ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.133.

²⁴⁰ : Toujours à propos du précédent article de Charles Taylor paru dans *Cité libre*, ce n'est pas d'hier que le philosophe catégorise négativement la laïcité. Il lui accole les expressions « séparation radicale », « laïcisation intégrale » et « État anti-religieux ». Taylor pousse même l'audace plus loin en associant faussement la laïcité au régime communiste qui a eu lieu entre la révolution bolchévique (1917) et la chute du mur de Berlin (1989) dans l'Union soviétique.

²⁴¹ : Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *op. cit.*, p.13.

avéré que l'URSS fut laïque. C'est d'ailleurs par son athéisme que ce pays n'existant plus a fait des misères innommables à ses citoyens qui vivaient leur religion, comme c'était leur droit. L'État laïque n'a pas de temps à perdre à ridiculiser/ostraciser une religion et ses fidèles : il se contente de sa pleine autonomie régaliennne. L'État laïque n'a pas non plus à procéder à la reconnaissance de la religion²⁴². Peut-être la religion a-t-elle une puissance formatrice chez l'individu, mais ce n'est pas à ce type État, l'État laïque, de procéder à cette reconnaissance, plutôt au croyant, lequel est mieux placé que quiconque pour savoir quel impact (positif ou négatif) a sur lui la religion à laquelle il adhère, librement.

C'est pourquoi les éléments présentés dans la section actuelle ne seront pas retenus ultérieurement lorsqu'il sera venu le moment de définir la laïcité retenue pour les suites de cette recherche. Restera à savoir si le Québec a évolué graduellement vers la « laïcité ouverte » (au chapitre 4) et si sa position actuelle quant à la laïcité est officiellement « ouverte » (chapitre 5). Nous verrons que la laïcité est davantage implicite.

2.4. Des groupes de pression québécois

La laïcité est un concept principalement politique. Elle a aussi des aspects pratiques à ne pas sous-estimer pouvant être importants dans une société démocratique comme le Québec. Nous ferons prochainement un résumé des positions de certains groupes de pression militant pour la laïcité, ou encore pour la réduire en portée et efficacité. Nous sommes conscients que ces groupes ne représentent pas l'ensemble des points de vue à propos de la laïcité puisqu'ils n'incluent pas en eux tous les citoyens québécois, mais leurs positions sont tout de même représentative du

²⁴² : Ce que soutenait Charles Taylor en 1963 (Cité libre) et ce que soutiennent les tenants de la « laïcité ouverte ».

débat pro-laïcité / contre la laïcité qu'il y a actuellement dans la société québécoise, notamment depuis la Commission Bouchard-Taylor.

2.4.1. La laïcité comprise par le *Mouvement laïque québécois* (MLQ)

Outre la revue du MLQ, *Cité Laïque*, la source d'information la plus pertinente pour connaître les positions de ce groupe de militants laïques est sans contredit leur site internet²⁴³. Avant de saisir la position du MLQ sur la laïcité, prenons quelques instants pour retracer les principaux moments de ses interventions laïques dans la société québécoise.

2.4.1.1. Le passé du MLQ

Riche d'une présence de trois décennies, le *Mouvement laïque québécois* a été fondé au début des années 1980, prolongeant la défunte *Association pour l'application du droit des enfants à l'exemption de l'enseignement religieux* (AQADER). Ses membres sont intervenus sur des sujets variés, bien qu'ils aient tous un lien avec la laïcité : -la reconnaissance du droit à l'exemption de l'enseignement religieux catholique ainsi qu'en faveur de l'instauration d'un cours d'éducation morale et sexuelle²⁴⁴ ; -la dénonciation du service de pastorale ; -de même que les comités confessionnels et les postes de sous-ministres associés à la foi²⁴⁵ ; -l'abolition du statut juridique des écoles confessionnelles ; -la procédure d'option (plutôt que l'exemption à l'enseignement religieux²⁴⁶) qui ne garantissait pas l'accès à un cours de formation morale²⁴⁷ ; -la dénonciation de pratiques administratives

²⁴³ : Site internet du MLQ. [En ligne] Source : <http://www.mlq.qc.ca/>.

²⁴⁴ : Bulletin du *Mouvement laïque québécois*, vol.2, no.1, février 1982, p.2.

²⁴⁵ : Bulletin du *Mouvement laïque québécois*, vol.9, no.2, juillet-août 1988, p.3 à 9.

²⁴⁶ : À cet effet, le MLQ a participé à une lutte juridique dans le cas Cusson-Lafleur, et se rendit même en Cour suprême. La Cour suprême refusa d'entendre les requérants. Voir le Bulletin du *Mouvement laïque québécois*, vol.7, no.1, mai 1986, p.3.

²⁴⁷ : Éditorial, Bulletin du *Mouvement laïque québécois*, vol.2, no.2, mai 1982. p.2.

discriminatoires par rapport à la liberté de conscience²⁴⁸ ; -les prières municipales, à Laval et au Saguenay²⁴⁹ ; -le projet de loi 94 de la ministre Yolande James²⁵⁰.

À ses débuts, le MLQ s'est surtout fait remarqué pour ses attaques répétées contre l'article 93 de l'AANB, lequel garantissait des structures publiques d'enseignement aux confessions catholique et protestantes au Québec. Comme nous le savons, l'article 93 a été aboli pour la province à la fin des années 1990.

Les positions du MLQ sont, évidemment, en lien avec la laïcité ; le contraire aurait étonné. Malgré la diversité des points de vue sur la laïcité, les membres du MLQ, et les positions officielles prises par le comité national du *Mouvement*, témoignent d'une chose : ces gens savent de quoi ils parlent lorsqu'il est question de la laïcité. Ils n'en dénigrent pas la portée ni ne méconnaissent ses concepts et principes, ni ne font d'erreur en transposant ceux-ci en demandes et revendications. D'ailleurs, pour eux, la laïcité ne nécessite pas d'adjectifs ; que ce soit « laïcité républicaine », « laïcité ouverte », etc..

Chaque année, la direction du MLQ procède à la remise du prix Condorcet-Dessaulles pour souligner les interventions laïques d'une personne québécoise. À cet effet, Guy Rocher (de la Commission Parent, 1965) l'a reçu en 2009, de même que l'ancien ministre de la Justice, Paul Bégin (2005).

²⁴⁸ : Micheline Milot, *Laïcité dans le Nouveau Monde*, op. cit., p.120.

²⁴⁹ : Les gens peuvent consulter en ligne de nombreuses parutions de la revue *Cité laïque* à l'adresse suivante : <http://www.mlq.qc.ca/cite-laique/>.

²⁵⁰ : « Mémoire du MLQ sur le Projet de loi 94 », *Mouvement laïque québécois*. [En ligne] Source : <http://www.mlq.qc.ca/interventions-militantes/memoire-du-mlq-sur-le-projet-de-loi-94/>. Consulté le 12 octobre 2010.

2.4.1.2. La position du MLQ sur la laïcité

Les interventions du MLQ ont été multiples, trop nombreuses pour être toutes reproduites en ces pages. Faute d'espace, sans faire une étude portant sur le MLQ, nous allons regarder quelques-unes des positions du MLQ. Les documents utiles pour expliquer la position du MLQ sont reproduits en annexe (des informations utiles sur l'histoire et les positions du MLQ, ainsi que le *Manifeste pour une République laïque* et des extraits de *Pour une gestion laïque de la diversité culturelle*).

Les valeurs principales du MLQ sont véhiculées à l'intérieur même des principes qui fondent la laïcité : la séparation de l'État et des Églises ; la neutralité de l'État en matière religieuse ; la primauté des lois civiles sur les lois religieuses ; la défense et la promotion de la liberté de conscience. À cela s'ajoute l'humanisme laïque, lequel sous-tend les droits et libertés fondamentaux de la personne, issu du développement du républicanisme français lié à la Révolution (1789). Il s'ensuit que le fonctionnement et les positions du MLQ ne sont pas athées. Ces positions transmettent aussi une attitude humanisme naturaliste et laïque, laquelle ne se réfère à aucun principe religieux ou métaphysique pour fonder son action, ce qui n'est pas de l'athéisme pour autant. N'étant pas non plus un regroupement antireligieux, le *Mouvement* respecte la liberté de conscience, ce qui comprend la liberté de religion, tout en reconnaissant que les croyances religieuses demeurent une affaire de la vie privée.

Les dénonciations antilaïques du MLQ sont nombreuses. La principale concerne l'enseignement : pour lui, il est clair que l'enseignement confessionnel religieux n'a pas sa place dans les écoles publiques. Ensuite, il y a la contestation politique où le chef d'État ne doit pas être le dirigeant d'une Église²⁵¹. Aussi, la

²⁵¹ : La reine d'Angleterre est le chef d'État du Canada, tout en étant la papesse de l'Église anglicane du Royaume-Uni. Son titre officiel au Canada est : « Elizabeth II, par la grâce de Dieu, reine du

référence –si symbolique soit-elle²⁵²– à Dieu dans la Constitution canadienne devrait être supprimée. De plus, c'est aussi le cas avec l'article 29 de la Loi constitutionnelle de 1982, donnant priorité aux privilèges accordés à des groupes confessionnels sur les droits les plus fondamentaux de la personne humaine proclamés dans la Charte canadienne des droits et libertés. Rajoutons le souhait que le délit de blasphème soit éliminé du Code criminel.

L'ajout du mot « laïcité » aux lois du Québec est un autre objectif du MLQ ; se rattachant au cinquième élément de la laïcité. L'approche d'une charte de la laïcité est cependant privilégiée. Pour le MLQ, avec la mention de laïcité, il s'ensuivrait que tous les citoyens seraient véritablement égaux devant la loi, sans égard à la religion. Mentionnons les autres demandes laïques formulées :

-L'État ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne (directement ou indirectement) aucun culte ;

-La liberté de manifestation publique de ses opinions et croyances doit être assortie de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile ;

-Tout agent public et tout collaborateur du service public ont un devoir de stricte neutralité (et d'apparence de neutralité) religieuse et politique (au sens partisan de ce mot) ;

Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, chef du Commonwealth, défenseur de la foi ». Nous soulignons.

²⁵² : Le récent jugement Loyola, par le juge Gérard Dugré de la Cour supérieure du Québec, semble contredire que cette référence soit bénigne et sans conséquence...puisque'il est reconnu que le collège privé confessionnel catholique (jésuite) Loyola peut moduler le cours d'Éthique et de culture religieuse (ÉCR) selon le catholicisme qu'il prône. Citant la Charte canadienne, le juge rappela deux des fondements du Canada : « La société démocratique canadienne est fondée sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit, lesquels bénéficient d'une protection constitutionnelle. » (Page 62, paragraphe 329). Nous soulignons. [En ligne] Source : <http://www.mcgill.ca/files/prpp/Jugement.pdf>. Consulté le 26 décembre 2010.

-Les directions d'institutions publiques et les administrations ne font des règlements, au-delà de ce que prescrivent les principes précédents, que s'il y a une utilité sociale démontrable à le faire et les règlements qu'elles font s'appliquent alors à tous leurs administrés et usagers, sans distinction ;

-Les serments²⁵³ faisant appel à une puissance surnaturelle ou à des êtres surnaturels pour confirmer un témoignage, un engagement ou une promesse sont nuls et de nul effet ;

-Il est interdit aux tribunaux de tenir compte des croyances et convictions intimes des personnes pour moduler un jugement ou une sentence relatifs à leurs actes ou encore pour leur accorder ou leur retirer quelque droit ou avantage ;

-Ni le législateur, ni les agents de l'Administration, ni les tribunaux n'ont la moindre compétence pour se prononcer sur la validité des croyances à un monde surnaturel ;

-Que l'État mette fin totalement et définitivement à la pratique du financement public des institutions privées (notamment des écoles privées) ;

-Que soient enlevés les symboles religieux ostensibles ou ostentatoires des lieux d'exercice du pouvoir politique (exemple : le crucifix placé au-dessus du trône du président de l'Assemblée nationale, ce crucifix étant éventuellement à sa place, comme élément d'un patrimoine historique, dans un musée de l'Assemblée nationale).

Ainsi, nous pouvons dire que les positions laïques du MLQ sont très près de la définition française –Henri Pena-Ruiz aux premières loges– de la laïcité, avec quelques adaptations pour le contexte canadien et québécois. Le MLQ ne réclame aucun avantage ni traitement de faveur pour la religion catholique, qui est la religion principale de la majorité francophone, soit la religion majoritaire au Québec. C'est cohérent et concordant avec la laïcité, où aucune religion ne bénéficie d'un régime

²⁵³ : Les cours municipales de justice offrent encore la Bible aux citoyens avant de leur demander de jurer sur leur parole ; ceux-ci doivent dire clairement qu'ils renoncent au livre saint et là ils peuvent jurer sur leur parole. Il y a des similarités concernant l'immigration canadienne...

particulier, sans égard à son histoire avec l'État ou la population dans laquelle on la trouve. C'est d'ailleurs ce que rappelait la présidente du MLQ, Marie-Michèle Poisson, dans la dernière parution de la revue bi-annuelle du *Mouvement* : « Peut-on, au nom de la laïcité, rejeter l'expression des religions minoritaires tout en préservant les privilèges religieux catholiques, opportunément qualifiés de « patrimoniaux » ?²⁵⁴ » Évidemment, le MLQ répondrait « Non » à cette question, car la laïcité ne serait être une pleine et cohérente laïcité si elle venait à être identitaire, notamment à l'égard du passé des Québécois, qui, en majorité, n'extériorisent plus leurs croyances. À nouveau Marie-Michèle Poisson : « La laïcité doit s'appliquer sans distinction à tous les signes religieux de toutes les religions.²⁵⁵ » Le MLQ est donc un organisme cohérent avec la laïcité et ses principes, sans toutefois chercher à mettre fin au droit des citoyens à croire en une religion ou une autre, dans l'espace public et dans la sphère privée.

2.4.2. Le Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité

Prolongeant la pensée du MLQ sur la laïcité, le *Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité* (Cciel) s'est formé récemment, en 2009. Il ne s'agit pas d'un schisme au sein du MLQ. Ses membres fondateurs sont la professeure de philosophie Louise Mailloux et l'auteure Djemila Benhabib. Ces deux personnes ont choisi de fonder le Cciel pour que l'égalité des sexes soit mise de l'avant dans les revendications laïques, tout en cherchant à dénoncer la misogynie dont sont témoins les femmes dans la majorité des religions, que ce soit les livres saints, mais aussi les comportements et les discours du personnel religieux de haut rang.

²⁵⁴ : Marie-Michèle Poisson, « Récupération identitaire et fixation sur le voile. Deux attitudes fausses à l'égard de la laïcité », dans *Cité Laïque. Revue humaniste du Mouvement laïque québécois*, no.17, automne 2010, p.9.

²⁵⁵ : *Idem*.

Outre la position résolument féministe, le projet de *Charte de la laïcité*²⁵⁶ du Cciel comporte des éléments similaires à ceux du MLQ. Le Cciel milite pour :

- La codification des rapports politiques et juridiques entre l'Église et l'État, de sorte à définir officiellement la séparation entre les deux sphères (principalement par l'ajout du mot « laïcité » ;

- Un espace commun laïque au-delà des croyances et des convictions des uns et des autres, cadre constituant le seul moyen pour construire le lien social en partageant des valeurs communes ;

- La reconnaissance de l'école en un lieu d'apprentissage des valeurs communes citoyennes tout comme celui du développement de la conscience critique, où l'élévation de l'esprit à la liberté de jugement s'accomplit grâce à une culture universelle, laïque. Il s'ensuit la fin du cours Éthique et culture religieuse ;

- Qu'aucune appartenance ou une identité confessionnelle ne soit imposée ;

- L'application de lois civiles par opposition à des lois dites divines ;

- Le non-usage des symboles religieux dans les institutions publiques, puisque les agents publics ont un devoir de stricte neutralité ;

- La mise sur pied d'une banque de congés civils pour permettre aux employés de participer, s'ils le souhaitent, à une fête religieuse dès lors que ces congés sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service ;

- Tous les employés des services publics bénéficient de la même banque de congés, peu importe leur appartenance religieuse ou leurs convictions ;

- L'impossibilité de récuser un agent public ou d'autres usagers, ni d'exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public pour des motifs religieux ;

- Que l'État mette fin aux subventions publiques dont bénéficient les écoles privées confessionnelles.

²⁵⁶ : « Charte de la laïcité », *Collectif citoyen pour l'égalité et laïcité*. [En ligne] Source : <http://www.cciel.ca/charte-de-la-laicite/>. Consulté le 12 octobre 2010. Il est reproduit en annexe.

Comme nous venons de le constater, les positions du Cciel sont semblables à celles du MLQ, à la différence près que le premier ne se positionne pas du tout sur une réforme potentielle du Canada sur la laïcité, n'intervenant qu'au niveau de la politique québécoise. Outre ces positions, comme cela a été le cas pour le MLQ, l'argumentaire philosophique soutenant la laïcité est absent de la documentation consultée ; cela ne veut pas dire que les membres de ces mouvements sociaux n'ont pas effectué de réflexion à l'interne, lors des réunions des membres. Nous disons simplement qu'elle n'est pas accessible pour le citoyen.

Les intervenants au Québec sur la laïcité ne sont nullement représentés en totalité par les personnes et groupes mentionnés dans cette recherche ; penser cela est une illusion qu'il faut éviter à tout prix. De nombreuses personnes sont intervenues à la commission Bouchard-Taylor, et par la suite dans divers médias, et même avant la création de cette commission sur les pratiques d'accommodement raisonnable (religieux), mais il est impossible d'en faire la recension et la description en ces pages. La présentation de trois personnes (Milot, Maclure et Taylor) en faveur de la « laïcité ouverte » et de deux groupes (MLQ et Cciel) en faveur de la laïcité représente le clivage idéologique, l'orientation du débat si l'on préfère, qu'il y a actuellement au sein de la société québécoise. Et une position officielle de la part du gouvernement québécois ne semble pas être pour bientôt... Il reste à voir la position d'un intervenant dans la société québécoise, celle de l'Église catholique et de *l'Assemblée des évêques catholiques du Québec*.

2.4.3. La position de l'Église catholique à propos de la laïcité²⁵⁷

Avant de procéder à la présentation de la position de l'Église catholique du Québec sur la laïcité, et peut-être même sur la laïcité spécifiquement québécoise, nous allons prendre un moment pour connaître la position officielle de l'Église catholique romaine, soit celle du Saint Siège (Vatican).

La doctrine la plus récente concernant les rapports État-Église est fournie dans l'ouvrage officiel nommé *Vatican II*, de son appellation officielle le *II^e conseil œcuménique du Vatican (1962-1965)*²⁵⁸. Cet ouvrage est le fruit de la volonté de modernisation de l'Église catholique romaine.

Ce concile a mené à la réhabilitation de l'État dans ses fonctions sociales et économiques. L'encyclique de 1963, *Pacem in terris* (qui veut dire sensiblement *Paix sur Terre*), fait l'apologie de la démocratie, affirme que la guerre ne peut être un instrument de justice et préconise que ce soit désormais la « loi morale » qui doit régir la relation entre les États, prônant la solidarité, la justice et la liberté.

Vatican II participa aussi à la sécularisation des sociétés en invitant les religieux de sa foi à moderniser leurs habits, par exemple en effectuant un retrait de la soutane de prêtre et des cornettes pour les sœurs ; ce qui se produisit effectivement au

²⁵⁷ : L'écriture de cette section (et de la sous-section y étant rattachée) a été rendue possible par l'aide de madame Louise Royer, adjointe au secrétaire général de l'*Assemblée des évêques catholiques du Québec*. Une entrevue téléphonique et quelques courriels ont bonifié les sources qu'elle m'a fournies pour alimenter ma réflexion. Je l'en remercie. Les réflexions de politologue sont, évidemment, les miennes.

²⁵⁸ : L'ensemble des documents adoptés par l'Église catholique romaine est disponible sur internet. [En ligne]. Source : http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/index_fr.htm. Pour bien saisir toute la portée que voulait donner l'Église à sa modernisation, il est primordial de lire le *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* du conseil pontifical *Justice et Paix*, mis à jour sous Jean-Paul II, 2006. Ce document est disponible à l'adresse internet suivante : http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/rc_pc_justpeace_doc_20060526_compendio-dott-soc_fr.html. Ce qui s'est déroulé au sein des instances de Vatican II est résumé sur le site *Wikipédia*, sous la mention *Vatican II*. [En ligne] Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Vatican_II. Consulté le 8 novembre 2010.

Québec à cette époque. Ceci servait davantage à améliorer l'image publique de la religion catholique, l'intégrant un peu plus aux mœurs de la modernité, sans plus. Dès 1965, l'Église se mit à utiliser les médias de masse pour rejoindre ses fidèles. Tout cela témoignait que l'Église modernisait son discours, ne voulant plus être en porte-à-faux des valeurs traversant les sociétés modernes, et elle fait cela par l'usage des nouveaux moyens de communication.

Dans les suites de *Vatican II*, il y a eu la parution de l'encyclique *Humanae Vitae*, le 25 juillet 1968, par le pape Paul VI. Celui-ci condamna la contraception, la considérant « intrinsèquement déshonnête » pour réguler les naissances. Le mariage fut à nouveau conçu « lien indissoluble », ne servant qu'à la procréation et à l'union avec Dieu. Il s'agissait d'attaques en règle contre la libre disposition du corps des femmes, lesquelles s'émancipaient de plus en plus. Rien d'étonnant à voir la pratique religieuse chuter par la suite et les rangs du clergé se rétrécir, pour ne pas dire *s'éclaircir*. Et c'est ce qui se produisit au sein de l'Église catholique de Rome : une crise. Le pape était même allé à l'encontre de la recommandation du comité d'experts que son prédécesseur (Jean XXIII) avait mis en place pendant *Vatican II*. Cette intrusion religieuse dans la vie de couple – entente privée entre deux adultes – n'avait plus sa place, déjà dans les années 1960, et l'encyclique fut on ne peut plus mal accueillie par la communauté des croyants. Pour moderniser l'Église catholique, on ne peut pas dire que le Saint Siècle fut un exemple à suivre !

De façon précise, en ce qui concerne la laïcité, il faut se référer aux articles 571 et 572 (Le service à la politique) du *Compendium de la doctrine sociale de l'Église* du conseil pontifical *Justice et Paix*. Voyons ce qu'ils en disent.

L'article 571²⁵⁹ précise en ces termes ce que signifie l'Église catholique lorsqu'elle parle de laïcité : « La doctrine morale catholique exclut cependant nettement la perspective d'une laïcité conçue comme autonomie par rapport à la loi morale : « En effet, la "laïcité" désigne en premier lieu l'attitude de qui respecte les vérités procédant de la connaissance naturelle sur l'homme qui vit en société, même si ces vérités sont enseignées aussi par une religion particulière, car la vérité est une ». » La laïcité, une affaire de vérité ? Nous avons vu que ce n'est pas le cas. Pourtant, elle est plutôt un processus de gestion de la diversité humaine pour assurer la paix et l'harmonie dans l'État et la société, lieux temporels assurément. Par ces propos, l'Église romaine voulait cependant placer l'autonomie de l'État sous sa gouverne, étant la seule « gardienne » de la morale. À cela, rajoutons que la laïcité est effectivement un affranchissement, une autonomie, de l'État de la religion (la loi morale), comme quoi il peut y avoir une loi morale indépendante de l'État.

Une note doctrinale²⁶⁰ publiée le 24 novembre 2002²⁶¹ vient préciser l'article 571, notamment en ce qui a trait à la laïcité à laquelle se réfère l'Église catholique ; pourtant, à lire cette note, elle semble aller dans le sens contraire de l'autonomie précédemment mentionnée à l'article 571. Cette note dit entre autres ceci à l'article 6 : « Pour la doctrine morale catholique, la laïcité, comprise comme autonomie de la sphère civile et politique par rapport à la sphère religieuse et ecclésiastique [*–mais pas par rapport à la sphère morale* devrions-nous comprendre–], est une valeur acquise et reconnue par l'Église, et elle appartient au patrimoine de civilisation déjà atteint. » Ainsi, pour l'Église romaine, la sphère politique est autonome sans pouvoir élaborer elle-même sa propre morale laïque. En

²⁵⁹ : *L'engagement politique des catholiques est souvent mis en relation avec la « laïcité », à savoir la distinction entre la sphère politique et la sphère religieuse.*

²⁶⁰ : Congrégation pour la doctrine de la foi, *Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, 2002. [En ligne] Source : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20021124_politica_fr.html. Consulté le 8 novembre 2010.

²⁶¹ : Cette note doctrinale a été écrite par le cardinal Ratzinger, futur pape, désormais Benoît XVI.

bref, l'Église catholique propose la laïcité de l'État au niveau de la séparation, mais pas au niveau de la neutralité, devant obligatoirement se rattacher à une conception catholique de la morale, et exclusivement catholique. Cela n'est pas de la laïcité ; c'est vouloir devenir une religion d'État. Assurément, à propos des fonctions de la laïcité, c'est se méprendre.

Pour démontrer à nouveau le point de vue biaisé de l'Église catholique de Rome à l'égard de la laïcité, cette même note doctrinale précise que la sphère temporelle ne peut être laissée au pouvoir politique, par cette reconnaissance de la séparation des sphères. Elle stipule que :

la conscience chrétienne bien formée ne permet à personne d'encourager par son vote la mise en œuvre d'un programme politique ou d'une loi dans lesquels le contenu fondamental de la foi et de la morale serait évincé par la présentation de propositions différentes de ce contenu ou opposées à lui. Parce que la foi est un tout indivisible, il n'est pas logique d'isoler un de ses éléments au détriment de la totalité de la doctrine catholique.²⁶²

Ainsi, pour l'Église catholique, le croyant ne pourrait faire abstraction de sa foi, et ce même quand il vote dans une élection de l'État dans lequel il vit, car les politiques devraient toujours être conformes à la foi, la religion et aux dogmes de ladite Église. Aussi, cette note reconnaît d'emblée que l'État ne doit pas s'ingérer dans les affaires religieuses, mais que cette Église peut le faire dans les affaires de l'État. C'est une neutralité à deux (2) vitesses à laquelle l'Église catholique de Rome nous convie.

²⁶² : *Idem*. Cette note doctrinale est d'ailleurs rappelée dans un document qui comprend l'ensemble de la position de l'Église catholique sur la laïcité. Voir à cet effet : François Daguët (père), *Regard catholique sur la laïcité*, Secrétariat général de la conférence des évêques de France, Documents Épiscopat, no.9, octobre 2010, p.12 et 13.

Quant à l'article 572²⁶³, il est important de le comprendre à la lumière des propos explicatifs qui suivent immédiatement son énumération de principe. Il y est dit :

Même dans les sociétés démocratiques, il demeure encore, hélas, des expressions de laïcisme intolérant, qui entravent toute forme de la foi, d'importance politique et culturelle, en cherchant à disqualifier l'engagement social et politique des chrétiens²⁶⁴, parce qu'ils se reconnaissent dans les vérités enseignées par l'Église et qu'ils obéissent au devoir moral de cohérence avec leur conscience ; on arrive aussi et plus radicalement à nier l'éthique naturelle elle-même.

Dès que l'Église catholique parle de laïcité, elle invoque les erreurs du laïcisme pour justifier sa position où elle souhaite une militance politique empreinte de valeurs religieuses, ce qui est une sorte de cléricalisme, ou de retour du religieux dans l'État séparé de l'(des) Église(s). L'Église catholique romaine n'a peut-être pas remarqué qu'elle jetait de l'huile sur le feu... Quoi qu'il en soit, la position qu'elle prône à l'égard de la laïcité semble lui fournir un avantage sur les autres religions que comprendrait dans sa société un État laïque, car, toujours selon l'Église catholique, la laïcité devrait fonctionner avec un souci particulier à l'intention des chrétiens. Nous comprenons ces propos de la sorte car il n'est pas fait mention des « croyants » – au sens large, regroupant notamment les juifs, les musulmans, etc. – mais bien exclusivement les chrétiens – lesquels ne sont évidemment pas juifs, ni musulmans, etc.. *Deux poids, deux mesures*, dans le jargon politique ; un traitement de faveur en bonne et due forme.

De son côté, la laïcité a pour principe l'égalité des citoyens dans la société et les institutions publiques autant que l'égalité des croyants, c'est-à-dire aucun traitement particulier ou privilégié pour une confession religieuse, au détriment des

²⁶³ : *Le principe de laïcité comporte le respect de toute confession religieuse de la part de l'État, « qui assure le libre exercice des activités cultuelles, spirituelles, culturelles et caritatives des communautés de croyants. Dans une société pluraliste, la laïcité est un lieu de communication entre les diverses traditions spirituelles et la nation ».*

²⁶⁴ : Nous soulignons. Comme si les autres religions ne devaient pas être considérées...

autres, ni à l'égard de toutes. Cela nous incite à poser la question suivante : Faut-il laisser à l'Église catholique –ou à une autre Église– le soin de définir la laïcité alors que celle-ci vise à réduire la portée des Églises au sein des États ? Autre façon de parler de l'autonomie de l'État, séparation et neutralité lorsqu'il est question de laïcité.

2.4.3.1. L'Assemblée des évêques catholiques du Québec

Pour connaître la position de l'*Assemblée des évêques catholiques du Québec* (AECQ) à l'égard de la laïcité, il faut d'abord en comprendre le fonctionnement. L'*Assemblée* a été fondée en 1849 dans un but précis : celui d'outiller la réflexion des évêques catholiques répartis sur le territoire du Québec. Conséquemment, elle est un lieu de concertation entre les évêques puisqu'ils se réunissent pour partager leurs réflexions et idées sur les sujets qu'ils souhaitent traiter. Cette même assemblée reconnaît que chaque évêque a la pleine autorité (et responsabilité) dans son diocèse, et qu'il peut prendre la position publique qu'il souhaite, à condition, et ce sont là les seules limites, qu'il respecte le droit canon édicté par le Vatican et les lois du pays dans lequel il se trouve. Nous posons une question à laquelle nous ne chercherons pas à répondre : *Comment concilier le droit canon et les lois laïques d'un État qui est muni de la laïcité ?*

Concernant la séparation de l'État et de l'Église, elle est reconnue depuis bien avant le *II^e concile œcuménique du Vatican*. Le droit canon, réformé en 1983, dit qu'un prêtre, un évêque, un religieux ou une religieuse²⁶⁵ ne peuvent s'occuper de charges publiques comportant une participation à l'exercice du pouvoir civil²⁶⁶, ce qui

²⁶⁵ : À l'exception des diacres, lesquels peuvent exercer une charge politique selon le Code de droit canonique (voir les no. 285 à 289 pour de plus amples détails). Le désignatif « cleric » comprend les hommes qui ont reçu le sacrement de l'ordre, soient les diacres, les prêtres et les évêques. C'est un terme générique.

²⁶⁶ : Il y a cependant une exception valide pour le Québec et le Canada où un pouvoir (ou droit) est confié aux ministres du culte leur permettant d'enregistrer les mariages civils.

inclut l'interdiction de faire de la politique. Ces mêmes clercs ne peuvent pas davantage faire du commerce ni exercer des fonctions de militaires (outre celles d'aumônier), ne pouvant prendre les armes. À titre d'exemple, le prêtre Raymond Gravel, qui a été député du Bloc québécois, s'est fait rappeler à l'ordre par le Saint Siège. M. Gravel avait pu participer à la vie politique avec l'accord de son évêque, mais, pour toute la durée de son mandat, il devait s'abstenir d'exercer les fonctions spécifiques des prêtres, par exemple de présider l'eucharistie. De plus, toujours selon le droit canonique, les clercs « sont tenus par une obligation spéciale à témoigner respect et obéissance au Pontife Suprême. » (Can.273) Pourtant, et le Bloc québécois et l'abbé Gravel ont témoigné de prises de position publiques entrant en contradiction avec les enseignements dudit Pontife. C'est pourquoi l'abbé Gravel a été mis devant le choix suivant : s'il voulait continuer en tant que député, il devait devenir un « laïc²⁶⁷ ». Préférant conserver son statut au sein de l'Église, il a renoncé à solliciter un deuxième mandat²⁶⁸.

Revenons au fonctionnement de l'*Assemblée*. Puisque chaque évêque est souverain – mais limité par le droit canon– dans son diocèse, il s'ensuit une gestion au cas par cas des rapports État²⁶⁹-Église. Il n'y a donc pas de position officielle des évêques catholiques sur la laïcité, ni une position de l'Église catholique du Québec sur le même sujet. D'ailleurs, il n'existe pas, officiellement ou légalement, une entité que l'on puisse appeler « l'Église catholique du Québec » ; les évêques ne sont pas l'Église à eux seuls, ni n'ont de pouvoir décisionnel sur l'ensemble des baptisés. C'est ce qui explique qu'il ne peut y avoir de position officielle de l'Église catholique

²⁶⁷ : « Dans l'Église catholique, on désigne comme « laïc » les personnes qui, tout en appartenant au sacerdoce commun des fidèles, n'ont pas la responsabilité du sacerdoce ministériel. » Extrait de « Laïc », *Wikipédia*. [En ligne] Source : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Laïc>. Consulté le 12 novembre 2010.

²⁶⁸ : « Raymond Gravel quitte la politique », *Radio-Canada.ca Estrie*. [En ligne] Source : <http://www.radio-canada.ca/regions/estrie/2008/09/03/001-andre-bachand-election.shtunl>. Consulté le 12 novembre 2010.

²⁶⁹ : Comprendre tous les paliers étatiques (politiques) : de la mairie à l'État du Québec.

du Québec à propos de la laïcité. Cela n'empêche pas la présence de certains consensus sur le sujet entre plusieurs composants de cette même Église.

Cependant, là où l'*Assemblée* intervient, c'est dans la signature des protocoles établis avec le Québec et son gouvernement. À la suite de la nationalisation des hôpitaux, l'*Assemblée* et d'autres communautés de foi (anglicane, juive, réformée, c.-à-d. Église unie) avaient mis en place un service d'animation pastorale, et ce grâce à la participation de l'État ; ce service est toujours en fonction de nos jours bien que le dernier protocole d'entente, signé en 2001, ait pris fin en 2006 par une décision unilatérale du gouvernement québécois. Concernant la déconfessionnalisation du réseau scolaire québécois, l'*Assemblée* avait proposé dans les années 1990 que chaque école soit autonome, de sorte à rester confessionnelle ou à devenir laïque. Le gouvernement du Québec a préféré déconfessionnaliser tout le réseau, plutôt que de laisser l'autonomie aux écoles²⁷⁰.

Aussi, l'*Assemblée* agit comme n'importe quel autre citoyen de l'État : elle a un droit de cité et un droit de parole. Conséquemment, elle souhaite faire connaître sa position de groupe, et l'intérêt de ses membres. Elle participe ainsi à la démocratie, mais le gouvernement n'est en rien obligé de tenir compte de la position des évêques parce qu'ils se sont prononcés sur un sujet ; ce qu'il fait d'ailleurs. C'est ce qui explique la présence des évêques aux commissions Bouchard-Taylor²⁷¹ (2007) et celle pour mourir dans la dignité (2010-2011). Dans le premier des deux (2) mémoires qu'elle a présenté, l'*Assemblée* est intervenue pour souligner le droit de la religion à être présente dans l'espace public, ainsi que le traitement négatif que des médias avaient réservé à diverses religions, les premiers ayant fait des cas

²⁷⁰ : *L'École catholique au Québec-Éphémérides 1964-2007*. [En ligne] Source : <http://www.eveques.qc.ca/documents/2007/20071108f.pdf>. Consulté le 3 décembre 2010.

²⁷¹ : *Mémoire de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec*, commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. [En ligne] Source : <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/memoires/A-N-Montreal/assemblee-des-eveques-catholiques-du-quebec.pdf>. Consulté le 12 novembre 2010.

exemplaires avec des intégristes de certaines religions (juive et musulmane principalement).

C'est dans ce dernier mémoire que l'on retrouve la position de l'*Assemblée* sur la laïcité. Cependant, à lire les propos tenus, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître le lien qui est fait avec la problématique sociale des accommodements raisonnables, tout particulièrement ceux religieux, lesquels ne concernent pas, de prime abord, la laïcité, sauf lorsque ce sont des accommodements religieux qui sont demandés. Cette position s'énonce comme suit :

Dans cette ligne [où les religions traditionnelles seraient un appui à l'État pour insuffler des valeurs dans la société, en plus de la morale civique que celui-ci instaure], nous espérons que dans la définition qu'il [l'État] veut se donner de la laïcité, l'État adopte une attitude positive par rapport au religieux. Il ne s'agit pas pour lui de promouvoir une religion ou l'autre. Il s'agit de reconnaître l'apport des groupes religieux à l'édification du bien commun de la société. Il ne faudrait pas disqualifier les demandes de reconnaissance ou de soutien d'un groupe communautaire, par exemple, pour la seule et unique raison qu'il se réclame d'une affiliation religieuse : il faudrait évaluer son apport réel au bien commun de la société comme on le fait pour tout autre groupe.²⁷²

Pour résumer ces propos, l'*Assemblée* reconnaît l'importance de la neutralité de l'État, soit que celui-ci n'adopte aucune religion particulière ni ne témoigne de préférence pour l'une d'elles. Mais l'*Assemblée* préfère que les religions traditionnelles soient reconnues comme ayant contribué à l'édification des valeurs présentes dans une société. En résumé, l'*Assemblée* souhaite le retour d'un régime de préférence pour les religions reconnues dans la loi constitutionnelle de 1867, le catholicisme et le protestantisme. Nul besoin de préciser que cela ne s'éloigne de la laïcité...

²⁷² : *Ibid*, p.9.

Rajoutons à cela que d'avoir une attitude favorable –non pas neutre– aux religions fait éloigner l'État de la laïcité, car celle-ci implique qu'il y soit indifférent, donc neutre, n'étant ni pour ni contre une religion (ni toutes), ne faisant ni laïcisme, tout en ne permettant pas le cléricalisme, laissant les citoyens libres d'adhérer ou non à une foi ou une philosophie, et laissant, enfin, les confessions se déployer (ou s'éteindre) selon les croyants (ou leur absence). Il en revient aux religions à être capable de rallier des fidèles potentiels.

Là où la réflexion de l'*Assemblée* est intéressante, c'est sur le bien à la société que pourrait fournir un accommodement religieux. C'est à se demander lequel des deux, séparément, ou les deux ensemble, la religion du citoyen ou le citoyen (par son action, son travail, etc.), procure un bien à la collectivité ? Réponse qui n'est pas pertinente ici, mais mentionnons tout de même, comme dans tout ce qui touche les êtres humains, qu'il y a du bon et du mauvais selon ce qu'on veut accomplir, pour soi ou pour les autres. L'intégrisme, qu'il soit laïque ou religieux n'est pas un gain pour une société démocratique, qui plus est laïque.

2.5. Conclusion : définition retenue et explications

Suite à l'ensemble des propos que nous avons présentés, nous proposons d'effectuer une synthèse et de donner à la laïcité la définition suivante. La laïcité est et comprend :

1) La séparation de l'État et des Églises ;

2) La neutralité mutuelle de l'État et des Églises. La neutralité impose à l'État de ne faire aucun laïcisme ni aucun anticléricalisme, alors qu'elle impose aux diverses religions de ne faire aucun cléricalisme, ni de chercher à avoir une emprise sur les institutions étatiques ;

3) L'égalité des citoyens devant la loi et le droit. C'est par l'égalité des citoyens qu'aucun ne reçoit un traitement différencié parce qu'il adhère ou non à une religion ;

4) La liberté d'expression, de conviction et de croyances. Ce dernier élément de la laïcité assure que chaque citoyen puisse exercer une conscience libre dans les décisions de sa vie.

De manière facultative, la laïcité peut être écrite ou non dans les textes officiels (loi, charte, constitution) d'un État. Comme nous le verrons avec le cas du Québec, cet État est laïque sans qu'il en fasse mention.

Voilà qui résume l'essentiel de la laïcité. Si nous acceptons la présente définition de la laïcité, il est important d'en comprendre les ramifications dans le quotidien d'un État se disant laïque ou ayant adopté un fonctionnement laïque de ses institutions. La suite des propos se veut une clarification de l'application des principes de la laïcité.

Nous pouvons d'abord dire que la laïcité est un concept politique intégrant quatre (4) principes dont l'absence d'un seul en défaut automatiquement la définition. Il existe d'ailleurs des États permettant la liberté d'expression, mais n'étant pas séparés d'une religion officielle ou nationale. Au même titre, il y a des États totalitaires ne permettant pas la liberté ou l'égalité mais qui sont pourtant séparés des Églises. La laïcité est donc à la fois elle-même et ses composantes. Poursuivons cette synthèse de ce qu'est la laïcité et de ce qu'elle soutient comme fonctionnement politique et social.

Les deux (2) premiers principes de la laïcité – la séparation de l'État et des Églises, et la neutralité de l'État – se retrouvent principalement au niveau politique, juridique et organisationnel d'un État et de ses institutions, dites publiques, et peut-être même au niveau constitutionnel. **La séparation** procède, par exemple, du non-financement des Églises par l'État ; elles sont séparées de lui. À titre explicatif, nous fournissons d'autres exemples où la laïcité peut s'appliquer :

1) La laïcité s'insère au niveau juridique et judiciaire pour que les lois ne prennent pas en considération les principes religieux pour trancher un litige entre des citoyens, entreprises et ses relations étatiques ; la laïcité est évidemment juridique, faisant souvent l'objet d'une loi, bien que cela puisse être facultatif, faisant de la laïcité un fait « silencieux ».

2) Concernant le niveau organisationnel du fonctionnement de l'État laïque, ce sont tout simplement les procédures administratives de celui-ci qui prennent le même mode, celui de la non-référence à des principes religieux ; la laïcité est affirmée de plus belle.

3) La laïcité est un principe politique puisque toute séparation et toute neutralité de l'État mettent fin à la présence d'un lien organique entre l'État et une ou plusieurs Églises par l'entremise des chefs ou dirigeants de ces Églises.

4) Enfin, la laïcité est évidemment un principe philosophique puisqu'elle a été théorisée et qu'elle se place autant au niveau de la pensée que de l'action pratique.

La **neutralité de l'État**, quant à elle, amène l'avantage que les religions ne peuvent plus se servir de l'État pour imposer leur credo, ni trouver quelque légitimité au sein des lois de celui-ci. L'État n'est plus leur « bras séculier » autant qu'elles ne sont plus l'un de ses prolongements, étant autonomes. Avec la laïcité, l'État n'est

inféodé à aucune religion et il leur accorde le même traitement à toutes, sans différence ni privilège de l'une à l'autre. C'est pourquoi nous pouvons dire que la laïcité est l'absence de lien juridique et politique entre l'État, d'un côté, et les Églises, de l'autre. Voyons quelques applications de la neutralité telle que comprises dans la laïcité :

5) Puisque l'État accorde aux religions le même traitement, il ne saurait accorder un traitement privilégié aux croyants de ces diverses Églises. Au niveau organisationnel, l'État laïque ignore l'appartenance communautaire des administrateurs et des administrés – leur identité religieuse, si l'on veut –, ne procédant à aucune discrimination ni n'accordant de préférence sur une base confessionnelle²⁷³, n'autorisant pas le port de symboles religieux dans les institutions publiques et où les administrés sont tous des citoyens soumis au droit commun ; l'État laïque n'a que faire de l'identité religieuse de ses citoyens, étant privée. C'est le cas au Québec. Mais ce principe n'est pas universel dans tous les États laïques.

6) La neutralité pourrait aussi impliquer de ne pas accorder un traitement fiscal privilégié, ou particulier, aux lieux de culte. Ceux-ci seraient considérés aux yeux de la loi comme n'importe quelle organisation volontaire ou organisme à but non lucratif reconnu par l'État et ils paieraient une part d'impôt selon ce qu'en prévoit la loi.

7) De plus, nous pouvons affirmer que la laïcité n'est pas du laïcisme, ni qu'elle n'adopte une posture anticléricale, pas plus qu'elle n'est antireligion. D'ailleurs, la laïcité cesse de l'être lorsque l'État privilégie, officiellement ou

²⁷³ : De nombreux tenants de la laïcité font un amalgame entre l'un et l'autre, savoir que, de plus en plus, la neutralité de l'État doit aussi se retrouver dans l'absence de signes de politique partisane chez les employés de la fonction publique, para- et péri-publiques. À cet effet, les épinglettes de parti politique ne devraient pas davantage être permises chez les employés de l'État, qui sont supposé fournir un service neutre.

officieusement, une religion ou toutes, qu'il procède à la reconnaissance de particularismes religieux ou encore lorsque les institutions publiques sont entièrement investies par les religions, ne laissant plus de place pour les autres conceptions de la vie. Tout cela relève, à nouveau, de l'attitude de neutralité que l'État laïque adopte.

8) Cette neutralité est tout aussi applicable aux Églises, lesquelles ne doivent pas participer à dénigrer l'État, ses politiques et ses politiciens ; la neutralité étant réciproque. Cependant, que ce dernier élément soit respecté ou non par les Églises ou leurs clercs n'enlève rien à la laïcité professée par un État ; c'est simplement un bris de neutralité de la part de quelques éléments religieux un peu trop en verbe (cléricalisme).

Les deux (2) principes suivants, **l'égalité et la liberté**, quant à eux, sont vécus d'abord dans la société, ce que nous avons nommé précédemment l'« espace public ». Ceci permet aux citoyens de se promener, par exemple, avec ou sans symbole religieux, avec ou sans documentation quelconque liée à leur foi. La laïcité produit un espace où l'harmonisation et le respect sont mieux assurés. Conséquemment, comme le disait Henri Pena-Ruiz²⁷⁴, la laïcité permet un affranchissement de ce que nous nommons la « sphère publique » de toute emprise exercée par une religion et au nom de cette dernière. Ce même affranchissement a été principalement le fait d'un premier affranchissement, celui de l'État face au poids et à la tutelle d'une Église dominante à une autre époque. C'est pourquoi, en plus d'être un concept politique, juridique, administratif (organisationnel), la laïcité est aussi munie d'une portée sociale car elle est liée à l'État de droit et démocratique.

De plus, avec la laïcité les religions sont soumises, elles aussi, dans la société au droit commun et aux lois de l'État, au même titre que n'importe quel citoyen. À

²⁷⁴ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.71 et 72.

cet effet, les religions peuvent écoper des mêmes sentences et il ne leur est pas permis de contraindre des personnes pour adhérer à leurs dogmes. La liberté d'expression trouve une autre limite raisonnable en n'autorisant pas l'incitation à la haine ni en permettant le mépris d'une communauté ou de quelques personnes que ce soit. Il est tout à fait licite de parler librement du christianisme, de l'Islam et du judaïsme, sans avoir à procéder au dénigrement d'un point de vue sur la vie et le bien. Bien que la présence et la coexistence de plusieurs points de vue (et de religions) se retrouvent dans la société, ce sont les lois laïques de l'État qui servent principalement de morale commune, celle-ci étant indispensable au tissu social. Cependant, toujours comme pour les citoyens, les religions ont le droit de faire de la publicité pour recruter et convaincre.

Avec les quatre (4) principes de la laïcité que nous venons de voir, nous réalisons un constat important et fondamental : la laïcité n'a pas besoin d'adjectif pour être définie. La laïcité bien comprise exclut aussi d'autres principes, notamment ceux de portée religieuse. Il est donc inutile – et c'en sont même des pléonasmes– de lui ajouter des adjectifs. Que d'ajouter des adjectifs à la laïcité comme, par exemple, « ouverte », « rigide », « plus dur » ou « séparatiste », n'ajoute rien à la laïcité ; cela peut même en réduire la portée, la dénaturer ou fausser la vérité. Comme nous avons eu l'occasion de le voir, par les principes que sont la séparation et la neutralité de l'État, la laïcité se trouve, *de facto*, « fermée » à la présence du religieux dans les institutions étatiques. Donc, que d'avoir une « laïcité ouverte » n'apporterait rien à un État qui s'en revendiquerait, sinon de fournir un message contradictoire. Cela semble plutôt être une tentative pour ouvrir l'État et les institutions publiques, à la fois, à court terme, à la religion (cérémonies, rites, prêches, etc.), aux clercs d'une ou plusieurs Églises ainsi que, à long terme, à la prétention des dogmes pour asseoir la légitimité des actions de l'État. Ce ne serait plus de la laïcité ; l'État passant sous la tutelle de l'Église ou instrumentalisant celle-là. Cependant, puisque la « laïcité ouverte » fait partie du vocabulaire courant des Législateurs québécois, et pour

préciser ce que j'analyse, la dernière partie du mémoire consistera à l'étudier dans ce sens, à savoir si elle est légalement effective. Cependant, rappelons, comme nous le soutenons, que la laïcité n'a pas besoin d'adjectifs pour être comprise, et conséquemment qu'il peut y avoir laïcité ou non dans un État, plutôt que si celle-ci soit une question d'ouverture ou de fermeture.

Avec la laïcité ainsi définie et ces précisions fournies, par ce dégagement de l'État et des institutions publiques de toute conception religieuse, il s'ensuit que l'État n'est ni hostile ni favorable à une religion ou un autre point de vue particulier sur les diverses conceptions du Bien ou de la vie bonne. L'État laïque ne peut pas être catalogué ou affublé d'être « agressif » ou « intégriste » à l'égard des religions. Cependant, puisque les religions et leurs doctrines ne sont plus indispensables au fonctionnement de l'État, mais aussi de ceux de la Cité et des citoyens, il en résulte que la vie, celle politique, n'est plus sacralisée –ce qui ne signifie pas qu'elle soit dépourvue de sens et de rituels. Par contre, la laïcité fait que les religions peuvent –et elles sont obligées à– s'occuper principalement du sacré –leur message religieux et ses conséquences–, mais pas d'abord du politique ; en fait, s'il y avait cohérence, elles ne le devraient pas. Conséquemment, si elles ont des institutions (immeubles, terres, etc.), que celles-ci soient privées et qu'elles ne relèvent pas de l'État, ni pour leur fonctionnement, encore moins pour leur financement.

Voilà pourquoi, après toutes ces explications, nous disons de la laïcité qu'elle est une source de paix civile, en même temps que nous pouvons qualifier la laïcité d'être un principe politique positif. Cela est accompli par cette justice sociale empreinte d'égalité inhérente à la laïcité. Ce que nous venons de présenter constitue une grande part de ce qu'est la laïcité. Elle comporte en elle des principes et, de ceux-ci, il s'ensuit un mode d'action de l'État pour en assurer le respect, respect se

transposant obligatoirement au niveau de la société dans la liberté d'expression et l'égalité des citoyens.

De mémoire, il n'y a pas eu d'États tyranniques (totalitaires, etc.) qui ont été laïques, actuellement ou par le passé, que ce soit factuellement ou formellement, ne serait-ce que parce qu'ils ne respectaient pas l'égalité et la liberté de leurs citoyens. Il est contradictoire de concevoir un État laïque qui ne permettrait pas la liberté d'expression ni l'égalité des citoyens s'il les tyrannisait, s'il les oppressait, s'il les asservissait, alors que ces mêmes droits et libertés sont fondamentaux pour la vie, son affirmation et son émancipation. Un État totalitaire peut cependant être anticlérical et antireligieux, mais ce n'est pas de la laïcité. C'est pourquoi nous affirmons que de dire qu'un État est laïque par simple mention n'est pas suffisant ; il faut encore vivre cette laïcité et lui permettre d'être applicable, effective et efficace. Cela ne saurait exclure aucun des quatre (4) principes de la laïcité. Nous affirmons qu'il s'agit de principes inséparables lorsqu'il est question de la laïcité, et que l'omission d'un seul la transforme en quelque chose d'autre. La laïcité est donc liée aux gouvernements démocratiques, comme le disait Jean-Michel Ducomte par les propos suivants : « La laïcité ne s'épanouit durablement qu'au sein des sociétés démocratiques, habituées au débat libre, comportant un espace public qui fonctionne comme un lieu de construction des convictions politiques.²⁷⁵ » Voilà qui est bien dit, réaffirmant d'une autre façon l'égalité des citoyens et les libertés d'expression et de convictions.

La présente définition est basée sur la cohérence des propos tenus par les penseurs que sont Henri Pena-Ruiz, Catherine Kintzler, Maurice Barbier, Guy Haarscher et Julien Bauer, cohérence se retrouvant dans les positions, demandes et revendications du *Mouvement laïque québécois* et du *Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité* (voir le chapitre 4 et l'histoire de la laïcité au Québec). Et c'est aussi pour

²⁷⁵ : Jean-Michel Ducomte, *op. cit.*, p.58.

les lacunes présentes dans la conceptualisation de la laïcité qu'ont Micheline Milot, Jocelyn Maclure, Charles Taylor et Guy Durand que nous ne pouvons retenir leurs définitions ni leur argumentaire.

C'est à la suite de ce développement nous ayant permis de comprendre la laïcité et son fonctionnement que nous amorçons les chapitres suivants. Par ces connaissances, nous sommes mieux outillés pour apprécier comment la laïcité s'est articulée par les États s'en revendiquant, par exemple la France, les États-Unis et la Turquie (chapitre 3). Chacun de ces États, à sa manière, permet que soient respectés les quatre (4) principes de la laïcité, et ce même, comme nous le constaterons, si un accent est placé sur l'un de ces principes énoncés. Ces connaissances sont aussi pertinentes pour juger des avancées de la laïcité au Québec (chapitre 4) et, plus important encore, pour savoir si le Québec a fait le choix d'une laïcité dite « ouverte » (chapitre 5). Nous allons faire l'usage de cette même terminologie –celle de la « laïcité ouverte »– car elle se retrouve dans le discours dominant au Québec, et c'est pourquoi nous allons l'étudier en ces termes.

Reconnaissons cependant que la manière dont va se déployer la laïcité dans un État va dépendre d'ajustements contextuels, issus de l'histoire propre à un État et des rapports de force présents en lui à un moment donné. La laïcité s'est avérée être l'objet de luttes –elle est un enjeu social et politique après tout– qui n'a pas mené à une application intégrale du concept ainsi défini, essuyant parfois des reculs et des ajustements. C'est d'ailleurs le cas pour les divers concepts de la science politique, concepts qui ne reçoivent jamais une application pure de leurs théorèmes. Dans les chapitres 3 (États laïques) et 4 (Québec), nous aurons donc l'occasion de voir l'application qu'a reçu la laïcité et ses principes. Nous y verrons que ce que nous avons retenu de la laïcité est conforme à celle-ci, avec des variantes pour chaque État. De plus, tous les principes de la laïcité peuvent ne pas avoir été mis en branle en même temps. Il est donc possible que, en certains moments, la réalité étatique ne

rencontre pas la théorie de la laïcité que nous avons précédemment définie, ou encore qu'il y ait des contradictions internes ; les politiciens doivent tenir compte de la réalité sociale et culturelle lorsqu'ils font des politiques. La laïcité étant un enjeu d'âpres luttes, elle subit parfois des entorses à ses principes, en attendant que d'autres rapports de force sociaux soient favorables pour une meilleure cohérence. Ceci peut s'étaler sur plusieurs siècles.

C'est pourquoi nous soulignons, à titre d'exemple, que les lois françaises laïques se sont définies progressivement, n'ayant pas été faites laïques tout d'un bloc. Des compromis sur une échelle de temps plus ou moins longue ont été faits. Aussi, certaines habitudes prennent du temps pour être changées, car des aménagements sont parfois nécessaires pour pouvoir effectuer des transitions durables. Cependant, une information mérite d'être précisée. Il est vrai que la France vient immédiatement en mémoire lorsque nous parlons de laïcité. Cela provient du fait que ce pays est le premier à avoir conjugué ensemble tous les principes de la laïcité (incluant la mention explicite de la laïcité). Cela ne veut pas dire que la France a inventé la laïcité en premier lieu. Elle lui en a seulement donné la forme la plus moderne et la plus pratique à l'époque, au début du 20^e siècle, et jusqu'à nos jours. Comprise ainsi, la France ne détient pas le monopole de la laïcité, ni de son application ; la laïcité a été appliquée en France, selon l'histoire de ce pays. La laïcité française est propre à la France, comme la laïcité turque est propre à la Turquie. Il est donc pertinent de toujours se souvenir que la laïcité n'est pas la France, et *vice versa*. Il en sera de même pour le Québec, car, comme nous le verrons plus loin, il n'y a pas d'application intégrale de la définition élaborée en ces pages.

Les chapitres 1 et 2 nous ont fourni le cadre théorique de la laïcité. Cependant, il ne faudrait pas faire de celle-ci un concept à appliquer de façon rigoriste, voire intégriste. Car avec une telle ferveur laïque, il n'y aurait plus aucun État actuel qui

pourrait se définir ainsi. La laïcité a ses principes, qu'il ne faut pas extrapoler de façon caricaturale, dans un jusqu'au-boutisme incohérent et intransigeant.

SECONDE

PARTIE

Chapitre 3

Une diversité d'États laïques. Une diversité de modèles de laïcité

Avant de fournir la définition de la laïcité, nous avons eu l'occasion de présenter une variété de points de vue à propos de celle-ci. Rappelons que la majorité des auteurs cités considèrent que la laïcité est basée principalement sur deux (2) principes (la séparation et la neutralité) et deux (2) droits essentiels (l'égalité et les libertés), lesquels découlent et sont mieux garantis par la présence des deux (2) premiers. Rappelons aussi un autre constat du chapitre précédent : la majorité des penseurs cités s'entendent sur l'importance de ces composants, de leur compréhension et leur application. Voilà pourquoi nous avons retenu ces quatre (4) éléments pour définir ce qu'est la laïcité, et aussi ce qu'elle n'est pas. Ensemble, ces éléments forment des composantes essentielles et obligatoires pour définir la laïcité. La minorité des intervenants sur la laïcité qui ne sont pas d'accord avec ces composantes ont un parti pris opposé à la laïcité, comme l'Église catholique de Rome ; celle-ci la définit comme devant lui être conciliante...ce qui est contradictoire à la laïcité, ne devant favoriser aucune religion.

La plupart des États laïques de par le monde vivent une effective séparation de l'État des Églises puisque toute ingérence de l'autorité politique dans les affaires intérieures des Églises est (auto)interdite et que, de l'autre côté, n'a pas davantage lieu une emprise de celles-ci sur et dans les institutions publiques et étatiques (écoles, parlements, cours de justice, etc.). N'étant plus teintés d'un certain confessionnalisme, d'une ou plusieurs religions, les États laïques sont pleinement autonomes dans leurs sphères d'activité et le choix de leurs politiques. Leur autorité

n'est pas justifiée, ni ne saurait l'être d'aucune façon, par une institution religieuse. La gestion du temporel est donc séparée de la confession qui était religion d'État il y a plusieurs décennies, voire quelques siècles en arrière.

Un État laïque n'est cependant pas un État qui investit automatiquement tout le champ temporel. Il se peut que des États laïques aient laissé libres des champs d'activité pour que divers acteurs socio-économiques les fassent leur. Il existe diverses entreprises ayant une expertise dans un domaine de compétences que l'État n'a pas, n'a pas développé ou qu'il ne veut le faire. C'est certainement le cas pour les religions, lesquelles sont des acteurs sociaux comme tant d'autres. Ce partage des compétences s'est déjà produit, et, effectivement, les accaparent, investissent et développent divers champs des sociétés ; cela se produit aussi quand un État ne veut pas s'occuper d'un certain domaine, peut-être parce qu'il n'y voit là aucun intérêt ou qu'il ne dispose pas des ressources (monétaires, le personnel ou les compétences/connaissances) pour le prendre à sa charge. La présence d'une entente ou d'un concordat –bien qu'improbable dans la présentation des États laïques qui va suivre– peut témoigner de la manière dont sont partagés le temporel et le spirituel à propos de certains aspects de la société. Malgré cela, il n'en demeure pas moins que le politique est complètement séparé de l'emprise idéologique des religions. À cet effet, le modèle français a servi d'inspiration pour de nombreux pays latins, tels l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

Comme nous le verrons au cours des prochaines pages, bien qu'il y ait une définition de la laïcité, la forme « pure » pourrions-nous dire, où tous ses principes sont respectés intégralement et scrupuleusement, il y a cependant une diversité d'application de celle-ci dans les États laïques présentés. Chacun de ces États a sa propre histoire, sa propre réalité et des rapports sociaux différents de ses voisins, géographiques et laïques. Il s'ensuit que la laïcité a pu être mise en pratique d'une manière différente ; et elle l'a été dans les faits. Certains de ces États ont donc mis un

accent plus prononcé sur quelques ou plusieurs composants de la laïcité, que ce soit la séparation État-Églises, la neutralité, la liberté d'expression (la liberté de convictions) ou encore l'égalité des citoyens. En résumé, nous pouvons dire que les États laïques ont donné aux principes de la laïcité divers modes opératoires, allant à des vitesses différentes et avec des objectifs qui sont propres à leur réalité socio-politique. Tous les États à venir sont à saisir ainsi : ils ne viennent pas tous du même endroit, ne circulent pas tous à la même vitesse concernant leur société et ils ne vont pas tous dans la même direction, ni en même temps.

Par contre, malgré ce qu'en pense Jean Baubérot, il n'y a cependant pas des « laïcités »²⁷⁶. Il est pertinent de mentionner qu'il s'agit là d'une erreur méthodologique en parlant de la laïcité au pluriel, ou tout du moins d'une erreur de compréhension de ce qu'est la laïcité en en faisant un tel usage. Oui, il faut souligner, et le rappeler au besoin, que le concept politique qu'est la laïcité a été mis en pratique de façon différente d'un État à l'autre –chaque espace géographique a une histoire particulière–, et qu'il n'y a pas eu d'application intégrale du concept à travers les États se disant laïques. Il n'en demeure pas moins que la définition de la laïcité reste inchangée ; l'absence d'une composante à la laïcité la déforme vers autre chose, autre chose qui n'est pas de la laïcité. Cette nuance est importante. Nous pouvons donc parler de la laïcité sous sa forme générale –le concept dans sa forme pure–, en même temps que des formes que prend la laïcité : les formes pratiques, réelles, étatiques. Celle-ci a trouvé une application variée de ses principes, faisant par le fait même une place différente pour les religions dans l'État et la société, lui laïque, elle sécularisée ou non ; l'histoire de chaque État n'est pas la même du modèle central de laïcité reconnu de par le monde : la France.

²⁷⁶ : Jean Baubérot, *op. cit.*

Cette diversité d'application de la laïcité témoigne de nombreux facteurs ayant influencé la laïcité promulguée en loi, voire à titre d'élément essentiel de la constitution pour certains États. Certains d'entre eux ont dû faire des concessions, des négociations, selon les rapports de force qu'il y avait à une époque dans leur société. Par exemple, comme nous le constaterons avec la France et les États-Unis, deux pays laïques s'étant séparés de la religion dans leurs institutions publiques à peu près à la même époque (fin 18^e siècle), il en a résulté deux versions différentes. À cela s'ajoute évidemment la manière dont a évolué la société, soit française, soit étatsunienne, où la seconde baigne littéralement dans les références religieuses et les expressions de foi. C'est aussi le cas pour la Turquie, autre pays laïque, mais où la société n'est pas sécularisée. Comme pour la laïcité, la « sécularité » d'une société varie d'un État à l'autre ; mais ce n'est pas le propre de cette recherche. Cette variété d'applications de la laïcité démontre qu'il n'y a pas une universalité des approches liées à celle-ci ; nous nous en rendrons aussi compte de façon éloquente avec l'histoire du Québec. Ce chapitre veut ainsi servir de références typologiques, et ne prévoit pas être une étude approfondie de la laïcité dans ces pays, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas d'idéal-type de laïcité.

De nombreux ouvrages ont déjà relaté les premiers moments de la laïcité en Europe²⁷⁷. D'ailleurs, la majorité sinon la totalité des États étaient, avant le 19^e siècle, des États-nations munis d'une religion officielle, ou étaient confessionnels (exception faite des États-Unis). Nous pouvons aussi constater que les religions principales dans le monde occidental (christianisme, judaïsme et protestantisme) se sont partiellement sécularisées au cours de ces mêmes siècles. L'instauration de la laïcité les a obligés à modifier leur présence et actions dans la société. Cependant, il est aussi véridique de

²⁷⁷ : Mentionnons ceux-ci : Julien Bauer, *op. cit* ; Bernard Lewis, *La formation du Moyen-Orient moderne*, Paris, Aubin, 1995 ; Albert Piette, *Les religiosités séculières*, Paris, PUF, 1993 ; Rudolph Hoebler et James Piscatori (Eds), *Transnational Religion and Fading States*, Westview Press, 1997, en particulier le chapitre de Don Baker, « World Religion and National States : Competing Claims in East Asia » et celui de Ralph Della Cara, « Religious Resources Networks : Roman Catholic Philanthropy in Central and East Europe ».

constater qu'une partie de leurs membres se sont organisés en groupes de pression (ou d'influence) et qu'ils cherchent à exercer une pression religieuse et idéologique sur les États et leurs décideurs pour obtenir des privilèges, des droits, des propriétés, etc. ; en cela, ils ne souhaitent pas participer à la neutralité de l'État, alors que leur confession devrait chercher à ne pas lui demander des privilèges. Il y a des membres de certaines religions qui sont davantage militants, politisés et organisés, affectant donc le politique et les politiques. Et cela a des répercussions sur la laïcité applicable dans certains États.

Évidemment, la liste des États laïques étant plutôt longue, nous nous contenterons ici de présenter les modèles les plus évidents de laïcité, savoir l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France et la Turquie. Voici d'autres exemples de pays laïques : Cuba, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Philippines et le Portugal. La plupart des États qui seront cités ultérieurement ont d'ailleurs inscrit la laïcité dans leur constitution. Par souci de cohérence et méthodologique, nous faisons abstention des États pseudo-laïques, et, évidemment, nous ne traiterons pas des États qui ne sont pas laïques, soit parce qu'ils sont davantage séculiers (ex : l'Angleterre), munis d'une religion officielle (ex : la Grèce) ou théocratiques (ex : l'Iran et le Tibet). Puisque nous consacrons un chapitre au cas du Québec, et indirectement au Canada, nous n'en traiterons pas en ces pages.

3.1. L'Espagne²⁷⁸

Le premier exemple de modèle de laïcité est un pays ayant cessé d'être officiellement catholique à partir de 1978, année pendant laquelle il a institué une séparation de l'État et de l'Église. Ce fut l'année où l'Espagne est devenue un État de

²⁷⁸ : La section sur l'Espagne est inspirée des propos que tiennent les auteurs suivants : Maurice Barbier, *op. cit.*, p.190 à 193 ; Jean Baubérot, *op. cit.*, p.106 ; Guy Haarscher, *op. cit.*, p.54 et 55 ; et l'article de Juan Antonio Garcia Galindo, « Communication et laïcité en Espagne : une sujet historique », dans Singaravelou (dir.), *Laïcité : enjeux et pratiques*, Presses universitaires de Bordeaux, Collection Montaigne-Humanités, 2007, p.247 à 258.

droit et où la séparation des pouvoirs s'est organisée autour des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. À partir de 1980, le blasphème et le sacrilège ont cessé d'être réprimés.

L'Église catholique jouissait de nombreux avantages sous la dictature de Franco, y ayant même un statut particulier ; ce statut fut cependant préservé après la mort du dictateur. Considérant le risque de guerre civile après la mort de Franco, il y avait une nécessité de conciliation sociale, et c'est pourquoi l'Espagne est considérée comme un régime de la laïcité où il y a encore aujourd'hui, à la fois, une séparation et une coopération entre l'État laïque et l'Église catholique. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu une laïcisation de l'État, tout le contraire. D'ailleurs, il est écrit dans la constitution²⁷⁹ de l'État que celui-ci ne peut être confessionnel (étant sans religion d'État), et ce même – accroc à la laïcité – si les pouvoirs publics entretiennent des liens privilégiés, notamment avec l'Église catholique, mais aussi avec d'autres religions.

Bien que l'égalité entre toutes les religions ait été prononcée, la religion catholique demeure tout de même privilégiée ; elle est mentionnée dans la Constitution et bénéficie de concordats et d'ententes toujours applicables (traitant notamment des liens économiques (surtout fiscaux), culturels, de l'assistance religieuse, de l'aumônerie, de l'enseignement et du financement de celui-ci). Les faveurs de l'État à l'Église catholique s'élevaient à quelque 140 millions d'Euros par année²⁸⁰, de sorte que celle-ci puisse organiser son fonctionnement. Allant dans le sens du respect de la liberté d'expression et de conviction, l'Espagne accorde aussi des subventions aux écoles confessionnelles des religions autres que catholiques, selon des critères valables pour toutes. Le gouvernement socialiste, en 1988, avait

²⁷⁹ : « Espagne. Constitution du 27 décembre 1978 ». [En ligne] Source : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm>. Consulté le 26 décembre 2010.

²⁸⁰ : « L'Espagne en quête de laïcité », *Voltairenet.org*, 29 septembre 2004. [En ligne] Source : <http://www.voltairenet.org/article15086.html>. Consulté le 26 décembre 2010.

permis à ceux qui le désiraient que soit attribué 0,5% de leur impôt sur le revenu à l'Église catholique. En contrepartie, depuis 1991, la subvention publique à l'Église a été abolie.

La séparation État-Église n'est pas intégrale en Espagne : l'État accorde aux parents qui en font la demande pour leur enfant le soutien d'une éducation religieuse en accord avec leurs convictions, et ce dans les lieux publics d'enseignement. D'ailleurs, l'assistance religieuse est facilitée dans les hôpitaux, les prisons et établissements militaires ; il y a là plusieurs similarités avec le Québec.

Malgré cela, ceci ne veut pas dire que l'État espagnol ne continue pas son avancée vers davantage de laïcisation de ses institutions et de ses lois. Par exemple, en 2004, le premier ministre socialiste José Luis Rodriguez Zapatero a promulgué une loi en faveur du mariage homosexuel, et une autre rendant facultatifs les cours de religions catholiques. Ce gouvernement a aussi entrepris des projets de loi pour ne plus prolonger les accords entre l'Espagne et le Vatican, tout en instaurant un régime d'égalité de traitement entre les diverses religions. En 2008, l'avortement était en voie de devenir légal. Voilà des mesures qui accroissent l'égalité entre les citoyens.

Avec l'exemple qu'est l'Espagne, nous voyons déjà que l'État laïque peut être séparé des Églises, et ce même s'il les finance par des deniers publics. Nous voyons aussi que l'État laïque est davantage neutre à leur égard qu'il ne l'était par le passé, et ce bien qu'il coopère avec celles-ci à certains égards. Il s'ensuit pourtant que les fidèles de ces diverses confessions se trouvent aider dans leurs convictions religieuses, ce dont ne bénéficient pas les athées, les humanistes et les agnostiques espagnols.

À titre d'exemple de cet état de fait, lors des Journées mondiales de la jeunesse (JMJ) de l'Église catholique, tenues du 16 au 21 août 2011, le président

Zapatero a reçu comme un chef d'État le pape Benoît XVI. Cette visite était la troisième du même pape depuis qu'il occupe ses fonctions. Démontrant que l'Espagne n'est pas si séparée de l'Église que cela, l'État espagnol a accordé une ristourne de 80% aux pèlerins sur le tarif de leurs passages dans les transports publics. À cela, il faut ajouter les 18 millions d'euros –consentis à titre d'avantages fiscaux– que l'État ne percevra pas auprès des entreprises partenaires des JMJ. Avec les coûts d'hébergement des dignitaires et ceux de la sécurité, et etc., la facture publique s'élève à plus de 100 millions d'euros (141 millions de dollars)²⁸¹. Certes, les retombées économiques sont évaluées à un montant plus élevé que les coûts publics, mais la question demeure : *Est-ce à l'État de financer les événements religieux ?* Une autre question : *Les retombées iront-elles toutes dans les coffres publics ?* Rien de moins certain.

3.2. Les États-Unis d'Amérique²⁸²

Ce pays est vraiment un cas particulier, car est omniprésent le recours à la foi dans l'espace public, tant par la population que par les élus. Il ne peut y avoir un discours à la nation sans un appel à la foi, encore moins de nombreuses cérémonies officielles sans une invocation religieuse quelconque. Il y a aux États-Unis une forte présence de la religion dans tout débat public. Comme nous le constaterons bientôt, nous sommes en présence d'un État laïque disposant cependant d'une société

²⁸¹ : « À Madrid, les Journées mondiales de la jeunesse ne plaisent pas à tout le monde », « Les JMJ-2011, combien ça coûte, combien ça rapporte ? », « Importante manifestation à Madrid contre la visite du pape » et « Benoit XVI communie avec la jeunesse à Madrid », *France 24* et *Radio de Radio-Canada*. [En ligne] Sources : http://www.france24.com/fr/20110818-espagne-journee-mondiale-jeunesse-madrilenes-indignes-venue-benoit-xvi-jmj-pelerins-manifestations?ns_mchannel=SEM&ns_source=Google&ns_campaign=France%2024%20FR_Europe&ns_linkname=Espagne%20-%20manifestations_JMJ%20Espagne&ns_fee=0&gclid=C1jZi77B56oCFQUUKgodg3Qq7g, <http://www.france24.com/fr/20110803-journees-mondiales-jeunesse-couts-benefices-jeunes-catholiques-pape>, <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2011/08/17/003-pape-madrid-manifestation.shtml> et <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2011/08/18/004-pape-madrid-benoit.shtml>. Consulté le 24 août 2011.

²⁸² : La section sur les États-Unis est inspirée des propos que tiennent les auteurs suivants : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.42 à 44 et 90 à 92 ; Guy Haarscher, *op. cit.*, p.102 à 105 ; et Sam Haroun, *L'État n'est pas soluble dans l'Eau bénite : essai sur la laïcité au Québec*, Septentrion, Québec, 2008, p.46.

davantage religieuse que les autres États laïques présentés, exception faite de la Turquie.

Voyons l'organisation de la laïcité étatsunienne. D'abord, la séparation de l'État et des Églises est constitutionnalisée. Elle n'y est pas explicitement mentionnée aux articles 1 à 3 de cette constitution²⁸³, mais c'est de cela qu'il s'agit en substance. Le préambule fait d'ailleurs une référence explicite à la souveraineté du peuple, lequel amorce ladite constitution : *We, the People of the United States...* Quant à lui, le Premier Amendement²⁸⁴ est suffisamment évocateur pour que nous comprenions qu'il y a une effective séparation entre l'État et les Églises. L'expression de « mur » entre les deux sphères est d'ailleurs souvent mentionnée. Et pour preuve que la laïcité était pertinente pour le bien-être social entre les politiciens et les croyants, rappelons que le mur de séparation, pour reprendre l'expression de Jefferson, était issu d'une alliance entre des déistes et des protestants baptistes, non pas des athées. Cette séparation était issue de la volonté des premiers colons britanniques et européens qui souhaitaient trouver en Amérique une terre de liberté religieuse, d'où la pertinence d'une séparation entre le temporel et le spirituel. Par la suite, il ne sera pas étonnant de constater l'arrivée et la manifestation d'une grande variété de croyances dans ce pays : mennonites, anabaptistes, baptistes, amish, quakers, chrétiens, juifs, musulmans, etc.. La religiosité deviendra vite omniprésente.

Avant même l'adoption de ce dispositif constitutionnelle, des formules comme les suivantes circulaient déjà dans les colonies : « Personne ne sera obligé de

²⁸³ : L'article 1 porte sur le pouvoir législatif centré sur le bicaméralisme du Sénat et de la Chambre des Représentants ; l'article 2 traite des fonctions du Président ; alors que l'article 3 s'occupe de définir les cours de justice et la nomination des juges.

²⁸⁴ : « Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de ses griefs. »

fréquenter ou de subventionner un culte »²⁸⁵, et « Tous les hommes seront libres de professer et d'argumenter leurs opinions en matière religieuse » sans que cela « diminue ou affecte d'aucune manière leurs capacités civiles » (Virginie, 1786). De même, dans la Constitution fédérale de 1787, on y trouvait la formule suivante : « Aucune condition de religion ne sera jamais requise pour l'accès à quelque fonction ou charge publique des États-Unis ». Ceci participa à dissocier complètement l'appartenance religieuse et l'appartenance politique, ce qui fut la prémisse pour l'interdiction du port de symboles religieux chez les officiers publics.

Pourtant, nous retrouvons au sein même de la *Déclaration d'indépendance* du 4 juillet une mention où Dieu est considéré être l'auteur des droits de l'homme puisque son préambule stipule que les êtres humains « sont dotés par leur Créateur de droits inaliénables ». Le fonctionnement politique laïque s'en trouve quelque peu affecté. Plus tard, l'expression « under God » a été intégrée au serment d'investiture présidentielle (1954). Vint par la suite une expression consacrée à Dieu, laquelle est imprimée sur la monnaie (*In God We Trust*), qui est aussi la devise officielle du pays (1956) ; nous retrouvons des similarités avec la monnaie du Canada.

Cette expression, *In God We Trust*, ne fait pourtant pas de la Bible le moteur législatif dans ce pays. Les élus ne cherchent d'ailleurs pas à transposer ce livre en lois ; la Bible a tout de même une certaine influence puisque de nombreux élus s'en revendiquent quotidiennement. Cette référence à Dieu est typiquement étatsunienne, servant de point commun à toutes les religions ; il s'agit d'un désignatif pour servir de référence à l'importance de la croyance, ce qui est valorisé chez tous. C'est pourquoi la citoyenneté étatsunienne n'est pas exempte d'une forte influence morale ou religieuse, et, en soi, cela fait qu'elle est peu sécularisée. C'est d'ailleurs cela que

²⁸⁵ : À l'époque de l'écriture de la Constitution, les élites, tous croyants pour la plupart, voulaient éviter que n'aient lieu dans leur nouveau pays les guerres de religions qu'il y avait en Europe. D'où une séparation évidente.

témoignait l'ouverture des travaux à la Chambre des Représentants, le 5 janvier 2011, puisqu'il y a eu une prière dès que tous les élus et les nouveaux élus étaient en poste. La formule de la prière fait partie du fonctionnement de cette assemblée électorale, comme en témoigne son site internet²⁸⁶.

Comme pour bien des pays, cette séparation des sphères s'est rétrécie aux États-Unis au cours des années 1970-80. Les vagues d'immigration qui se sont manifestées dans les sociétés occidentales ne sont pas restées sans impact. La nomination de juges conservateurs, la montée de la droite religieuse et la remise en cause de l'État-providence par cette même droite politique ont aussi eu leurs conséquences sur la laïcité –et aussi la sécularisation– de la société étatsunienne. Par exemple, pendant la Guerre Froide contre le communisme, la religion civile avait servi de ciment social. Cette séparation s'est en effet rétrécie, car, à partir de 1981, l'État de l'Arkansas a obligé les écoles à enseigner le créationnisme de façon concurrente à la théorie de l'évolution. Cela ne veut pas dire que l'État fédéral subventionne les écoles religieuses ; ce n'est pas le cas.

Mentionnons aussi que la laïcité subit une autre atteinte majeure dans ce pays. Il y a une tradition forte aux États-Unis où le législateur doit prêter serment sur un livre saint (la Bible) lors de son assermentation²⁸⁷. Cependant, au cours de l'été 2010, la Cour suprême a rappelé que le Vatican, en tant qu'employeur, pouvait être poursuivi au civil pour les actes répréhensibles de ses prêtres²⁸⁸. Avec ce jugement, il est reconnu que le Saint Siècle n'a pas d'immunité, étant tout aussi responsable que n'importe quelle entreprise privée.

²⁸⁶ : « Opening prayer », *Office of the Chaplain, United States House of Representatives*. [En ligne] Source : <http://chaplain.house.gov/archive/index.html>. Consulté le 6 janvier 2011.

²⁸⁷ : Que ce soit Barak Obama (de l'Église Unie du Christ), les sénateurs et les représentants de la Chambre inférieure, tous n'y échappent pas.

²⁸⁸ : Agence France-Presse, « La Cour suprême ouvre la voie à des procès contre le Vatican », *Le Devoir*, 29 juin 2010, p.B5, et Marie-Andrée Chouinard, « Le Pape en cour ? », *Le Devoir*, 30 juin 2010, p.A6.

En comparant la France aux États-Unis, l'on se rend compte que le dernier pays comporte une laïcité beaucoup plus exigeante, car, comme nous le verrons plus loin, la France aide des religions dans leur financement, en reconnaissant les représentants des Églises à titre de représentants attitrés et reconnus par l'État au niveau du dialogue social et politique. La France met aussi à leur disposition des bâtiments pour la pratique du culte ou encore en finançant des écoles religieuses ; ce que se refuserait de faire le gouvernement des États-Unis, de même que les plus fervents croyants se refuseraient à demander ne serait-ce qu'un seul sou. Cependant, la laïcité étatsunienne prend davantage en considération le principe de neutralité que celui de la séparation dans son positionnement sur la laïcité ; l'application anglo-saxonne de la tolérance plutôt que l'intégration républicaine française y est certainement pour quelque chose.

3.3. La France²⁸⁹

Avant la *Loi de Séparation des Églises et de l'État* (1905), et aussi pour les premières décennies ayant suivi l'adoption de cette loi, la France était marquée par une laïcité en affirmation ; à bien des égards, ses adhérents étaient militants et combatifs, voire antireligieux et anticléricaux. Précisons que cette loi témoignait aussi d'un processus d'affirmation identitaire. Ce n'est pourtant qu'à partir de 1794, soit quelques années après la Révolution (1791) que la France connut un seuil important de sa laïcisation : une séparation entre la République et les cultes fut mise en place, renvoyant l'Église à ses vocations spirituelles. Les droits de l'homme sont partie prenante de la culture française depuis cette époque.

²⁸⁹ : La section sur la France est inspirée des propos que tiennent les auteurs suivants : Maurice Barbier, *op. cit.*, p.23 à 66 ; Philippe Portier, « Les mutations de la laïcité française : une approche cognitive », dans *Bulletin d'histoire politique*, La laïcité au Québec et en France, 2005, vol.13, no.3, p.37 ; Jean Baubérot, *op. cit.*, p.45 à 48, 80, 81 et 108 à 110 ; Guy Haarscher, *op. cit.*, p.8 à 55 ; Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.16 ; et Roch Côté, « La laïcité à toutes les sauces », *L'Actualité*, 1^{er} décembre 2009, p.28.

Cependant, dès 1801, et pendant un cours laps de temps, il y eut une restauration des emprises cléricales sous Napoléon, lequel avait établi un pacte concordataire avec l'Église catholique. Précisons que Napoléon avait établi ce concordat pour s'assurer que l'Église catholique ne puisse redevenir une puissance sociale sauf si elle acceptait d'être soumise à l'autorité de l'État²⁹⁰. Dès ce moment, Bonaparte put nommer les évêques de son choix, alors que les biens de l'Église en sol français sont devenus des biens nationaux. En contrepartie, l'Église catholique de Rome reconnut la primauté de l'État français.

Mettant fin au concordat de façon explicite et équivoque, la loi de 1905 témoigna de la solidification d'un projet de société allant permettre une appartenance commune à la nation française, en vue de pouvoir exprimer une morale et un civisme liés à la République. À l'époque, à la différence des États-Unis, où la laïcité était inscrite dans la Constitution, en France elle n'était que légalement promue ; elle deviendra de portée constitutionnelle en 1958²⁹¹. La laïcité fut dès ce moment un principe constitutionnel définissant les Français et leur République, où la croyance religieuse allait relever de l'intimité de la personne. Étrangement, la loi sur la séparation a transféré à l'État la responsabilité et la propriété des lieux de culte, faisant que celui-ci s'occupe désormais d'églises, de cathédrales, temples, chapelles et de synagogues, à condition qu'ils aient été construits avant cette date.

La laïcité française revêt pourtant d'autres caractéristiques, propres à la réalité socio-culturelle de l'Hexagone. En 1959, la *Loi Debré* accorda un important financement public aux écoles privées sous contrat avec l'État, même si elles devaient

²⁹⁰ : Jean-Michel Ducomte, *op. cit.*, p.10.

²⁹¹ : Article Premier, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » *Conseil constitutionnel*. [En ligne] Source : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-de-1958.5074.html>. Consulté le 26 décembre 2010.

avoir les mêmes programmes que ceux relevant de l'enseignement public laïque. Il en résulta pour ces écoles qu'elles ont dû se soumettre à certaines règles allant limiter l'importance de l'enseignement religieux dans les lieux qu'elles occupaient. L'un de ces critères stipulait que l'élève devait être reçu par l'institution même s'il ne partageait pas la même religion que celle financée dans l'établissement en question. Un autre critère mentionnait que ces établissements privés devaient respecter les programmes nationaux tout en ne nuisant pas aux autres cours enseignés ; il en résulta, tout au plus, environ deux heures par semaine d'enseignement confessionnel.

Parmi le processus de laïcisation qu'a connu la France, il faut aussi mentionner le suivant. Un prêtre, sans égard à la confession religieuse qu'il pratique, ne peut plus marier religieusement un couple à moins que les époux n'aient d'abord été mariés civilement. La raison en est la suivante : c'est le mariage civil qui organise le partage des biens issus du mariage, ce que ne fait pas le mariage religieux. Il y avait donc un souci d'organisation du social, notamment pour assurer des droits aux femmes après le divorce.

Avec le passage des années, la France en est venue progressivement à adopter une laïcité de tolérance, plus sensible au fait religieux, incarnant mieux une neutralité effective qu'une séparation intégrale. Cependant, depuis le 21^e siècle, il y a dans ce pays un semblant de crise identitaire s'articulant autour de la laïcité et qui pourrait se conclure par un retour à la séparation formelle, notamment avec la problématique du niqab et de la burqa. Pourtant, la loi de 1905 impose déjà un devoir de neutralité à l'État s'articulant de diverses manières. Citons, par exemple, l'interdiction de la part des agents publics de témoigner de leurs convictions religieuses et les restrictions quant à l'affichage de signes religieux sur les édifices publics. Une autre loi, celle du 15 mars 2004, permet aux élèves de s'orner de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement, à la condition que cela s'accomplisse sans ostentation ni prosélytisme et dans le respect de l'obligation d'assiduité.

Le *Ministère de l'Intérieur*, à qui incombe la liberté de culte, a d'ailleurs créé en 2007 une fondation dont la fonction est de centraliser les donations à la construction de mosquées. Le récent Rapport Stasi²⁹² (2004) a même été jusqu'à proposer la création d'une École nationale islamique (selon son article 4.3.2). Quel type de laïcité cela va-t-il créer ? C'est à se le demander. Tout récemment, le *Bureau des cultes* de ce ministère a pris à sa charge la formation des futurs imans, futurs dirigeants religieux dans la société française. Précisons au niveau du service d'aumônerie que les curés sont désignés par l'Église catholique, que ceux-ci ont droit d'avoir accès aux corps militaires, hôpitaux, prisons et encore aux établissements d'enseignement, mais que ces mêmes curés ne sont pas payés lorsqu'ils exercent leurs fonctions en sol français. En somme, l'État leur accorde une plus grande latitude dans leurs déplacements, mais ne les emploie pas.

De plus, les funérailles d'État se déroulent généralement dans la cathédrale Notre-Dame-de-Paris et le *Comité consultatif national d'Éthique* (CCNE) comprend dans son équipe d'éthiciens des représentants religieux. Cependant, il y a encore en France une politique laïque, laquelle interdit le port de signes et de vêtements religieux dans le service public. D'ailleurs, lors du 7 octobre 2010, la France a adopté une loi interdisant le voile intégral (la burqa) dans les espaces publics, exception faite des lieux de culte.

Il y a aussi des exceptions régionales à la laïcité française, des régions où celle-ci n'est pas effective, comme en Alsace-Moselle. Là, les ministres du culte y sont rémunérés par l'État et sont compris dans le personnel de la fonction publique. Dans cette région, l'enseignement religieux confessionnel y est obligatoire et il est

²⁹² : « Rapport au Président de la République », *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la république*. [En ligne] Source : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf>. Consulté le 26 décembre 2010.

dispensé par les écoles publiques. C'est le même *ministre de l'Intérieur* qui y nomme les évêques. Ces distinctions sont importantes, car cette région n'appartenait pas à la France lors de l'établissement de la loi de 1905, étant sous autorité allemande. Lors de la réintégration à la mère patrie après la Seconde Guerre mondiale, puisqu'il y avait déjà un cadre légal en vigueur, la France a permis à cette région de conserver ses propres règles et lois.

La réputation laïque de la France est de plus en plus remise en question. Elle est, pour le moins, surfaite. Ce pays consacre des sommes importantes à des écoles privées et confessionnelles, tout en finançant la réfection de lieux de culte. À la différence du Québec, lequel finance à hauteur de 60% les institutions privées, en France c'est à hauteur de 80% de financement public. En 2009, l'aide de ce pays se chiffrait à environ 10,5 milliards de dollars²⁹³. De plus, les lieux d'enseignement publics ne fournissent pas un enseignement religieux, mais ils sont tenus de laisser vacant une journée dans la semaine pour que soit permise une instruction religieuse par les Églises. Comme quoi, la laïcité française n'est pas si inconciliable que certains le prétendent.

3.4. La Turquie²⁹⁴

En 1922, pendant qu'il accomplissait une guerre de récupération de territoires, Mustapha Kemal amorça dans son pays des mesures liées à la laïcité, notamment en définissant les modes d'expression de l'islam pour ce qui avait trait à l'espace public et les institutions étatiques. Cette façon d'agir témoignait d'une volonté de

²⁹³ : Par souci de clarification, les données monétaires européennes sont converties en dollars canadiens.

²⁹⁴ : La section sur la Turquie est inspirée des propos que tiennent les auteurs suivants : Jean Baubérot, *op. cit.*, p.105 et 108 ; Yolande Geadah, *Accommodements raisonnables. Droit à la différence et non différence des droits*, VLB Éditeur, 2007, p.44 à 48 ; Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.55 ; et l'article de Massimo Introvignes, « Sécularisme, laïcisme et identité européenne dans la Turquie du XXI^e siècle », dans Singaravelou (dir.), *Laïcité : enjeux et pratiques*, Presses universitaires de Bordeaux, Collection Montaigne-Humanités, 2007, p.271 à 283.

moderniser cette religion, notamment par l'abolition du sultanat et du califat (chef spirituel), des tribunaux religieux, l'interdiction des confréries religieuses, tout en accordant le droit de vote aux femmes et en obligeant au mariage civil²⁹⁵. Par la suite, Mustapha Kemal prit le nom d'Atatürk. Quatre (4) années plus tard, en 1926, la Turquie adopta un code civil, interdit la polygamie et instaura le mariage civil comme seul type de mariage reconnu par l'État. Ce ne sera cependant qu'en 1937 que l'État se définira par la suite à titre d'État laïque, et ce par un amendement constitutionnel, supprimant en même temps l'article reconnaissant l'islam à titre de religion d'État. À la similarité du mot français, les Turcs usent du terme « laiklik » pour parler de leur laïcité.

À la différence de la France, où l'État et l'Église sont séparés, et des États-Unis, où l'État tolère et accepte la présence d'un discours religieux dans l'État, la Turquie a décidé de subordonner la religion à l'État ; la séparation n'est donc pas réciproque. À l'époque, Atatürk était convaincu de la nécessité publique de l'islam, et c'est ce qui transparaît aujourd'hui. C'est l'État qui dicte les règles en matière de religion, notamment concernant la nomination des imans et muezzins. L'État contrôle aussi la formation des prédicateurs et assure une supervision sur les ouvrages de l'islam liés à l'enseignement. C'est ce qui explique la présence d'un ministère des cultes dans les activités de l'État. Évidemment, puisque la religion est subordonnée à celui-ci, autant dire qu'elle est instrumentalisée, ce qui peut ralentir le processus de laïcisation et de sécularisation de la société turque. D'ailleurs, les prêches des imans doivent être autorisés par des représentants de l'État. Remarquons que ces avantages étatiques sont valides uniquement pour les sunnites ; les chiites (d'autres musulmans), les juifs et les chrétiens sont tout aussi discriminés les uns que les autres.

²⁹⁵ : Jean-Michel Ducomte, *op. cit.*, p.38.

D'une population d'environ 73 millions de personnes, dont la majorité (99,8%) est de confession musulmane, nous nous devons de reconnaître que c'est un pays peu sécularisé malgré la présence de la laïcité dans la constitution. L'article 24²⁹⁶ de la constitution traite de la liberté de conscience et de religion, et l'un de ses alinéas stipule notamment :

L'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'État. L'enseignement de la culture religieuse et de la morale figure parmi les cours obligatoires dispensés dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire. En dehors de ces cas, l'éducation et l'enseignement religieux sont subordonnés à la volonté propre de chacun et, en ce qui concerne les mineurs, à celle de leurs représentants légaux.

Ce à quoi est rajouté de façon pertinente et éloquente :

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, exploiter la religion, les sentiments religieux ou les choses considérées comme sacrées par la religion, ni en abuser dans le but de faire reposer, fût-ce partiellement, l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'État sur des préceptes religieux ou de s'assurer un intérêt ou une influence politiques ou personnels.

L'article 81²⁹⁷, se préoccupant du serment des députés, s'articule dans la préservation de l'État, une république démocratique et laïque. Par l'article 103, le Président de la République prononce aussi un serment similaire ne négligeant pas la laïcité de son État. Un autre article pertinent à la laïcité est l'article 136, la Présidence des affaires religieuses. Celle-ci, gérant les religions, s'assure de se tenir éloignée des

²⁹⁶ : *Constitution de la république de Turquie*. [En ligne] Source : <http://www.bleublanceture.com/Turquie/anayasa.htm> ainsi que <http://www.byegm.gov.tr/sayfa.aspx?Id=79>. Consulté le 26 décembre 2010.

²⁹⁷ : « Je jure sur l'honneur devant la Grande Nation turque de sauvegarder l'existence et l'indépendance de l'État, l'intégrité indivisible de la patrie et de la nation et la souveraineté inconditionnelle de la nation, de rester attaché à la suprématie du droit, à la République démocratique et laïque et aux principes et réformes d'Atatürk, de ne pas m'écarter de l'idéal en vertu duquel chacun jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une manière conforme à la justice, à la solidarité nationale, à la paix et au bien-être de la société, et de rester fidèle à la Constitution. » Nous soulignons.

opinions et idées politiques, mais elle fait tout de même partie du corps administratif des employés de l'État.

Faits à noter concernant la laïcité de la Turquie : le port du voile n'est pas permis à l'école ni dans les administrations publiques, et ce depuis déjà bien longtemps. La Turquie est un régime de laïcité protégée par l'armée, laquelle est intervenue à plusieurs reprises pour empêcher les partis religieux de gagner des élections. La laïcité turque est donc une question d'ordre public.

Au moment d'écrire ces lignes (automne 2010), le gouvernement turc, issu de l'AKP –un parti politique pro-islam composé de musulmans élus en 2002, dont la charia est l'horizon idéal–, voulait changer la laïcité de la constitution pour en réduire la portée ainsi que l'efficacité du partage des sphères de pouvoir, voulant ainsi replacer le temporel sous la religion. La Turquie voit actuellement ses institutions être islamisées ; l'islam rentre par la porte d'en avant, pourrions-nous dire...

Avec la force de l'islam présent dans ce pays, et l'activisme politique de ses militants, il est peu probable que la Turquie reconnaisse une autre religion, considérant que cela ne s'était pas fait par le passé. Malgré cela, un référendum eut lieu le 12 septembre 2010 où 50 millions d'électeurs ont été appelés aux urnes ; la réforme constitutionnelle portait sur 26 amendements. L'opposition laïque disait de cette réforme qu'elle allait accroître le pouvoir du gouvernement sur les instances militaires et judiciaires pour pouvoir nommer des sympathisants à cette islamisation en douce qui est en train de s'effectuer²⁹⁸. Avec un taux de participation proche de 78%, les citoyens en faveur des changements constitutionnels l'ont emporté avec

²⁹⁸ : Agence France Presse, Associated Press, Reuters et BBC, « Un référendum test sur la Constitution », *Radio-Canada.ca*, 12 septembre 2010. [En ligne] Source : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2010/09/11/006-turquie-referendum.shtml>. Consulté le 26 décembre 2010.

58% des votes²⁹⁹, ce qui permettrait divers changements sociaux, politiques, judiciaires et militaires d'être effectués. Nous pouvons donc dire que la laïcité est remise en cause en Turquie, mais comment sera-t-elle transformée ? Impossible de le dire à ce moment-ci.

3.5. Conclusion

Nous avons présenté plusieurs États de par le monde qui se définissent par la laïcité. Nous avons eu l'occasion de voir comment chacun d'eux l'a mis en application. Tous ces États ont mis en pratique les principes constitutifs de la laïcité, sans pourtant chercher à faire une application rigoriste du concept. Avec tous ses exemples fournis, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître ce qu'avait déjà observé Claude Nicolet, professeur à l'Université de la Sorbonne (Paris I), lorsqu'il disait ceci : « la laïcité a d'innombrables sources, comme elle a d'innombrables applications.³⁰⁰ » Remarquons cependant que quelques-uns de ces États ont davantage mis l'accent sur certains des éléments de la laïcité, soit la neutralité, la séparation de l'État et des Églises, la liberté de conscience, ou encore l'égalité des citoyens. Il y a une variété d'applications de la laïcité.

La variété des applications de la laïcité dépend beaucoup de ce qui se déroule dans un État ; chacun d'eux à son histoire, son évolution, ses rapports de force, etc.. Cette historicité tend à être révisée aux yeux des nouveaux rapports de force, et peut-être même selon une nouvelle/différente compréhension des enjeux. C'est pourquoi l'état de la laïcité d'un État dépend beaucoup du cheminement de la société le composant, à savoir si elle est sécularisée dans ses fonctionnements et sa représentation d'elle-même ou si elle ne l'est pas. Le cas de la Turquie est un

²⁹⁹ : Agence France Presse et Reuters, « Oui à une révision constitutionnelle turque », *Le Devoir*, 13 septembre 2010, p.B1.

³⁰⁰ : Claude Nicolet, « Préface », dans Guy Gauthier et Claude Nicolet (dir.), *La laïcité en mémoire*, Edilig, France, 1987, p.18.

exemple limitrophe de laïcité, où il y a une effective laïcité, mais une absence de société sécularisée ; l'identité des citoyens étant encore fortement imprégnée de facteurs religieux. Il y a donc une réalité étant propre à chaque État/société, et les décideurs en tiennent compte, y allant pas à pas. Il s'ensuit une certaine difficulté à comparer les États laïques les uns aux autres, chacun ayant laïcisé certains de ces lieux et institutions, autrefois « privés » et aujourd'hui « publics », où régnait la religion officielle d'antan, lieux et institutions qui se retrouvent aussi dans les autres États, mais ce sont des secteurs du politique n'ayant pas nécessairement été laïcisés chez ces autres États, pourtant tout aussi laïques.

Aussi, il est présomptueux de catégoriser négativement un État – qu'il n'est pas laïque – simplement parce qu'il n'a pas effectué une application intégrale de la laïcité ; encore faut-il que ce soit un objectif fixé par l'État concerné, ce qui n'est pas toujours le cas (et, de prime abord, qui ne l'a jamais été). La laïcité n'est pas d'abord une question d'intégralité du concept, mais surtout de la direction fournie à l'État et la société par les dirigeants politique, et ce à l'égard de la séparation, de la neutralité, de l'égalité et des libertés. Il est tout aussi vrai de dire qu'un État peut être laïque même s'il ne mentionne pas la laïcité dans ses lois ou sa constitution, fait que nous serons en mesure de constater avec le Québec.

Chapitre 4

Historicité des éléments de la laïcisation du Québec

Au cours des chapitres précédents, nous avons établi le cadre théorique de la laïcité, composée de ses quatre (4) éléments constitutifs, dont deux (2) principaux et deux (2) secondaires, mais tous obligatoires pour la définir. Par la suite, nous avons établi une typologie des États laïques, laquelle témoigne de la diversité d'application qu'a connue la laïcité.

Nous allons maintenant nous pencher sur l'histoire du Québec pour savoir s'il s'agit d'un État laïque, et, si oui, de quelle manière est organisée cette laïcité et quels en ont été les événements déclencheurs. Répondons tout de suite à l'évidence : le Québec est un État laïque, mais cette laïcité tient à des spécificités qui sont propres et uniques à son histoire, à l'évolution de sa société, et aussi au poids socio-politique qu'a eu l'Église catholique à certains moments donnés. Ce sont d'ailleurs des causes similaires que nous avons retrouvées parmi les autres États laïques présentés.

Le présent chapitre est divisé en deux (2) sections principales. La première et la plus longue relate, de façon historique et chronologique, le processus de laïcisation qu'a connu le Québec. Au cours de la présentation de cette histoire, nous aurons l'occasion de voir et comprendre quels événements peuvent être imputables à la laïcité ou à l'actualisation de l'un ou plusieurs des quatre (4) éléments constitutifs de la définition retenue de la laïcité. L'histoire du Québec n'est évidemment pas dégagée de celle du Canada. C'est pourquoi l'histoire de ce pays sera elle aussi esquissée au fur et à mesure de celle du Québec. Mais cette histoire n'a pas été caractérisée par une

constante progression, malgré ce que le progrès humain peut nous enseigner. Il y a eu parfois, souvent d'ailleurs, des reculs, et même des retours en arrière en ce qui concerne les relations État-Église. Le Québec n'a pas échappé à cela. Cette histoire de la laïcité québécoise, bien plus factuelle qu'analytique, est tout de même pertinente pour une meilleure compréhension du chapitre suivant.

La seconde section, davantage modeste, se contentera de faire le point sur la situation actuelle du Canada. Sans en relire l'histoire, nous verrons ce qui participe à le définir comme État muni d'un régime de séparation des sphères, sans pour autant qu'il puisse se qualifier pour être un régime laïque.

Notons, officiellement du moins, que le Québec n'est pas un État laïque au sens de cet élément facultatif de la définition retenue ; il n'y a pas de mention explicite de laïcité. Cependant, à bien des égards, il agit comme s'il l'était. Et dans les faits, cet État est laïque. Par contre, un bémol est à mentionner concernant la laïcité du Québec et le régime séculier en vigueur au Canada. Il y a encore des traces d'éléments accordant des avantages ou privilèges à certaines religions et à certains croyants. Pensons à l'article 93 de la constitution de 1867, rapatriée en 1982. Cet article enchâsse constitutionnellement les droits de deux (2) Églises (catholique et protestante), faisant en quelque sorte de ces religions des confessions protégées au Canada. Nous avons déjà dit que la laïcité intégrale n'avait pas été mise en place, ni ici ni ailleurs, et qu'il est possible qu'il y ait des restes du religieux dans l'État ou ses structures ; c'est particulièrement le cas au Canada (et les provinces anglophones), mais beaucoup moins au Québec, notamment depuis la mise au rancart de l'article 93 pour sa propre constitution.

Une dernière précision. Que d'envoyer –ou renvoyer– la religion dans la sphère privée et l'espace public n'est pas une mesure propre à la laïcité ; la laïcité, c'est bien plus que cela, recoupant les activités quotidiennes d'un État. Nous devons

garder cela en mémoire tout au long de la lecture s’amorçant car la sécularisation d’un État et celle d’une société participent, elles aussi, à (r)envoyer la religion dans l’espace public et la sphère privée, mais à un niveau moindre que la laïcité.

4.1. La laïcisation³⁰¹ progressive du Québec

4.1.1. La situation coloniale

Bien avant la Conquête anglaise de 1760, l’Église catholique française, bientôt canadienne-française³⁰², faisait déjà partie des structures de la colonie française d’alors. L’archevêque siégeait au conseil de direction de la colonie avec le gouverneur et l’intendant. Plus de deux (2) siècles après la découverte de Gaspé (1534), l’Église catholique était bien implantée dans la colonie et elle s’y était tout autant développée. Elle disposait de nombreux lieux de culte et de communautés religieuses réparties sur le territoire, et la mission qu’elle accordait aux écoles était d’ailleurs de former de « bons chrétiens ». Cela allait s’accroître en réaction à la montée des idées libérales en France.

La puissance de l’Église était donc considérable. Pour le dire clairement, la colonie ne connaissait pas ce que nous nommons la séparation des sphères, ni la neutralité de l’État, deux (2) principes chers à la laïcité, mais aussi aux sociétés qui tendent et font des droits humains des principes forts, dont de nombreux États libéraux qui naîtront à partir du 19^e siècle. Dans la colonie, nous raconte Pierre

³⁰¹ : À l’époque de la colonie française, et par la suite à certains égards, les termes *laïcité*, *laïcisation* et *sécularisation* n’existaient pas ; ils ont été principalement conçus au 19^e siècle. Certes, d’en faire usage à propos d’une période historique relève de l’anachronisme ; nous en sommes conscients. Cela ne veut pas dire que ces processus n’avaient pas de prises sur les États, les sociétés et les gens ; une chose existe même si elle n’est pas encore nommée, la réalité pouvant précéder l’invention des mots. Puisque la laïcisation est un processus socio-politique qui a lieu même s’il n’est pas nommé par les acteurs du moment, ses effets se font tout de même sentir à court, moyen et long termes. C’est ce qui explique le choix du vocabulaire. De plus, il est à noter que le présent texte s’adresse à des gens du 21^e siècle. Il est donc normal que le vocabulaire soit similaire. Les explications fournies au moment opportun serviront à replacer le contexte historique.

³⁰² : Pour alléger le texte, le terme « l’Église » sera souvent utilisé à l’avenir. Lorsqu’il y aura risque de confusion avec une autre religion, la forme longue sera reprise.

Graveline, il était « interdit aux laïcs³⁰³ de fonder une école sans la permission de l'évêque. Et pour enseigner, un laïc [était] tenu d'avoir une foi irréprochable.³⁰⁴ » Cette domination n'est pas sans impact sur les mœurs et le fonctionnement d'une société, et de l'État. Cela n'est pas sans rappeler que l'Iran exerce actuellement (2010) une telle domination sur le corps enseignant.

En 1763, par le Traité de Paris (ou la *Proclamation Royale*), la domination française reçut le coup de grâce de sa défaite subie en 1760 ; ce fut la fin du régime politique français et éventuellement du régime seigneurial. Cette époque en fut une d'exode des membres du clergé, retournant en France ; ceux qui sont restés allaient avoir une place prépondérante dans l'édification de la colonie –désorganisée à de nombreux égards car nombre des marchands et une partie de l'élite avaient quitté, eux aussi. Ceci participa à accroître l'influence du clergé dans la société au cours des années qui allaient suivre, clergé étant plus que nécessaire, car ses gens possédaient les savoirs de l'écriture et de la lecture, rares à l'époque ; la masse étant illettrée.

La mesure la plus en lien avec la laïcité que mit en place le conquérant anglais fut l'abolition de la dîme, laquelle favorisait l'Église catholique par une taxe imposée et obligatoire sur le petit pécule des colons. Le fait que le conquérant était protestant et antipapiste ne fut certainement pas étranger à l'abolition de la dîme, car cela affaiblissait une puissance temporelle qui pouvait se retourner contre lui. Les instructions qu'avait reçues le gouverneur Murray témoignaient d'ailleurs de cette volonté de ne pas voir des papistes sur les terres de la couronne anglaise. Cependant, l'abolition de la dîme n'est pas vraiment une mesure de laïcité³⁰⁵, car il s'agissait

³⁰³ : À l'époque, le mot s'écrivait de la sorte, et ce n'est que plus tard qu'il pourra aussi s'écrire, au masculin, sous la forme de « laïque ».

³⁰⁴ : Pierre Graveline, *Une histoire de l'éducation et du syndicalisme enseignant au Québec*, Typo, 2003, p.16 et 17.

³⁰⁵ : Comme il a été dit, le mot laïcité n'existait pas ; il n'existe d'ailleurs toujours pas dans la langue anglaise, au 21^e siècle.

plutôt d'une mesure pour nuire à une confession religieuse différente, potentiellement ennemie. Il était donc question d'une mesure politique de fermeture de la part du pouvoir anglais à l'intention spécifique de l'Église catholique ; un pouvoir cherchant à nuire à ses rivaux, réels ou présumés.

Comme nous venons de le voir, la *Proclamation Royale* avait dans son élaboration – et ce même si ce n'était pas l'intention de l'autorité anglaise– une minime portée laïcisante pour la colonie en voie de développement. Il ne s'agissait pas pour autant d'une séparation État-Églises –laquelle s'était plutôt amorcée avec le changement de propriétaire de la colonie, en 1760, par la fin de l'autorité française, très près de l'Église. Si nous entendons la laïcité comme un régime comprenant un élément de souveraineté populaire –lié aux droits et libertés–, il faudra donc attendre la *Loi Constitutionnelle* de 1791 et les suites données par l'autorité britannique à la révolte des Patriotes, soit l'union des deux (2) Canadas et l'établissement d'un régime parlementaire (la période 1840-1848). Ceci annonce le pas à pas qu'a connu la laïcisation du Québec.

Précisons que l'Église se servait de cette dîme pour se financer³⁰⁶, notamment pour construire de nombreux temples et accomplir des œuvres de charité et de bienfaisance. Le « Ministère de la Santé » de la colonie, si l'on peut dire, c'était l'Église et son chef dans la colonie, l'évêque. Dans les faits, la fin de la dîme doit surtout être associée au fait que le *Traité* permettait désormais aux catholiques une liberté de culte³⁰⁷, alors qu'ils n'avaient pas eu le choix de leur culte dans la colonie, sous le régime français. Et pour les premières années suivant la Conquête, la liberté

³⁰⁶ : Rappelons aussi que l'Église catholique avait reçu de nombreux domaines gratuitement de la part de la Couronne française...

³⁰⁷ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit*, p.24.

de culte fut cependant compromise par le *serment du Test*³⁰⁸ qui empêchait aux catholiques l'accès des emplois administratifs dans la colonie.

Mais, puisque les Anglais ne formaient qu'un pour cent (1%) de la population, par la suite l'Angleterre s'était vue forcer de reconnaître certains droits, à la fois aux colons catholiques d'origine française et à l'Église. Il fallait assurer une paix sociale, ce qui ne manqua pas de se manifester par une certaine tolérance au niveau de la diversité religieuse. Par nécessité et pragmatisme, et non par un réel souci d'égalité, un régime de tolérance s'installa donc de la part de ceux qui pratiquaient l'anglicanisme. La cohabitation forcée participa grandement à cet accommodement forcé.

Et pour préserver cette paix sociale, une loi britannique de portée constitutionnelle fut ainsi promulguée ; il s'agissait de la *Loi*³⁰⁹ *sur le Québec* (1774)³¹⁰. Cette loi réinstaura la liberté de culte pour les colons français. Depuis la conquête, ceux-ci devaient effectuer le *serment du Test*. L'abolition de ce serment servit aussi d'élément pour la conciliation à faire en vue d'assurer la loyauté des Canadiens français, et ainsi éviter qu'ils ne basculent dans le camp des sécessionnistes/révolutionnaires allant faire l'indépendance des 13 colonies, au Sud. Bien que l'Église put à nouveau prélever la dîme et qu'elle reçut l'usage des terres qui lui avaient été confisquées une dizaine d'années auparavant, c'est par la liberté de croyance que commença à s'établir ce qui allait ressembler à un régime de laïcité au Québec, autrefois colonie britannique. Ce n'est pas par la séparation ou la neutralité

³⁰⁸ : Formule d'abjuration de la fidélité au pape, et du renoncement à la croyance du dogme de la transsubstantiation, etc..

³⁰⁹ : Malgré ce que témoignent de nombreux documents historiques avec la traduction littérale de « Quebec Act » par « Acte de Québec », il est plus précis, et plus français, de traduire cette expression par « Loi sur le Québec ». Une formule similaire sera utilisée pour les documents britanniques analogues.

³¹⁰ : « Acte de Québec ». [En ligne] Source : http://www.tlfg.ulaval.ca/axl/annord/cndconst/ActedeQuebec_1774.htm. Consulté le 29 décembre 2010.

que cela a commencé, comme c'est souvent le cas ailleurs (France, États-Unis et Turquie). Cependant, nous disons tout de même qu'il s'agit de laïcité, non pas de sécularisation, car ce sont des mesures mises en place par le pouvoir (politique), non pas demandées par ou véhiculées dans la société.

En 1791, la *Loi Constitutionnelle*³¹¹ instaura le parlementarisme au Bas-Canada. C'était une forme tronquée de démocratie, où le peuple n'était ni souverain, pas plus que le parlement ; l'Assemblée de l'époque était principalement consultative. D'ailleurs, le Conseil législatif et le gouverneur pouvaient renier une loi adoptée au Parlement, et ils le faisaient très (ou trop) souvent. Ce grief et bien d'autres ont davantage été exposés avec les *92 Résolutions* du Parti Patriote, peu avant les Rébellions de 1837-1838. Avec la *Loi Constitutionnelle*, il était donc question de l'instauration d'un parlementarisme aristocratique, non pas populaire, et ce même si les votes provenaient d'une partie de la population, les censitaires. Cela ne voulait pas dire que l'élite politique coloniale ne pouvait rien demander à propos des besoins de la colonie ou au niveau de la séparation État-Église qu'ils souhaitaient mettre en place. C'est plutôt qu'il était question de l'agrandissement de la puissance de cette pseudo-aristocratie, laquelle ne manquait invariablement pas de s'en prendre à la puissance détenue par les autres groupes présents dans la colonie, l'Église catholique en premier lieu, et le plus évident.

Mais cette forme de démocratie donna tout de même le moyen aux élus de la colonie de réclamer des droits à la Couronne anglaise, si distante des soucis de la colonie et de ses gens. Cette mesure et l'ajout du vote dans le système politique ont commencé à donner une force politique à la population.

³¹¹ : Autrefois connue à titre d'« Acte Constitutionnel ».

De façon plus fondamentale, la Loi Constitutionnelle sépara le territoire de la Province de Québec³¹² en deux (2) provinces, où le protestantisme put se poursuivre dans le Haut-Canada (l'Ontario actuel) et le catholicisme dans le Bas-Canada (le Québec actuel). De plus, cette même loi ne procéda pas à la reconnaissance d'une religion d'État, sans toutefois établir une séparation formelle de l'État des Églises. C'est cette séparation territoriale qui permit la continuité de deux (2) groupes linguistiques, les francophones et les anglophones, mais où chacun avait sa religion pour l'aider à maintenir son identité collective. Un des aspects de cette loi britannique de portée constitutionnelle fut l'interdiction des ministres du culte à pouvoir se faire élire dans l'une ou l'autre des Assemblées, du Haut ou du Bas-Canada. Cela eut pour conséquence de placer les deux (2) confessions en présence sur un même pied d'égalité, face à l'État, en émergence graduelle.

Cependant, et cela procédait du non-dit, mais l'octroi d'un Parlement et la montée du parlementarisme dans la colonie ont aussi accordé la responsabilité politique du gouvernement au niveau des parlementaires, élément de cette future souveraineté populaire, et où cette responsabilité allait être bonifiée de la responsabilité ministérielle en 1848, dit le gouvernement responsable. Voilà que naît la démocratie dans le Bas-Canada. Fait à noter, c'est à cette époque que le Premier ministre de la colonie a commencé à être choisi parmi les élus, non plus d'être une sélection par les notables locaux³¹³.

Outre que les Patriotes³¹⁴ (période 1820-1838) réclamaient, parmi tant de demandes, la séparation État-Église, la liberté de croyance dans la colonie ainsi que l'expropriation de l'Église et des seigneurs des diverses terres ainsi que la remise de

³¹² : Le territoire de la *Province de Québec* de l'époque était le Canada, et ses gens se nommaient *Canadiens*.

³¹³ : Gaston Deschênes, *Le Parlement de Québec. Histoire, anecdotes et légendes*, Sainte-Foy, Éditions MultiMondes, 2005, p.41 et 78.

³¹⁴ : La plupart, sinon la totalité, des Patriotes étaient des libéraux, en plus d'exercer des professions libérales (avocats, médecins, notaires, etc.).

leurs terres à l'État, ils demandaient aussi à pouvoir jouir des libertés et droits des citoyens Anglais, comme la constitution britannique le reconnaissait d'ailleurs, droits et libertés qui n'étaient pourtant pas permis dans la colonie. Rappelons, à l'époque, qu'être libéral signifiait d'être progressiste au niveau des droits civiques et des droits humains. Les droits civils et le domaine de l'éducation ont été des sujets de débat en vue d'une laïcisation accrue pour tous les libéraux qui se sont opposés aux religions, ici comme ailleurs. Les Patriotes avaient été l'avant-garde des idées libérales dans la colonie et leur impact est encore perceptible aujourd'hui. Ils ont été très influencés par les idées libérales des colonies anglaises qui ont fait une révolte, et sont devenues peu de temps après les États-Unis d'Amérique.

Pour Micheline Milot, l'« Union des deux Canadas en 1840 et son système parlementaire³¹⁵, puis l'instauration de l'État libéral en 1848 [...] marquent, sans que ce soit explicitement énoncé, l'autonomie de l'État par rapport à l'Église établie d'Angleterre³¹⁶ ». La mention d'un élément juridique n'avait pas été jugée nécessaire pour affirmer cette séparation de l'État (la colonie) de l'Église (toute Église dans la colonie). Cependant, bien qu'il s'agissait d'un non-dit à propos de la laïcité, l'État s'affirmait assurément dans sa neutralité à l'égard de la religion, ne s'adonnant pas au laïcisme, ni à l'anticléricisme, encore moins d'exercer une emprise sur les Églises par ses institutions. Cela n'empêcha pas l'Église catholique, du moins de certains de ses clercs, à vouloir exercer une emprise sur la société ou l'État, ce qui témoignait d'un certain cléricisme.

Illustrant ce cléricisme, l'Église catholique fusionna son idéologie à la survivance du fait français. Dans la pensée politique de l'Église, il y avait une trinité bien conservatrice qu'il fallait à coup sûr préserver : terre, religion et histoire étaient les mots d'ordre, et ils ne signifiaient pas autre chose que messianisme, anti-étatisme

³¹⁵ : Rappelons 1791, la *Loi Constitutionnelle* et le parlementarisme naissant.

³¹⁶ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.27.

et agriculturalisme. Cette fusion au fait français assura la survie de la religion catholique pour de nombreuses décennies à venir. Les mœurs, les lois et la langue se sont donc retrouvées sous la foi. Mgr Laflèche avait dit à l'époque : « Notre religion, c'est notre première distinction nationale, en même temps qu'elle est la base de nos institutions.³¹⁷ » Voilà comment allait s'affirmer l'identité collective des Canadiens français, catholique d'abord. Cette attitude de l'Église participa à la création de ce qu'Yvan Lamonde nomma la « vocation de la race française en Amérique³¹⁸ », attitude confessionnelle militante qui se manifesta par la création de nombreuses congrégations religieuses, ainsi que les multiples missions dans la province et de par le monde. La création des séminaires de Québec, des Sulpiciens et de Nicolet, par exemple, témoigna de cette volonté de former la relève cléricale de l'Église.

Par contre, c'est cette même neutralité de l'État qui permit que soit façonnée la sphère privée canadienne-française, par la suite québécoise, et qui reconnut que l'espace public pouvait servir pour l'expression de l'égalité et des libertés dont les citoyens allaient se prévaloir graduellement. La création de l'*Union* fut ce moment où les liens sociaux ont revêtu à l'époque une conception immanente³¹⁹ pour l'autorité anglaise. Cette période de souveraineté du peuple grandissante allait désormais mieux permettre la représentation des citoyens en tant que citoyens, non plus en tant que croyants ou fidèles d'une religion. La *Loi d'Union* de 1840 servit aussi à intégrer les Canadiens au monde anglo-saxon, façon polie et édulcorée pour dire que l'autorité Anglaise à chercher à les assimiler ; mais cette critique n'est pas notre propos en ces pages.

³¹⁷ : Cité dans G. Chaussé, « Un évêque mennaisien au Canada : Monseigneur Jean-Jacques Lartigue », dans Voisine et Hamelin (dir.), *Les ultramontains canadiens-français*, Montréal, Boréal Express, 1985, p.93.

³¹⁸ : Daniel Vernet, « Yvan Lamonde, professeur d'histoire à l'université McGill de Montréal. De la difficulté d'assumer un héritage pluriel », *Le Monde*, 2 juillet 2008. [En ligne] Source : http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1042537&clef=ARC-TRK-D_01. Consulté le 28 décembre 2010.

³¹⁹ : Micheline Milot, *La laïcité, op. cit.*, p.28.

Il est à souligner que la laïcisation de l'autorité politique sur le territoire colonial ne s'effectuait pas par un dessein, quasi obligatoire, tel un cheminement inexorable et inévitable. C'est plutôt le fait, avec le passage des siècles, que les humains de presque toutes les sociétés ont eu tendance à procéder à une séparation État-Églises à un moment donné ou un autre. Dans la colonie, elle a procédé graduellement, sans être nommée, ni sans que ce soit une volonté consciente du pouvoir étatique à s'extraire de l'emprise religieuse, soit de cheminer vers la laïcité proprement dite.

Le processus de laïcisation que connût la colonie subit aussi quelques ratés. La période suivante, et jusqu'à la fin de l'ère duplessiste, allait être marquée du sceau de l'ultramontanisme : une période de reculs majeurs à l'égard de la séparation entre les pouvoirs temporel et spirituel, et le retour du favoritisme de l'État du Québec à l'égard de la religion catholique ; celle-ci allait obtenir de nombreux bénéfices. Il est tout aussi important de souligner que le système politique ne fut pas pressé de récupérer le pouvoir qu'il délaissait à l'Église.

Les années 1845 et 1846 promulguèrent dans la province une série de lois allant accroître la puissance de l'Église sur le domaine de l'éducation ; le Premier ministre du Bas-Canada de l'époque était Louis-Hippolyte Lafontaine. L'une de ces lois servit à créer les commissions scolaires sur une base confessionnelle, les liant de fait à la paroisse, et les distinguant selon leurs usagers, catholiques ou protestants. Les ministres du culte allaient désormais faire partie intégrante des structures scolaires³²⁰, puisque les curés avaient été élevés au rang de commissaire scolaire³²¹. Les curés

³²⁰ : Pierre Graveline, *op. cit.*, p.43 et 44.

³²¹ : Yvan Lamonde, *L'heure de vérité. La laïcité québécoise à l'épreuve de l'histoire*, Del Busso éditeur, 2010, p.153.

faisaient fonctionner le système scolaire, et il avait été jugé dans l'intérêt de l'État de les inclure dans ce processus, ce qu'il avait fait en les reconnaissant dans la loi.

Par une autre loi du gouvernement local, l'Église put s'immiscer dans le choix des enseignants – exemptant certains professeurs, religieux et religieuses, du certificat d'aptitudes pédagogiques– et des manuels scolaires ; les enseignants laïcs devenant plus que subordonnés aux curés. Ces derniers ont pu devenir commissaires scolaires à partir de 1849, à la suite d'une autre loi³²². Ceci participa pour les décennies à venir à rendre précaires les emplois des instituteurs laïcs. Les écoles confessionnelles ont reçu de nombreuses subventions gouvernementales pour la même période, ce qui était pourtant contraire même au principe de neutralité dit d'« indifférence » que témoignait le gouvernement d'avant. Dès 1853, les enseignants laïcs durent se soumettre à l'obligation de fournir un certificat de moralité, document témoignant de leur bonne conduite et dévotion à la religion catholique. Ce document ne pouvait être émis que par un ministre du culte, d'où un cléricalisme présent. Quant aux religieux, ils étaient dispensés de cette nécessité obligatoire ; leur conviction religieuse faisant foi de leurs aptitudes à enseigner. Comme quoi dévotion et compétences étaient associées dans les institutions éducationnelles de l'État.

Aussi, s'ingérant politiquement en disant pour qui voter, l'Église avait même condamné les partis politiques et les individus qui n'étaient pas conformes aux enseignements de sa doctrine ; *Le paradis est bleu et l'enfer est rouge* [faisant référence aux partis conservateur et libéral de l'époque] avait été le mot d'ordre. Pour ces religieux imbus de temporalité, cette ingérence dans le politique allait de pair avec la sauvegarde des âmes, car l'État devait être le bras séculier de l'Église, s'assurant que les cultes en public avaient bel et bien lieu. En résumé, avec de tels propos, l'Église catholique canadienne-française avait condamné : -la souveraineté

³²² : Micheline Milot, *Laïcité dans le Nouveau Monde*, op. cit, p.97.

populaire (elle qui peut être associée indirectement à la sécularisation et à la liberté de penser, donc de croyance et d'expression), -le suffrage universel (précurseur du droit d'égalité des citoyens et d'être représenté dans une institution démocratique), -le principe des nationalités (le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment sans le support de la religion, soit un prolongement de la souveraineté politique).

Avec le contrôle sur l'édition qu'exerçait le clergé, de même qu'à l'égard de l'éducation et l'enseignement, il n'était pas difficile de connaître l'histoire qui allait suivre : au niveau des idées politiques, et ce jusqu'à environ 1960, l'Église et la pensée ultramontaine ont eu le dessus sur la liberté de conscience. Ce fut un véritable « éteignoir clérical » puisque l'identité des gens ne pouvait désormais être exclusivement comprise que selon leur appartenance religieuse. Longtemps, les colons ont été des Canadiens français, où le fait français était obligatoirement lié à la religion catholique. En tant qu'éteignoir, l'Église a participé à ce que de nombreuses idées ne naissent jamais dans la province, et a retardé l'apparition de plusieurs pendant longtemps.

Et, en 1859, à la demande de l'Église fut créé le Conseil de l'instruction publique, conseil composé de dix (10) membres catholiques et de quatre (4) membres protestants, mais tous religieux ; donc aucun laïc. Dès ce moment, les écoles primaires et normales, les livres scolaires, la distribution des subventions aux lieux supérieurs d'enseignement ainsi qu'aux bureaux d'examineurs furent réglementés par des religieux³²³. Lorsque l'on dit que l'enseignement est un combat important pour toute société qui veut être et restée laïque, l'on en saisit ici toute l'ampleur et la pertinence. Car un contrôle dogmatique sur l'enseignement, c'est le conformisme qui s'appuie sur la tradition religieuse, laquelle n'est pas progressiste par nature, tout le contraire.

³²³ : Pierre Graveline, *op. cit*, p.46 et 47.

4.1.2. Le Canada et le début du 20^e siècle

En 1867, ce fut la conception et l'application de la *Loi sur l'Amérique du Nord britannique* (LANB)³²⁴ par la Couronne britannique. Cette autre loi de portée constitutionnelle est devenue par la suite la manière dont devait s'organiser et se vivre le Canada. En lien avec la recherche de traces de laïcisation, Micheline Milot en a dit ceci : « Le modèle canadien de relations Église-État [...] n'a jamais été défini constitutionnellement, ni comme un régime confessionnel, ni comme un régime de séparation.³²⁵ » L'auteure y reconnaît, à sa manière, qu'il y a une « séparation informelle mais effective [émanant] à la fois de la « pratique sociale » de la gouvernance politique [ainsi que] de la mise en place précoce des libertés de culte.³²⁶ » Bien qu'ils puissent être croyants, ce n'est pas en tant que croyants qu'ils exerçaient leurs fonctions d'élus. Il y avait donc une séparation État-Églises ; mais pas de neutralité à l'égard de la religion, comme nous le verrons avec l'article 93.

En somme, la loi britannique de 1867 n'a établi officiellement aucune Église dans les structures de l'État, mais elle a reconnu que tous les cultes pouvaient être exercés dans la société. Cependant, dans les faits, seulement deux (2) religions ont bénéficié de certaines exceptions, principalement au niveau de la confessionnalité des écoles (financement exclusif pour les écoles catholiques et protestantes), sans toutefois que l'État n'intervienne dans le fonctionnement de leurs lieux de culte ni ne devant fournir un soutien financier à ceux-ci³²⁷.

³²⁴ : Connue généralement par l'expression d'« Acte d'Amérique du Nord britannique (AANB) ».

³²⁵ : Micheline Milot, « Les principes de la laïcité politique au Québec et au Canada », dans *Bulletin d'histoire politique*, La laïcité au Québec et en France, 2005, vol.13, no.3, p.13.

³²⁶ : *Idem*.

³²⁷ : Pour les lecteurs avertis, une exonération d'impôts reste tout de même un soutien financier. Plutôt que d'être fait sous la forme de don, ce fut une bonne entente pour que l'Église n'ait pas à payer le dû qui aurait découlé de la possession de terres et autres immeubles (taxes foncières).

L'article 93 de la LANB laissa l'éducation aux gouvernements provinciaux, tout en accordant une protection aux Églises catholique et protestante ; précisons une protection *constitutionnelle*. Cette protection reconnaissait que des écoles confessionnelles devaient être accordées aux communautés catholiques et protestantes dans les provinces, et seulement à ces deux (2) religions. De nombreux jugements de la Cour suprême du Canada témoigneront par la suite des acquis historiques des religions catholique et protestante dans les provinces du pays³²⁸ ; privilèges que ne peuvent obtenir les autres croyants des autres confessions. Est-ce une inégalité entre les citoyens ? Certainement. Comme quoi il y en a qui sont plus égaux que d'autres. Ou encore, qu'il y a des citoyens de seconde zone, à cause de leur adhésion à une croyance qui n'est pas majoritaire, historiquement reconnue ou celle du conquérant. Cet article de la constitution porte donc atteinte à la prétention de laïcité qu'aurait pu avoir l'État canadien, si tant il s'en était réclamé.

Selon la conception politique de l'époque (1867), la sphère privée comprenait notamment les domaines de l'éducation, la charité (l'aide sociale, si l'on veut) et les hôpitaux ; ajoutons la tenue des registres civils liés au baptême, aux mariages religieux et aux funérailles pour le cas du Québec (vivant avec un code civil). Cette sphère était imprégnée des religions reconnues. C'est ce que résumait Sébastien Lebel-Grenier lorsqu'il précisait ceci :

³²⁸ : Le jugement *Adler c. Ontario* 1996 3 R.C.S. 609 est éloquent à ce sujet. [En ligne] Source : <http://csc.lexum.umontreal.ca/fir/1996/1996rcs3-609/1996rcs3-609.html>. Consulté le 29 décembre 2010. La LANB est définie comme le fruit d'un accord historique garantissant des droits relatifs aux écoles confessionnelles catholiques et protestantes. Les juges n'ont cependant pas mentionné que les autres religions avaient droit au financement qu'accorde l'article 93 ; seules les religions catholique et protestante peuvent en bénéficier. Dans ce jugement, il y est dit : « Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier, Cory et Iacobucci : L'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est le fruit d'un compromis historique décisif quant à la Confédération et il établit, en ce qui concerne les droits relatifs aux écoles confessionnelles, un code complet dont la portée ne saurait être élargie par l'application de l'al. 2a) de la *Charte*. Il ne constitue pas une garantie de libertés fondamentales. Vu qu'ils ne peuvent pas s'assujettir aux conditions des garanties de l'art. 93, les appelants n'ont pas le droit de réclamer le financement public de leurs écoles [comprendre toute autre religion que catholique et protestante]. Statuer autrement en faisant droit à la prétention des appelants que l'al. 2a) requiert le financement public de leurs écoles confessionnelles dissidentes reviendrait à conclure qu'un article de la Constitution en viole un autre. » Nous soulignons.

par l'Acte de l'Amérique du nord britannique, le gouvernement anglais [venait] reconnaître des sphères d'autonomie élargies à chacune de ces communautés [catholique et protestante], tout en introduisant des mesures qui visent à limiter les pouvoirs qui sont attribués aux unes et aux autres afin de maintenir la possibilité d'une coexistence pacifique en préservant leurs intérêts respectifs.³²⁹

Avec la LANB, l'éducation allait être le moyen par lequel les fois catholique et protestante allaient se transmettre et se perpétuer au Canada. Malgré la séparation de l'État des Églises, la neutralité étatique n'était pas encore prononcée. D'autant plus que cette « neutralité » venait d'être reconnue comme sélective, au service de ces deux (2) religions.

L'un des trois (3) éléments historiques qui peut expliquer cet avantage accordé à ces deux (2) religions est le suivant : les électeurs, majoritairement catholiques au Québec et majoritairement protestants en Ontario, pouvaient voir leurs susceptibilités idéologiques froissées par l'instauration d'un régime de séparation de l'État et de l'Église. Ces électeurs croyants représentaient tout de même un poids démographique non négligeable pour quiconque voulait se faire élire dans la fédération qui allait être mise sur pied dans les années à venir. C'est donc pour s'assurer l'élection que certains politiciens ont demandée à l'Angleterre à ce que soit inclut l'article 93 dans la LANB. Ce qui peut nous rappeler, en 1982, que Pierre Trudeau fit preuve d'un certain *pragmatisme politique* en ajoutant l'expression « suprématie de Dieu » à la Charte canadienne, voulant s'assurer des appuis conservateurs pour l'adoption de son projet.

Précisons que la LANB avait été promulguée par les conservateurs et soutenue par l'Église catholique. Celle-ci, par une lettre collective de ses évêques –en prenant

³²⁹ : « La religion comme véhicule d'affirmation identitaire : un défi à la logique des droits fondamentaux », dans Paul Eid, Pierre Bosset, Micheline Milot et Sébastien Lebel-Grenier (dir.), *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, PUL, 2009, p.124.

soin de déformer les propos que Louis-Antoine Dessaulles avait tenus quelques années avant— avait même dit à cette occasion que : « Ce n'est pas l'Église qui est comprise dans l'État : c'est l'État qui est compris dans l'Église.³³⁰ » Quelle neutralité de l'État ! Plus tôt, lorsque les États laïques ont été décrits, n'a-t-il pas été fait mention de l'importance des rapports de force dans une société, et des avancées et reculs que cela avait pu causer à la laïcité des États concernés. Nous en avons ici deux (2) exemples qui concernent le Canada, et qui affectent aussi le Québec puisque la portée des jugements de la Cour suprême du Canada est néanmoins valable dans cette province, et ce même si elle n'a pas encore signé la Constitution rapatriée en 1982.

À titre de seconde explication plausible de cette fausse séparation, à l'avantage du catholicisme et du protestantisme, est le fait que le libéralisme politique anglais de l'époque était une doctrine idéologique réticente à intervenir dans ce qu'elle définissait comme la sphère privée ; John Locke l'avait principalement définie un siècle plus tôt (*Lettre sur la tolérance*), et elle avait bien imprégné les mœurs anglaises de la mère patrie, laquelle les transmettait sous forme de loi dans la colonie nommée « Canada ».

Outre cet avantage sur l'éducation, les deux (2) Églises ne recevaient rien de l'État. Cependant, de 1867 à la fin du régime de Duplessis, l'État provincial du Québec ne tenta pas vraiment de se substituer aux congrégations religieuses, se gardant bien d'agir en parallèle de celles-ci. D'ailleurs, il confiait la régulation sociale à celles-ci, ce qui n'aida pas beaucoup la libéralisation des mœurs et l'autonomie du peuple. Notons que ce fut surtout le palier fédéral qui se développa à partir du 1^{er} juillet 1867, très peu pour les provinces ; les champs de compétences provinciaux avaient été jugés secondaires lors de la conception de la LANB. La province du

³³⁰ : Yvan Dionne, « Vint la confédération », *Petite histoire du laïcisme et de l'anticléricalisme au Québec*. [En ligne] Source : http://pages.globetrotter.net/yvon_dionne/dossier.html#confed. Consulté le 29 décembre 2010.

Québec se développant peu, la société canadienne-française fut laissée à elle-même face à une Église dominante et montante depuis l'échec des Patriotes et des idées libérales.

De plus, la proximité de l'Église des Canadiens français a causé à ceux-ci un retard évident dans plusieurs domaines ; les anglophones protestants avaient déjà séparé le milieu des affaires de celui de la foi, leur permettant un essor économique important. « Dans un contexte où l'organisation sociale est presque tout entière sous la responsabilité de l'Église, celle-ci peut remplir une fonction d'encadrement culturel et jouer le rôle de police des mœurs. La forte emprise du clergé sur les domaines étroitement associés à la vie quotidienne des Québécois aura pour effet de maintenir le conservatisme moral et les divisions religieuses qui s'atténuent partout ailleurs », en dit Micheline Milot³³¹.

Conséquemment, l'on peut dire de la LANB qu'elle n'était en fait qu'un régime de neutralité et d'indifférence à l'égard des religions, sans nommer cette même neutralité, effectuant *de facto* un pas en arrière en enchâssant un article de loi dont allaient bénéficier grandement le catholicisme et le protestantisme, et nullement les autres religions, encore moins les philosophies laïques de diverses natures. Voilà l'un des reculs majeurs évoqués antérieurement. Certes, il y avait à l'époque une certaine liberté de parole dans la société, où divers points de vue pouvaient s'exprimer, mais ceci ne relève qu'en partie de la neutralité d'un État, et tout autant de la sécularisation de cette société.

Au cours de l'année 1875, le gouvernement du Québec fit adopter la *Loi contre l'influence indue*, bonifiant ainsi la loi électorale existante. Le candidat libéral

³³¹ : Micheline Milot, *Laïcité dans le Nouveau Monde*, *op. cit.*, p.83.

Pierre-Alexis Tremblay³³² avait été défait par le célèbre slogan « Le ciel est bleu, l'enfer est rouge », glorifiant les conservateurs, vilipendant les progressistes. Dans les rangs de l'Église, cette tactique n'avait pas été approuvée par tous les évêques, notamment Mgr Taschereau, oncle de Louis-Alexandre Taschereau. L'Église refit pourtant le même stratagème lors des élections partielles de Bonaventure et de Charlevoix, en 1875 et 1876 respectivement ; les menaces de refus de sacrements pour ceux qui allaient voter libéral ont été plus qu'évidentes. Il s'agit là, manifestement, d'une intrusion de l'Église dans la sphère de l'État, soit des élections libres –institutions étatiques très importantes– des dogmes de l'Église. Sans l'excuser, le fait que la société était peu sécularisée donnait évidemment beaucoup de poids à l'emprise de l'Église sur des domaines qui ne relevaient pas de ses fonctions spirituelles.

1875 est aussi une année peu connue pour le fait suivant. Suivant la mise en place de la LANB, quelques années plus tôt, le système d'éducation canadien-français passa aux mains de l'Église catholique et des communautés anglo-protestantes. « Le gouvernement prenait ainsi la charge du système scolaire, mais les confessions conservaient néanmoins un certain nombre de pouvoirs relatifs à la religion à l'école », résume le Rapport Proulx³³³. L'on peut dire avec certitude que de transférer un réseau scolaire sous la responsabilité d'une ou plusieurs confessions religieuses n'est pas un geste très près de ce nous nommons une séparation État-Église, voire de la laïcité proprement dite. Depuis 1869, le Conseil de l'Instruction publique avait été scindé en deux comités, l'un catholique, l'autre protestant, confessionnalisant par le fait même le système scolaire. Le contrôle des orientations de celui-ci passait aux

³³² : « Pierre-Alexis Tremblay », *Wikipédia*. [En ligne] Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre-Alexis_Tremblay. Consulté le 29 décembre 2010.

³³³ : (Rapport Proulx) Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Gouvernement du Québec, MEQ, 1999, p.1. La page 49 du même document le rappelle en d'autres termes ayant la même signification.

mains des évêques catholiques, contrôle qui ne cessera pas avant la *Révolution tranquille*.

1905. La France devient un pays laïque. Avec les années, elle est devenue la référence mondiale quant à laïcité de type républicain, et ce même si son régime de laïcité ne fut pas intégral, comportant des ententes de diverses natures avec l'Église catholique (ex : Alsace-Moselle). Par cette loi, la France s'était défaite de ce long monopole historique qu'avait détenu l'Église catholique française. La conséquence de cette loi occasionna un exode des membres du clergé vers le Québec (autre terre francophone), ce qui ne manqua pas de renforcer l'Église catholique canadienne-française pendant la première partie du 20^e siècle. Plusieurs de ces religieux ont trouvé une place ici en participant au développement économique des régions du Québec (ex : le curé Antoine Labelle, dont une route, la 117, portera son nom par la suite), ce qui les rapprocha de la population, accroissant par ricochet l'emprise morale religieuse sur les gens ; ce qui participa à freiner le processus de sécularisation s'étant amorcé, bien que très tranquillement et lentement.

Vers la fin de la Première Guerre mondiale, le Canada commença sa reconnaissance de l'égalité des femmes avec les hommes en accordant le suffrage aux femmes de soldats ainsi qu'à celles qui avaient de proches parents dans les forces armées. Par la suite, lors du 24 mai 1918, le gouvernement fédéral accorda le droit de vote à toutes les femmes. Les provinces ont suivi la marche au cours des années subséquentes. Les suffragettes, principalement des anglophones au début du mouvement féministe, ont pris de l'ampleur et leurs gains sont aujourd'hui reconnus comme des éléments essentiels de toute société démocratique qui a accompli une séparation plus ou moins prononcée entre les sphères étatique et religieuse. L'égalité des citoyens, élément important de la laïcité, peut prendre diverses formes, et l'égalité des sexes en est un important.

Cette égalité sera cependant freinée au Québec par deux (2) Premiers ministres : Taschereau et Duplessis. Il tombe sous le sens que davantage de démocratie augmente l'égalité des citoyens, et que moins de démocratie compromet cette égalité. Cependant, gardons en mémoire que ce n'est pas parce qu'il y a égalité des citoyens qu'il y a automatiquement laïcité. Mais dans un régime qui se dit laïque, puisqu'il vaudra permettre à ses citoyens d'être égaux entre eux, il aura tendance à s'orienter vers la démocratie comme fonctionnement politique. C'est pourquoi l'égalité est importante pour la laïcité, bien plus souvent comprise dans des régimes démocratiques que tyranniques ou oppressifs.

Louis-Alexandre Taschereau, Premier ministre du Québec (1920-1936), s'opposa activement au droit de vote des femmes, prenant appui sur l'Église. Cependant, ce *whig* n'a pas toujours agi dans le sens des positions ecclésiastiques, souvent *a contrario*. En 1922, Taschereau fit adopter la *Loi sur l'assistance publique* qui eut pour répercussion d'accorder un droit de regard à l'État dans le fonctionnement des établissements religieux qui répondaient aux critères d'œuvre de charité, lesquels recevaient des fonds publics dont il fallait assurer la supervision. Ceci n'empêcha pas Taschereau, en 1933, lors d'une fête pour l'archevêque Villeneuve, lequel venait d'accéder au rang de cardinal, d'affirmer avec force et conviction « que la vertu chrétienne et le devoir de l'Église résidaient dans la défense de la paix et de l'ordre social³³⁴ ». Ceci rappelait le devoir d'obéissance à l'autorité, le caractère sacré du foyer, la souveraineté du père de famille et que la mort n'était qu'un commencement. À cette occasion, Taschereau avait confondu sa foi personnelle et ses fonctions de Premier ministre. Par sa croyance catholique, il pensait que le Québec lui appartenait. Voilà comment l'on peut voir quelqu'un qui use de son point de vue personnel pour en faire une politique publique. Comme quoi même le principe de séparation État-Églises a une pertinence dans les discours

³³⁴ : Bernard Vigod, *Taschereau*, Septentrion, 1996, p.269.

prononcés par les gens qui représentent l'État. Ceci n'est pas sans rappeler un certain maire de Saguenay qui confond en 2011 sa foi personnelle et les obligations de l'institution publique qu'il dirige...

Suivant l'idée du sulpicien Pierre Dupaigne, la *Société Saint-Jean-Baptiste* (SSJB) fait ériger une croix sur le mont Royal, à Montréal, et ce avec les fonds d'une souscription publique (c.-à-d. une participation volontaire)³³⁵. La première illumination de la Croix eut lieu le 24 décembre 1924, veille de Noël. Elle est aussi tournée vers l'Est pour souligner l'appropriation symbolique de la ville par les francophones. En 1929, la SSJB offrira la croix à la ville de Montréal, et depuis les frais, l'entretien et l'illumination qui en découle sont assumés par la ville. La croix de fer haute d'une trentaine de mètres rappelle le geste qu'avait posé le sieur de Maisonneuve en 1643. Celui-ci avait fait planter une croix de bois sur la montagne pour remercier Dieu, prétendument, d'avoir sauvé la ville d'une inondation. Le geste posé par la SSJB en est certes un accompli par un organisme de la société, mais il n'aurait certainement pas été possible de l'accomplir par un appui politique. La croix sur le mont Royal est doublement un geste teinté de religion catholique, car la Croix s'est illuminée de pourpre lorsqu'un pape est mort, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau pape soit élu³³⁶. Par ce geste, il y a encore une corrélation qui est affirmée entre les citoyens du Québec et la religion catholique, laquelle est toujours la religion de la majorité des citoyens, mais qui n'est plus la religion du peuple canadien-français.

En 1929, le Conseil privé de Londres fit reconnaître par les tribunaux que la femme était, en droit, une personne ; la Cour suprême du Canada refusa cette reconnaissance mais fut vite renversée dans sa décision par le gouvernement de

³³⁵ : « La petite histoire du mont Royal », « La croix du mont Royal » et « Croix du mont Royal ». [En ligne] Sources : <http://www.lemontroyal.qc.ca/fr/connaitre-le-mont-royal/la-petite-histoire-du-mont-royal.sn>, <http://www.lemontroyal.qc.ca/carte/fr/html/La-croix-du-mont-Royal-42.html> et http://fr.wikipedia.org/wiki/Croix_du_Mont-Royal. Consulté le 29 décembre 2010.

³³⁶ : Louise Leduc, « Recueillement à Montréal », *La Presse*, 3 avril 2005, p.A8.

Mackenzie King, réaffirmant la prépondérance du politique à faire les lois et les droits, et aux cours de veiller à leur préservation.

D'autres éléments d'égalité entre les citoyens ont tout de même été mis en place avant l'ère Duplessis dont, en 1931, le droit des femmes de toucher leur salaire sans qu'il ne soit remis au mari (selon le régime de la communauté des biens), ou encore en 1934, les femmes mariées ont eu le droit d'avoir un compte de banque, de même que, en 1941, elles ont commencé à être acceptées au Barreau (et 1956 pour la Chambre des notaires).

Le gouvernement d'Adélard Godbout, en 1943, rendit obligatoire la fréquentation scolaire jusqu'à l'âge de 14 ans, ce qui ne put que déplaire au clergé catholique, contrôlant encore tous les niveaux d'enseignement, du primaire à l'universitaire, exception faite des secteurs technique et professionnel (HEC). Dans le même projet de loi, il y avait aussi la gratuité des études primaires. L'enseignement a presque toujours été un élément d'un projet de laïcité puisque les citoyens instruits sont davantage aptes à faire la part des choses entre ce qui relève de l'État et ce qui relève de l'Église –dans une mesure ce qui doit être dissocié du premier par rapport au second– et de leurs devoirs de citoyens face à leurs devoirs de fidèles, lesquels n'ont pas à être les mêmes.

Jusqu'aux années 1960, seul un ministre du culte, soit un prêtre de la religion catholique, pouvait marier deux (2) personnes au Québec. L'Église y avait là une formidable puissance de contrainte morale, familiale et économique. Ainsi, le geste civil qu'était le mariage en faisait obligatoirement un acte religieux, au même titre que la langue avait été fusionnée à tort avec la religion. La réception de ce sacrement catholique obligeait d'être allée au préalable à la confesse, d'avoir avoué ses péchés et d'avoir obtenu le pardon miséricordieux d'un prêtre. Hors du cadre religieux, point de mariage, donc point de salut ; c'était la norme sociale. L'Église exerçait donc des

fonctions sociales d'encadrement moral de premier plan : contrôle sur les établissements de santé, des services sociaux, d'enseignement –incluant la nomination des recteurs francophones, très souvent membres du clergé–, sans oublier la tenue des registres de l'état civil (naissance, mariage, divorce, décès). L'Église catholique canadienne-française était ainsi un formidable outil de conservatisme, empêchant la société et l'État du Québec d'évoluer vers des lumières pourtant aussi vitales que nécessaires.

4.1.3. Maurice Duplessis

Pendant le règne de Duplessis (1944-1959), l'autorité de l'Église devint implacable sur les Canadiens français. Le faible coût de la main-d'œuvre cléricale permit à Maurice Duplessis d'économiser énormément de deniers publics. Cela a eu des conséquences sur les services rendus et fournis aux orphelins, aux aveugles, aux mères nécessiteuses –célibataires, et donc mal vues par l'Église– ainsi qu'au niveau des malades et de leurs soins. Bien que fervent catholique, Duplessis s'était aussi servi de l'Église pour la puissance qu'elle lui procurait par la police des mœurs, puissance qu'il voulait en exclusivité et qu'il transformait en pouvoir politique. N'ont pas été rares les occasions où les évêques ont quémanté auprès du Premier ministre, mangeant littéralement dans sa main. Cette époque se résume autant par le cléricanisme que par l'usage de religion pour préserver le pouvoir politique.

Outre cela, en lien avec le processus de laïcisation du Québec que nous suivons déjà depuis de nombreuses pages, il y eut le décret du 21 janvier 1948, prononcé par Duplessis. Celui-ci donna au Québec un nouveau drapeau pour remplacer l'Union Jack qui flottait au-dessus de l'hôtel du Parlement depuis déjà longtemps. Le « fleurdelisé » devint l'emblème fétiche des Québécois, que beaucoup admirent encore aujourd'hui... sans se soucier de sa signification religieuse. La croix blanche l'ornant en son centre témoigne encore aujourd'hui du lien évident qu'il y

avait à l'époque entre l'Église et la population canadienne-française. La blancheur des lys confirmait aussi ce rapport étroit avec l'Église, surtout lorsque l'on se remémore que le drapeau de Carillon de l'abbé Elphège Filiatrault était composé aussi de lys, ceux-là jaunes. Le geste de Duplessis avait été accompli pour plaire à la droite catholique de son temps, nous rappelle le politologue Marc Chevrier³³⁷. Quant au fleurdelisé, il ne peut signifier autre chose qu'une alliance entre l'État et l'Église catholique, témoignant qu'elle voyait en Maurice Duplessis un ardent défenseur de la foi ; la fleur de lys est aussi un symbole monarchique, position politique à laquelle adhérait l'Église, bien plus qu'en celle de la démocratie. Il est pourtant important de noter que la *Loi sur le drapeau du Québec* ne mentionne aucune signification, ce qui nous laisse interpréter le drapeau selon le moment de sa naissance et ses origines catholiques, comme le reconnaît Daniel Baril, anthropologue et ancien président du *Mouvement laïque québécois*³³⁸.

C'est encore à Maurice Duplessis que nous devons imputer la présence du crucifix à l'Assemblée nationale, là où pourtant l'on présidait –et préside encore !– aux délibérations et aux décisions entre les élus, soit les représentants de la société québécoise. Ces élus sont supposément des dirigeants aux services de tous, et de surcroît, laïques dans leurs charges publiques. Mais à l'époque, que de placer le crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée, cela voulait surtout exprimer le respect des traditions catholiques que tous devaient observer. Comme nous le savons déjà, la laïcité implique un dépassement du traditionalisme religieux, et aussi du fait que la société a évolué ; fait que ne reconnaîtront pas les Législateurs québécois en 2008 par leur refus de retirer ledit crucifix. Nous y reviendrons. Mais, en attendant, le Québec de Duplessis n'était certainement pas laïque dans son fonctionnement et la façon qu'il avait de se rendre légitime auprès de la population.

³³⁷ : Marc Chevrier, « L'idée de république au Québec : L'aventure méconnue d'une ambition de liberté », dans *Bulletin d'histoire politique*, VLB éditeur, vol.17, no.3, printemps-été 2009, p.8.

³³⁸ : Daniel Baril, « Le Québec en mal de symboles. Que fête-t-on le 24 juin ? », *Le Devoir*, 22 juin 2010, p.A9.

Passons des agissements d'un politicien à ceux d'un citoyen. En plus d'avoir été en faveur de l'instruction gratuite et obligatoire, Mgr Joseph Charbonneau³³⁹ avait appuyé en 1949 les grévistes d'Asbestos, les soutenant financièrement par des quêtes. Duplessis, qui ne pouvait tolérer de telles activités minant son pouvoir et son autorité, eut raison de Charbonneau par ses interventions auprès de l'Église, lequel s'était fait ordonner de démissionner par le pape lui-même (1950)³⁴⁰. Comme quoi un dirigeant politique réactionnaire pouvait s'impliquer pour mettre au rancart un religieux progressiste. Et le comble dans tout cela, c'est que Rome ait accepté de jouer le jeu de l'État, plaçant par ce geste son pouvoir au service de l'État. L'État de Duplessis, faisant fi de toute séparation État-Église, s'était servi de cette dernière pour ses propres visées politiques.

À raison, la période de Duplessis a été qualifiée de « Grande Noirceur » car il y avait de la censure, exercée à la fois par le Premier ministre mais aussi et surtout par l'Église catholique. D'ailleurs, le clergé veillait à ce que certaines idées ne soient pas imprimées, donc diffusées ; les artistes du *Refus global* n'ont pas manqué de recevoir des « Non » pour la diffusion de leur art. Au Québec des années 1940 et 50, il n'y avait pas beaucoup d'espace pour la pensée libre et instruite. Le pouvoir, c'était Duplessis. Et le reste, c'était l'Église qui en avait le quasi monopole. Quant aux autres, il avait le choix entre le conformisme ou l'ostracisation publique ; Jean-Charles Harvey n'a pas manqué de recevoir les foudres de l'Église et de Duplessis.

À la mort de Duplessis, ce fut la fin du paternalisme dont avaient souffert les Canadiens français vivant au Québec, de cette autorité qui les limitait, qui

³³⁹ : Mgr Charbonneau n'était d'ailleurs pas le seul religieux en autorité derrière les grévistes ; plusieurs prêtres soutenaient leurs paroissiens.

³⁴⁰ : Jacques Hébert, *Duplessis, non merci !*, Éditions du Boréal, 2000, p.104 à 106. Ainsi que « Grève de l'amiante », *Wikipédia*. [En ligne] Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Gr%C3%A8ve_de_l%27amiante. Consulté le 21 décembre 2010.

étouffaient leur liberté d'expression et leur souhait de changement. Ce fut aussi le début d'une ère nouvelle : le couvercle de la marmite venait d'être retiré, qu'il fallait retirer, qu'il était d'ailleurs temps de retirer. L'Église catholique canadienne-française y perdit un allié important, tout aussi réactionnaire qu'elle. Avec la mort de Duplessis, la langue allait devenir la référence pour le nationalisme québécois, non plus le catholicisme, nationalisme qui allait être bien plus progressiste que son pendant imbu de foi, signe avant-coureur d'une sécularisation accrue de la société québécoise en devenir. Pendant cette alliance entre « le trône et l'autel », la liberté de conscience avait été gravement compromise par l'endoctrinement confessionnel et la censure religieuse, qui allaient diminuer au cours des années subséquentes.

Avant l'arrivée de Maurice Duplessis au pouvoir, il y avait eu un processus de laïcisation qui avait été amorcé, certes lentement, mais s'effectuant tout de même. Ce processus s'était vu considérablement ralenti pendant la période qu'il avait gouverné. Cependant, au niveau politique, ce processus allait vraiment reprendre avec l'équipe Lesage et leurs successeurs ; en fait, le processus de laïcisation allait grandement s'accélérer. Dans la société québécoise, de nombreux syndicats vont se séparer de leurs attaches religieuses et prirent force et vigueur à défendre et promouvoir les droits des humains, notamment dans les causes féministes. Claude Ryan résume en ces termes l'époque de changements :

Nous avons connu, au Canada français, le prêtre dans les rôles les plus variés [...] comme recteur d'université, comme supérieur de collège, comme universitaire d'école, comme principal d'école normale, comme fondateur de syndicat ouvrier ou de caisse populaire, comme directeur d'agence de bien-être social, comme organisateur de loisirs, comme professeur de latin ou de physique, comme orienteur professionnel, comme arbitre de conflits sociaux, comme auteur de législation sociale, comme gardien attitré de la moralité publique, et que sais-je encore.³⁴¹

³⁴¹ : Claude Ryan, « Pouvoir religieux et sécularisation », dans *Le pouvoir dans la société canadienne-française. Troisième colloque de la revue Recherches sociographiques du Département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Laval*. Sous la direction de Fernand Dumont et Jean-Paul Montminy, PUL, Québec, 1966, p.103 et 104.

Tout cela n'allait plus être pour les décennies à venir. Le pouvoir étatique et la puissance religieuse allaient graduellement reprendre leur place respective, leur place normale, séparée l'une de l'autre. D'ailleurs, la puissance de l'Église commençait à décliner pendant que s'achevait le règne de Duplessis ; elle était de plus en plus rattrapée par la modernité. Le politologue Léon Dion la qualifia de « géant aux pieds d'argile³⁴² », ce qu'elle allait assurément devenir. L'Église avait été qualifiée d'« Église souffrante » pendant les décennies suivant la Conquête (1760-1840), d'« Église militante » (1840-1880) par la suite, et d'« Église triomphante » (1880-1930), avant de voir décliner son prestige et de voir fondre son lustre. Elle perdra de plus en plus sa capacité à confessionnaliser la vie et la société et à les régir selon ses dogmes.

Ce processus s'est aussi vécu pour la société, laquelle allait de plus en plus être investie par des citoyens qui créeront d'autres organisations et mouvements sociaux, des groupes revendiquant des actions sociales de la part de l'État, ou encore allant servir à la conscientisation des uns et des autres sur des enjeux précis. La sécularisation se faisait déjà, mais elle allait s'accélérer avec l'État-providence qui allait être mis en place.

« Désormais »³⁴³, le Québec allait accéder à davantage de modernité...

4.1.4. La Révolution tranquille : les années 1960 et 70

Le processus de laïcisation des institutions politiques du Québec –toujours sans qu'il fut nommé– a véritablement démarré avec la *Révolution tranquille*, amorcée par le Parti Libéral du Québec (PLQ) et le Premier ministre Jean Lesage. Ils venaient de gagner les élections de 1960. Dans les mois qui ont suivi, les élus n'ont

³⁴² : Léon Dion, *La révolution déroutée. 1960-1976* (1998), *Ibid*, p.32.

³⁴³ : Expression du Premier ministre Paul Sauvé, successeur de Maurice Duplessis.

pas tardé à mettre en branle des projets de loi allant développer l'économie de la province et en changer des mœurs, notamment démocratiques et sociales. L'État intervint dans de nombreux secteurs qui étaient occupés autrefois, à bien des égards, par l'Église, dominante dans ces secteurs sociaux. En reprenant le contrôle de ces secteurs d'activité et en suscitant leur développement, l'État faisait ainsi reculer l'Église dans sa sphère, celle spirituelle. Plus les années avançaient dans la décennie 1960, plus l'État allait être présent dans de nombreux domaines.

L'un des effets évidents de la modernisation du Québec fut de provoquer une sécularisation de la société. Désormais, la religion ne sera plus vue comme étant le dénominateur commun entre les citoyens de la province, autrefois des Canadiens français, désormais des Québécois. Le rôle institutionnel et culturel de la religion s'est considérablement réduit : la loi, le savoir, la morale et la culture allaient s'affirmer sans obligation religieuse et la religion sera de plus en plus une individualisation des convictions religieuses, soit une affaire personnelle. Les syndicats ouvriers allaient mettre fin à la présence d'un aumônier dans leurs instances – lequel assurait la prédominance de la doctrine sociale de l'Église –, en même temps qu'ils allaient changer de nom (le CTCC deviendra la CSN, et le CIC prit l'acronyme de CEQ).

Cette attitude personnelle à l'égard de la religion ouvrira les citoyens québécois à une multitude d'autres religions, entre autres par les voies de l'immigration ; le pluralisme religieux allait devenir une composante de plus en plus tangible dans cette société majoritairement francophone. Cette sécularisation prit de l'ampleur notamment parce qu'il allait être possible de naître, d'étudier, de travailler,

de se marier, de vivre et/ou de mourir à l'extérieur de l'Église (catholique) ; autrefois, cette Église était la seule foi portée au monde pour les Canadiens français³⁴⁴.

Pendant l'ère duplessiste, la société canadienne-française avait été en mouvement et elle bouillonnait pour des changements sociaux. Cela culmina avec la *Révolution tranquille*. Comme quoi il n'est pas interdit que la sécularisation ait lieu avant la laïcisation. Rétrospectivement, le rapport Proulx dit ceci de cette époque de grands changements :

L'État, engagé dans les années 1960 dans un processus de modernisation, a pris le relais des institutions religieuses dans les domaines où elles avaient jusque-là conservé un rôle prééminent, soit dans les secteurs de la santé, des services sociaux et de l'éducation [...] Par la suite, d'autres changements structurels vont se greffer pour opérer une mutation culturelle : la libéralisation des mœurs, la transformation de la famille – lieu de transmission des normes morales – et le déclin des valeurs relatives à l'autorité. La religion, ayant chapeauté la plupart de ces réalités, n'a pas eu le choix d'encaisser le contrecoup de ces transformations [...] La société québécoise est largement sécularisée. Elle s'inscrit en cela dans un mouvement qui a atteint l'ensemble des sociétés occidentales. La sécularisation traduit une mutation globale conduisant à un amenuisement du rôle institutionnel et culturel de la religion. Les religions ont perdu leur influence déterminante sur les modèles sociaux et les valeurs culturelles, et ce, notamment dans les tendances lourdes des dimensions majeures de la vie sociale comme la loi, le savoir, la morale.³⁴⁵

Poursuivons l'histoire de la laïcisation progressive du Québec avec les éléments principaux de la décennie de la *Révolution tranquille* et des décennies subséquentes.

1961 : Création de la *Commission royale d'enquête sur l'enseignement provincial*, présidée obligatoirement par un religieux, Monseigneur Alphonse-Marie

³⁴⁴ : Propos inspirés de ceux de Jacques Godbout, cinéaste, dans le DVD de Jean Roy, *Les 30 journées qui ont fait le Québec. La Révolution tranquille 1960*, Eureka, 2002, 47 min.

³⁴⁵ : Rapport Proulx, *op. cit.*, p.50.

Parent³⁴⁶. La raison expliquant la présence d'un religieux à la tête de cette commission est due au fait que l'Église catholique devait cautionner tous les rapports de recherche. Le choix fut porté vers ce clerc respecté, aussi vice-recteur de l'Université Laval, lequel comprenait très bien le système d'éducation du Québec. Cette commission royale d'enquête avait pour mandat d'identifier les problèmes que rencontrait le système d'éducation de la province tout en voulant fournir des solutions pour les régler. Le Rapport Parent³⁴⁷ allait amorcer la déconfessionnalisation du système scolaire québécois, déconfessionnalisation qui allait s'étaler sur quelque quarante (40) années.

Consacrant la perte d'influence de l'Église, ce rapport fit les propositions suivantes : 1) la création du Ministère de l'Éducation du Québec ; 2) la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans (incluant une maternelle publique et gratuite et une refonte des niveaux primaires) ; 3) ce qui mena à la création de l'école publique de niveau secondaire, proprement dit la polyvalente³⁴⁸ ; 4) la création des cégeps en remplacement des collèges classiques de l'époque dirigés par des religieux ; 5) la formation poussée des enseignants ; et 6) l'accès facilité aux universités en dehors de toute appartenance sociale (et que celles-ci reçoivent suffisamment de fonds pour pouvoir soutenir et promouvoir l'évolution des sciences et des connaissances de la société). Ce rapport s'appuyait principalement sur quelques postulats, dont le droit à l'éducation, la portée sociale de l'éducation, l'éducation devant être complète et la nécessité d'éducateurs cultivés. Rappelons qu'il s'agissait d'un clerc catholique qui avait écrit le rapport, lequel témoignait d'un progressisme rarement retrouvé dans une religion autrefois triomphante et dominante, aujourd'hui en décroissance, déclin et

³⁴⁶ : Le présent auteur, Jocelyn Parent, n'a pas, à sa connaissance, de lien de parenté avec Alphonse-Marie Parent.

³⁴⁷ : (Rapport Parent) Alphonse-Marie Parent (Mgr), *Commission royale d'enquête sur l'enseignement provincial*, Ministère de l'Éducation du Québec, Publications du Québec, 2004 (1963-1965) [En ligne] Source : http://classiques.ugac.ca/contemporains/quebec_commission_parent/commission_parent.html. Consulté le 19 mars 2011.

³⁴⁸ : Auparavant, il n'y avait que le niveau primaire dans les écoles franco-catholiques au Québec.

peut-être rendue incapable de poursuivre ses œuvres charitables, faute de personnel convaincu à sa cause.

Nous sommes donc en mesure de constater un fait avec le rapport Parent. D'habitude, de par le monde, ce sont les États et les politiciens qui placent en avant la laïcité ; elle est, nous pourrions dire, imposée à l'Église ou aux Églises établies. Lorsque l'État se sépare, rien ne l'oblige à consulter l'Église, et celle-ci n'a pas à exiger d'être consultée ; le choix de la laïcité n'étant pas de sa prérogative. Concernant le Québec, ce fut pourtant un divorce immédiatement effectif, presque, mais opéré en bonne partie par un religieux dirigeant une commission d'enquête. Cependant, il faut nuancer cela, car que de consulter l'Église catholique lors du partage des « biens matrimoniaux » pourrait laisser présager qu'il ne s'agit pas d'une laïcité qui allait s'installer, bien plus près cependant d'une certaine forme de sécularisation, voire de concordat tacitement établi. Le Législateur souhaitait déconfectionnaliser le réseau d'éducation publique, sans nécessairement réaliser la laïcité.

Au Québec, c'est l'Église qui est sortie de l'État : la séparation État-Église s'est d'abord et surtout accomplie avec l'accord de l'Église, laquelle n'était plus, notamment, capable de fournir le personnel pour l'enseignement confessionnel, ni elle n'avait les ressources matérielles et financières pour le secteur de l'éducation. Les ordres religieux se vidaient d'ailleurs depuis plusieurs années, et le personnel restant vieillissait. Ce fut donc un divorce à l'amiable, pourrions-nous ajouter. N'ayant plus de main d'œuvre, l'Église a ainsi voulu garder quelque chose, soit la philosophie générale de l'enseignement religieux...ce qui se retrouvera plus tard dans le cours *Éthique et culture religieuse* (ECR), mis en place en 2008 –et contesté de toute part (même par les familles catholiques) par la suite. Cela ne veut pas dire que l'une des propositions du Rapport Parent ne fut pas un choc pour l'épiscopat ; les évêques contrôlaient depuis 1869 les orientations du système scolaire public

francophone. Et il avait été recommandé que le Conseil supérieur de l'éducation ne comprenne plus aucun évêque dans son fonctionnement, créant par le fait même un comité catholique et un autre protestant.

L'Église catholique a ainsi quitté l'État québécois et le réseau d'enseignement public, tout en gardant un pied dedans. Dans les années 1960 et 1970, la loi québécoise obligeait à ce que les deux (2) sous-ministres de l'Éducation soient des religieux, l'un catholique, l'autre protestant. Ceci n'est plus le cas aujourd'hui. Il y a donc eu des changements (une laïcisation), mais pas une rupture (la laïcité proprement dite) du réseau d'enseignement. C'est, en résumé, toute l'histoire du Québec ; une progression, lente et souvent sans idée précise de la façon de mettre en application la laïcité.

1963 : La *Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la province de Québec*, présidée par l'économiste Maurice Bouchard, met fin au monopole dans l'édition et à l'uniformisation des manuels scolaires, monopole qui était détenu par la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) depuis 1880. Ceci permit un essor important pour l'édition « laïque »³⁴⁹.

1964 : Création du ministère de l'Éducation (suite à l'une des recommandations du rapport Parent). Ce Ministère a été créé pour diverses raisons. Il y avait d'abord la réalité : l'Église catholique manquait de moyens pour assurer une éducation de qualité à tous les citoyens. Il y avait aussi un souci de tenir compte de la réalité ; la société québécoise était très industrialisée et urbanisée. Enfin, le nombre phénoménal de commissions scolaires posait le problème de la non-uniformité des

³⁴⁹ : Yvan Lamonde, *op. cit.*, p.168 et 169. Ainsi que « À rayons ouverts », no.81, automne 2009. [En ligne] Source : http://www.banq.qc.ca/a_propos_banq/publications/a_rayons_ouverts/aro_81/aro_81_dossier.html. Consulté le 29 décembre 2010.

orientations de l'éducation, de son financement de même que de l'organisation de cette éducation³⁵⁰.

À l'époque, la majorité des écoles publiques québécoises étaient encore presque toutes confessionnelles. Bien qu'il y avait un cours de morale laïque, dont pouvaient se prévaloir les parents par un droit d'exemption sur les cours confessionnels, ce cours était tout de même soumis à un droit de regard par les religions catholique et protestante quant à l'élaboration de son programme³⁵¹. Paradoxe étrange de séparation des sphères et de neutralité ! La collaboration était cependant encore étroite avec les Églises par la mise en place d'un service d'animation pastorale ou religieuse confessionnelle. Les Églises ont donc été intégrées, au niveau de l'administration, à la structure de l'État. Il est tout de même important de rappeler que les écoles catholiques québécoises étaient autonomes de l'Église, ce qui n'est pas le cas en Ontario, principalement parce que Québec finance les commissions scolaires, non pas l'Église en question.

Malgré cette prépondérance du rôle de l'État, d'énormes compromis ont été faits avec l'Église dans le domaine de l'éducation. En effet, des instances confessionnelles ont été créées dans les plus hautes structures de l'État comme des postes de sous-ministres associés de foi catholique et protestante ainsi que la création de comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'Éducation. C'était une façon de maintenir le caractère confessionnel dans les écoles publiques du Québec.

Parallèlement à la laïcisation du Québec, en **1967**, sous le gouvernement Pearson, Pierre Elliot Trudeau, alors ministre de la Justice, déposa un projet de loi qui

³⁵⁰ : Céline Saint-Pierre, « Le Conseil supérieur de l'éducation : le projet initial du rapport Parent et sa mise en œuvre depuis 1964 », dans *Bulletin d'histoire politique*, Le Rapport Parent 1963-2003, vol.12, no.2, hiver 2004, p.99.

³⁵¹ : Guy Durand, *op. cit.*, p.45, et Jean Baubérot, *Une laïcité interculturelle. Le Québec, avenir de la France ?*, Éditions de l'aube, 2008, p.186.

visait à décriminaliser l'avortement et l'homosexualité, à légaliser le divorce, tout en établissant le mariage civil (Bill omnibus). Pour justifier son point de vue, il prononça en conférence de presse une citation qui restera célèbre : « L'État n'a rien à faire dans les chambres à coucher de la nation ». Le projet de loi fut adopté en 1969, année où le mariage civil a été établi, près de 70 années après un jugement de la Cour supérieure qui avait reconnu que, même religieux, le mariage était d'abord un lien civil³⁵². Cela démontre qu'un processus similaire de laïcisation s'effectuait dans les institutions et les lois fédérales, où chaque palier influence les autres, partage constitutionnel oblige.

1967 fut aussi une année charnière pour la laïcisation du Québec par la création des collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps). Issu des recommandations du rapport Parent, le projet de loi 60 du ministre Paul Gérin-Lajoie instaura un réseau public et laïque qui allait participer à former la relève québécoise dans de nombreux domaines. Les études supérieures sont ainsi devenues plus accessibles à la population. Des sept (7) premiers cégeps anticipés, l'on passa rapidement à douze (12). Et aux dires de Guy Rocher, membre de la commission Parent, ce fut l'un des plus beaux accommodements raisonnables que des personnes attachées à leur foi ont fait en devenant laïques ; il faisait référence à ces religieux ayant choisi d'enseigner dans le réseau public, sans qu'ils ne fassent référence à leur foi pendant les cours.

Jusqu'en **1969**, parce que le système scolaire était établi sur une base confessionnelle, non pas linguistique, tout citoyen qui n'était pas catholique (ex : protestant, grec orthodoxe, etc.) mais qui était néanmoins francophone ne pouvait aller étudier dans le réseau d'enseignement catholique du Québec. Soit ces citoyens abjuraient leur foi, soit ils s'anglicisaient ; cette formule ressemble étrange au serment

³⁵² : Micheline Milot, *Laïcité dans le Nouveau Monde*, op. cit, p.88.

du Test et à cette double catégorisation des citoyens par des droits différenciés. D'où la pertinence d'un réseau laïque d'enseignement, lutte sociale qui s'était échelonnée sur plusieurs décennies. En 1969 fut ainsi fondée la première université d'État, officiellement laïque, l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) ; et tout le réseau des Universités du Québec se trouva d'emblée hors de la portée des diverses confessions religieuses présentes sur le territoire québécois. L'École nationale d'administration publique (ÉNAP), l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) et l'École de technologie supérieure (ETS) suivirent la fondation des Universités du Québec, de 1969 à 1974. À cette même époque, les universités francophones confessionnelles abandonnent ce statut : l'Université de Montréal en 1967, l'Université Laval en 1971 et l'Université de Sherbrooke en 1977³⁵³.

Les années 1960 ont fait découvrir aux Québécois comment le pouvoir politique pouvait être exercé, sans portée ni doctrine religieuse. C'est aussi pendant cette décennie que de nombreux aspects de la vie en société se sont politisés à divers degrés, où la rationalité qui était la leur s'est de plus en plus sécularisée³⁵⁴. Des gens de la société se feront les porte-parole de causes diverses, ne les laissant plus sous la coupe de cette puissance qui percevait de façon pessimiste les conditions de la société et les changements à faire. Pour le moins, les consciences se déliaient.

³⁵³ : Pierre Graveline, *op. cit.*, p.132.

³⁵⁴ : Léon Dion, *La révolution déroutée. 1960-1976*, *op. cit.*, p.35. Aux pages 49 et 50, il ajoute : « La Révolution tranquille, c'est la confiance en soi qui s'éveille parmi le peuple, c'est le sentiment général que tout devient possible, que rien ne résistera à la ferme volonté de changement dans tous les domaines exprimée par les chefs de file et ressentie par la population. C'est la certitude que des changements profonds se produisent et continueront de se produire, qu'aucun obstacle ne parviendra à les empêcher, que l'avenir est indéfiniment prometteur. La Révolution tranquille, c'est la conviction que les Canadiens français s'épanouiront en s'affirmant, en étant présents au monde et non plus en s'isolant. C'est la prise de conscience que les conditions de leur épanouissement individuel et collectif, conformément à leur culture, sont à leur portée et qu'il est nécessaire de ne pas les laisser échapper. Les mots nouveaux qui l'expriment, le discours tenu à l'époque où elle se déroule nourrissent l'imaginaire qui la magnifie. »

Malgré Paul Sauvé et son célèbre « Désormais », malgré que certains n'attribuent pas la *Révolution tranquille* à Jean Lesage, quelques faits sont à reconnaître. La société canadienne-française était bouillonnante d'idées depuis le début des années 1950. Cependant, sans la mort de Duplessis – ou sa défaite électorale s'il avait vécu pour faire la campagne suivante– et sans l'élection d'un gouvernement progressiste, jamais la *Révolution tranquille* n'aurait pu survenir ; elle aurait été bloquée par un gouvernement conservateur, pour qui un pas en avant était toujours un pas de trop.

Comme dans les années 1960, la décennie suivante fut marquée par une quantité phénoménale de religieux qui ont quitté les rangs de l'Église catholique ; l'on nomma cela le « défroquage ». Les ordres religieux allaient continuer de rétrécir et ne plus être en mesure de prendre en charge des services sociaux, lesquels ne manqueront pas d'être intégrés dans les fonctions normales d'un État séculier, de plus en plus en phase de développement de ses propres champs de compétences (les deux paliers, fédéral et provinciaux, confondus).

En 1974, Robert Bourassa fit adopter la Charte québécoise. Elle deviendra effective en 1975. Et c'est pourquoi cette année-là fut l'une parmi les plus importantes pour l'avancée des droits au Québec. La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* fut adoptée. Elle s'inspirait d'une conception des droits basés sur ceux de la *Déclaration des droits de l'homme* (France et ONU). Cette charte québécoise fut entre autres l'un des pivots modernes pour bâtir la politique d'immigration des années à venir. Ce fut aussi une loi au-dessus des lois, exprimant les valeurs démocratiques et sociales des Québécois et accordant une protection à toute personne aux droits lésés, sans obligation d'appartenance religieuse. Ses derniers éléments ont été adoptés le 1^{er} janvier 1986, et, pour l'appuyer dans sa pertinence sociale et laïcisante, la *Commission des droits de la personne* vit le jour, permettant un recours efficace, indépendant à la fois du gouvernement et de la

religion. De plus, étant précurseure de celle de 1982 (pour le Canada), cette Charte n'était pas fondée sur la suprématie de Dieu, et elle protégera l'orientation sexuelle tout en facilitant le respect de la diversité religieuse pouvant avoir lieu dans toute société démocratique permettant les libertés d'expression et de convictions.

La Charte québécoise est l'un des éléments au Québec assurant le mieux l'égalité des citoyens et la liberté d'expression (et de conviction). Cependant, elle n'est pas la seule à assurer ces libertés et droits –il y a aussi eu des lois avant et après qui y contribuent– mais elle est un élément important de la laïcisation du Québec, car elle ne stipule pas la religion et l'Église comme étant des éléments obligatoires pour la définition de l'identité et de la citoyenneté québécoise, et pour la jouissance des droits et libertés qu'elle énonce ; la foi et l'adhésion à un groupe confessionnel sont devenues facultatives.

Lors du **26 août 1977**, le projet de loi 101 devient la *Charte de la langue française*. Le français est ainsi reconnu comme étant la langue de la vie publique québécoise autant que celle du travail. En tant que mécanisme de construction nationale, elle allait être appelée à devenir un phare brillant dans la définition de l'identité collective et de l'intégration des immigrants. Elle allait évidemment faire partie des valeurs collectives des Québécois, et elle participa à orienter la laïcité qu'ils vivent, car la langue était aussi perçue comme un outil de construction psychologique dans la manière qu'ont les gens de se représenter, de se concevoir, eux-mêmes. En pensant en français, les Québécois ne pensent pas de la même manière que les anglophones, lesquels sont davantage *secular* que laïques dans leur façon de comprendre le lien État-Églises-séparation-neutralité³⁵⁵. En partie, c'est l'une des raisons expliquant pourquoi les Québécois rejettent les jugements de la

³⁵⁵ : Nous faisons à nouveau référence à la différence de compréhension de ces termes suivant les langues anglaise et française.

Cour suprême qui autorisent le port de symboles religieux dans les institutions publiques de l'État qui les représente.

4.1.5. Les années 1980

Pour la décennie à venir, nous retenons les faits suivants comme ayant participé positivement ou négativement à l'histoire de la laïcité au Québec.

En 1982, en procédant à l'intégration de la Charte des droits et libertés³⁵⁶ à la constitution canadienne, le gouvernement canadien a aussi rajouté une mention bien particulière : la « suprématie de Dieu » ; celle-ci fut même placée devant le droit canadien. Ceci participa à faire de la religion une « compétence » de juridiction fédérale –alors qu'elle relevait des provinces, étant classée dans les compétences sociales de celles-ci– puisque la Cour suprême pouvait désormais juger sur la place de la religion dans le milieu du travail, tant privé que celui des institutions publiques³⁵⁷, autre lieu de travail. Au même titre que la primauté du droit³⁵⁸, la suprématie de Dieu était désormais reconnue comme l'un des « principes » qui fondent le Canada, et, conséquemment, sa loi fondamentale, et, autre conséquemment, sa compréhension et son interprétation par les juges et les juristes. Cependant, la portée de cet ajout est considéré mitigée, comme en témoigne Me Pierre Bosset, alors directeur à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

Selon les auteurs qui se sont attardés à cette question, il est douteux que la reconnaissance de la suprématie de Dieu ait davantage qu'une valeur symbolique. En effet, la mention de la suprématie de Dieu ne peut avoir

³⁵⁶ : Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U. c. 11)].

³⁵⁷ : En témoigne la Cour suprême dans le jugement de la Commission ontarienne des droits de la personne (*O'Malley*) c. *Simpsons-Sears* [1985] 2 R.C.S. 536.

³⁵⁸ : Sur les rapports entre la primauté du droit et la suprématie de Dieu –notions potentiellement conflictuelles– voir : Brayton Polka, « The Supremacy of God and the Rule of Law in the Canadian Charter of Rights and Freedoms : A Theologico-Political Analysis », (1987) 32 *McGill L.J.*, p.854 à 863.

pour effet de neutraliser les libertés fondamentales de conscience et de religion expressément garanties dans la *Charte canadienne*. Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart*, le but même des libertés fondamentales de conscience et de religion est d'empêcher l'État d'imposer aux citoyens une conception religieuse particulière.³⁵⁹

Bien que cet ajout ait ouvert la porte aux accommodements raisonnables, dits religieux par de nombreux québécois³⁶⁰ –le premier à survenir en 1985 est d'ailleurs *R. c. Big M Drug Mart*–, l'accommodement raisonnable³⁶¹ n'est pas d'abord en lien avec la laïcité ou la laïcisation, servant de mesure pour permettre l'accès au travail pour des personnes à mobilité réduite ou handicapée. Ce n'était pas l'aspect idéologique (ou religieux) qui primait dans une telle gestion de la société et du politique qu'ont mis de l'avant les juges de la Cour suprême. Le seul souci qui a été posé par ces juges était le suivant : si l'accommodement était faisable, c'était accordé, sinon le demandeur devait oublier sa demande, jugée déraisonnable, car trop exigeante pour l'entreprise ou l'État.

Cependant, et c'est là que la situation s'est gâchée, en appliquant l'accommodement raisonnable³⁶² à la religion, cela a mené tout de même à un accroissement de la judiciarisation des accommodements religieux entre l'État et le citoyen, ce que firent, quelques années plus tard, à titre de constat les commissaires Bouchard et Taylor³⁶³. Désormais, l'accommodement religieux pouvait avoir lieu tout autant entre une entreprise privée et un employé –donc la sphère privée et l'espace

³⁵⁹ : *Les symboles et les rituels dans les institutions publiques*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Cat. 2.120-4.6, novembre 1999, p.4.

³⁶⁰ : Dont le présent auteur.

³⁶¹ : Le vrai terme.

³⁶² : Mesure pour intégrer au milieu du travail les handicapés et pour protéger notamment le corps des femmes enceintes, donc des handicaps réels mais passagers, et souvent issus des aléas de la vie.

³⁶³ : (Rapport Bouchard-Taylor) Gérard Bouchard et Charles Taylor, « Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation », *Rapport intégral de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, gouvernement du Québec, 2008, p.45 à 60. [En ligne] Source : <http://www.accommodements.qc.ca/index.html>. Consulté le 29 décembre 2010.

public proprement dits— qu’entre l’État et ses employés —la sphère publique. Il en résulta que l’accommodement put être appliqué à l’État et aux institutions publiques, étant aussi des lieux de travail. En considérant les institutions publiques comme n’importe quel lieu de travail privé, la Cour suprême a ouvert les institutions étatiques à la présence du symbole religieux, marque de non neutralité de l’État à l’égard des Églises, et ce même s’il s’agit d’une présence religieuse qui ne lie pas l’État à une confession religieuse particulière. L’image de neutralité et de séparation des institutions publiques s’en trouve ainsi compromise.

En 1984, l’*Assemblée des évêques du Québec* fit une demande particulière au gouvernement québécois. En réponse, celui-ci préserva les avantages dont jouissaient les catholiques et les protestants dans le réseau scolaire de la province, et ce pour les niveaux primaire et secondaire. Le gouvernement le fit par l’usage de la clause dérogatoire à l’égard de la Charte québécoise des droits et libertés, tout en sachant de façon évidente qu’il portait atteinte à la liberté de conscience, au principe d’égalité et à la liberté de religion³⁶⁴.

Le retrait du religieux des institutions publiques du Québec se poursuit cependant en 1985. Le projet de loi 20, mis en place par le ministre de la justice de l’époque, Pierre-Marc Johnson, participe à la modification des registres civils pour retirer les aspects religieux de celui-ci. Désormais, ces derniers ne sont plus à la charge des requérants, et le certificat de naissance est reconnu valide et ne comportera plus aucune identification religieuse. Le registre civil sera reconnu comme le seul document officiel et légal pour fin d’identité au Québec. Pareille demande fut formulée pour les actes de mariages civils, ainsi que la fin de la taxe pour les gens se mariant devant le protonotaire.

³⁶⁴ : Rapport Proulx, *op. cit.*, p.3 et 4.

1988. Avec Claude Ryan, alors ministre de l'Éducation, il y eut l'adoption du projet de loi 107 instaurant le régime d'option pour un enseignement religieux confessionnel ou un enseignement moral non confessionnel. Une école pouvait désormais demander à ce que son statut confessionnel soit révoqué, révoqué pour devenir laïque.

4.1.6. Les années 1990

Les années de cette nouvelle décennie ont été marquées principalement par la déconfessionnalisation du réseau d'enseignement québécois –désormais basé sur la langue d'usage, le français et l'anglais, non plus la religion. Cette déconfessionnalisation ne pouvait cependant avoir lieu que par l'abrogation de l'article 93 de la LAMB, depuis peu la constitution du Canada. La déconfessionnalisation du réseau public d'enseignement du Québec fut réalisée en plusieurs temps, de diverses manières, et amorcée avec le Rapport Parent. Voyons les principales.

Au niveau législatif, la fin de cet article constitutionnel s'amorça en 1995 par la tenue des États généraux sur l'Éducation. La grande recommandation qui fut fournie aux Législateurs était de poursuivre la déconfessionnalisation des commissions scolaires pour les remplacer par des commissions scolaires linguistiques. C'est ainsi qu'en 1996, Pauline Marois, alors ministre de l'Éducation, mit en place une grande réforme dans le milieu de l'enseignement. La première de ces étapes fut la déconfessionnalisation des commissions scolaires.

Pourquoi une lutte contre l'article 93 ? Et pourquoi cette importance pour la laïcité dans le contexte québécois et canadien ? Cet article nuisait au droit de cité de la liberté de conscience dans les écoles publiques puisqu'il enchâssait le caractère confessionnel de celles-ci, favorisant notamment le *statu quo* juridique et

institutionnel. Les répercussions de l'abandon de cet article, d'un commun accord entre le fédéral et le provincial, outre la fin de la confessionnalité du réseau en tant que tel, ont été les suivantes pour le Québec : 1) l'élection des commissaires scolaires ne s'effectuait plus sur la base confessionnelle du catholicisme romain ; 2) la liberté de conscience des enseignants était désormais assurée (ne devant plus répondre aux critères du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, en vue de répondre aux exigences des enseignements moraux de l'époque) ; 3) la mise au rancart des comités confessionnels du même Conseil Supérieur (lesquels pouvaient déterminer les critères de compétence pour engager des enseignants et rappeler du matériel scolaire s'il est jugé incompatible « avec les convictions religieuses »³⁶⁵) ; 4) la fin de l'enseignement religieux et de l'animation pastorale ; 5) le programme d'éducation sexuelle ne subit plus aucune exemption (de sorte à favoriser la croissance intellectuelle des citoyens, tout en préparant à l'acceptation des orientations sexuelles autres qu'hétérosexuelles, notamment homosexuelles et autres).

Le 15 avril 1997, suite à un vote unanime à l'Assemblée du Québec, il y eut la demande de modification de l'article 93, qui permettra effectivement au gouvernement du Québec de remplacer les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques. L'amendement constitutionnel demandé par Québec a été accepté par le Parlement canadien –créant l'article 93A, valable uniquement pour le Québec, car aucune autre province canadienne n'a demandé à ce jour un tel changement confessionnel. Le projet de loi 109 (*Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives*³⁶⁶) fut déposé le 24 avril et adopté en juin de la même année. L'auteur de ce projet de loi était la Ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois.

³⁶⁵ : Mouvement laïque québécois, Bulletin *Laïcité*, vol.2, no.3, novembre 1982, p.2.

³⁶⁶ : « Projet de loi 109 », *Assemblée nationale du Québec*. [En ligne] Source : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=1997C47F.PDF>. Consulté le 29 décembre 2010.

À la demande de cette dernière, toujours au cours de l'année 1997, un groupe de travail présidé par Jean-Pierre Proulx fut créé pour examiner la place de la religion à l'école. Le dépôt du Rapport Proulx³⁶⁷ eut lieu en mars 1999 qui, allant bien au-delà des engagements pris par la ministre Marois, opta pour une neutralité de l'État face aux différentes religions, neutralité fondée sur le respect du droit à l'égalité et la liberté de conscience et de religions. Ces principales recommandations ont été : 1) l'abolition du statut confessionnel des écoles publiques (devenant laïques par la fin d'un lien organique avec les confessions) ; 2) la suppression des deux structures ministérielles liées à ce statut ; 3) l'abolition de tout enseignement confessionnel (remplacés par un cours qui allait valoriser l'enseignement culturel des religions) ; 4) l'abolition des privilèges accordés aux catholiques et aux protestants.

En bref, le Rapport Proulx optait pour la laïcité dite républicaine (basée sur le modèle français), non communautariste (basée sur le multiculturalisme canadien). De plus, et c'est ce qui fut mis en place par la suite, le Rapport Proulx opta pour un enseignement culturel de toutes religions (tout en accordant une place importante à la religion chrétienne). Ces cours voulaient être obligatoires du début du primaire jusqu'à la fin du secondaire ; c'était l'une des recommandations du Rapport mais celle-ci s'éloignait de la laïcité qui n'accorde aucun privilège à aucune religion.

Concernant la déconfessionnalisation du système scolaire, l'*Assemblée des évêques catholiques du Québec* avait proposé que chaque école soit autonome, de sorte à ce qu'elle puisse rester confessionnelle ou devenir laïque. Le gouvernement du Québec a préféré déconfessionnaliser tout le réseau, plutôt que de laisser l'autonomie aux commissions scolaires.

³⁶⁷ : Rapport Proulx, *op. cit.*

Pour réaliser cette déconfessionnalisation, les rédacteurs du Rapport Proulx recommandaient l'abolition de l'article 41 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, lequel garantissait aux parents le droit à un enseignement moral et religieux conforme à leurs convictions, contraire à la laïcité. Le gouvernement n'a cependant pas tenu compte immédiatement de toutes ces modifications, préférant une certaine continuité. Ceci a mené au projet de loi 118, par la *Loi déconfessionnalisant les structures scolaires* (2000), laquelle gardait cependant quelques aspects confessionnels, mais qui fut précédée par un document ministériel (mai 2000), *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*. Le Rapport Proulx a quand même participé à sortir la catéchèse des écoles.

Le rapport Proulx est cependant le premier document officiel à utiliser l'expression de « laïcité ouverte » dans ses conclusions, sans toutefois en donner la définition, ni à cet endroit, ni ailleurs dans le document. Ce concept prend appui sur la conclusion du rapport :

Cette perspective est celle de la laïcité ouverte. Dans le cadre d'une école inspirée par les valeurs communes des citoyens, cette perspective fait place à un enseignement culturel des religions et des visions séculières du monde ; elle reconnaît la dimension spirituelle de la personne et permet donc aux écoles qui le souhaitent de se doter d'un service d'animation de la vie religieuse et spirituelle commun à tous. Elle accepte aussi que, dans le cadre de sa mission de service à la communauté, l'école puisse, en dehors des heures d'enseignement et compte tenu de ses priorités, mettre ses locaux à la disposition des confessions désireuses d'organiser elles-mêmes des services pour leurs membres.³⁶⁸

C'est à cela que se limitait l'ouverture de la laïcité prônée : une reconnaissance de la dimension spirituelle de chaque personne et la possibilité que les lieux d'enseignement fournissent un service d'animation de la vie religieuse et spirituelle, ainsi que des locaux pour usages religieux et ce à l'extérieur des heures normales de

³⁶⁸ : Rapport Proulx, *op. cit.*, p.229.

cours. Disons que les premiers éléments (enseignement culturel des religions et animation pastorale dans les lieux publics d'enseignement) sont discutables au niveau de la laïcité, alors que les seconds relèvent davantage de la gestion de la diversité pour éviter des heurts sociaux qui peuvent facilement être réglés.

Cependant, ce ne sera qu'en 2010 –voir le défunt projet de loi 94– que le concept de « laïcité ouverte » sera repris par le gouvernement, mais toujours sans y faire référence de façon officielle, explicite, et sans véritable définition.

4.1.7. Les années 2000

Le processus de laïcisation du Québec se poursuit avec des années plus près de nous. Comme nous pouvons nous y attendre, il y a eu des rebondissements à propos de la laïcisation des institutions québécoises.

Lors du 14 juin 2000, il y eut adoption du projet de loi 118 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité*). La loi adoptée exigeait l'abolition du statut confessionnel des écoles tout en maintenant la dérogation aux deux (2) Chartes pour l'enseignement religieux catholiques et protestantes. « L'Assemblée nationale a jugé qu'il était discriminatoire de privilégier le catholicisme et le protestantisme dans les structures scolaires et dans l'enseignement³⁶⁹ », disait cette loi. Cependant, il faut bien comprendre ce qui s'est produit avec l'adoption de celle-ci : c'est le système scolaire qui a été déconfessionnalisé, non les services qu'il pouvait rendre aux citoyens. La laïcisation est parfois un processus long, et demandant une attention soutenue ; les Législateurs avaient, encore une fois, préféré la continuité.

³⁶⁹ : Paraphrase de Louis Rousseau, « Le cours d'éthique et de culture religieuse. De sa pertinence dans un État laïc », dans *À Bâbord ! Revue sociale et politique*, décembre 2009/janvier 2010, no.32, p.32, 2^e colonne.

2005. Ce fut au tour de l'adoption du projet de loi 95 (*Loi modifiant diverses dispositions de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*). Par celui-ci, il était ainsi consacré la fin de tout enseignement religieux dans les établissements publics, disposition allant entrer en vigueur à partir de 2008, où un cours d'*Éthique et de culture religieuse* (ECR) allait prendre le relais.

Suite à la parution du rapport de Marion Boyd³⁷⁰, en Ontario, une inquiétude s'élève au Québec quant à l'instauration de tribunaux islamiques. Nous sommes désormais en mai 2005. Une motion adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale du Québec empêcha que ne puissent être instaurés des tribunaux islamiques fondés sur la charia, lesquels auraient compromis notamment les droits des femmes, très importants pour les Québécois. Cette motion a été prise à l'initiative de la députée libérale Fatima Houda-Pépin, musulmane de confession. À propos de celle-ci, il est appréciable de savoir qu'elle n'affiche pas ses convictions religieuses pendant l'exercice de ses fonctions officielles ; le geste de cette députée témoignait qu'elle comprenait déjà donc bien ce qu'est la laïcité, laquelle impose aux officiers de l'État une neutralité dans leurs fonctions, sans toutefois porter atteinte à leurs droits en tant qu'individus, ni à leurs convictions personnelles.

2007. Le gouvernement Charest met sur pied une commission d'enquête sur les pratiques d'accommodements raisonnables, commission présidée par le sociologue Gérard Bouchard et le philosophe Charles Taylor. Aidée de plusieurs comités d'experts, la Commission fait la tournée des régions du Québec pendant de nombreux mois pour entendre les Québécois à propos des accommodements raisonnables et des questions d'immigration. Pourtant, le problème soulevé par cette commission n'est pas vraiment lié à l'immigration, bien plus à la présence de signes

³⁷⁰ : Marion Boyd, « Résolution des différends en droit de la famille : pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion », Ministère du Procureur général de l'Ontario, décembre 2004. [En ligne] Source : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/boyd/fullreport.pdf>. Consulté le 17 mars 2011.

religieux dans les lieux publics et les institutions publiques, dont certains de ces symboles semblent imposer des contraintes plus qu'excessives et très compromettantes pour l'égalité, à la fois des sexes, mais aussi entre les citoyens. Comme en témoigne l'exemple d'une tentative de l'usage exclusif d'une piscine municipale par des musulmanes entièrement voilées de leur burqa ; ce même vêtement qu'elles refusaient d'enlever pour se baigner. Cet exemple n'est pas lié aux pratiques d'accommodements raisonnables, mais de bon sens, d'hygiène et de salubrité ; ce dont auraient dû se rendre compte certains fonctionnaires et élus. Mais pour bien d'autre cas et situations, la présence de symboles religieux dans les institutions publiques commence à poser problème, et l'éveil des citoyens se fait de plus en plus.

Le rapport des commissaires³⁷¹, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, publié au mois de mai de l'année suivante (2008) mena à des propositions voulant poursuivre l'édification de la laïcité « ouverte », amorcée par le rapport Proulx. Dans le rapport Bouchard-Taylor, celle-ci est catégorisée comme étant la « bonne » laïcité, plus souple ; la mauvaise étant celle républicaine, dite « rigide », basée sur le modèle français³⁷². Bien que cette commission posera les questions suivantes, savoir s'il faut accommoder les croyances de citoyens demandeurs et, si oui, dans quelle(s) mesure(s), elle ne parviendra pas à leur trouver des solutions qui rallieront l'ensemble des citoyens.

Autre fait à retenir concernant le rapport Bouchard-Taylor. Le retrait du crucifix de l'Assemblée nationale, symbole religieux de l'Église catholique, était l'une des recommandations des commissaires. C'est dans les suites qui ont été données à ce rapport qu'il faut cependant regarder pour voir si cela a été fait. Les Législateurs québécois ont voté, à l'unanimité, pour la préservation du crucifix au-

³⁷¹ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.* [En ligne] Source : <http://www.accommodements.qc.ca/>.

³⁷² : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.140 et 141.

dessus du siège du président de l'Assemblée nationale, emblème par excellence du pouvoir étatique et de sa (prétendue) séparation et neutralité laïque. Ainsi, pour les Législateurs québécois, il y a ce que les textes disent –et ils ne disent rien–, savoir que l'État est (implicite)ment) laïque, mais que, dans la pratique, pour ces mêmes personnes, il ne faut pas toucher à l'héritage de la religion catholique. Comme quoi, bien que des dirigeants d'un État soient ouverts à la diversité, ils n'en demeurent pas moins fermés à la cohérence que requiert la laïcité soit une neutralité valable aussi à l'égard de la religion de la majorité des gens, si ancestrale, nationale ou historique soit cette religion. Dit autrement, un État peut être ouvert à la diversité, mais cela ne veut pas dire que cette diversité doit imposer ses normes à la société, encore moins à l'État laïque. Une véritable et cohérente laïcité n'aurait pas pris en considération le nombre d'adhérents d'une religion. Ces Législateurs québécois ont donc fait étalage du peu de compréhension et/ou du peu de convictions qu'ils ont à l'égard de la laïcité.

En septembre 2008 est aussi entré en application le nouveau programme d'enseignement culturel des religions (ECR), et ce en même temps dans toutes les écoles du Québec, y compris les écoles privées confessionnelles. Ce cours voulait offrir un service confessionnel non coercitif (pour respecter la pluralité des religions), cours qui voulait aussi s'effectuer dans un esprit d'ouverture et sans accomplir de prosélytisme. Bien que ce cours se disait non confessionnel, il n'en demeure pas moins qu'il a été taxé de confessionnalisme par de nombreuses personnes et de nombreux organismes, dont une étude de la sociologue Joëlle Quérin³⁷³ et le

³⁷³ : « Le cours Éthique et culture religieuse ». Institut de recherche sur le Québec, 2009. [En ligne] Source : http://irq.qc.ca/storage/etudes/IRQ_Etude_ECR.pdf . Consulté le 29 décembre 2010. Son étude porta sur la manière dont certaines personnes voulaient que soit transmis le cours ECR ; elle ne porta donc pas sur ce qui se faisait en classe et sur la matière que transmettaient effectivement les professeurs, deux réalités semblerait-il. Ses conclusions étaient les suivantes : il s'agissait des comités ministériels qui faisaient la promotion du cours ; celui-ci servant à valoriser le règlement des litiges confessionnels par le recours aux accommodements raisonnables ; la justification d'ECR était plutôt d'ordre politique que pédagogique. En ce qui concernait le volet religieux du cours, les enfants étaient formés à bien réagir face à la religion des autres –l'acceptation devant être automatique– et où était

Mouvement laïque québécois. La neutralité de l'État se trouvait ainsi remise en cause, voire compromise...

Au début de l'année 2009, le projet de loi 16³⁷⁴ de la ministre Yolande James (Immigration et Communautés culturelles) est présenté au conseil des Ministres du Québec. Pendant les consultations qui ont eu lieu à l'automne de la même année, le gouvernement y fit valoir que ce projet voulait ouvrir la voie pour les agences de l'État à pouvoir procéder par elles-mêmes, de leur propre initiative au besoin, à des accommodements religieux avec leurs employés et clientèle. Cette loi voulait donc fournir à l'État québécois une permission officielle pour la gestion au cas par cas, sans balise nationale, du pluralisme religieux retrouvé dans la société québécoise, ce qui permettait la présence de signes religieux dans les institutions publiques, selon les demandes effectuées. Certains Législateurs ont donc choisi d'orienter la société québécoise vers le multiculturalisme canadien³⁷⁵...sans le dire officiellement.

2010. À l'Assemblée nationale, suite à l'initiative de la Ministre de la Justice (Kathleen Weil), le gouvernement de Jean Charest présente le projet de loi 94 : *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*³⁷⁶. Avec ce projet de loi, Québec voulait ainsi faire le pari de la « laïcité ouverte » aux religions. Il est pourtant étrange de constater que ce projet de loi n'use pas de cette expression. De nombreux groupes se sont présentés en commission parlementaire pour s'opposer à la

véhiculée la nécessité que les enfants devaient accepter la présence des religions dans l'espace public (ce qui pouvait déboucher ensuite sur les institutions publiques).

³⁷⁴ : *Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle*.

³⁷⁵ : Doctrine du gouvernement fédéral qui participe à l'affirmation identitaire des immigrants, et qui, conséquemment, les incite à ne pas s'intégrer à la culture canadienne. Elle est souvent citée et justifiée dans les jugements de la Cour suprême du Canada.

³⁷⁶ : « Projet de loi 94 », *Assemblée nationale du Québec*. [En ligne] Source : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-94-39-1.html>. Consulté le 29 décembre 2010.

présence de symboles religieux dans les institutions étatiques, dont les employés de la fonction publique en sont les représentants les plus évidents.

Lors du 18 juin 2010, le juge Gérard Dugré (de la Cour supérieure du Québec) rendit jugement. Il déclara que le collège privé confessionnel catholique (jésuite) Loyola pouvait moduler le cours d'*Éthique et de culture religieuse* selon le catholicisme qu'il prônait. Ainsi, le collège pouvait transmettre des enseignements plaçant la religion catholique au-dessus de toutes les autres valeurs, et ce dans tous les cours qu'il fournissait, que ceux-ci soient obligatoires ou non, laïques ou confessionnels. Citant la Charte canadienne, le juge rappela deux (2) des fondements du Canada : « La société démocratique canadienne est fondée sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit, lesquels bénéficient d'une protection constitutionnelle.³⁷⁷ » Bien que le gouvernement du Québec ait choisi d'appeler de cette décision, nous pouvons nous souvenir des propos de Me Bosset, lequel stipulait à propos du préambule de la Charte canadienne qu'il n'avait pas de réelles portées, n'étant que symbolique... Si le gouvernement québécois avait choisi qu'une mention de laïcité devait être réalisée par une loi, une charte, ou même dans la constitution québécoise, la Cour supérieure du Québec n'aurait pu juger que selon les lois québécoises, non pas, en l'absence de vide juridique, chercher à s'appuyer sur des normes canadiennes.

Une note positive fut annoncée le 17 décembre 2010 par la Ministre Yolande James. Celle-ci mentionnait en conférence de presse que l'enseignement religieux allait être interdit dans les centres de la petite enfance (CPE) et les services de garde

³⁷⁷ : Juge Gérard Dugré, « Loyola High School c. Michèle Courchesne, en sa qualité de Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », *Cour supérieure du Québec*, page 62, paragraphe 329. [En ligne] Source : <http://www.mcgill.ca/files/prpp/Jugement.pdf>. Consulté le 29 décembre 2010. Nous soulignons.

subventionnés au Québec, et ce dès le 1^{er} juin 2011³⁷⁸. « Les services de garde, précisait la Ministre James, sont des lieux de socialisation et d'intégration pour nos tout-petits de 0 à 5 ans. Je veux que les jeunes Québécoises et Québécois qui fréquentent nos services de garde puissent le faire dans une perspective d'ouverture à l'autre et à la diversité. La volonté du gouvernement est claire : nous subventionnerons des services de garde dont les objectifs éducatifs n'incluent pas l'apprentissage d'une religion spécifique.³⁷⁹ » Cette nouvelle directive ne s'appliquera pas aux garderies en milieu familial et, en tout, elle devrait affecter une centaine de garderies. Un bémol peut être rajouté à cette directive : elle démontre clairement la gestion au cas par cas de la part du gouvernement québécois, alors qu'une loi sur la laïcité viendrait mettre un terme à la présence des religions dans le fonctionnement étatique. Rappelons que les CPE ont été mis sur pied par la Ministre de l'Éducation, Pauline Marois, en 1997, la même année où elle demandait l'abrogation de l'article 93 de la LANB, comme quoi on déconfessionnalise d'une main, pour confessionnaliser de l'autre...

Le reste de l'histoire de la laïcité au Québec est à faire, dont le plus évident au moment d'écrire ces lignes, la résolution de la problématique de la prière au conseil municipal de Saguenay, car Jean Tremblay s'en-tête...

4.1.7.1. Restes de non séparation de l'État de l'Église catholique

La laïcisation du Québec n'est pas achevée, et la laïcité n'est toujours pas officielle ; nous le savons déjà. Cependant, puisqu'il y a d'autres aspects du Québec qui n'ont pas encore été détachés, voire séparés, de l'Église, nous allons prendre un

³⁷⁸ : « Québec sort la religion des garderies », *LCN*. [En ligne] Source : <http://www.nouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2010/12/20101217-110548.html>. Consulté le 29 décembre 2010.

³⁷⁹ : Portail Québec, « Encadrement des services de garde-Québec met fin à l'enseignement religieux dans les services de garde subventionnés », *CNW Telbec*. [En ligne] Source : <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GTQF/Decembre2010/17/c6269.html>. Consulté le 29 décembre 2010.

instant pour mentionner quelques-uns de ces éléments. Il s'agit ici de fournir des pistes d'actions pour poursuivre la laïcisation du Québec, laquelle sera mieux réalisée par l'énoncé officiel du mot en question, laïcité. Cependant, il serait illusoire de penser que cette liste est exhaustive et complète ; l'auteur ne prétend pas connaître tous les domaines étatiques dans lesquels se cache l'Église (catholique) ni quelle est la portée de tout ce que lui accorde encore l'État québécois, souvent lié à des ententes historiques dont peu de gens ont eu vent.

D'abord, qu'il soit encore province ou futur pays, l'État du Québec possède actuellement des attaches à l'Église catholique. Pensons à l'évidente déclaration de revenus dont peuvent se prévaloir les clercs catholiques pour obtenir de meilleurs retours d'impôts ou des exonérations propres à leur foi. Les clercs des autres confessions religieuses ne peuvent s'en prévaloir. Inégalité de traitement.

Il y a aussi des crucifix dans les institutions publiques³⁸⁰. En plus de celui à l'Assemblée nationale dont nous avons déjà parlé, il y en a dans les couloirs des hôpitaux, par exemple à l'hôpital LaSalle ; les crucifix sont-ils encore là parce que personne n'en parle, ou rendus invisibles à force de toujours les voir ? C'est dire que nous sommes pratiquement, dans ce lieu du moins, dans un espace public –qui est tout autant une institution publique– catholique, mais que personne ne le perçoit comme tel. Concernant des lieux décisionnels étatiques importants, comme le sont les conseils municipaux, des prières religieuses avant que ceux-ci ne débutent témoignent de la persistance d'un lien religieux encore présent, plus fort et plus évident que dans le cas d'un couloir d'hôpital. Le lien est encore plus religieux qu'on ne peut y penser dans le cas des conseils municipaux : il s'agit d'une partie de la vie démocratique d'une société. Il faut cependant préciser qu'il n'y a que quelques villes où de tels

³⁸⁰ : À nouveau, nous réitérons qu'il y a une différence de signification entre cette expression et celle d'« espace public ».

conseils débutent par une prière ; pensons à la ville de Saguenay³⁸¹, jusqu'à récemment, la ville de Laval, et quelques autres villes.

D'autres éléments témoignent encore que le lien avec la religion n'a pas été complètement rompu par Québec. Que dire des congés religieux (Noël, Pâques, etc.), n'étant établis que sur la foi catholique et ses activités rituelles. Que dire aussi des écoles confessionnelles financées par l'État. Que dire des cours confessionnels prodigués en milieu laïque d'enseignement et qui font encore partie du curriculum éducationnel des élèves. De plus, que dire du régime d'immunité et d'impunité dont bénéficient les clercs catholiques qui ont abusé d'enfants³⁸² et qui n'ont pas fait de prison, encore qu'ils n'aient même pas été inculpés d'aucun crime. Le problème consiste à mettre fin au délai de prescription qui empêche de poursuivre au civil un abuseur après 3 ans³⁸³. L'État laisse l'archevêché déplacer les quelques prêtres pédophiles présents dans ses rangs. Ce sont-là des infractions à la laïcité dont se targue d'avoir le gouvernement du Québec car la Loi fait exception de certaines personnes *parce qu'*elles revêtent des habits religieux.

Quant aux députés, lorsqu'ils entrent en fonction à l'Assemblée nationale, ceux-ci peuvent choisir ou non de prêter serment sur la Bible ou sur un livre sacré d'une autre confession. Bien qu'ils disposent du libre arbitre et de la liberté de

³⁸¹ : Le 11 février 2011, le tribunal des droits de la personne a ordonné à la ville de Saguenay et au maire Jean Tremblay la fin de la récitation de la prière lors des séances du conseil municipal. Les prières faites dans une institution publique neutre portent atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion. Ceci renvoie à la sphère privée et à l'espace public les droits religieux, où celui des institutions publiques leur est désormais fermé. « Plus de prière au conseil municipal de Saguenay », Radio-Canada.ca. [En ligne] Source : <http://www.radio-canada.ca/regions/saguenay-lac/2011/02/11/004-priere-saguenay-jugement.shtml>. Consulté le 11 février 2011.

³⁸² : Cour suprême du Canada, *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2010 CSC 44. [En ligne] Source : <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2010/2010csc44/2010csc44.html>, ainsi que, TVA Nouvelles, « La Cour supérieure entendra Shirley Christensen », *LCN*. [En ligne] Source : <http://lcn.canoe.ca/lcn/infos/national/archives/2010/10/20101029-095506.html>. Consulté le 29 décembre 2010.

³⁸³ : Caroline Montpetit, « Les victimes veulent pouvoir porter plainte même après trois ans », *Le Devoir*, 11 avril 2011, p.A4.

conscience, les élus du Québec sont membres de ce que nous nommons les institutions publiques ; ils ne sont donc pas des citoyens privés qui se contentent de vivre dans la société pour effectuer leur travail ou vivre leur vie. Leur travail, c'est nous, les citoyens. Il est incohérent avec le fait d'un État se disant laïque qu'il permette le serment sur le livre d'une confession religieuse. Et comme nous le rappelle Marc Chevrier³⁸⁴, au palais de la Cour d'appel du Québec, il y a une devise bien visible : « Dieu et mon droit ». Cette devise n'est pas innocente, rappelant le monarque de l'Angleterre à titre de chef d'une Église (anglicane) ; la séparation de l'État des Églises est entachée dans ses symboles et sa représentation. D'autant plus que dans les cours québécoises de justice, il est encore proposé aux citoyens de prêter serment, d'abord, sur la Bible³⁸⁵, ensuite, selon leurs convictions personnelles. Or, un État laïque ne saurait placer le droit qu'il a écrit pour le bien de ses citoyens en concordance ou en dépendance d'une divinité ou du livre de la foi de quelqu'un. Autre incohérence de laïcité.

Enfin, deux (2) lois québécoises sont dignes de mention en rapport avec notre objet d'étude. Il s'agit de la *Loi sur les cimetières non catholiques*³⁸⁶ ainsi que la *Loi sur les compagnies de cimetière*³⁸⁷. Comme son nom l'indique, la première de ces lois s'occupe des infractions portées à la gestion des cimetières non catholiques, infractions étant sous l'autorité du Ministère de la Santé et des Services sociaux. Est-ce à dire, parce qu'ils sont catholiques, que les cimetières catholiques ne sont pas sous l'autorité –et, conséquemment, la responsabilité– de l'État québécois ? Pourquoi une telle précision pour les cimetières *non catholiques* ? Cette loi suscite des

³⁸⁴ : Marc Chevrier, « Lettre à nos loyaux députés en marge de la visite royale », *L'Aut'Journal*, 5 novembre 2009, texte reproduit sur le site *Vigile.net*. [En ligne] Source : <http://www.vigile.net/Lettre-a-nos-loyaux-deputes-en>. Consulté le 29 décembre 2010.

³⁸⁵ : L'auteur de ces lignes a vécu cette expérience.

³⁸⁶ : « L.R.Q. c. C-17 », Publication Québec. [En ligne] Source : <http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-17/derniere/lrq-c-c-17.htm>. Consulté le 3 mai 2011.

³⁸⁷ : « L.R.Q. c. C-40 », Publication Québec. [En ligne] Source : <http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-40/derniere/lrq-c-c-40.htm>. Consulté le 3 mai 2011.

questions dans la gestion des rapports État-Église. Quant à la seconde loi, celle-ci stipule que l'État peut délivrer des « lettres patentes »³⁸⁸ à tout groupe n'étant pas une congrégation religieuse, encore moins d'obédience catholique romaine. À sa manière, cette loi reconnaît que de nouveaux cimetières peuvent être créés, mais qu'ils ne sont pas automatiquement à vocation religieuse. Cependant, nous en comprenons que les cimetières catholiques romains existant avant cette loi peuvent conserver leur vocation religieuse et que les immeubles présents en ces lieux sont insaisissables, comme l'indique l'article 8³⁸⁹.

À ces diverses mentions, il y en a une autre à faire. Il arrive parfois que de réfugiés politiques ou encore des migrants ne voulant être expulsés de l'État qui les accueille se réfugient dans une église. Il est étrange de constater que les forces policières ne procèdent pas à ces arrestations, comme si les églises étaient reconnues par la loi, le droit ou l'État d'une juridiction extraterritoriale.

Voici donc quelques-uns des éléments qu'il serait judicieux de corriger pour s'assurer que le Québec laïque soit cohérent avec son propre fonctionnement politique, issu du peuple, par le peuple et pour le peuple.

L'histoire de la laïcisation du Québec que nous venons de voir témoigne du caractère laïque dans le fonctionnement de la province, malgré quelques restes religieux et accommodements historiques. Cependant, n'étant ni mentionnée ni définie, elle est donc difficile à saisir par les Législateurs, encore qu'ils soient informés qu'il y a une laïcité, si informelle soit-elle. De plus, il est pour le moins difficile sinon impossible de révéler la spécificité de cette laïcité, encore moins de dire de quel modèle elle s'est inspirée, si tant cela s'avère important. S'agit-il de la

³⁸⁸ : Une lettre patente est l'équivalent d'un privilège, autrefois accordé par le roi, aujourd'hui l'État, où ce dernier fonctionne, dans ce cas-ci, par le décret à l'avantage d'un groupe.

³⁸⁹ : « 8. L'immeuble sur lequel, conformément aux dispositions de la présente loi, est établi un cimetière est insaisissable. Il est aussi incessible, sauf tel que prévu par la présente loi. »

laïcité française, étatsunienne, espagnole, italienne, turque, aucune, voire tous ses modèles à la fois ? Comment savoir ! Les Législateurs québécois ont un devoir de préciser la laïcité qui est effective au Québec.

L'histoire de la laïcisation progressive –et incomplète– du Québec fait état d'une autre vérité, celle-ci à peine évoquée due à son absence. Cette vérité absente mais éloquente se résume ainsi : le Québec n'a jamais adopté une législation liée à la « laïcité ouverte ». Ceci, nous allons le prouver d'une autre façon dans le chapitre qui suit.

4.2. La situation actuelle du Canada

L'histoire du Québec qui vient de se terminer comportait aussi des éléments de l'histoire du Canada. Nous n'y reviendrons pas dans cette section, car nous nous contenterons de dresser le portrait actuel des liens État-Églises au Canada. Formellement et conceptuellement, le Canada et les provinces anglophones (toutes sauf le Québec) ne sont pas des États laïques ; ce sont des entités séculières, sécularisées dans leurs fonctionnements politique, juridique, administratif et policier. Elles vivent seulement par trois (3) des quatre (4) principes de la laïcité ; la neutralité religieuse n'y figurant pas. Ainsi, le Canada ne vit pas une laïcité, ni de façon formelle, ni de façon factuelle. Bien qu'il n'ait cependant pas adopté une religion pour autant – ni n'a établi de concordat avec une Église–, il accorde tout de même des privilèges à deux (2) religions en particulier (le catholicisme et le protestantisme) par l'article 93. La présence de celui-ci dans la constitution et la mention de la suprématie de Dieu dans la charte des droits en témoignent de cette absence de neutralité de l'État, lequel, s'il était laïque, abolirait cet article qui n'a plus sa raison d'être à propos de la confessionnalité des institutions d'enseignement publiques.

L'article 93 de la constitution canadienne crée chez les provinces une obligation d'avoir des institutions scolaires confessionnelles et subventionnées par l'État. Si le Canada était laïque, il n'obligerait pas les entités sub-étatiques (les provinces) à intervenir à la faveur de (certaines) religions. Si les autres provinces que le Québec étaient laïques, elles auraient aboli l'article 93, ce qui relève explicitement de leur juridiction, de leurs compétences provinciales, donc de leur propre constitution – comme a pu le faire le Québec. À propos de ce dernier, soulignons que la majorité des Québécois considère que la mention de la suprématie de Dieu n'a pas sa place dans une charte de droits et libertés et que les accommodements religieux sont déraisonnables³⁹⁰.

Bien qu'il n'y ait pas au Canada de religion d'État (affaire *Chaput c. Romain*, 1955) – malgré qu'il accorde des privilèges à deux (2) Églises–, celui-ci n'est évidemment pas une théocratie. Le Canada est cependant muni d'un silence juridique et constitutionnel sur le partage des sphères temporelle et religieuse. Pierre Bosset disait du Canada qu'il « ne connaît pas de norme juridique de laïcité proprement dite.³⁹¹ » Quant à elle, Micheline Milot précise en disant ceci : « Au fil de l'histoire [du Canada], les ruptures de l'État à l'égard de la logique religieuse se sont multipliées, construisant graduellement le processus de laïcisation.³⁹² » Il faut bien comprendre que laïciser des institutions n'équivaut pas nécessairement à instaurer la laïcité, il y a une certaine distance entre le processus historique et le geste politique. Donc, le Canada n'est pas un État laïque.

Nous reconnaissons que la suprématie de Dieu et le fait que la reine d'Angleterre soit à la fois chef d'État du Canada (obligatoirement protestante et

³⁹⁰ : Tel que cité par un sondage publié dans le rapport Bouchard-Taylor.

³⁹¹ : Pierre Bosset, « Le droit et la régulation de la diversité religieuse en France et au Québec : une même problématique, deux approches », dans *Bulletin d'histoire politique*, La laïcité au Québec et en France, 2005, vol. 13, no.3, p.86.

³⁹² : Micheline Milot, *La laïcité*, *op. cit*, p.67.

papesse du Canada), sont des arguments faibles pour dire que le Canada n'est pas un État laïque. Cependant, ces éléments sont des symboliques et à ce titre ils revêtent beaucoup de poids dans le fonctionnement d'un État. Prenez par exemple l'importance qu'attachent la majorité des Canadiens à ces représentations symboliques de leur identité et de leur citoyenneté. Car si les symboles n'étaient pas importants, personne n'en adopterait, personne n'en parlerait, personne n'en ferait de références identitaires, nationales. Sans oublier la monnaie canadienne.

Par le passé, « God save the Queen » était l'hymne national de la colonie qu'était le Canada. Cet hymne a été remplacé ultérieurement par le « Ô Canada » de Calixa Lavallée et de sir Adolphe-Basile Routhier. Ces deux (2) compositions³⁹³ témoignent de liens étroits et forts entre l'État britannique/canadien et la religion (monothéiste de conception catholique), car il y est dit dans la version francophone officielle « Car ton bras sait porter l'épée. Il sait porter la croix... » Les liens État-Église sont présents dans la symbolique et la gestuelle du Canada, et c'est pourquoi nous ne disons pas qu'il est un État laïque, bien plutôt un État séculier.

La représentation canadienne est tout aussi religieuse par la monnaie que ce pays fabrique et met en circulation. Sur chaque pièce de monnaie, de la cent au deux dollars, il est gravé sur le côté réservé à la reine Élisabeth II l'expression latine D.G. Regina. Cette locution, *Dei Gratia Regina*, signifie littéralement *Par la Grâce de Dieu, la Reine*. Un État laïque invoquant la grâce de Dieu. Ce n'est pas très laïque !

L'ajout de la Charte canadienne des droits et libertés à la Constitution laisse cependant présumer à certains que le Canada est effectivement un pays laïque

³⁹³ : « God Save the Queen » et « Ô Canada », *Wikipédia*. [En ligne] Sources : http://fr.wikipedia.org/wiki/God_Save_the_Queen#C2. AB_God_save_the_Queen_C2. BB_au_Canada et http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%94_Canada. Ainsi que : « Hymne national du Canada », *Patrimoine canadien*. [En ligne] Source : <http://www.pch.gc.ca/pcm/ccen-cced/symbol/mathem-fra.cfm>. Consulté le 29 décembre 2010.

puisque'il garantit des droits et libertés religieux, principes secondaires, mais néanmoins obligatoires de toute laïcité qui se respecte. Pour bien comprendre le Canada, il faut le voir dans la continuité du droit britannique. Ce pays est donc davantage basé sur le principe de tolérance (lié à la *common law*) qu'à propos de la séparation et de la neutralité, chères aux républiques, particulièrement au modèle français. Il n'y a pas au Canada de religion d'État, mais, en lieu et place, il y a une reconnaissance formelle – ce qui n'est pas une reconnaissance factuelle, liée à une loi en particulier – de tous les cultes, liée en bonne partie au pluralisme religieux qui se trouvait dans la colonie en développement aux 18^e et 19^e siècles, se centrant sur le catholicisme et le protestantisme. Cette reconnaissance du pluralisme religieux a d'ailleurs été accomplie à plusieurs occasions³⁹⁴ par des jugements de la Cour suprême du Canada, laquelle est empreinte de la tradition anglo-saxonne de tolérance déjà citée, et non du droit civil lié au code napoléonien en vigueur au Québec. Ce qui fait dire au docteur de sociologie Martin Geoffroy que le Canada est composé et organisé autour d'« une série d'aménagements culturels et sociaux entre un monde séculier et un monde religieux³⁹⁵ », et qu'il n'est donc pas un État laïque proprement dit puisque'il y a eu un détachement (c.-à-d. un éloignement) plutôt qu'une séparation effective entre l'État et les Églises.

Cela dit, et malgré le préambule de la Charte canadienne –rajoutée en 1982 lors du rapatriement–, affirmant la « Suprématie de Dieu » devant le droit canadien, nous devons reconnaître que l'identité des citoyens de ce pays n'a jamais reposé sur une religion civile, comme le modèle étatsunien. C'est peut-être dû au fait que « les confessions, catholique et protestantes, épousaient les contours des groupes linguistiques³⁹⁶ », les dépassant guère, et, conséquemment, y étant circonscrites ; laissant l'identité nationale canadienne se définir autrement. Par contre, au nom de

³⁹⁴ : Citons par exemples le turban du policier sikh de la GRC, le kirpan d'un élève québécois.

³⁹⁵ : Martin Geoffroy, « Penser la diversité religieuse au Québec », dans Bernard Gagnon, (dir.), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*. Québec Amérique, Débats, 2010, p.105.

³⁹⁶ : Micheline Milot, « Les principes de la laïcité politique au Québec et au Canada », *op. cit.*, p.25.

cette même suprématie, la Cour suprême a transposé l'accommodement raisonnable pour en faire une quasi-obligation d'accommodement religieux ; les demandes d'accommodement sont majoritairement religieuses, et ce bien qu'elles ne sont pas toutes acceptées par la Cour suprême. Le cas des Huttérites rejoint le souci séculier et de bon sens d'identification des gens sur les cartes d'identité, ce à quoi ceux-ci s'opposaient.

De plus, au Québec comme dans les autres provinces, lors de certaines fêtes chrétiennes, les entreprises sont tenues d'être fermées ; ce sont aussi des journées chômées, et payées. Rajoutons que les ministres du culte font encore fonction d'officiers de l'état civil pour la célébration des mariages, et certainement pour le prononcé des divorces. À cela s'ajoute évidemment le traitement fiscal différencié (donc avantageux) dont bénéficient les deux (2) religions principales, et où les provinces considèrent une partie des immeubles religieux comme patrimoine national, donc restaurer par les deniers publics ; cependant, cela ne se produit pas toujours.

À propos du Premier ministre canadien actuel, Stephen Harper, celui-ci confond sa foi et ses devoirs en tant que chef d'État, prétendument neutre à l'égard de la foi, puisqu'il termine nombre de ses discours en anglais en rajoutant l'expression « God bless Canada³⁹⁷ », copiant ou non l'ancien président des États-Unis, George W. Bush. C'est aussi rappeler Louis-Alexandre Taschereau, lequel avait pris ses convictions personnelles pour les valeurs sociales. Comme le soulignait Christian

³⁹⁷ : En témoigne le site du Premier ministre : « PM honours troops with Sacrifice Medal », 9 novembre 2009. [En ligne] Source : <http://pm.gc.ca/eng/media.asp?category=2&featureId=6&pageId=46&id=2961>, ainsi que « Prime Minister Stephen Harper pays tribute to troops at Red Friday rally », 11 mai 2007. [En ligne] Source : <http://pm.gc.ca/eng/media.asp?id=1653>. Consulté le 29 décembre 2010.

Nadeau³⁹⁸ dans son récent essai, nombre des principaux collaborateurs de Stephen Harper sont des chrétiens fondamentalistes qui défendent leurs valeurs pendant l'exercice de leurs fonctions d'élus ou de fonctionnaires ; les ministres Stockwell Day et Vic Toews étant les plus évidents. À cela, rajoutons les positions qu'adopte ou prône le gouvernement Harper, très près des valeurs et revendications religieuses, dont la remise en question du droit à l'avortement ; ce droit a été remis en cause à l'extérieur du Canada, via la (non)aide financière de ce pays, mais jusqu'à présent le gouvernement Harper n'y a pas touché au niveau des droits des Canadien-ne-s. À la fin de l'année 2010, ce même gouvernement a nommé le révérend Don Meredith au Sénat³⁹⁹.

La laïcité n'est pas non plus assurée pour les nouveaux citoyens du Canada. Lorsqu'ils franchissent les douanes et attestent de leur volonté d'être citoyens canadiens, il est présenté aux immigrants le livre saint correspondant à leur religion. Les athées, humanistes et autres non croyants peuvent certes jurer sur leur honneur, mais seulement après avoir refusé le livre religieux⁴⁰⁰. Qu'un livre saint soit d'abord fourni témoigne de la primauté accordée à la religion dans la conception de la citoyenneté qui est octroyée aux nouveaux arrivants. Un État laïque ne procéderait pas de la sorte.

Rajoutons à cela une petite réflexion. L'État qu'est le Canada –réflexion qui peut aussi s'appliquer pour le Québec et les autres provinces– peut changer de politiques sur la séparation et la neutralité de ses institutions comme il veut puisqu'il

³⁹⁸ : Christian Nadeau, *Contre Harper. Bref traité philosophique sur la révolution conservatrice*, Boréal, 2010, p.84 à 86.

³⁹⁹ : Site du Premier ministre du Canada, « Le PM annonce la nomination de deux nouveaux sénateurs », 20 décembre 2010. [En ligne] Source : <http://pm.gc.ca/fra/media.asp?category=1&featureId=6&pageId=26&id=3853>. Consulté le 29 décembre 2010.

⁴⁰⁰ : Il semblerait, et cela n'a pas pu être confirmé, qu'il y a effectivement un règlement qui interdit le livre religieux dans la prestation de serment, règlement qui ne serait pas appliqué par les officiers étatiques.

n'y a pas de politique officielle de laïcité ou de sécularisation. Cependant, les partis politiques ne veulent pas se mettre à dos les Églises les plus importantes –et leurs fidèles, qui sont aussi des électeurs–, et c'est pourquoi ils ne font rien d'explicite à leur sujet ; c'est une question de ne pas se priver des votes possibles lors des prochaines élections. Il y a donc deux (2) angles sous lesquels aborder la problématique de la laïcité au Canada : 1) pourquoi les politiciens ne fixent pas la laïcité une fois pour toutes ?, et 2) pourquoi les élus préfèrent faire évoluer à la pièce le concept de laïcité et voir ce que la population va accepter et refuser⁴⁰¹. En ce qui concerne les Québécois eux-mêmes, il y a ambivalence sur la religion : ils ont un pied dehors (les institutions étant séparées et neutres) et un autre dedans (laissant en place les structures fiscales dont bénéficient des religions), car la religion fait encore partie de leur patrimoine collectif...

Par le détour historique nécessaire que représente ce chapitre, nous avons constaté comment la laïcité québécoise s'est graduellement articulée. Regardons-la dès à présent d'un point de vue juridique, et aussi du point de vue actuel de l'État québécois.

⁴⁰¹ : Tels le projet de loi 16, de Yolande James, et celui de Kathleen Weil, le projet de loi 94, repris par Jean-Marc Fournier.

TROISIÈME

PARTIE

Chapitre 5

Le Québec laïque a-t-il fait le choix de la « laïcité ouverte » ?

On voit mal [...] comment une politique du progrès pourrait s'épanouir dans le maintien de la cohabitation officielle avec une force [l'Église catholique de Rome] à ce point « rétrograde ».

Philippe Portier⁴⁰².

Nous savons désormais ce que signifie la laïcité. Nous savons aussi quelles portées politiques, administratives, juridiques, organisationnelles et sociales divers États laïques lui ont données. De plus, nous savons, de façon certaine, que le Québec est un État laïque, mais que cette laïcité-là est assurément de nature implicite⁴⁰³, n'étant mentionnée nulle part. Cette laïcité s'est même construite progressivement, pas à pas. Autre constat, et il découle en bonne partie du fait précédent : le Québec n'a pas choisi la « laïcité ouverte ». Ce constat est appuyé par l'absence de législation à cet effet ; de même qu'il n'y a aucune mention dans la charte et la constitution québécoises. Bien que la « laïcité ouverte » ait été mentionnée dans les rapports Proulx (1997) et Bouchard-Taylor (2008), elle n'est pas passée à travers le processus législatif québécois, ni de près, ni de loin ; d'ailleurs, elle n'y a même pas été soumise.

⁴⁰² : « Les mutations de la laïcité française : une approche cognitive », dans *Bulletin d'histoire politique*, La laïcité au Québec et en France, 2005, vol.13, no.3, p.31.

⁴⁰³ : Christiane Pelchat, du *Conseil du statut de la femme* (CSF), utilise l'expression « laïcité par défaut ». Corroborant mes propos, elle disait : « Dans aucune loi vous allez retrouver le mot « laïque ». Le Québec est laïque par une interprétation jurisprudentielle, par les tribunaux, qui a dit que, pour préserver le droit à la liberté de religion, donc un droit individuel, il y a une laïcité au Québec. Il n'y a pas d'affirmation de la laïcité comme principe organisateur de la collectivité. [...] un principe qui structure nos relations. » Dans « L'entrevue avec Christiane Pelchat », *Radio de Radio-Canada*, 28 mars 2011. [En ligne] Source : http://www.radio-canada.ca/audio-video/pop.shtml#urlMedia=http://www.radio-canada.ca/Mediamet/2011/CIBF/Desstatels.201103281605_2.aspx. Consulté le 28 mars 2011.

En tant que peuple, ou par leurs Législateurs, si les Québécois ont vraiment choisi la « laïcité ouverte » comme modèle de laïcité, il doit être possible de scruter un moment de leur histoire pour constater si ce choix a effectivement été fait. La vérité est que cela n'a pas eu lieu. Il n'y a pas de « quand », d'« où », ni de « par qui » par rapport à cette prétendue adhésion à laquelle font référence les commissaires Bouchard et Taylor dans leur rapport sur les pratiques d'accommodement raisonnable. Des Législateurs (libéraux)⁴⁰⁴ et des intellectuels⁴⁰⁵ mentionnent ce type de laïcité, mais c'est tout. Il n'y a pas eu, à ce jour, de consensus ni de loi témoignant que le Québec l'aurait adopté ou choisi. Aucun site internet du gouvernement québécois ne fait d'ailleurs mention du mot laïcité, encore moins de l'expression « laïcité ouverte », comme d'un fait adopté ou en voie de l'être. Alors, si rattachement il y a eu autour de la seconde, il n'était pas empreint de légitimité étatique. Tout aussi important, il est pertinent de savoir ce que signifie cette « laïcité ouverte » et qui l'a théorisé ; cette laïcité, qui n'en est pas une, est si peu élaborée par ceux qui s'en revendiquent.

Ainsi, le présent chapitre se contentera de présenter les divers rapports (Parent, Proulx, Bouchard-Taylor) reçus par les Législateurs québécois concernant la laïcité (« ouverte ») pour faire l'État de la situation au Québec. Ceci nous permettra de montrer les positions quant à la laïcité, tout en gardant en mémoire que rien n'a été adopté en ce sens. Lorsque cela sera approprié, c'est-à-dire lorsqu'un rapport donnera sa définition de la laïcité (« ouverte »), elle sera présentée et nous chercherons à la comprendre, savoir si elle peut se raccrocher à la définition de la laïcité que nous

⁴⁰⁴ : Dont les principaux sont l'actuel Premier ministre Jean Charest, l'ancienne Ministre de la Justice, Kathleen Weil (remplacée à l'automne 2010 par Jean-Marc Fournier), et la Ministre de l'Immigration, Yolande James.

⁴⁰⁵ : Dont Jocelyn Maclure, Charles Taylor, Daniel Weinstock et Micheline Milot ; les deux derniers ayant siégé dans les commissions Proulx et Bouchard-Taylor.

avons établie au chapitre 2. Nous soulignerons aussi les incongruités et les incompréhensions, le cas échéant, de ces conceptions de la laïcité.

Enfin, nous esquisserons la tendance du modèle de laïcité à laquelle semblent se rattacher les Québécois. Nous verrons que ce n'est pas celle qui est la plus médiatisée, ni celle à laquelle se rattache le gouvernement libéral, et ce même s'il ne fait aucun projet de loi dans le sens de la « laïcité ouverte ».

5.1. Le Rapport Parent (1963-67)

Comme nous l'avons remarqué au cours de l'histoire de la laïcisation progressive du Québec, la *Révolution tranquille* a apporté son lot de changements institutionnels. L'un des rapports ayant participé à moderniser le Québec fut sans conteste le Rapport Parent.

Document intéressant et précurseur de nombreux changements au niveau du système d'éducation québécois, les cinq (5) tomes du *rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec* (dit Rapport Parent) sont pourtant d'un silence éloquent quant au mot laïcité. Elle n'est nullement mentionnée.

Une raison peut expliquer cette absence ou cette omission est l'humanisme qui imprégnait les écoles classiques à l'époque, lequel était jugé dépassé et inadéquat par ledit rapport. Un nouvel humanisme a donc été proposé. Mais s'il était modernisé, et il a été actualisé pour refléter l'état de la société québécoise, nous comprenons qu'il s'agit de continuité et non de rupture dont parlaient les membres de la commission. Le Rapport Parent s'était centré sur le système d'éducation, car tel était son mandat, non pas sur les relations État-Église(s). À l'époque, la laïcité, ni ouverte ni celle sans adjectif, n'était pas dans l'œil des commissaires, et ce même s'il y avait au moins

trois (3) régimes politiques (États-Unis, France et Turquie) desquels ils pouvaient puiser des exemples de séparation État-Églises.

Malgré cela, le Rapport Parent a tout de même participé à moderniser le système d'éducation des Québécois en proposant diverses structures d'enseignement laïque, tels les cégeps et le réseau des Universités du Québec. Cette commission d'enquête mise sur pied pour les nouveaux besoins de l'État-providence en émergence avait fait le constat que les structures religieuses d'enseignement n'étaient plus adaptées pour prodiguer un enseignement de qualité, ce qui obligea l'État québécois à prendre à sa charge la compétence éducationnelle, liée à la perte de puissance religieuse de l'Église catholique. Comme nous le savons, cette religion chercha tout de même à préserver quelques-uns de ses acquis, d'où une déconfectionnalisation partielle de l'enseignement.

Mais, pour donner de nouvelles et nécessaires structures et procédures éducatives à l'ensemble des Québécois, il n'était pas jugé obligatoire de traiter de laïcité. Voilà peut-être pourquoi le rapport n'en faisait nullement mention. Le Rapport Proulx précise d'ailleurs un point : « Au Québec même, la commission Parent (1966) a voulu fonder notre système scolaire sur le principe de la neutralité religieuse, associé à celui de liberté religieuse, ce qui l'a conduite à recommander l'instauration d'un double réseau d'écoles et d'enseignement religieux confessionnels et non confessionnels.⁴⁰⁶ » Cette importance de la neutralité est d'ailleurs consacrée dans la position qu'ont prise les membres de la commission, agissant en tant que citoyens et non pas selon leurs convictions religieuses, témoignant d'une double neutralité puisque le mandat de l'État était déjà à l'époque de refléter l'ensemble des citoyens, non pas que quelques-uns⁴⁰⁷.

⁴⁰⁶ : Rapport Proulx, *op. cit.*, p.1 et 58.

⁴⁰⁷ : « Une commission d'enquête comme la nôtre est un corps public émanant du pouvoir politique. C'est donc en tant que citoyen que chacun de ses membres y siège, à l'invitation du gouvernement.

5.2. Le Rapport Proulx (1999)

Nous faisons un saut dans le temps pour rejoindre le second rapport ayant traité, directement ou indirectement, de laïcité.

Amorcés en 1997, les travaux du *Groupe de travail sur la place de la religion dans l'école*, dit Commission Proulx, ont été déposés en mars 1999, au ministre de l'Éducation de l'époque, monsieur François Legault. Rappelons, pendant que les membres de la commission consultaient la population et rédigeaient leur rapport, que le gouvernement du Québec a procédé à l'abolition de l'article 93 de la Loi d'Amérique du Nord britannique (LANB, 1867). Le mandat du groupe de travail avait été défini de la sorte : un « mandat général d'examiner la question de la place de la religion à l'école, de définir les orientations pertinentes et de proposer des moyens en vue de leur mise en œuvre⁴⁰⁸ ». Aucune mention de laïcité n'a été faite, et que de traiter de la place de la religion à l'école n'orientait pas automatiquement vers une séparation accrue des sphères temporelle et spirituelle car l'examen peut mener au constat qu'aucun changement n'était jugé nécessaire.

Le rapport Proulx est cependant le premier document officiel québécois à utiliser l'expression « laïcité ouverte ». Il le fait d'abord dans l'avant-propos que signe le président de la commission, Jean-Pierre Proulx. Par la suite, le document la

Une telle commission étant un organisme de l'État doit se placer au point de vue de la société civile dans son ensemble et adopter, en matière religieuse, la neutralité que nous attribuerons plus loin à l'État. C'est dire qu'elle fausserait son mandat civil si elle définissait la société, l'État ou l'éducation dans la seule perspective d'une confession religieuse particulière ; et elle abuserait de l'autorité qui lui a été confiée si elle voulait imposer à tous le point de vue d'une Église en particulier. » Dans Rapport Parent, *op. cit.*, « L'administration ou l'enseignement » (tome III), p.44 et 45. [En ligne] Source : http://classiques.ugac.ca/contemporains/quebec_commission_parent/commission_parent.html.

⁴⁰⁸ : Rapport Proulx, *op. cit.*, p.1.

nomme dans ses conclusions⁴⁰⁹, sans toutefois fournir la définition de la laïcité, ni à cet endroit, ni ailleurs dans le document. Ce concept prend appui sur la conclusion du rapport :

Cette perspective est celle de la laïcité ouverte. Dans le cadre d'une école inspirée par les valeurs communes des citoyens, cette perspective fait place à un enseignement culturel des religions et des visions séculières du monde ; elle reconnaît la dimension spirituelle de la personne et permet donc aux écoles qui le souhaitent de se doter d'un service d'animation de la vie religieuse et spirituelle commun à tous. Elle accepte aussi que, dans le cadre de sa mission de service à la communauté, l'école puisse, en dehors des heures d'enseignement et compte tenu de ses priorités, mettre ses locaux à la disposition des confessions désireuses d'organiser elles-mêmes des services pour leurs membres.⁴¹⁰

Le Rapport Proulx justifie le choix de la « laïcité ouverte » par son souhait qu'un système scolaire public laïque remplace celui confessionnel qui existait à l'époque de l'écriture dudit rapport, et parce qu'il était plus que temps que le système scolaire du Québec soit fondé sur les droits fondamentaux, dont ceux d'égalité et de liberté d'expression (et ses déclinaisons)⁴¹¹, notamment ceux au cœur de la charte québécoise adoptée en 1977. Une autre raison invoquée est celle de la nécessité du passage d'une société séculière à une société laïque, notamment parce que les conclusions du groupe de travail marquent une rupture avec cet aspect séculier de la société québécoise⁴¹². Comme il a été dit antérieurement, la laïcité concerne l'État et ses institutions, alors que la sécularisation concerne la société (l'espace public), les mœurs et la sphère privée. Lorsque le Rapport Proulx parle de « société laïque », il démontre une méconnaissance de la laïcité.

⁴⁰⁹ : En tout et tout pour tout, l'expression « laïcité ouverte » n'apparaît que trois (3) fois dans tout le document. Ce n'est donc pas le cœur du rapport Proulx. Pourquoi les commissaires Bouchard-Taylor s'y rallieront-ils avec tant de conviction et de fermeté ?

⁴¹⁰ : Rapport Proulx, *op. cit.*, p.229. Un texte identique se trouve dans l'avant-propos signé par le président Jean-Pierre Proulx, p.VII.

⁴¹¹ : Rapport Proulx, *op. cit.*, p.229.

⁴¹² : *Idem.*

Nous présupposons que la définition de la « laïcité ouverte » se trouve dans la citation de conclusion du commissaire Proulx. La laïcité est invoquée pour souligner la neutralité de l'État à l'égard des religions, mais elle est aussitôt jumelée à ladite ouverture pour justifier un enseignement culturel des religions, tout en permettant que des locaux d'institutions publiques puissent être mis à la disposition des confessions religieuses en dehors des heures normales de cours. Ce dernier aspect ne pose pas vraiment de problème à la laïcité elle-même. Si ces locaux ne sont pas utilisés à l'extérieur des périodes normales d'usage, et que leur prêt ou location ne nuit pas à leur mission originelle, bref que ces locaux soient remis dans le même état qu'ils ont été mis à la disposition des gens ou confessions religieuses ayant demandé d'en faire usage, si c'est cela faire de l'« ouverture », il n'y a pas là un problème ni une atteinte à la laïcité.

Le problème se situe à un autre niveau. D'abord, si les commissaires voulaient faire passer la société québécoise de la sécularité à la laïcité qu'elle peut bien être la nécessité d'ajouter un adjectif à la laïcité elle-même ? Nous sommes laissés à nous-mêmes pour répondre à cette question, et la place manque en ces lieux pour accomplir une telle activité analytique des discours. Peut-être, et il ne s'agit là que d'une hypothèse, peut-être que les conseillers étant intervenus à propos de la laïcité ne comprenaient pas vraiment le concept et ses diverses déclinaisons.

Un autre problème peut être soulevé à propos de cette « laïcité ouverte » : l'enseignement culturel des religions et le service d'animation de la vie religieuse et spirituelle. Plusieurs d'entre nous le savent, la recommandation d'un enseignement culturel des religions sera mise en pratique par le cours *Éthique et culture religieuse* (2008). Ce cours a été conçu par le ministère de l'Éducation pour parler en bien des religions, faisant fi de tous les aspects négatifs que les citoyens ont tout autant le droit de connaître que les aspects positifs de celles-ci. Ce cours n'est pas non plus organisé pour considérer avec égalité et respect les positions d'athéisme, d'humanisme et

d'agnosticisme, préférant valoriser l'appartenance à une religion, n'importe quelle religion⁴¹³, tant que c'est une religion, plutôt que le libre choix. Pourtant, nous savons que l'égalité de traitement des citoyens est au cœur du fonctionnement de la laïcité, alors un système d'éducation ne peut participer à nier, à renier ou à dénigrer une position humaniste. Une question se pose à ce constat : Est-ce à l'État laïque qu'il revient de parler en bien des religions, et cela dans ses propres institutions ?

Il est pourtant étrange d'entendre le Rapport Proulx se raccrocher à la « laïcité ouverte » alors qu'il avait reconnu antérieurement qu'un « Québec qui privilégierait à cet égard une religion, ou un sous-ensemble de religions [– ce qu'il ne peut manquer de réaliser en ouvrant la laïcité aux religions–], faillirait à la tâche de créer une culture publique également ouverte et accessible à tous.⁴¹⁴ »

Mais le choix de cette pseudo-laïcité trouve pourtant sa source dans l'accord des membres du groupe de travail à propos de la neutralité de l'État à l'égard de la religion. Elle est définie de la sorte : « l'État doit s'abstenir de prendre position en faveur ou en défaveur de l'un ou l'autre des ensembles de convictions religieuses de ses citoyens.⁴¹⁵ » Concernant la neutralité, il n'y a pas d'erreur de compréhension, elle se raccorde correctement avec le concept de laïcité puisqu'aucune religion ne reçoit un traitement de faveur, pas même la religion historique ou majoritaire, en l'occurrence le catholicisme. À cet effet, le document stipule d'ailleurs que « toute démocratie libérale doit demeurer rigoureusement neutre par rapport à la religion des citoyens.⁴¹⁶ » Rigoureuse neutralité de l'État, mais ouverture de la laïcité ? Comment

⁴¹³ : L'auteur s'accorde avec la position de la chercheuse Joëlle Quéryn, laquelle a étudié comment a été conçu le dit cours ECR et ce qu'il cherche à véhiculer comme valeurs, principalement pro-religions. « Le cours Éthique et culture religieuse ». *Institut de recherche sur le Québec*, 2009. [En ligne] Source : http://irq.qc.ca/storage/etudes/IRQ_Etude_ECR.pdf. Consulté le 26 décembre 2010.

⁴¹⁴ : Rapport Proulx, *op. cit*, p.79.

⁴¹⁵ : Rapport Proulx, *op. cit*, p.80.

⁴¹⁶ : Rapport Proulx, *op. cit*, p.81. Nous soulignons.

peut-on atteindre ces deux objectifs en même temps ? Cela nous semble pour le moins difficile.

Le Rapport Proulx conçoit pourtant la laïcité comme une « utopie politique » puisque, selon lui, elle chercherait à fonder le lien social entre les citoyens par une appartenance politique, plutôt que communautaire⁴¹⁷. Dans les faits, la laïcité veut seulement permettre aux citoyens le libre choix de leurs convictions, tout en mettant à l'abri les institutions étatiques des influences religieuses qui voudraient s'y manifester. Les institutions étatiques servent donc la société dans son ensemble, non les groupes la segmentant ou cherchant à le faire.

Cependant, ce ne sera qu'en 2010 que le concept de « laïcité ouverte » sera repris par le gouvernement, mais toujours sans y faire référence de façon officielle, explicite. Le projet de loi 94 tentera de faire le pont entre le Québec et la « laïcité ouverte ».

5.3. La Commission Bouchard-Taylor (2008)

Le rapport des commissaires Bouchard et Taylor⁴¹⁸, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, publié au mois de mai 2008, mena à des propositions voulant, disaient à l'époque les commissaires, poursuivre l'édification de la « laïcité ouverte », amorcée par le rapport Proulx.

Qu'un rapport officiel mentionne des propos et des positions idéologiques n'a rien là d'étonnant. Cela ne fait pas que les Législateurs les aient adoptés, encore moins intégralement, ni automatiquement ; d'ailleurs, beaucoup d'études demandées par le gouvernement québécois ont fini sur les tablettes... Et ce fut le cas de la

⁴¹⁷ : Rapport Proulx, *op. cit.*, p.50.

⁴¹⁸ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.* [En ligne] Source : <http://www.accommodements.qc.ca/>.

« laïcité ouverte » du Rapport Proulx, reprise par l'idéologie des commissaires Taylor et Bouchard en tentant d'édulcorer la laïcité.

À ce jour, à l'hiver 2011, le gouvernement du Québec n'a donné suite qu'à très peu de recommandations du rapport Bouchard-Taylor. Parmi les absences de réalisation, mentionnons les plus importantes : la définition de l'interculturalisme et sa diffusion, et, en ce qui concerne directement la laïcité, le retrait du crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale (recommandation G3.1) et l'écriture d'un livre blanc sur la laïcité (G1). Parmi les recommandations qui ont reçu une réponse positive, soulignons la production et diffusion d'un calendrier multiconfessionnel⁴¹⁹ (G4).

Dans ce rapport, la « laïcité ouverte » est classifiée comme étant la « bonne » laïcité, plus souple ; la mauvaise étant celle de conception républicaine, dite « rigide », basée sur le modèle français^{420,421}. D'ailleurs, dans tous les documents québécois consultés sur la laïcité (rapports Parent, Proulx et Bouchard-Taylor inclus), aucun d'eux ne précise le modèle de laïcité auquel ils se réfèrent ; s'agissait-il de la conception française, américaine ou d'une autre ? Quoiqu'il en soit, les commissaires disent qu'il y a eu un « ralliement » autour de la « laïcité ouverte » issue du rapport Proulx. S'ils font référence à l'agencement des pensées parmi les personnes du service-conseil sur lequel ils se sont appuyés pour l'écriture de leur rapport, cela est fort possible, mais cela ne nous dit rien de l'appui de la population québécoise à cette conception très limitée de la laïcité.

⁴¹⁹ : Un tel calendrier existe en effet depuis 2009, fait par le Ministère de l'Éducation, du Sport et du Loisir, dit *calendrier interculturel 2009-2010*. [En ligne] Source : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dscc/index.asp?page=calendrier>. Consulté le 26 décembre 2010.

⁴²⁰ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.140 et 141.

⁴²¹ : Comme nous l'avons constaté antérieurement, la laïcité française n'est pas si rigide qu'elle n'y paraît. Omission des commissaires ? Manque de connaissances de leur part ? Vision idéologique négative à l'égard de la laïcité ?

Lorsqu'il est fait mention d'un « consensus »⁴²² autour de la « laïcité ouverte », nous pouvons exprimer d'autres réserves. La première concerne les organismes consultés eux-mêmes. Peut-être y a-t-il eu d'abord une sélection des comités consultatifs, et des membres les composant ? Nous savons que le MLQ existait déjà dans les années 1990, et que ce mouvement social n'est pas en faveur d'un tel type de laïcité. Conséquemment, il n'aurait pas été d'accord pour un tel projet ; encore qu'il ait été consulté. Ce qui n'a évidemment pas eu lieu, car les *Bulletins Laïcité* auraient reflété une position ou une autre, auraient suscité le débat ou auraient cherché à mobiliser les gens sur un enjeu. Rien de tel ne figure dans les *Bulletins* du MLQ disponibles et consultés. À l'évidence, la direction du MLQ n'a même pas entendu parler qu'un débat social avait lieu à la fin des années 90 à propos de la « laïcité ouverte » ; le débat social de l'époque se centrait en fait sur la déconfessionnalisation du système scolaire public québécois par l'entremise de l'abrogation de l'article 93 (LANB). Consensus parmi les groupes consultés par la commission Bouchard-Taylor, donc aucune opposition, mais il s'agit en fait de la création d'une unanimité qui a cherché volontairement à exclure les avis et les positions divergentes.

Autre preuve que ce consensus n'a pas eu lieu et que la « laïcité ouverte » n'est qu'un concept récent (1999-2010)–, c'est que le Rapport Parent n'en parle pas ; comment alors s'en revendiquer et paver la voie au Rapport Proulx ?⁴²³ Les commissaires Bouchard et Taylor disent ce qu'ils veulent tenter de légitimer auprès de la population, préférant forger l'opinion publique ; les faits ne les intéressent guère⁴²⁴. Avec ces faits, une autre question apparaît. Si la « laïcité ouverte » était absente du Rapport Parent, qu'elle a à peine été mentionnée dans le Rapport Proulx, sans y être élaborée, comment alors est-il possible de dire, de la part des

⁴²² : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.148, 1^{ère} colonne.

⁴²³ : Ce que prétendent les commissaires Bouchard et Taylor. Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.148, 1^{ère} colonne.

⁴²⁴ : Dont l'histoire de la laïcité que nous avons évoqué au chapitre précédent.

commissaires, que ce type de laïcité est celui qui « réalise le mieux [...] les quatre principes de la laïcité⁴²⁵ » s'il n'a été élaboré que dans les pages du présent rapport et qu'il n'existe pas d'exemple d'État ayant mis en application cette pseudo-laïcité, pour en voir les forces et les faiblesses ? Les commissaires ne citent JAMAIS un seul exemple d'État qui aurait adopté une laïcité dite « ouverte ». Cohérence oblige, les commissaires n'apportent aucune preuve de leurs dires.

La preuve ultime que le modèle de « laïcité ouverte » n'a jamais été adopté au Québec est prononcée par les commissaires eux-mêmes. Ils disent :

il est vrai que les différents gouvernements qui se sont succédé au pouvoir sont demeurés remarquablement silencieux quant au modèle québécois de laïcité. S'ils ont souvent légiféré pour réaffirmer la laïcité québécoise – pensons à la déconfessionnalisation de l'enseignement de la religion à l'école publique –, un texte dans lequel les grandes orientations du modèle québécois de laïcité auraient été définies n'a jamais été adopté par un gouvernement élu.⁴²⁶

Que peut-il y avoir de plus clair ? Aucune laïcité adoptée, ni ouverte, ni fermée, ni rigide, ni souple...

À propos de la prétendue adhésion à la « laïcité ouverte » dont les commissaires se revendiquent pour amener le Québec à l'adopter officiellement, il y a là encore des critiques à formuler. Dans la section qu'il lui consacre, *Section D Le pari de la laïcité ouverte* (p.148 à 154), les commissaires stipulent que ce serait ce modèle qui s'est développé de « façon implicite »⁴²⁷ dans la province du Québec. À défaut de mention explicite, rien n'est donc moins certain concernant leur position, notamment due au fait qu'ils n'ont pas procédé à l'historicité de la laïcité québécoise pour en connaître la valeur et les orientations.

⁴²⁵ : *Idem.*

⁴²⁶ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.153, 2^e colonne. Nous soulignons.

⁴²⁷ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.148, 1^{ère} colonne.

La « laïcité ouverte » ne peut donc faire l'objet d'un consensus, n'ayant été qu'un élément de discussion au sein des comités consultés (choisis, et sélectionnés, rappelons-le). Et si une laïcité –ou une autre– avait été adoptée par les Législateurs, quelle nécessité y aurait-il « Pour un livre blanc sur la laïcité » (proposition G1) ? C'est là l'une de leurs recommandations les plus importantes. Lorsque les commissaires se prononcent en faveur d'un tel projet, c'est qu'ils souhaitent voir que soit adoptée leur conception de la laïcité, une « laïcité ouverte », et aucune autre.

De plus, les commissaires définissent la laïcité comme reconnaissant « la nécessité que l'État soit neutre –les lois et les institutions publiques ne doivent favoriser aucune religion ni conception séculière–, mais elle reconnaît aussi l'importance pour plusieurs de la dimension spirituelle de l'existence et, partant, de la protection de la liberté de conscience et de religion.⁴²⁸ » Les commissaires se sont-ils rendu compte qu'ils ont donné à leur conception de la laïcité une définition étroite de la laïcité sans adjectif ? En bref, les commissaires n'ont défini la laïcité que par le recours à deux (2) des quatre (4) éléments constitutifs de la laïcité, soit une référence au principe de neutralité et à celui de liberté. Rappelons que, par ses principes constitutifs, complémentaires et obligatoires, la laïcité procède déjà au respect de la liberté d'expression, et, intrinsèquement, à la reconnaissance que la spiritualité est importante pour certaines personnes, spiritualité qu'elles peuvent vivre dans la sphère privée autant que dans l'espace public, mais pas dans les institutions publiques (l'État et ses diverses organisations).

Les commissaires conçoivent la laïcité⁴²⁹ comme devant accorder une primauté à l'égalité des citoyens et à la liberté de conscience et de religion alors que les deux (2) suivants, la séparation et la neutralité de l'État, ne doivent servir qu'à

⁴²⁸ : *Idem*.

⁴²⁹ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit*, p.135, 136 et 288.

garantir les deux (2) premiers⁴³⁰. Un tel inversement dans l'ordre des principes de la laïcité, et ce même s'il s'agit d'une définition comprenant tous ses éléments, ne crée pas nécessairement un régime laïque, bien plutôt séculier, et libéral – au sens anglais du terme – dans son fonctionnement⁴³¹ ; c'est d'ailleurs le cas de l'Angleterre. Comme le reconnaît Bernard Gagnon, la laïcité des commissaires Bouchard et Taylor est construite « de telle sorte que les individus puissent en toute liberté [et en toute impunité, pourrions-nous ajouter] vivre selon leur croyance et leur conviction, sous la protection des lois et des institutions publiques.⁴³² » Pourtant, dans les faits, la laïcité fait que l'État ne tient pas compte de la confession de l'un de ses citoyens lorsqu'il lui fournit une aide ou un service quelconque, inversion que le rapport des commissaires laisserait pourtant entendre avec sa conception de « laïcité ouverte ».

Le rapport Bouchard-Taylor témoigne aussi d'une certaine vision de la laïcité que nous avons présentée dans cette recherche lorsqu'il est question de la compréhension de la laïcité et de ses principes. Dans le Rapport, les auteurs s'expriment ainsi :

L'État laïque, en œuvrant à la mise à distance de la religion, adhère à la conception du monde et du bien des athées et des agnostiques et ne traite conséquemment pas avec une considération égale les citoyens qui font une place à la religion dans leur système de croyances et de valeurs.⁴³³

⁴³⁰ : Bernard Gagnon, « Charles Taylor, la neutralité de l'État et la laïcité ouverte », dans Bernard Gagnon, (dir.), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*. Québec Amérique, Débats, 2010, p.164.

⁴³¹ : Bien qu'il ait enseigné à Montréal et participe depuis longtemps à la société québécoise, le philosophe Charles Taylor est encore très imprégné de la conception anglo-saxonne de la sécularité, qui n'est donc pas celle de la laïcité. Le philosophe ne regarde pas les impulsions que l'État donne à ses institutions pour amener la laïcité, préférant scruter les impulsions individuelles qui peuvent ou non orienter les politiques publiques.

⁴³² : Bernard Gagnon, *idem*.

⁴³³ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit*, p.138, 1^{ère} colonne. Nous soulignons.

Cette phrase est fondamentale, et elle témoigne d'une interprétation très limitée de la laïcité⁴³⁴ ; ce n'est plus le cas d'une confusion avec la sécularisation. Peut-être voulaient-ils dénigrer la véritable laïcité en lui accolant ces termes pour faciliter l'adoption d'une autre ? Cette approche est d'autant plus surprenante que dans un volumineux essai publié à la même époque, *A secular Age*⁴³⁵, Charles Taylor a distingué le séculier et ce qui relève de la laïcité.

Une autre interprétation qui nous semble discutable est d'attribuer à la laïcité un processus négatif et exclusif⁴³⁶. La laïcité favorise certes l'émancipation des individus en leur reconnaissant diverses libertés et droits, mais cette émancipation ne s'accomplit pas *a contrario* de la religion comprise comme dans ce droit de croire –l'émancipation étant au niveau de l'État et de ses institutions– et où la laïcité ne relègue pas davantage la pratique religieuse dans la sphère privée (la maison) ni n'érode la croyance religieuse ; la laïcité laisse intacte cette dernière, pour n'être soutenue que par les croyants. Ces deux (2) dernières conséquences relèvent et découlent en fait de la sécularisation d'une société, alors que la première provient de la liberté même des citoyens, liberté qui leur permet de vivre leur identité sans obligation d'adhésion à une religion, si majoritaire soit-elle dans une société donnée.

Les commissaires présentent le fonctionnement de la liberté de conscience –là où principalement, mais non exclusivement, se vit la croyance d'une personne– comme s'il devait y avoir exclusion entre l'espace public et la sphère privée. Leur argumentaire démontre qu'ils conçoivent la laïcité comme devant obliger à un retrait

⁴³⁴ : Pour une meilleure compréhension de cet aspect, voir la critique du rapport Bouchard-Taylor faite par Martin Geoffroy, « Penser la diversité religieuse au Québec », dans Bernard Gagnon, (dir.), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*. Québec Amérique, Débats, 2010, p.103 à 107.

⁴³⁵ : Charles Taylor, *A Secular Age*, Belknap Press of Harvard University Press, 2007, 874 pages.

⁴³⁶ : « Un modèle de laïcité peut chercher à favoriser ou bien l'émancipation des individus par rapport à la religion, et donc la sécularisation ou l'érosion de la croyance religieuse, ou bien, au minimum, la relégation stricte de la pratique religieuse aux confins de la vie privée et de la vie associative. » Dans Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.138, 1^{ère} colonne. Nous soulignons.

complet des manifestations de foi dans l'espace public, qu'ils nomment la sphère publique⁴³⁷. Ils mentionnent cela en rappelant que la neutralité pourrait se comprendre dans un sens plus large, où, prétendent-ils, l'on « exigerait alors que les espaces publics [les bibliothèques par exemple] soient exempts de toute référence religieuse. C'est à la lumière de cette conception que l'on pourrait interdire aux individus de porter des signes religieux quand ils entrent dans l'espace public (la rue, les commerces, les parcs, les associations de la société civile). »

Les commissaires Bouchard et Taylor mentionnent que la laïcité –celle sans adjectif et que nous traitons depuis le début de cette recherche– n'est pas neutre, car, affirment-ils, elle interdirait « le port de signes religieux dans les établissements publics⁴³⁸ ». Mais une laïcité qui favoriserait de tels symboles religieux dans ces mêmes lieux le serait tout autant parce qu'elle en permettrait la présence. Une telle laïcité aurait, elle aussi, un parti pris. La différence consisterait à créer une inégalité à l'avantage des croyants ayant des symboles religieux à manifester, et ce contre les gens ayant une croyance, mais ne requérant aucune manifestation et aussi contre ceux qui n'ont aucune croyance, et donc aucune manifestation possible de leur « incroyance ». Plutôt que de favoriser l'adhésion du plus grand nombre, un tel régime de « laïcité ouverte » favoriserait une minorité au détriment de tous. Comment un tel régime peut-il tenter d'assurer l'égalité des citoyens, objectif poursuivi par les commissaires.

Bien entendu, le choix de la laïcité plutôt qu'une autre option⁴³⁹ n'est pas un acte neutre. C'est un choix politique, comme il s'en fait tous les jours par les dirigeants de chaque État. Mais la laïcité sans adjectif est un meilleur choix que celui

⁴³⁷ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.142, 1^{ère} colonne. Le choix de vocabulaire témoigne aussi de leur méconnaissance du sujet, et de la différenciation à effectuer entre l'« espace public », la société, et la « sphère publique », soit les institutions gouvernementales (fonction publique, ainsi que para- et péri-publiques).

⁴³⁸ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.148, 2^e colonne.

⁴³⁹ : Tel un régime séculier, théocratique ou autre.

que nous proposent les commissaires. Ce type de neutralité découlant de la laïcité est beaucoup moins compromettant que l'alternative qu'ils diffusent dans leur rapport. Cette même neutralité qui, pour eux, obligerait l'État à reconnaître la religion simplement parce qu'elle est une composante de la diversité et que celle-ci est nécessaire à la cohésion sociale est une erreur de jugement ; la religion n'est plus un facteur de cohésion sociale, étant possiblement l'inverse. Et c'est un lien de corrélation que nous ne partageons pas avec les commissaires puisqu'une paix sociale existe déjà au Québec où la majorité des citoyens ne voit aucune obligation à ce que leur religion soit reconnue par l'État et ce même s'ils sont croyants, dont une majorité de catholiques. « L'enjeu de l'intégration de la diversité culturelle et religieuse n'est pas une question de tolérance et d'ouverture d'esprit des Québécois ; il concerne plus fondamentalement la définition des cadres sociaux, politiques et culturels de la vie commune⁴⁴⁰ », reconnaît Bernard Gagnon. Et cette vie commune, cette « sphère publique », elle est bien garantie par la laïcité et ses principes, constitutifs, inhérents, intrinsèques, etc., ce que ne garantit pas une neutralité de l'État différenciée sur un facteur religieux. Rappelons, pour une énième fois, que la laïcité relègue la religion à la fois à la sphère publique et à la sphère privée – non pas qu'à la sphère privée –, l'excluant seulement des institutions publiques, de l'État.

La neutralité de l'État proposée par les commissaires est encore variable et difficilement compréhensible car les policiers et les juges⁴⁴¹ ne devraient pas porter de symboles religieux, et ce au nom de la neutralité de la laïcité, mais où le policier sikh de la GRC peut continuer de porter son turban – reconnu par la Cour suprême du Canada, ce à quoi ne s'opposent pas les commissaires Bouchard et Taylor. Toujours au nom de la neutralité découlant de la laïcité, des enseignants et des infirmiers de l'État pourraient, eux, porter des signes religieux ostensibles, visibles et apparents,

⁴⁴⁰ : Bernard Gagnon, « Introduction », dans Bernard Gagnon, (dir.), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*. Québec Amérique, Débats, 2010, p.22.

⁴⁴¹ : Rapport Bouchard-Taylor, *op. cit.*, p.271, 2^e colonne.

mais pas les autres catégories de fonctionnaires. Laïcité « ouverte » à géométrie variable.

En guise de perspectives d'avenir pour la « laïcité ouverte », les commissaires stipulent deux (2) défis qu'elle devra relever : le port de signes religieux par les agents de l'État et le patrimoine religieux⁴⁴². Or, ces problématiques existent depuis déjà bien longtemps au Québec, avant même que le concept d'ouverture de la laïcité ne se manifeste. Reconnaissons qu'un employé de l'État peut avoir des convictions personnelles, mais qu'elles ne nécessitent pas de symboles religieux, ni même qu'ils soient visibles, voire ostensibles. D'ailleurs, il n'est demandé à aucun employé de l'État, sans égard à sa religion, à ce qu'il renie sa religion ou ses convictions personnelles pour avoir un poste dans la fonction publique québécoise/canadienne. Une question se pose alors : pour les commissaires, pourquoi est-ce un défi que de vouloir procéder à la mise en place d'une reconnaissance du symbole religieux chez ces employés de l'État ? J'en poserai une autre en lieu et place : pourquoi le symbole religieux est-il si important au point où une personne refuserait un emploi dans la fonction publique si le port de signes religieux était interdit pour tous ? Cette question, les commissaires ne la posent pas, car elle demande à une personne de préciser ce qu'elle privilégie : la communauté restreinte dans laquelle se retrouve sa religion ou la communauté nommée *société* –et en parallèle le corps administratif où elle exerce son emploi. C'est une question entre l'autarcie et le communautarisme, d'un côté, et l'intégration et l'inclusion, de l'autre.

⁴⁴² : Nous n'interviendrons pas sur cet aspect qu'élaborent à peine les commissaires ; ils lui consacrent moitié moins d'espace que le premier sujet et les exemples qu'ils fournissent, outre le crucifix à l'Assemblée et les prières municipales, sont peu nombreux, peu étayés et peu convaincants. Citons par exemple la facilité à créer un calendrier sans congé confessionnel, mais qui aurait, en lieu et place, des congés laïques. Les commissaires préfèrent laisser en place les congés catholiques liés à la majorité – ce qui est une forme d'inégalité dans un régime laïque –, plutôt que de s'orienter vers une égalité croissante des citoyens.

Les commissaires posent à nouveau l'égalité des citoyens dans une contradiction entre le fait religieux et l'égalité de tous. Appuyant leurs dires, ils disent que certains emplois de la fonction publique ne peuvent permettre le port de signes religieux (juges, procureurs, policiers, gardiens de prison, président et vice-président à l'Assemblée) alors que d'autres le pourraient (enseignants, fonctionnaires, professionnels de la santé et tous les autres agents de l'État). Est-ce à une égalité et une neutralité de l'État à géométrie variable auxquels ils nous convient ? Si les citoyens ont droit à un processus judiciaire équitable, pourquoi n'auraient-ils pas droit à un service public rendu de manière tout aussi équitable par les fonctionnaires ? Si « la preuve d'impartialité, de professionnalisme et de loyauté envers l'institution » d'un employé de l'État n'est pas compromise par la présence de signes religieux, pourquoi le serait-elle devenue, compromettante, dans le cas des juges, policiers et autres corps de métiers dans la première catégorie ? Tous les postes de la fonction publique représentent l'État, et si cet État est laïque, donc neutre et séparé des Églises et conceptions religieuses, il est facile de mettre en application cette neutralité. Pourquoi alors tenter de créer une procédure inégalitaire liée au port de signes religieux n'apportant rien de plus⁴⁴³.

Voilà qui clôt la présentation à propos de l'absence d'adhésion officielle concernant la « laïcité ouverte ». Voilà aussi une critique de la portée d'une telle laïcité, qui n'en est pas une, rappelons-le.

⁴⁴³ : Pour répondre à cette question, il faut comprendre la pensée du philosophe Charles Taylor, ce à quoi s'est attelé le politologue Bernard Gagnon dans *La Philosophie morale et politique de Charles Taylor*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2002, ainsi que dans son analyse de la commission Bouchard-Taylor, « Charles Taylor, la neutralité de l'État et la laïcité ouverte », dans Bernard Gagnon, (dir.), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*. Québec Amérique, Débats, 2010, p.157 à 176. Au cours de cet article, il y mentionne l'opposition que Charles Taylor manifeste entre, d'une part, le pluralisme (c.-à-d. le multiculturalisme) et le fédéralisme, et, d'autre part, le nationalisme québécois.

5.4. Le gouvernement québécois et la laïcité

Tous les sites internet⁴⁴⁴ des ministères québécois ont été consultés pour dénicher une once de laïcité ; même parmi les plus anodins, comme ceux liés aux biens culturels et à l'éthique. Les résultats ont été plus qu'éloquents : le silence parle. Les sites internet étatiques faisant mention de laïcité n'en parlent pas d'une manière témoignant l'adoption officielle par les Législateurs ni ne faisant l'objet d'une politique officielle, tel un règlement. Par exemple, sur le site du Ministère de l'Éducation, du Sport et des Loisirs, nous pouvons constater que Micheline Milot est venue entretenir de laïcité les participants du 4^e Forum du cours *Éthique et culture religieuse* ; elle y mentionne, selon elle, les deux (2) principes fondamentaux de la laïcité (la liberté de conscience et de religion, et l'égalité de traitement pour tous), et deux (2) autres principes (la neutralité de l'État et la séparation de l'Église et de l'État)⁴⁴⁵, mais sans plus. Sous la responsabilité de ce même ministère, il y a un secrétariat et un comité sur les Affaires religieuses (SAR et CAR, respectivement) ; mais il n'y a aucune structure à propos de la laïcité, même celle dite « ouverte ». Ces organismes ne peuvent que fournir des réflexions à l'État, et surtout et principalement au ministre titulaire, non faire des lois ou des règlements. Adoption de laïcité ? Rien.

Comme l'on peut s'y attendre, les ministères dont la laïcité ne relève pas de leurs fonctions n'en parlent évidemment pas ; leur mission n'étant pas de participer à propager la laïcité que l'État aurait adopté. Il va donc de soi, par exemple, que le ministère des Finances ne traite pas de laïcité, outre le financement accordé à celle-ci, si tel était le cas, bien sûr.

⁴⁴⁴ : Voir en Annexe pour la liste non exhaustive des ministères et agences du gouvernement du Québec consultés.

⁴⁴⁵ : *Virage*, juin 2008, vol.10, no.4, Ministère de l'Éducation, du Sport et du Loisir. [En ligne] Source : <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/virage6/index.asp?page=ethiqueB>. Consulté le 26 décembre 2010.

Ce n'est cependant pas étonnant que la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) et le *Conseil du statut de la femme* (CSF) en parlent. En consultant le site de la CDPDJ, nous pouvons remarquer que plusieurs avis et recommandations portent sur la religion et sa place dans l'espace public et le milieu du travail^{446, 447}. Mais aucun ne mentionne le mot « laïcité ». Certes, il est possible de s'occuper des droits de la personne et de la jeunesse sans faire référence à la laïcité. Là où la CDPDJ mentionne la laïcité, c'est dans la section qu'elle consacre à la définition des termes. Traitant notamment de la neutralité de l'État, il y est dit ceci : « Au Québec et au Canada, l'obligation de neutralité religieuse joue le rôle que le principe de laïcité joue dans d'autres pays.⁴⁴⁸ » Nous savons déjà que la neutralité de l'État, à elle seule, ne recoupe pas l'entièreté de ce qu'est laïcité. Cependant, la CDPDJ a raison de dire ceci : « Le principe de laïcité ne fait pas partie du droit canadien, mais il joue un rôle important dans des pays comme la France ou la Turquie, où il est intimement lié à l'histoire nationale. Les exigences de la laïcité peuvent coïncider avec celles qui, ailleurs, découlent de l'obligation de neutralité religieuse de l'État.⁴⁴⁹ » Voilà qui est davantage évocateur.

Pour le *Conseil du statut de la femme*, le respect de l'égalité des sexes rime fortement avec la laïcité. C'en est d'ailleurs l'essentiel d'un Avis publié récemment⁴⁵⁰. Dans ce document, y sont affirmés les quatre (4) principes de la laïcité, et, outre quelques erreurs minimales liées aux concepts de « sphère publique » et

⁴⁴⁶ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [En ligne] Source : <http://www2.cdpedj.qc.ca/SearchCenter/Pages/Results.aspx?k=laicit%C3%A9&s=Recherche>. Consulté le 26 décembre 2010.

⁴⁴⁷ : Notons que l'expression « milieu de travail » ne dit rien de ce lieu, savoir s'il s'agit d'une institution étatique ou privée. L'application de la laïcité n'étant pas la même dans l'un ou l'autre.

⁴⁴⁸ : « Définitions des termes », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [En ligne] Source : <http://www2.cdpedj.qc.ca/modules-formation/module-religion/Pages/1-2-1-definitions.html>. Consulté le 26 décembre 2010.

⁴⁴⁹ : *Idem*.

⁴⁵⁰ : « Avis - Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », *Conseil du statut de la femme*. [En ligne] Source : <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1409.pdf>. Consulté le 28 mars 2011.

d'« espace public »⁴⁵¹, l'ensemble du document comprend bien les enjeux entourant la laïcité. Mais puisqu'il s'agit d'un organisme-conseil aux ministères, il s'ensuit une non-obligation de la part du gouvernement de tenir compte des recommandations émanant du *Conseil*. C'est ce qui s'est produit à l'égard des recommandations touchant à la laïcité, voire à la « laïcité ouverte »⁴⁵².

Il y a bien le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles qui mentionne le mot laïcité pour deux (2) documents accessibles en ligne⁴⁵³. Cependant, lorsqu'il est fait mention de laïcité, ce n'est qu'à titre d'élément dans une phrase sans portée légale, constitutionnelle ou liée à une charte, comme dans le cas du *Mot du Premier ministre*.

Lors de la présentation du Rapport Bouchard-Taylor, le site du Premier ministre tenait les propos suivants : « Comme citoyens, nous devons aussi respecter les convictions personnelles de chacun. De son côté, l'État, qui est au service de tous, doit affirmer la laïcité de nos institutions.⁴⁵⁴ » Il n'était donc pas question de « laïcité ouverte ». L'instant suivant, le Premier ministre rajoutait, toujours à propos de la laïcité (sans adjectif), la mesure qu'il souhaitait mettre en place : « Un mécanisme qui aidera les décideurs à traiter les questions d'accommodement dans le respect de la laïcité de nos institutions. »

⁴⁵¹ : La laïcité n'est pas un principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, bien davantage de la séparation de l'État des institutions religieuses, alors que c'est la sécularisation qui s'occupe de séparer les « sociétés » civile et religieuse.

⁴⁵² : Christiane Pelchat, « Laïcité rime avec égalité », *Conseil du statut de la femme*, 20 mai 2010. [En ligne] Source : <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-28-1197.pdf>. Consulté le 26 décembre 2010.

⁴⁵³ : « La diversité : une valeur ajoutée » et « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination », *Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*. [En ligne] Sources : <http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/PolitiqueFavoriserParticipation.pdf> et <http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Consultation-Politique-Lutte-Racisme.pdf>. Consulté le 26 décembre 2010.

⁴⁵⁴ : Site du Premier ministre du Québec, 22 mai 2008. [En ligne] Source : <http://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/2008/mi/2008-05-22.asp>. Consulté le 26 décembre 2010.

Si le Québec avait adopté ouvertement la « laïcité ouverte », voire même la laïcité (sans adjectif), cela se saurait. Pas étonnant que la laïcité du Québec soit implicite et qu'elle s'est construite au cours des siècles passés...

Il est important de reconnaître que la laïcité ne trouve aucune réponse dans les recherches que nous avons effectuées pour la presque majorité des ministères du Québec. Ni mention ni traitement, ni définition de la laïcité, encore moins comme un fait adopté, légale, mise en charte ou dans une constitution⁴⁵⁵, comme d'autres droits ou caractéristiques de l'État. C'est aussi le même cas de figure pour la « laïcité ouverte ».

Malgré ce bref rappel, la Cour supérieure du Québec (jugement Loyola⁴⁵⁶) a tout de même rendu un jugement favorable au collège privé confessionnel catholique (jésuite) Loyola concernant le cours d'*Éthique et de culture religieuse* (ECR). Avec ce jugement, le collège peut désormais moduler le cours selon le catholicisme qu'il prône, pouvant transmettre des enseignements plaçant la religion catholique au-dessus de toutes les autres valeurs, et ce dans tous les cours qu'il fournit, que ceux-ci soient obligatoires ou non, laïques ou confessionnels. Si le Québec avait rendu légale ou constitutionnelle sa laïcité (celle sans adjectif), le juge Dugré n'aurait pas pu interpréter le droit autrement, n'accordant pas le privilège d'interprétation au collège Loyola sur un programme officiel d'enseignement, nommément ECR. Les propos qu'avait tenus le juge dans le jugement qu'il a rendu ne laissent pas présager qu'il se revendiquait pour autant de la « laïcité ouverte ». Le gouvernement a choisi d'appeler de cette décision...mais pour aller dans quelle direction ?

⁴⁵⁵ : C'est un fait que dénonçait à nouveau la présidente du *Mouvement laïque québécois* (MLQ), Marie-Michèle Poisson, dans un article paru récemment par Jeanne Corriveau, « Au tour du MLQ de faire appel à la générosité du public », *Le Devoir*, 16 mars 2011, p.A6.

⁴⁵⁶ : Juge Gérard Dugré, « Loyola High School c. Michèle Courchesne, en sa qualité de Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport », *Cour supérieure du Québec*. [En ligne] Source : <http://www.mcgill.ca/files/supp/Jugement.pdf>. Consulté le 26 décembre 2010.

5.5. Le gouvernement et le projet de loi 94 (la « laïcité ouverte »)

Avec cette loi, nous traçons aussi la ligne en reconnaissant qu'un usager des services publics ou un employé de l'État peut porter des symboles religieux.

Jean Charest⁴⁵⁷.

Pendant la 39^e législature québécoise, au 24 mars 2010, la ministre de la Justice Kathleen Weil a déposé le projet de loi 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*⁴⁵⁸. Sans faire l'analyse du projet de loi, rappelons que selon le Premier ministre Jean Charest, lequel accompagnait la ministre de la Justice, les Québécois auraient déjà fait le choix de la « laïcité ouverte », choix que celui-ci avait réaffirmé par les propos suivants : « Nous réaffirmons le choix historique du Québec de vivre une laïcité ouverte.⁴⁵⁹ » Il est étrange de constater que le projet de loi n'en fait aucune mention, ni même des mots laïcité ou encore de séparation État-Église. Cependant, les notes explicatives du projet de loi stipulent clairement la neutralité religieuse de l'État. Le projet de loi ne proposait que la neutralité de l'État, alors que la laïcité est aussi composée des trois (3) autres éléments que nous connaissons déjà : la séparation, l'égalité des citoyens et la liberté d'expression (de conscience et de conviction/croyances).

Le Premier ministre a appuyé ses propos par les paroles que voici : « La solution, ce qu'on propose aujourd'hui [le 24 mars 2010], c'est québécois. Québécois. C'est fondé sur notre histoire à nous, sur nos valeurs à nous, sur ce que nous avons

⁴⁵⁷ : Robert Dutrisac, « Québec choisit la laïcité ouverte », *Le Devoir*, 25 mars 2010. [En ligne] Source : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/285697/quebec-choisit-la-laicite-ouverte>. Consulté le 26 décembre 2010.

⁴⁵⁸ : « Projet de loi 94 », *Assemblée nationale du Québec*. [En ligne] Source : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-94-39-1.html>. Consulté le 7 novembre 2010.

⁴⁵⁹ : Robert Dutrisac, « Québec choisit la laïcité ouverte », *Le Devoir*, 25 mars 2010. [En ligne] Source : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/285697/quebec-choisit-la-laicite-ouverte>. Cet article reprend quelques propos du Premier ministre Jean Charest disponibles sur Portail Québec (<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPOF/Mars2010/24/c4642.html>). Consulté le 26 décembre 2010.

vécu depuis 400 ans.⁴⁶⁰ » Avec les connaissances que nous avons acquises à propos de la non-adoption de la « laïcité ouverte » par les rapports Parent, Proulx et Bouchard-Taylor, et des législatures ayant existé depuis les années 1960, nous pouvons nous demander à quoi peut donc faire référence le Premier ministre lorsqu'il parle de ce que les Québécois ont vécu depuis une si longue période de temps. Surtout que les premiers éléments de séparation État-Églises ne sont pas venus avec l'autorité Française, avec la découverte de Gaspé par le célèbre voyageur Jacques Cartier, mais bien par l'autorité Anglaise, soit plus de deux (2) siècles après, il y a exactement 250 années.

Ce dont traite⁴⁶¹ le projet de loi 94, c'est de la façon de procéder pour accorder un accommodement raisonnable, cherchant ainsi à fournir des balises encadrant de telles pratiques liées aux symboles religieux dans les institutions publiques (*l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*). Or, s'il y a quelque chose qui a justifié la commission Bouchard-Taylor, c'est bien la problématique des accommodements dits raisonnables (c.-à-d. religieux); mentionnons, aux yeux des commissaires, que ce sont les Québécois qui ont un problème avec les accommodements, non l'inverse. Beaucoup diraient qu'un parti politique a une grande légitimité pour mettre en branle des projets de loi liés à ses valeurs et à son idéologie. Convenons que cette légitimité est correctement placée

⁴⁶⁰ : Robert Dutrisac, « Québec choisit la laïcité ouverte », *Idem*.

⁴⁶¹ : Le présent est toujours de mise concernant ce projet de loi. Malgré qu'il ait amorcé une nouvelle session législative en date du 23 février 2011, le gouvernement du Québec a décidé de ramener ce projet dans la liste des projets à étudier. Ceci démontre les intentions du Parti Libéral du Québec à affirmer le modèle de « laïcité ouverte » pour le Québec et ses citoyens. Les débats sur ce projet de loi avaient repris le 9 février 2011. Actuellement, le 30 mars 2011, il est à l'étude à la Commission des institutions, laquelle procède à l'étude détaillée des projets de loi qui ont franchi les étapes parlementaires précédentes. [En ligne] Sources : http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20110209/30891.html#_Toc285107864, http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20110210/31109.html#_Toc285186806, http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20110215/31359.html#_Toc285636199 et <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-14783/index.html>. Consulté le 30 mars 2011.

dans ce parti politique formant le gouvernement lorsqu'il a l'appui de la majorité de la population, en plus de la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Car, comme nous le savons, le mode de scrutin québécois – l'uninominal à un tour– accorde une prime au vainqueur. Il s'ensuit que la légitimité de gouverner peut être faible, et ce même si elle existe dans les faits. C'est le cas avec le gouvernement Charest, réélu en 2008. Et pourtant, le gouvernement Charest, avec son projet de loi 94, tente de fournir un procédé légaliste et juridique pour les accommodements religieux, pour davantage d'accommodements, devrions-nous ajouter⁴⁶².

C'est d'autant plus vrai que le projet de loi 94 ne s'appuie aucunement sur la laïcité, qu'il motive le choix de l'accommodement religieux par l'article 6, où il est dit : « Lorsqu'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient. » De prime abord, la sécurité, la communication et l'identification ne relèvent pas de la laïcité, mais du fonctionnement d'une société comme la nôtre où les gens circulent sans cacher leur visage. Si l'État du Québec était officiellement laïque – ou plutôt si le Premier ministre voulait véritablement aller dans la direction de la laïcité (celle sans adjectif)–, il n'invoquerait que la laïcité elle-même pour refuser l'accommodement religieux, puisque celui-ci permet d'une manière ou d'une autre la présence de symboles religieux dans les institutions publiques ; ce qui enfreint les principes de séparation État-Églises et de neutralité, qui est le droit de réserve de l'État à ne pas prendre position ni pour une religion, ni pour toutes, encore moins pour le religieux. Mais pour les cas autres que ceux liés à la sécurité, à la communication et l'identification, devons-nous en comprendre que l'accommodement serait automatiquement permis dans les institutions de l'État ?

⁴⁶² : Les premiers mots de la note explicative vont comme suit : « Ce projet de loi a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles un accommodement peut être accordé en faveur d'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou de certains établissements ou en faveur d'une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou ces établissements. » Nous soulignons.

Aux dires des promoteurs du projet de loi, il semble ne pas y avoir l'ombre d'un doute. Pour le projet de loi 94, seuls les symboles religieux qui cachent le visage sont interdits ; il s'agit du niqab et de la burqa⁴⁶³. Mais que faire à propos de la croix chrétienne, de la kippa juive, du turban sikh, du voile musulman (hidjab), etc. ? Rien n'est dit. Il semble y avoir là une mesure discriminatoire...

Étant donné que l'opinion publique est divisée sur le projet de loi 94, il n'est pas étonnant de constater que les législateurs le soit également. Les députées péquistes de Rosemont et de Joliette, respectivement Louise Beaudoin (porte-parole de l'opposition officielle en matière d'immigration, de relations internationales et de Francophonie) et Véronique Hivon (porte-parole en matière de justice) ont réagi à la présentation du projet de loi 94⁴⁶⁴. Elles ont dit que celui-ci n'allait pas vraiment loin quant à la gestion des accommodements raisonnables – se contentant de reconnaître ce qui se fait déjà suite aux jugements de la Cour suprême⁴⁶⁵ – et qu'il y avait un endossement de la part du gouvernement québécois à l'égard du multiculturalisme, savoir la reconnaissance que l'identité d'une personne ne se sépare pas de ses croyances religieuses. La députée Véronique Hivon rajouta, à juste titre, que « la charte québécoise ne fait pas mention du principe de neutralité », alors que le Premier ministre dit s'en revendiquer, politiquement et historiquement. La position de la députée Hivon est confirmée par l'avis de la juriste Eugénie Brouillet, de l'Université Laval⁴⁶⁶. Et c'est aussi l'avis du présent auteur.

⁴⁶³ : Les deux symboles religieux qui voilent le visage.

⁴⁶⁴ : « Dépôt du projet de loi 94 sur les accommodements – Le gouvernement libéral ne règle rien et maintient le statu quo », *Portail Québec*. [En ligne] Source : <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Mars2010/24/c4724.html>. Il y a aussi le communiqué de presse du député Amir Khadir (<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Mars2010/24/c4643.html>). Consulté le 26 décembre 2010.

⁴⁶⁵ : Savoir qu'un accommodement religieux ne peut être accordé s'il impose des contraintes excessives à l'employeur, s'il contrevient à l'égalité des sexes ou encore aux droits des autres citoyens.

⁴⁶⁶ : Marc Allard, « Accommodements raisonnables : « Il n'y a rien de réglé », dit une juriste », *Cyberpresse*, 25 mars 2010. [En ligne] Source : <http://www.cyberpresse.ca/le-solcil/actualites/societe/201003/25/01-4264022-accommodements-raisonnables-il-nv-a-rien-de-regle-dit->

À l'époque de son étude en commission parlementaire, ce projet de loi ne faisait pas l'unanimité parmi les législateurs, et pas davantage dans la société québécoise. Le texte final du projet de loi, lorsqu'il sera adopté, posera certainement problème à un certain nombre de gens, car, lors des auditions de la commission parlementaire sur ce projet de loi⁴⁶⁷, de nombreux intervenants de la société étaient venus pour dire que la gestion au cas par cas des accommodements religieux qu'il proposait n'avait aucun sens, et qu'il allait renforcer la judiciarisation des pratiques d'accommodements raisonnables. La laïcité, étant une politique publique souvent constitutionnalisée, va être bien mal organisée par une gestion au cas par cas. Et elle sera mise à rude épreuve...

Peut-être, pour que le Québec se dirige vers une position politique concernant la laïcité, faudra-t-il qu'une commission soit spécifiquement mandatée pour se pencher sur le sujet et définir quels liens un État moderne devrait et ne devrait pas établir avec les religions et leurs croyants. Mais quel que soit l'énoncé final d'un projet de loi sur la laïcité, les questions suivantes seront obligatoires :

- La laïcité s'applique-t-elle à l'ensemble de la fonction publique (incluant les emplois dans les secteurs péri- et para-publics) ?
- La laïcité instaurée accorde-t-elle des privilèges à une religion, disons celle de la majorité des citoyens ?

[une-juriste.php?utm_catégorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B4_en-manchette_2238_section_POS2](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-94-39-1.html). Consulté le 26 décembre 2010.

⁴⁶⁷ : Actuellement, il n'y a eu que quelques journées d'audition, les 18 au 20 mai 2010 et quelques journées en septembre et octobre. [En ligne] Source : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-94-39-1.html>. Consulté le 7 novembre 2010.

- Suivant cette laïcité, le crucifix à l'Assemblée nationale sera-t-il retiré et les prières tenues lors des conseils municipaux seront-elles interdites ?

Ces questions posent le constat que la question de la laïcité demeure ouverte, non celle de la « laïcité ouverte ».

5.6. Une tendance se dessine pour la laïcité (explicite)

Si le Québec avait adopté la « laïcité ouverte », il n'y aurait eu nul besoin pour le *Manifeste pour un Québec pluraliste*. À la suite d'un semblant de crise sur les accommodements religieux, dans la foulée de l'abandon du projet de loi 16 par le gouvernement libéral, des professeurs et intellectuels en faveur de la « laïcité ouverte » ont rendu public le *Manifeste pour un Québec pluraliste*⁴⁶⁸.

Un mois plus tard, le mardi 16 mars, une centaine d'intellectuels⁴⁶⁹ de divers horizons signaient une réplique au *Manifeste* portant le nom de *Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste*⁴⁷⁰. En rien de moins que 48 heures, la *Déclaration* avait déjà reçu plus de 1900 signatures venant de l'ensemble des Québécois-es. Ceci était bien davantage que ce que le *Manifeste* n'en avait reçu (903) en date du 17 mars, soit une journée après la parution de l'initiative de Daniel Baril et Guy Rocher, mais tout de même plus d'un mois après sa propre parution.

⁴⁶⁸ : « Pour un Québec pluraliste », 3 février 2010. [En ligne] Source : <http://www.pourunquebecpluraliste.org/>. Consulté le 26 décembre 2010. Les signataires principaux sont : Pierre Bosset, Dominique Leydet, Jocelyn Maclure, Micheline Milot et Daniel Weinstock. En annexe est reproduit leur manifeste. Notons que certaines de ces personnes ont aussi siégé sur l'un ou plusieurs des comités de la commission Bouchard-Taylor.

⁴⁶⁹ : Dont Normand Baillargeon, Cyrille Barrette, Michel Virard, feu Bernard Cloutier, Bernard Landry, Christiane Pelchat, Julie Latour, Paul Bégin, Rodrigue Tremblay, Michelle Sirois, Marie-Michèle Poisson, Henri Laberge, Yolande Geadah, Jean-François Lisée, Daniel Laprès et le présent auteur.

⁴⁷⁰ : « Pour un Québec laïque et pluraliste », 16 mars 2010. [En ligne] Source : <http://www.quebeclaïque.org/>. Consulté le 26 décembre 2010.

Depuis le lancement de la *Déclaration* des laïques, par ricochet les tenants de la « laïcité ouverte » ont obtenu une cinquantaine de nouveaux appuieurs, mais rien permettant d'indiquer un revirement de tendance à la défaveur de laïcité sans adjectif. Rebondissement ! Alors que le gouvernement Charest présentait son projet de loi 94, les signataires de la laïcité étaient au nombre de 2744 ; c'est un appui populaire mesurable, et non négligeable. En guise de comparaison, au terme d'un mois, la *Déclaration* avait récolté quelque 2968 signatures alors que le *Manifeste* n'avait que les 903 déjà mentionnées. Ces chiffres ne font pas un sondage révélateur, mais la tendance est là au sein de la société québécoise. Il y a davantage de gens adhérant à la laïcité (sans adjectif), et ceux-ci se sont mobilisés pour appuyer leur position de laïcité, la cohérente. L'autre option a réuni moins d'adhérents, de sympathisants, et/ou beaucoup moins l'ont appuyé publiquement. Évidemment, nous sommes loin d'un référendum sur la question de la laïcité. Peut-être serait-ce nécessaire ?

Ce fait social fait démentir les tenants de la « laïcité ouverte » ayant pensé que leur formule correspondait le mieux aux Québécois-es. Les citoyens de la province ont principalement une conception d'eux-mêmes près de celle des Français, pourtant éloignés d'un océan, et non pas de celle des Anglo-saxons, leurs voisins du Canada et des États-Unis. Les Québécois-es sont distincts d'une autre façon des Canadiens, mais les jugements de la Cour suprême ne prendront certainement pas cela en considération à l'avenir – ne l'ayant pas fait par le passé–, ce qui ne fera que braquer davantage les Québécois-es contre le multiculturalisme, tout en les plaçant en faveur de la laïcité s'articulant par les quatre (4) principes que nous lui connaissons, non pas l'un articulé, les autres absents, comme pour les régimes séculiers.

Cette tendance de la laïcité est d'autant plus prononcée qu'elle s'accroît puisque les signataires du *Manifeste* ne s'impliquent plus vraiment publiquement depuis février 2010 : leur site n'est pas mis à jour, ils n'organisent pas d'événements et le nombre d'adhérents à leur position ne croît pas. En deux mots comme en cent,

ils stagnent. Mais ces deux (2) groupes démontrent qu'il y a des gens impliqués dans la question de la laïcité au Québec, et qu'ils ont des points de vue différents.

5.7. Conclusion. Le Québec n'a jamais choisi la « laïcité ouverte »

Nous venons de le constater : il y a certes eu des rapports commandés par le gouvernement du Québec ayant mentionné l'expression « laïcité ouverte », mais il n'y a pas eu une seule loi pour rendre ces propositions légales, légitimes et applicables dans le fonctionnement des institutions étatiques.

Le Rapport Parent s'est centré exclusivement sur la modernisation du réseau d'enseignement québécois, le laïcisant au passage, tout en procédant à une sécularisation des valeurs sociales. Le Rapport Proulx, quant à lui, a été le premier rapport à se revendiquer d'une « laïcité ouverte », laquelle s'articulait exclusivement sur un cours de culture religieuse, la possibilité que des lieux d'enseignement puissent servir à des groupes religieux, et ce à l'extérieur des périodes normales de cours, ainsi qu'à la mise sur pied d'un service d'animation de la vie religieuse et spirituelle commun à tous. Nous sommes loin de la présence de symboles religieux dans les institutions publiques, comme l'a proposé le Rapport Bouchard-Taylor, et comme a tenté de le faire le – défunt ? – projet de loi 94. Ce projet de loi ne visait d'ailleurs qu'à interdire la burqa et le niqab, discriminant ces symboles religieux, alors qu'une mesure liée à l'égalité aurait interdit tous les symboles religieux dans les institutions de l'État. En dernier lieu, le rapport des commissaires Bouchard et Taylor a affirmé clairement qu'il était en faveur de la « laïcité ouverte », pseudo-laïcité s'il en est une. Notamment parce qu'elle rompt avec l'égalité des citoyens et avec la neutralité de l'État, ce qu'avait remarqué le *Conseil du statut de la femme*.

De plus, il n'y a rien sur les sites internet de l'État du Québec témoignant que la laïcité et/ou la « laïcité ouverte » aient été adoptées de façon officielle, soit dans

par une loi, mentionnée dans une charte ou une constitution. Cette absence ne remet pas en cause la laïcité du Québec, comme nous l'avons vu au chapitre 4 ; cela rend seulement difficile la possibilité de s'en revendiquer par le simple usage d'une mention qui aurait tout intérêt à être explicite, comme c'est le cas aux États-Unis, en France et ailleurs. Mais cette absence de mention témoigne par contre d'une certitude : le Québec n'a pas adopté la « laïcité ouverte »⁴⁷¹.

En guise de complément, nous ne pouvons nous rendre compte que d'un fait : une chose ne peut être à la fois elle-même et son contraire. C'est ce que Gilles Deleuze expliquait à propos du concept lui-même : « un concept a toujours des composantes qui peuvent empêcher l'apparition d'un autre concept, ou au contraire qui ne peuvent elles-mêmes apparaître qu'au prix de l'évanouissement d'autres concepts.⁴⁷² » En somme, dans le cas de la laïcité, celle-ci ne peut être « ouverte » au sens où l'entendent les tenants de la « laïcité ouverte » ; procéder ainsi équivaut à renier le concept central, à le dénaturer, et à le désarticuler de ses composantes. Parce que la laïcité inclut en elle quatre (4) principes, savoir la séparation de l'État et des Églises, la neutralité de l'État, l'égalité des citoyens et la liberté d'expression (et de conviction et de conscience), elle ne peut pas être à la fois quelque chose permettant la présence de la religion dans les institutions de l'État, ni l'agencement des lois de celui-ci aux dogmes religieux, ni affirmer l'inégalité des citoyens selon les préceptes d'une religion, ni fournir des avantages à une ou plusieurs religions, ni freiner ou restreindre les divers points de vue sur la vie et le juste, ou encore toutes ces alternatives. Et nous avons pu voir avec les exemples d'États laïques qu'aucun d'eux ne traite inégalement de ses citoyens parce qu'ils sont d'une conception de la vie ou d'une autre, qu'il s'agisse d'une religion ou d'une philosophie. Il n'y a aucune raison qui puisse justifier que le Québec procède à une inégalité de ses propres citoyens.

⁴⁷¹ : Du moins, pas au moment de l'écriture de ces lignes...

⁴⁷² : Gilles Deleuze, « Qu'est-ce qu'un concept ? », dans *Qu'est-ce que la philosophie ?*, Paris, Éditions de minuit, 1991, p.34.

Conclusion

La présente recherche nous interpelle à deux (2) niveaux. D'abord, nous avons eu l'occasion de saisir la définition de la laïcité qu'en donnent des intellectuels. Le constat a été le suivant : pour la plupart, ils s'entendent sur les quatre (4) principes constitutifs de celle-ci, à savoir la séparation de l'État et des Églises, la neutralité de l'État, et aussi l'égalité des citoyens et la liberté d'expression, et ses déclinaisons que sont les libertés de conscience et de croyances. Là où ces personnes divergent, c'est au niveau de l'application à donner à la laïcité. Nous avons eu l'occasion de constater cela au chapitre 2. Cette diversité d'application a été confirmée par les constats réalisés avec la typologie des États laïques, mais aussi et d'abord avec la portée pratique qu'en ont faits certains groupes de pression, tels le MLQ et l'Église catholique.

Deuxième constat, cette recherche nous a permis de dresser le portrait de l'histoire de la laïcité au Québec, de ses avancées et des reculs qu'elle a subis. Grâce à cette historicité, nous avons pu nous assurer que l'État du Québec est bel et bien un État laïque. Comme pour les États laïques présentés au chapitre 2, le Québec a été l'objet d'influences diverses ayant façonné l'état de sa laïcité, laquelle est bien présente, sans toutefois être nommée dans une loi, une charte ou une constitution. Cette même laïcité s'est affirmée graduellement, pas à pas, principe par principe pourrions-nous ajouter. C'est cette même historicité qui nous a permis de répondre à la seconde problématique de cette recherche, mais la plus importante aux yeux de l'auteur : malgré les dires des commissaires Gérard Bouchard et Charles Taylor, le gouvernement du Québec n'a jamais adopté la « laïcité ouverte ».

Pour avoir mené à terme cette recherche, deux (2) éléments ont cependant été nécessaires. Il fallait d'abord reconnaître que la laïcité n'est pas pensée dans les mêmes termes, ni avec les mêmes finalités, lorsque les gens utilisent les expressions « secular State », « secular » ou encore la sécularisation. Celles-ci ne revêtent pas la même signification que la laïcité, ni des processus de laïcisation. La laïcité est le fruit de l'État et de sa volonté à vouloir se dégager de l'emprise religieuse, alors que la sécularisation relève de la société et des individus, lesquels veulent et peuvent se définir sans une référence religieuse obligatoire. La sécularisation est aussi un concept relevant surtout des pays anglo-saxons tandis que la laïcité est principalement le fruit des pays latins, où la religion catholique avait établi son emprise ; comme c'est le cas pour le Québec. De plus, la laïcité a des aspects politico-institutionnels ; pour sa part, la sécularisation a surtout des aspects socioculturels (la perte de pouvoir religieux dans la société). Certes, il faut bien le reconnaître, la laïcité influence la sécularisation d'une société, et *vice versa*, invariablement. Mais avec la laïcité, ce sont d'abord la séparation de l'État des Églises et la neutralité de celui-ci qui sont mises en œuvre, ensuite viennent l'égalité des citoyens et les diverses libertés, non l'inverse. Dans un processus évident de sécularisation, l'ordre est changé, de l'égalité vers la séparation, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire, comme nous l'avons vu avec l'exemple du Canada.

Par son fonctionnement lié aux droits humains, la laïcité est un principe muni d'un caractère positif : elle démontre clairement qu'elle est un choix politique autant qu'elle est une règle de conduite pour un État de droit démocratique lié –dans les deux sens du terme– aux droits d'égalité et de liberté. Comme le disait si bien Henri Pena-Ruiz, la laïcité fait que « la puissance publique [est] dévolue à tous et [met] ainsi en avant ce qui unit tous les hommes [d'autre] part, que chacun apprenne à vivre le type de conviction qui lui tient à cœur de façon suffisamment distanciée pour

exclure fanatisme et intolérance.⁴⁷³ » C'est ce que fait la laïcité en libérant l'État et ses institutions de l'emprise religieuse, voire cléricale : elles deviennent neutres et séparées. Les tenants de la réduction de la portée de ce caractère positif (Micheline Milot, Jocelyn Maclure et Charles Taylor) n'ont pas un projet d'État laïque en tête, préférant réintroduire d'une manière ou d'une autre la religion dans l'État et ses institutions ; ces trois (3) auteurs conçoivent que l'identité d'une personne ne peut être comprise sans le recours à la religion, d'où le besoin que l'État participe malgré lui à maintenir cette fusion identité-religion ne relevant pourtant que de la sphère privée, et pouvant se manifester dans l'espace public si le croyant le souhaite.

Le second élément étant nécessaire fut celui de la compréhension des sphères d'activité de la laïcité, savoir la sphère publique, donc les institutions étatiques, des fonctions législatives, exécutives à celles judiciaires, mais aussi dans le fonctionnement de l'administration publique (la fonction publique proprement dite, incluant les secteurs para- et péri-publics). La laïcité relègue la religion et l'emprise religieuse dans l'espace public et la sphère privée. Comprendre cela est primordial car la laïcité n'est pas une position politique s'opposant aux religions et aux croyances personnelles. De plus, la laïcité n'est pas liée à l'athéisme, philosophie niant l'existence de Dieu et du surnaturel. La laïcité ne peut donc pas être taxée de promouvoir l'athéisme, encore moins d'être l'expression d'un « athéisme d'État ».

À bien des égards, il y a de nombreuses similarités entre les États laïques que nous avons présentés au chapitre 3. Pour ces États, la laïcité fait partie intégrante de leur fonctionnement et des droits et libertés qu'ils accordent à leurs citoyens. Bien que la laïcité semble encore être un concept « français » –la référence à la France venant automatiquement à la conscience de chacun de nous lorsque nous parlons de laïcité–, la majorité des États laïques ont adapté le concept à leur réalité, passant de la

⁴⁷³ : Henri Pena-Ruiz, *Qu'est-ce la laïcité ?*, op. cit, p.10.

théorie à la pratique. De plus, aucun État laïque n'a cherché à appliquer la laïcité de façon intégrale, ou rigoriste si l'on préfère. L'histoire et les rapports de force qui ont eu lieu dans chacun de ces États ont eu un impact sur la manière dont s'est affirmée la laïcité, et de la manière dont elle a été mise en loi. Cette typologie des États laïques nous a aussi aidés à mieux comprendre la laïcité française. Celle-là s'est érigée par une réaction très forte au cléricalisme catholique qui avait lieu dans la société entourant la *Révolution française* (1789). Par le peu de concepts se rattachant directement à la laïcité, cela en fait sa force, tout autant que sa souplesse ; pouvant être mise en pratique de façon différente, selon les États. Il faut cependant reconnaître qu'il est utopique de dire que la laïcité, pour être laïcité, devrait être intégrale. Aucune idéologie n'est intégralement mise en pratique ; il y a toujours un compromis quelque part à faire puisque la paix sociale est aussi bien un idéal qu'une démarche quotidienne.

Voilà pourquoi nous disons qu'il y a une définition de la laïcité, mais qu'il y a plusieurs manières de l'appliquer. Avec les quatre (4) principes de la laïcité que nous avons vus, ceci nous a permis de réaliser un constat important et fondamental : la laïcité n'a pas besoin d'adjectif pour être définie. La laïcité bien comprise exclut aussi d'autres principes, notamment ceux de portée religieuse. Il est donc inutile – et c'en sont même des pléonasmes – de lui ajouter des adjectifs. Que d'ajouter des adjectifs à la laïcité comme, par exemple, « ouverte », « rigide », « plus dur » ou « séparatiste », n'ajoute rien à la laïcité ; cela peut même en réduire la portée, la dénaturer ou fausser la vérité. Par les principes que sont la séparation et la neutralité de l'État, la laïcité se trouve, *de facto*, « fermée » à la présence du religieux dans les institutions étatiques. Donc, que d'avoir une « laïcité ouverte » n'apporte rien à un État qui pourrait s'en revendiquer. Cela semble plutôt être une tentative pour ouvrir l'État et les institutions publiques, à la fois, à court terme, à la religion (cérémonies, rites, prêches, etc.), aux clercs d'une ou plusieurs Églises ainsi que, à long terme, à la prétention des dogmes pour asseoir la légitimité des actions de l'État. Ce ne serait plus de la laïcité ; l'État

passant sous la tutelle de l'Église ou instrumentalisant celle-là. Soit il y a laïcité, soit il n'y en a pas.

La laïcité est un concept autant politique, philosophique que juridique puisqu'il est lié à l'organisation et à la gestion de la diversité des opinions et des croyances, vraies et/ou fausses. À cet effet, la laïcité s'inscrit assurément dans un vivre-ensemble pacifique et pacifié, où la diversité des points de vue peut s'affirmer sans risque d'ostracisation, de minorisation ou de tutelle. C'est au sein de la société que les diverses conceptions de la vie peuvent s'exprimer librement. « La laïcité réussit en effet, précise Henri Pena-Ruiz, à unir croyants et incroyants dans le commun respect de règles qui leur permettent de vivre librement leurs convictions respectives, de se lier sans se renier.⁴⁷⁴ » Elle réussit cela, tout simplement parce que la laïcité transcende, dépasse, les particularismes, ne les essentialisant pas, ni ne les érigeant en valeurs à imposer à autrui. Ainsi comprise, la laïcité n'oblige pas le retrait de la religion vers la sphère privée (souvent la maison ou le foyer), simplement des institutions publiques ; il lui reste donc l'espace public et la sphère privée pour s'affirmer dans le respect des lois de l'État.

Avec la laïcité, toutes les religions sont égales entre elles, et elles sont face à l'État ; elles ne sont pas à côté de lui, pas en tutelles, ni dominantes, ni égales à lui et ses lois. Par la neutralité, l'État n'est pas là pour assurer l'égalité *entre* les religions car il laisse les adhésions et démissions se faire selon les préférences des citoyens, n'ayant que faire que les religions aient une quantité égale de fidèles. L'État laïque enfreindrait encore la neutralité s'il intervenait pour procéder à un rééquilibrage des forces sociales respectives que représente chaque religion. De cette façon, il ne privilégie aucune religion, pas même la religion majoritaire chez ses citoyens, ni même la religion ancestrale, historique, culturelle, minoritaire, qui les accompagnent

⁴⁷⁴ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit.*, p.192.

pendant plusieurs décennies, voire des siècles. La durée de présence d'une religion ne lui assure pas plus de droits et devoirs que la plus récente.

Certes, ce n'est pas contradictoire à la laïcité si un État se disant laïque demande un avis aux membres d'une confession religieuse. Cet État les interpelle à titre de groupe d'intérêt (ou de pression) et souhaite connaître leur position sur un sujet donné, comme pour n'importe lesquels de ses citoyens. C'est tout aussi vrai si l'État se fait interpeller ; tous ont le droit de lui adresser des demandes de diverses natures. Dans un cas comme dans l'autre, un État laïque ne cherchera pas à réaliser une telle position, étant religieuse par nature, ce qui pourrait enfreindre la laïcité de l'État si cette position menait à des avantages religieux, soit pour la confession en question, soit ses croyants, soit les deux, voire tous les croyants de toutes les confessions.

Aussi, cette historicité de la laïcité québécoise nous a fait voir que les forces conservatrices, anti-laïcité, ne se retrouvaient pas exclusivement parmi les religieux catholiques en autorité. Des Premiers ministres comme Louis-Alexandre Taschereau et Maurice Duplessis ont d'ailleurs freiné, voire empêché, la modernisation de la société canadienne-française, alors que des archevêques et autres religieux (ex : Mgr Joseph Charbonneau) étaient les alliés des forces progressistes liées à l'émancipation des gens, au respect de leur personne et aux droits et libertés, ces fondements de nos valeurs modernes. La laïcité québécoise, si implicite soit-elle, a donc été le fruit autant d'agents sociaux que d'agents politiques. Cependant, c'est surtout à ces derniers que nous lui devons son existence, lentement et graduellement affirmée, morceau par morceau, au fil des âges, de la colonie française que nous avons été jusqu'à aujourd'hui, Québécois de diverses cultures et de divers horizons. Malgré la laïcité du Québec, il y a encore des restes de la présence de l'Église (catholique) dans les institutions de l'État et la façon dont il se représente ; pensons au drapeau

québécois et le crucifix à l'Assemblée nationale, mais aussi aux avantages fiscaux que les religions obtiennent de l'État.

Enfin, l'étude des lois québécoises, des commissions d'enquête sur l'évolution du réseau public d'enseignement, ainsi que la lecture du rapport de la commission sur les pratiques d'accommodement raisonnable (Bouchard-Taylor), tout cela nous ont fait réaliser qu'aucune loi ne stipulait que le Québec avait adopté la « laïcité ouverte », malgré ce que prétendaient les commissaires et qui voulaient légitimer leur choix de faire adhérer les Québécois à cette conception erronée. Ce constat est important. Il l'est parce que la « laïcité ouverte » n'est pas de la laïcité. Une laïcité ouvrant les institutions publiques de l'État à la présence de symboles religieux n'est pas de la laïcité ; c'est pour le moins incohérent avec les prémisses de la laïcité elle-même. Avec la laïcité, nous nous serions attendus que les demandes des commissaires aillent vers davantage de retraits des restes religieux encore présents, non une reconnaissance ou une plus grande place. Bien que la liberté de conscience et de religion soit un droit fondamental dans les États de droit, et aussi dans les États laïques, il va de soi que les appartenances religieuses ne peuvent s'exprimer dans les institutions dites publiques. Étant neutre, l'État laïque ne saurait permettre que ses employés –devant servir tout citoyen de façon indifférenciée– portent ou affichent un symbole religieux ; c'est tout aussi valable pour les effigies d'un parti politique, témoignant d'un point de vue particulier. C'est d'autant plus incohérent lorsque les mêmes commissaires Bouchard et Taylor stipulent que des employés étatiques ne pourraient porter de symboles religieux pendant l'exercice de leurs fonctions, alors que d'autres le pourraient. Il y a là la création d'une inégalité entre les citoyens, inégalité qui ferait mal à la laïcité.

Ouverture sur l'avenir

Affirmer la laïcité d'une organisation, c'est indiquer qu'elle préserve en elle ce qui peut fonder sa légitimité aux yeux de tous et de chacun.

Henri Pena-Ruiz⁴⁷⁵.

Pour qu'un État soit laïque, il n'est pas obligatoire qu'il en fasse mention dans ses documents principaux (constitution, charte, lois, etc.). Il peut très bien mettre en application les principes de la laïcité. C'est ce que nous avons constaté.

Là où c'est problématique, c'est au niveau de la préservation des acquis de cette séparation et de cette neutralité entre l'État et les Églises, et des droits découlant et protégés par ces principes, car comment préserver de façon tangible et durable ce qui n'est pas nommé ? Un État se disant laïque a tout intérêt à enchâsser cette laïcité, de sorte qu'elle soit officielle, balisée, et que les Églises, les citoyens et le personnel de la fonction publique sachent à quoi s'en tenir, chacun dans ses rôles et leurs limites quant au religieux. Cela aurait l'avantage de fournir une ligne directrice claire et précise, à la fois pour les juges, mais aussi pour les employés de la Commission des droits de la personne, lesquels sont laissés à eux-mêmes lors des litiges avec les citoyens réclamant des droits religieux⁴⁷⁶.

Actuellement, aucun politicien québécois n'a, dans les faits, donné suite à la commission Bouchard-Taylor, laquelle réclamait l'écriture d'un livre blanc sur le sujet. La France s'était dotée d'une laïcité lors d'un moment important de son histoire ; c'était en 1905. Le Québec est en 2011. Il est pertinent de savoir quelle avenue les Législateurs québécois vont privilégier dans les années à venir ; ils sont d'ailleurs invités à légiférer puisque la problématique de la laïcité est soulevée par de nombreux intervenants⁴⁷⁷. Les Législateurs vont-ils préférer la laïcité elle-même (en tentant peut-être d'en assurer la cohérence avec ses principes constitutifs) ? Vont-ils

⁴⁷⁵ : Henri Pena-Ruiz, *Dieu et Marianne*, *op. cit.*, p.121.

⁴⁷⁶ : Qu'ils soient croyants ou non, sincères ou non, cela ne nous concerne pas. Les effets de leurs croyances nous préoccupent cependant.

⁴⁷⁷ : Dont le cas le plus médiatisé est celui du maire de Saguenay, Jean Tremblay.

plutôt privilégier l'intégration (progressive) au multiculturalisme canadien ? Rappelons que le multiculturalisme canadien permet la présence religieuse dans les institutions de l'État, multiculturalisme qui s'avère en fait un mécanisme semblable à ces États accordant des privilèges à certaines religions, cette fois-ci dans le cas canadien, par l'intermédiaire de demandeurs d'accommodements dits raisonnables (en fait, religieux). Ou encore, les Législateurs vont-ils proposer une laïcité qui n'en serait pas, une laïcité dite « ouverte » ? D'ailleurs, vont-ils faire quelque chose ? Souvent, des politiciens prennent la décision...de ne pas en prendre.

Il nous semble que les citoyens québécois seraient bien mieux servis par une laïcité rendue officielle, et par une laïcité cohérente avec elle-même. Ceci participerait à régler beaucoup de problèmes, plutôt que de les laisser perdurer par une laïcité non officielle, ou une laïcité tronquée, édulcorée. Une telle laïcité peut toujours être compromise, remise en question, en partie ou en totalité, comme c'est encore le cas pour ces États favorisant une ou plusieurs religions, directement, indirectement, volontairement ou non, et ce au nom d'un égalitarisme compromettant l'égalité elle-même des citoyens ; celle-ci déjà bien défendue et promue dans la laïcité. Mais pour avoir les effets escomptés, la laïcité doit avoir force de loi et elle ne peut être laissée aux méconnaissances des politiciens.

C'est aussi le cas des accommodements raisonnables dont peuvent bénéficier les croyants, mais non les non-croyants. L'État laïque n'a pas à gérer au cas par cas pour chaque croyance, ni pour chaque interprétation d'un livre religieux : la religion et les croyances relèvent de l'individu, non de l'État –ni des tribunaux–, et elles peuvent être affichées dans les domaines privés et l'espace public, selon certaines normes liées au respect des autres ; les tribunaux interviennent pour en assurer l'usage dans ces sphères. Voilà pourquoi les croyances ne peuvent être présentes, sous une forme ou une autre, dans les institutions de l'État. C'est sensiblement le même état de fait pour chaque église qui demande des deniers publics ; une loi sur la

laïcité édicterait les critères auxquels doivent correspondre les églises, et en l'absence de ceux-ci, une église ne pourrait rien demander à l'État.

Il est aussi pertinent de reconnaître que le principe de neutralité de l'État en est un pouvant et devant évoluer. Les religions et leurs fidèles évoluent et font évoluer leurs pratiques religieuses, au même titre que le fait toute société pour ses pratiques séculières. Pensons à l'intégrisme religieux procédant, en partie, par le terrorisme. L'État devrait-il y rester indifférent parce qu'il est laïque, c.-à-d. neutre ? Évidemment non. Nous pouvons aussi nous poser cette question lorsque les religions violent l'égalité des sexes, par exemple, faudrait-il obliger une religion à l'ordination des femmes pour la prêtrise ? La question est légitime, mais ce serait-là aller trop loin car il en revient aux fidèles à militer dans les structures par lesquelles ils et elles se lient, dans leur *âme* et conscience. Malgré sa neutralité religieuse, l'État peut et doit s'adapter à cette évolution des religions et de la pratique de certains fidèles. La neutralité de l'État ne doit pas le rendre incompétent, voire ignare, ou aveugle, au développement des religions ; l'État ne devrait pas ressembler à ces trois (3) singes qui ne voient, n'entendent ni ne peuvent parler. Cette neutralité doit plutôt l'orienter vers la compréhension du phénomène religieux, pour mieux s'en prémunir dans ses institutions tout autant que pour préserver la société de la dégénérescence des conflits latents entre les religions et leurs fidèles. Ainsi, l'État pourra mieux préserver sa séparation et sa neutralité, pour mieux assurer les deux (2) autres principes de la laïcité, l'égalité des citoyens et les diverses libertés d'expression et de conviction.

Bibliographie

* : Membres de la commission Stasi (France, 2003-2004)

¥ : Membres de la commission Bouchard-Taylor (Québec, 2007-2008)

Documentation officielle du Québec :

(Rapport Parent) Parent, Alphonse-Marie (Mgr), *Commission royale d'enquête sur l'enseignement provincial*, Ministère de l'Éducation du Québec, Publications du Québec, 2004 (1963-1965) [En ligne] Source : http://classiques.ucqac.ca/contemporains/quebec_commission_parent/commission_parent.html.

(Rapport Proulx) Proulx, Jean-Pierre, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Gouvernement du Québec, MEQ, 1999.

(Rapport Bouchard-Taylor) Bouchard, Gérard et Taylor, Charles, « Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation », *Rapport intégral de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, gouvernement du Québec, 2008. [En ligne] Source : <http://www.accommodements.qc.ca/>.

¥ Bosset, Pierre (dir.), *Les symboles et les rituels dans les institutions publiques*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Cat. 2.120-4.6, novembre 1999.

CCCI (CRI), *Gérer la diversité dans un Québec francophone, démocratique et pluraliste. Principes de fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'immigration, Québec, gouvernement du Québec, 1993.

CDPDJ, *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Cat. 7.113-2.1.1, février 1995.

Moisan, Marie, *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*, Conseil du statut de la femme, mars 1995.

Moisan, Marie, *Droits des femmes et diversité*, Avis du Conseil du statut de la femme, no. 197-06-A, décembre 1997.

Therrien, Sophie, *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise*, Avis présenté à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Conseil des relations interculturelles, Québec, 2004.

Articles et livres sur la laïcité :

Barbier, Maurice, *La Laïcité*, Paris, L'Harmattan, 1995.

Baubérot, Jean et Poulat, Émile, « Laïcité ». Dans *Encyclopaedia Universalis*, Corpus 13, France, 1995, p.415 à 420.

* Baubérot, Jean, *Que sais-je ? Les laïcités dans le monde*, PUF, 1^{ère} édition, 2007.

- Baubérot, Jean, *Une laïcité interculturelle. Le Québec, avenir de la France ?*, Éditions de l'Aube, 2008.
- Bauer, Julien, *Que sais-je ? Politique et religion*, PUF, 1999.
- Béresniak, Daniel, *La laïcité*, J. Grancher Éditeur, Paris, 1990.
- Daguet, François (père), *Regard catholique sur la laïcité*, Secrétariat général de la conférence des évêques de France, Documents Épiscopat, no.9, octobre 2010.
- Ducomte, Jean-Michel, *La laïcité*, Nouvelle édition, Les Essentiels Milan, France, 2009 (2001).
- Durand, Guy, *Le Québec et la laïcité. Avancées et dérives*, Éditions Varia, Collectif Sur le Vif, 2004.
- Fourest, Caroline, *La dernière utopie. Menaces sur l'universalisme*, Grasset, France, 2009.
- Gauchet, Marcel, *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Gallimard, Folio, 1985.
- Gauchet, Marcel, *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Gallimard, Folio, 1998.
- Gauthier, Guy, et Nicolet, Claude (dir.), *La laïcité en mémoire*, Edilig, France, 1987.
- Gill, Louis, « Laïcité, égalité des sexes, identité, question nationale. Contribution au débat de *Québec solidaire* », 2008. [En ligne] Source : www.classiques.uqac.ca.
- Haarscher, Guy, *Que sais-je ? La laïcité*, PUF, 4^e édition, 2008.
- Hayat, Pierre, *La laïcité et les pouvoirs. Pour une critique de la raison laïque*, Éditions Kimé, Paris, 1998.
- Haroun, Sam, *L'État n'est pas soluble dans l'Eau bénite : essai sur la laïcité au Québec*, Septentrion, Québec, 2008.
- Hébert, Jean-Claude, « Laïcité et symboles religieux. Croisade des juges », *Journal du Barreau du Québec*, décembre 2009, p.10. [En ligne] Source : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol41/200912.pdf>.
- Kintzler, Catherine, *Tolérance et laïcité*, Éditions Pleins Feux, 1998.
- Kintzler, Catherine, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Librairie philosophique J. Vrin, Chemins philosophiques, Paris, 2007.
- Lamonde, Yvan, *L'heure de vérité. La laïcité québécoise à l'épreuve de l'histoire*, Del Busso éditeur, 2010.
- ¥ Maclure, Jocelyn et Taylor, Charles, *Laïcité et liberté de conscience*, Boréal, 2010.
- Mayer, Marc, *Les laïcités en francophonie*, Éditions Labor, Collection Quartier Libre, Bruxelles, 2005.
- ¥ Milot, Micheline, *La laïcité*, Novalis, 25 questions, 2008.
- Milot, Micheline, *Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec*, Turnhout Brepols, 2002.
- Milot, Micheline, Portier, Philippe, et Willaime, Jean-Paul (dir.), *Pluralisme religieux et citoyenneté*, Presses universitaires de Rennes, Collection « Sciences des Religions », France, 2010.
- * Pena-Ruiz, Henri, *Qu'est-ce la laïcité ?*, Gallimard, Folio actuel, 2003.

- Pena-Ruiz, Henri, *La laïcité. Textes choisis et présentés par*, GF Flammarion, Corpus, 2003.
- Pena-Ruiz, Henri, *Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité*, PUF, nouvelle édition, revue et augmentée, 3^e Édition, 2005 (1999).
- Poulat, Émile, *La solution laïque et ses problèmes. Fausses certitudes, vraies inconnues*, Berg International, 1997.
- Singaravelou (dir.), *Laïcité : enjeux et pratiques*, Presses universitaires de Bordeaux, Collection Montaigne-Humanités, 2007.
- ¥ Taylor, Charles, « L'État et la laïcité », *Cité libre*, février 1963, XIV^e année, no.54, p.3 à 6.
- Weill, G., *Histoire de l'idée laïque en France*, Hachette, Pluriel, 2004.

Sites internet sur la laïcité :

- Congrégation pour la doctrine de la foi, *Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*. [En ligne] Source : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20021124_politica_fr.html
- Dionne, Yvan, *Petite histoire du laïcisme et de l'antycléricalisme au Québec*. [En ligne] Source : http://pages.globetrotter.net/yvon_dionne/dossier.html.
- Église catholique de Rome, *II^e conseil œcuménique du Vatican (1962-1965)*. [En ligne] Source : http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/index_fr.htm.
- Église catholique de Rome, *Compendium de la doctrine sociale de l'Église, Conseil pontifical Justice et Paix*, 2006. [En ligne] Source : http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/rc_pc_justpeace_doc_20060526_compendio-dott-soc_fr.html.
- (laïcité ouverte) *Manifeste pour un Québec pluraliste*. [En ligne] Source : <http://www.pourunquebecpluraliste.org/>.
- (laïcité) *Pour un Québec laïque et pluraliste. Déclaration des intellectuels pour la laïcité*. [En ligne] Source : <http://www.quebeclaïque.org/>.

Mémoires ayant des liens avec la laïcité :

- Rioux, Alain, « La laïcité : état des lieux ». Mémoire de maîtrise en Philosophie, Montréal : Université du Québec à Montréal, 2009, 109 pages [M 11031].
- Simard, David Éric, « Jean-Charles Harvey, défenseur des libertés et promoteur de la modernité : *Le Jour* (1937-1946) ». Mémoire de maîtrise en Science politique, Montréal : Université du Québec à Montréal, 2007, 131 pages [M 10113].
- Tremblay, Stéphanie, « École, religions et formation du citoyen : transformations au Québec (1996-2008) ». Mémoire de maîtrise en Sociologie, Montréal : Université du Québec à Montréal, 2008, 226 pages [M 10478].

Livres sur les accommodements raisonnables :

- Eid, Paul, Pierre Bosset, Micheline Milot et Lebel-Grenier, Sébastien (dir.), *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, PUL, 2009.
- Geadah, Yolande, *Accommodements raisonnables. Droit à la différence et non différence des droits*, VLB Éditeur, 2007.
- Joncas, Pierre, *Les accommodements raisonnables : entre Hérouxville et Outremont. La liberté de religion dans un État de droit*, PUL, Québec, 2009.
- Locke, John, *Lettre sur la tolérance et autres textes*, Flammarion, 1992.
- Voltaire, *Traité sur la tolérance*, GF Flammarion, 1989.

Articles et revues sur les accommodements raisonnables :

- Bertrand, Marie-Andrée, « Les accommodements raisonnables : des affronts aux valeurs communes ? », 2006. [En ligne] Source : www.classiques.uqac.ca.
- Boulangé, Antoine, *Foulard, laïcité et racisme*, Publications L'Étincelle, 2006.

Livres sur les religions :

- Baril, Daniel, *La grande illusion. Comment la sélection naturelle a créé l'idée de Dieu*, Éditions MultiMondes, 2006.
- Benhabib, Djemila, *Ma vie à contre-Coran. Une femme témoigne sur les islamistes*, VLB Éditeur, 2009.
- Chebel, Malek, *Islam et libre arbitre ? La tentation de l'insolence*, Éditions Dervy, Paris, 2003.
- Dupont, Antonin, *Les relations entre l'Église et l'État sous Louis-Alexandre Taschereau 1920-1936*, Guérin, 1973.
- Grondin, Jean, *Que sais-je ? La philosophie de la religion*, PUF, 1^{ère} édition, 2009.
- Harvey, Jean-Charles, *La peur*, Boréal Compact, 2000.
- Larouche, Jean-Marc, *La religion dans les limites de la cité. Le défi religieux des sociétés post-séculières*, Liber, 2008.
- ¥ Lefebvre, Solange (dir.), *La religion dans la sphère publique*, PUM, Paramètres, 2005.
- Lever, Yves, *Petite critique de la déraison religieuse*, Liber, 1998.
- Rioux, Marcel (dir.), *L'Église et le Québec*, Ottawa, Les Éditions du Jour, 1961.
- Roy, Bruno, *Mémoire d'asile*, Boréal, 1994.
- Sourdrel, Dominique, *Que sais-je ? L'islam*, PUF, 5^e Édition, 1962.

Articles et revues sur les religions :

- Gill, Louis, « La solidarité serait une invention de Dieu lui-même », 1989. [En ligne] Source : www.classiques.uqac.ca.
- Mailloux, Louise, « Le crime d'honneur n'est pas un acte solitaire. » Dans *L'Aut'journal*, no. 282, septembre, 2009.

Vaillancourt, Yves, « La tête dans le sable pour le voile islamique. Peut-on mettre sur un pied d'égalité le hidjab, la kippa, le turban et même la croix chrétienne au cou ? », 1994. [En ligne] Source : www.classiques.uqac.ca.

Articles, livres et rapports sur l'identité, le multiculturalisme et l'interculturalisme :

Ancelovici, Marcos, et Francis Dupuis-Déri, *L'archipel identitaire. Recueil d'entretiens sur l'identité culturelle*, Boréal, 1997.

Bissoondath, Neil, *Le marché aux illusions. La méprise du multiculturalisme*, Boréal, 1995.

Courtois, Charles-Philippe, « Le nouveau cours d'histoire du Québec au secondaire : l'école québécoise au service du multiculturalisme canadien ? », Institut de recherche sur le Québec (IRQ), mars 2009. [En ligne] Source : <http://irq.qc.ca/journal/2009/5/1/le-nouveau-cours-dhistoire-du-quebec-au-secondaire-lecole-qu.html>.

Gagnon, Alain G., « Plaidoyer pour l'interculturalisme », 2006. [En ligne] Source : www.classiques.uqac.ca.

Gagnon, Bernard (dir.), *La diversité québécoise en débat. Bouchard, Taylor et les autres*. Québec Amérique, Débats, 2010.

Geoffroy, Martin, « Le Québec et la gestion du pluralisme religieux. Une société de plus en plus distincte », 2007. [En ligne] Source : www.classiques.uqac.ca.

Marx, Karl, *Sur la question juive*, Présentation et commentaires de Daniel Bensaïd, Éditions La Fabrique, 2006.

Quérin, Joëlle, « Le cours Éthique et culture religieuse », Institut de recherche sur le Québec (IRQ), 2009. [En ligne] Source : http://irq.qc.ca/storage/etudes/IRQ_Etude_ECR.pdf.

Sartre, Jean-Paul, *Réflexions sur la question juive*, Gallimard, Folio Essais, 1954.

¥ Taylor, Charles, *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*, Boréal, 1998.

Taylor, Charles, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*. Champs Flammarion, 1992.

Livres sur l'athéisme et l'usage de la science :

Baril, Daniel, Baillargeon, Normand (dir.), *Heureux sans dieu*, VLB Éditeur, 2009.

Braun, Claude M.J., *Québec athée*, les Éditions Michel Brûlé, 2010.

Articles et revues sur l'humanisme/l'existentialisme :

Bruxelles Laïque, *Échos*, no.65, Bruxelles, 2009.

Duvignaud, Jean, « La sociologie est un humanisme », Dans *L'homme et la société. Revue internationale de recherches et de synthèses sociologiques*, Juillet-Août-Septembre, no.1, 1966.

International humanist news, International Humanist and Ethical Union, November, 2008.

February, 2009.

May, 2009.

August, 2009.

Québec humaniste. Le bulletin de l'Association humaniste du Québec,

No.1, juin 2009.

No.2, septembre 2009.

No.3, décembre 2009.

No.1, mars 2010.

Livres d'intérêt général :

Bauer, Julien, *Que sais-je ? Le système politique israélien*, PUF, 2000.

Bergeron, Gérard, *Du duplessisme à Trudeau et Bourassa (1956-1971)*, Éditions Partis pris, 1971.

Cain, Albane (dir.), *Espace(s) public(s), espace(s) privé(s). Enjeux et partages*, L'Harmattan, 2004.

Coicaud, Jean-Marc, *Légitimité et politique, Contribution à l'étude du droit et de la responsabilité politiques*, PUF, Paris, 1997.

Comeau, Robert (dir.), *Jean Lesage et l'éveil d'une nation. Les débuts de la révolution tranquille*, Presses de l'Université du Québec, 1989.

Deschênes, Gaston, *Le Parlement de Québec. Histoire, anecdotes et légendes*, Sainte-Foy, Éditions MultiMondes, 2005.

Dicey, Arthur v., *Introduction to the study of the law of the constitution*, Londres, Macmillan & Co., 8^e édition, 1920.

Dion, Léon, *Le bill 60 et la société québécoise*, HMH, Collection Aujourd'hui, 1967.

Dion, Léon, *La révolution déroutée. 1960-1976*, Boréal, 1998.

Dumont, Fernand et Jean-Paul Montminy (dir.), *Le pouvoir dans la société canadienne-française. Troisième colloque de la revue Recherches sociographiques du Département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Laval*, PUL, Québec, 1966.

Dupont, Antonin, *Taschereau*, Guérin, 1997.

Foulquié, Paul, *Le Dictionnaire de la langue philosophique*, PUF, 1982, 4^e édition.

Gagnon, Alain-G., et Mary Beth Montcalm, *Québec : au-delà de la Révolution tranquille*, VLB Éditeur, 1992.

Gauchet, Marcel, *La démocratie contre elle-même*, Gallimard, Tel, 2002.

Graveline, Pierre, *Une histoire de l'éducation et du syndicalisme enseignant au Québec*, Typo, 2003.

Harvey, Louis-George, *Le printemps de l'Amérique française*, Boréal, 2005.

Hébert, Jacques, *Duplessis, non merci !*, Éditions du Boréal, 2000.

Julia, Didier, *Dictionnaire de la philosophie*, Références Larousse, 1988.

Kahn, Paul, *The cultural study of law. Reconstructing legal scholarship*, University of Chicago Press, 1999.

Kelsen, Hans, *Théorie pure du droit*, Éditions de la Baconnière, 1953.

Kymlicka. Will, *La citoyenneté multiculturelle*, Montréal, Boréal, 2001.

- Lamonde, Yvan, *Histoire sociale des idées au Québec (1760-1896)*, Fides, 2000.
- Lefebvre, Pierre, *Parti Pris*, vol.2, no.8, avril 1965.
- Lefort, Claude, *Essais sur le politique XIX^e et XX^e siècles*, Seuil, Essais, 1986.
- Mandel, Michael, *La charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Boréal, 1996.
- Nadeau, Christian, *Contre Harper. Bref traité philosophique sur la révolution conservatrice*, Boréal, 2010.
- Rawls, John, *Les théories de la justice*, Boréal, 1997.
- Raynaud, Philippe, et Rials, Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Quadrige/PUF, 3^e édition, 1996 (2003).
- Rumilly, Robert, *Maurice Duplessis et son temps* (2 tomes), Fides, 1973.
- Schmitt, Carl, *Théorie de la constitution*, PUF, 1989 (1993).
- Vigod, Bernard, *Taschereau*, Septentrion, 1996.

Entrevues d'intérêt général :

La Révolution tranquille. 50 ans après. La Radio de Radio-Canada, du 21 septembre 2009 au 1^{er} janvier 2010. [En ligne] Source : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2009/08/27/003-rev-tranq-accueil.shtml>.

Écoutez l'épisode : http://www.radio-canada.ca/audio-video/pop.shtml?urlMedia=http://www.radio-canada.ca/Medianet/2009/ExclusifWebVideo/RevolutionTranquille200909070000_m.asx.

Livres provenant de la bibliothèque de la Fondation Humaniste du Québec :

Lagrave, Jean Paul de, *Fleury Mesplet (1734-1794) : Diffuseur des Lumières au Québec*, Patenaude éditeur, Ottawa, 1985.

Collectifs (articles et revues) :

À Bâbord ! Revue sociale et politique, no.32, « Le Québec en quête de laïcité », décembre 2009/janvier 2010.

L'Actualité, « Vive le Québec laïque ! », 1^{er} décembre 2009.

(BHP) Bulletin d'histoire politique, *Diversité et mondialisation...*, vol.12, no.3, Lux, printemps-été 2004.

BHP, *La laïcité au Québec et en France*, vol.13, no.3, Lux, printemps 2005.

Bulletin du *Mouvement laïque québécois*,

Vol.2, no.1, février 1982.

Vol.2, no.2, mai 1982.

Vol.2, no.3, novembre 1982.

Vol.3, no.2, mai 1983.

Vol.4, no.1, mars 1984.

Vol.4, no.2, septembre 1984.

Vol.4, no.2, septembre 1984.

Vol.5, no.1, avril 1985.

Vol.5, no.2, octobre 1985.

- Vol.7, no.1, mai 1986.
 Vol.7, no.2, novembre 1986.
 Vol.8, no.1, mars 1987.
 Vol.8, no.2, juin 1987.
 Vol.9, no.1, mars-avril 1988.
 Vol.9, no.2, juillet-août 1988.
- Cité Laïque. Revue humaniste du Mouvement laïque québécois,
 No.9, été 2007.
 No.10, automne 2007.
 No.11, printemps 2008.
 No.12, été 2008.
 No.13, automne 2008.
 No.14, printemps 2009.
 No.15, automne 2009.
 No.16, printemps 2010.
 No.17, automne 2010.
- (ÉP) Éthique Publique,
Nouvelles formes de la démocratie, vol.7, no.1, Éditions Liber, Montréal, 2005.
La religion dans l'espace public, vol.8, no.1, Éditions Liber, Montréal, 2006.
L'aménagement de la diversité culturelle et religieuse, vol.9, no.1, Éditions Liber, Montréal, 2007.
Finances publiques. Débat éthique et culture religieuse, vol.10, no.1, Éditions Liber, Montréal, 2008.
- Laïcité*. Bulletin du *Mouvement laïque québécois*,
 Vol.9, no.3, 4^e trimestre 1988.
 Vol.10, no.1, 2^e trimestre 1989.
 Vol.10, no.2, automne 1989.
 Vol.11, no.1, printemps 1990.
 Vol.11, no.2, été 1990.
 Vol.11, no.3, décembre 1990.
 Vol.12, no.1, printemps 1991.
 Vol.13, no.1, printemps 1993.
 Vol.13, no.2, été 1993.
 Vol.13, no.3, automne 1993.
 Vol.14, no.1, printemps 1994.
 Vol.14, no.2, automne 1994.
 Vol.15, no.1, printemps 1995.
 Vol.15, no.2, été 1995.
 Vol.15, no.3, automne 1995.
 Vol.16, no.1, printemps 1996.
 Vol.16, no.2, été 1996.
 Vol.16, no.3, automne 1996.

Vol.17, no.1, printemps 1997.

Vol.17, no.2, automne 1997.

La ligue des droits et libertés, *Laïcité et religion dans l'espace public*, Bulletin mai 2007.

La Raison. Le mensuel de la libre pensée, no.540, avril 2009.

La Raison. Le mensuel de la libre pensée, no.541, mai 2009.

Le coran I et II (texte intégral), traduit par D. Mason, Gallimard, Folio classique, 1967.

Le Nouvel Observateur, « La bible contre Darwin », Hors-Série, no.61, décembre 2005 –janvier 2006.

Spirale, Arts, lettres sciences humaines.

« Enjeux de la laïcité I », no.234, automne 2010, p.31 à 61.

« Enjeux de la laïcité II. La laïcité au regard du littéraire », no.235, hiver 2011, p.31 à 57.

Traduction œcuménique de la Bible, comprenant l'Ancien et le Nouveau Testament, Société biblique canadienne, 1988.

DVD :

Roy, Jean, (DVD), *Les 30 journées qui ont fait le Québec. Inauguration de l'exposition universelle de Montréal – 27 avril 1967*, Eureka, 2002, 47 min.

Roy, Jean, (DVD), *Les 30 journées qui ont fait le Québec. La Révolution tranquille 1960*, Eureka, 2002, 47 min.

Sites internet généraux :

Classiques des sciences sociales (UQÀC)

<http://classiques.uqac.ca/>

Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité (Cciel)

<http://www.cciel.ca/>

Constitution des États-Unis

http://www.droitshumains.org/Biblio/Text_fondat/US_04.htm

<http://www.ualberta.ca/~eaunger/docs/US-const1787.html>

http://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_des_%C3%89tats-Unis_d%27Am%C3%A9rique#Structure_de_la_Constitution

Constitution de la France

<http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>

Constitution de la Turquie

<http://www.bleublancurc.com/Turquie/anayasa.htm>

Le Devoir

www.ledevoir.com/

Djemila Benhabib

<http://www.djemilabenhabib.com/>

Encyclopaedia Universalis

<http://www.universalis.fr/>

Encyclopédie canadienne

<http://thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0006515>

Fédération des femmes du Québec

www.ffq.qc.ca/

The Gazette

www.montrealgazette.com/

Mouvement laïque québécois (MLQ)

<http://www.mlq.qc.ca/>

National Post

www.nationalpost.com/

Pierre Lacerte

<http://accommodementsoutremont.blogspot.com/>

La Presse

www.cyberpresse.ca/

Sisyphe

<http://sisyphe.org/>

Syndicat de la fonction publique du Québec

www.sfpq.qc.ca/

Vigile.net

<http://www.vigile.net/Neither-practising-nor-believing>

Wikipédia

http://fr.wikipedia.org/wiki/Wikipédia:Accueil_principal

Sites internet des ministères et agences du gouvernement du Québec :

Assemblée nationale

www.assnat.qc.ca/

Autorité des marchés financiers

<http://www.lautorite.qc.ca/>

Bureau du coroner

<http://www.coroner.gouv.qc.ca/>

Caisse de dépôt et placement

<http://www.lacaisse.com/fr/Pages/Accueil.aspx>

Comité sur les Affaires religieuses

<http://www.mels.gouv.qc.ca/affairesreligieuses/car.htm>

Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles

www.accommodements.qc.ca/

Commission de l'éthique de la science et de la technologie

<http://www.ethique.gouv.qc.ca/index.php>

Commission de la fonction publique

<http://www.cfp.gouv.qc.ca/>

- Commission des biens culturels
<http://www.cbcq.gouv.qc.ca/>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
<http://www2.cdpdj.qc.ca/Pages/Default.aspx>
<http://www2.cdpdj.qc.ca/placedelareligion/publications/Pages/default.aspx>
- Commission parlementaire des relations avec les citoyens (CRC)
www.assnat.qc.ca/fra/39legislature1/commissions/crc/index.shtml
- Conseil du statut de la femme
www.csf.gouv.qc.ca/fr/accueil/
- Cour d'appel
<http://www.tribunaux.qc.ca/c-appel/index-ca.html>
- Cour du Québec
http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/A_propos_Cour/fs_a_propos_courQc.html
- Cour supérieure
<http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>
- Directeur de l'état civil
<http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/default.html>
- Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
www.mcccf.gouv.qc.ca/
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du sport
<http://www.mels.gouv.qc.ca/>
<http://www.mels.gouv.qc.ca/REFORME/religion/inter.htm> (Rapport Proulx)
- Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale
<http://www.mess.gouv.qc.ca/>
- Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
www.micc.gouv.qc.ca/fr/index.asp
- Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/>
- Ministère de la Justice
<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/accueil.asp>
- Ministère de la Sécurité publique
<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/>
- Ministère du Conseil exécutif
<http://www.mce.gouv.qc.ca/index.htm>
- Ministère du Travail
<http://www.travail.gouv.qc.ca/>
- Régie de l'assurance maladie du Québec
www.ranq.gouv.qc.ca/
- Secrétariat à la condition féminine
<http://www.scf.gouv.qc.ca/index.php?id=42>
- Secrétariat aux Affaires religieuses
<http://www.mels.gouv.qc.ca/affairesreligieuses/sar.htm>

Secrétariat du Conseil du Trésor

www.tresor.gouv.qc.ca/

Site du Premier ministre

www.premier-ministre.gouv.qc.ca/

<http://www.premier->

[ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/2008/mai/2008-05-22.asp](http://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/2008/mai/2008-05-22.asp)

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

<http://www.saaq.gouv.qc.ca/index.php>

Annexe

Termes connexes à la laïcité

Anticléricalisme
Cléricalisme
Concordat
Droits de l'homme
Égalité des citoyens
« Espace public »
États athées
États confessionnels
États laïques
États avec religion nationale / officielle
États avec religion à privilèges
États théocratiques
Gallicanisme
Immanence
Laïcisation
Laïcité
« Laos » (peuple)
Liberté de conscience
Liberté de conviction
Liberté d'expression
Libertés publiques
Neutralité de l'État
Profane
Sacré
Sécularisme / sécularisation
Séparation de l'État et de l'Église (des Églises)
« Sphère privée »
« Sphère publique »
Transcendance
Vatican (1^{er} et 2^e conciles du)

Informations à propos du Mouvement laïque québécois (MLQ)⁴⁷⁸

- **Depuis quand le MLQ existe-t-il ?**

Sous son appellation et sa forme actuelles, le Mouvement laïque québécois existe depuis 1981.

- **Quelles valeurs défendez-vous ?**

L'action du MLQ est fondée sur la défense de la laïcité et de la liberté de conscience, notamment dans le domaine scolaire, soit :

1. la séparation de l'État et des Églises ;
2. la primauté des lois civiles sur les lois religieuses ;
3. la neutralité de l'État en matière religieuse ;
4. l'humanisme laïque.

- **Quels sont vos objectifs ?**

Les buts du MLQ sont :

- défendre et promouvoir la liberté de conscience reconnue par les chartes canadienne et québécoise ;
- revendiquer des mesures allant dans le sens de la laïcité, de la séparation de l'État et des Églises ;
- diffuser, de façon démocratique et non dogmatique, par diverses activités d'éducation et de communication, les valeurs de l'humanisme laïque qui sous-tendent les droits et libertés fondamentaux de la personne ;
- regrouper les personnes qui partagent les idéaux humanistes laïques et soutenir leurs actions.

- **Le MLQ est-il une association humaniste ?**

Oui. Le MLQ, lors de son assemblée générale annuelle en décembre 2002, a adopté une orientation humaniste. Il s'agissait de rendre plus explicite ce qui était déjà implicite dans la démarche du mouvement, étant donné que la laïcité prônée par le MLQ s'est toujours inscrite dans un cadre humaniste, dans lequel les valeurs humaines prévalent sur toute autre.

- **Le MLQ adhère-t-il à une idéologie politique particulière ?**

Notre fondement politique est celui du républicanisme laïque basé sur le respect des droits fondamentaux. Nous sommes donc contre la monarchie constitutionnelle du Canada. Dans le cadre des revendications souverainistes du Québec, notre position est de réclamer, advenant l'indépendance, que l'État québécois se déclare laïque et adopte le modèle politique républicain avec élection d'un président. Notre position

⁴⁷⁸ : « Foire aux questions », *Mouvement laïque québécois*. [En ligne] Source : <http://www.mlq.qc.ca/presentation/faq/>. Consulté le 12 octobre 2010.

pro-humaniste nous amène à condamner les régimes non démocratiques et les idéologies racistes, xénophobes ou fascistes.

- **Le MLQ est-il un mouvement athée ?**

Le MLQ ne professe pas l'athéisme. Tous les citoyens, quelle que soit leur position sur la croyance religieuse peuvent en faire partie. Dans ses analyses, ses prises de position et ses actions, le MLQ défend toutefois la position de l'humanisme naturaliste et laïque. Cela signifie qu'il ne se réfère à aucun principe religieux ou métaphysique pour fonder son action. Les valeurs humanistes qu'il défend –égalité de tous, liberté de conscience, protection des autres droits fondamentaux– le sont parce que ce sont des gages d'une société plus démocratique et d'un mieux être de l'espèce humaine et non pour répondre à une exhortation divine, à une vision spiritualiste de la personne, ou à mieux être dans l'au-delà.

- **Quelle est votre position sur l'enseignement du fait religieux dans les écoles publiques ?**

L'enseignement confessionnel religieux n'a pas sa place dans les écoles publiques. Les religions font partie de la diversité humaine et doivent être présentées dans leurs contextes –et dans leur pluralité– historiques et culturels. L'enseignement des religions doit donc être limité aux cours d'histoire et de philosophie.

- **Êtes-vous pour ou contre le port du voile islamique dans les écoles ?**

Le MLQ considère le voile islamiste comme un symbole de l'intégrisme musulman. Bien que certaines femmes le portent sans consciemment adhérer aux positions islamistes, on ne peut ignorer que ce symbole a été imposé par les intégristes. À ce titre, il est le contraire même de tout ce que nous privilégions, notamment la liberté de conscience, la laïcité de l'État, les valeurs républicaines. Toutefois, notre position sur le port de ce symbole à l'école en est une de tolérance et d'éducation. Nous croyons que ce sont les institutions publiques qui doivent être laïques et non les individus qui les fréquentent. Mais notre tolérance n'est pas passive : nous croyons que l'école et les autres forces démocratiques (groupes populaires, syndicats, partis politiques, associations professionnelles, groupes de défenses des droits, etc.) doivent faire la promotion active des valeurs démocratiques et signifier clairement que le port de symboles contraires à ces valeurs est condamné par la société civile. Autrement dit, dissuader par l'éducation plutôt qu'interdire.

En ce qui concerne les enseignantes, le MLQ considère qu'elles ne devraient pas être autorisées à porter le voile islamique ou tout autre symbole de ce genre parce qu'elles ont un rôle de représentantes de l'institution publique qui devrait être laïque.

- **Êtes-vous pour ou contre le port du kirpan dans les écoles publiques ?**

Bien que le MLQ consente en principe au port de signes religieux à l'école, il s'oppose au port du kirpan sikh. Car celui-ci est un poignard et toute arme blanche introduite à l'école comporte un risque inacceptable pour la sécurité des élèves. La plupart des sikhs portent un kirpan symbolique (médaille ou reproduction miniature), ce qui ne pose pas problème. Ce sont les fondamentalistes qui tiennent au port du véritable poignard.

- **Que pensez-vous de la pratique de l'érouv par les juifs hassidim ?**

Nous nous opposons à cette pratique des hassidim de s'approprier un espace public à des fins religieuses. Pour s'exempter de l'interdiction de transporter certains objets dans leurs mains le jour du sabbat à l'intérieur d'un certain territoire public, ils tendent au-dessus des rues des cordes qui en fixent les limites religieuses de façon permanente. Une telle appropriation du domaine public contrevient à la liberté de conscience des non-hassidim, résidents et visiteurs de ce territoire.

- **Quelle est votre opinion sur la célébration du mariage ?**

Le MLQ préconise une nette séparation entre la célébration civile du mariage et la célébration religieuse du mariage religieux. Le mariage civil devrait être confié exclusivement à des officiers civils, mandatés par l'État pour le représenter. Le mariage religieux, pour ceux et celles qui le désirent, demeurerait une affaire privée, célébrée par des représentants de l'autorité religieuse concernée, et n'aurait aucune conséquence légale. Le mariage civil devrait être ouvert aux personnes, de sexe différent ou non, qui désirent officialiser leur union devant l'État. Les autorités religieuses continueraient évidemment de célébrer le mariage religieux selon leurs convictions. La date, l'heure et le lieu du mariage civil devraient bénéficier de la même latitude que celle accordée présentement aux mariages religieux.

- **Pourquoi êtes-vous opposés à la prière au conseil municipal ?**

Dans le contexte d'une réunion civile, cette pratique de certains conseils municipaux ne respecte pas la liberté de conscience des citoyens non-croyants. Une prière religieuse, d'origine catholique ou autre, brime le droit à l'inclusion des autres croyants, ainsi que des non-croyants. Seules les affaires administratives prévues à l'ordre du jour devraient faire partie d'une assemblée d'un conseil municipal.

- **Quelle est votre position en ce qui concerne les facultés de théologie dans les universités publiques ?**

La théologie relève d'une confession particulière, qui souvent au Québec nomme les doyens de ces facultés. Elle n'a donc aucune place légitime dans une institution subventionnée par des contribuables de toutes confessions ou sans religion.

- **Êtes-vous antireligieux ?**

Non. À notre avis, le respect de la liberté de conscience, y compris la liberté de religion, exige que les croyances religieuses demeurent une affaire de la vie privée.

- **Comment devenir membre ?**

Il suffit de remplir le formulaire d'adhésion et de l'envoyer avec sa cotisation en suivant les instructions à la page [Adhésion au MLQ](#).

- **Quand et où sont tenues vos assemblées ?**

Il y a une assemblée générale annuelle à Montréal, normalement vers la fin de l'année. Des assemblées spéciales, des conférences publiques ainsi que d'autres événements peuvent aussi avoir lieu durant l'année. Tous ces événements sont annoncés dans la revue humaniste du MLQ, envoyée aux membres et aux abonnés plusieurs fois par année.

- **Le MLQ est-il membre de regroupements particuliers ?**

Le MLQ est membre de l'[International Humanist and Ethical Union](#).

Il par ailleurs participé activement à la mise sur pied de diverses coalitions pour la laïcité scolaire, dont l'actuelle Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire.

Le MLQ a en outre adhéré à la Coalition pour le droit à l'avortement dans les années 80 et, plus récemment, au collectif Échec à la guerre.

Le MLQ entretient des relations privilégiées avec les Sceptiques du Québec, la Humanist Association of Canada et la Fédération Nationale de la Libre Pensée (France).

Manifeste pour une République laïque du Mouvement laïque québécois (MLQ)⁴⁷⁹

Le régime démocratique est le seul qui convient à des êtres libres, conscients de leur égale dignité en tant que membres de notre espèce. C'est le régime qui répond à nos valeurs humanistes et laïques.

On nous raconte depuis notre enfance que le Canada est, à la face du monde, un bel exemple de démocratie. Ce n'est pas le cas.

Drôle de démocratie, en effet, que ce régime où le chef d'État, résidant en permanence dans un pays étranger, est désigné par transmission héréditaire plutôt qu'élu par le peuple ou par ses représentants.

Drôle de démocratie que ce régime où le chef d'État est obligatoirement de religion protestante et assume simultanément la fonction de chef suprême de l'Église d'Angleterre.

Drôle de démocratie que ce régime qui concentre tant de pouvoirs (législatif, exécutif et de nomination) entre les mains du premier ministre, dont le parti n'est appuyé que par 36 % de l'électorat.

Drôle de démocratie que ce régime où une Chambre haute non élue dispose théoriquement des mêmes pouvoirs et prérogatives que la chambre élue.

⁴⁷⁹ : « Manifeste pour une république laïque », *Mouvement laïque québécois*. [En ligne] Source : <http://www.mlq.qc.ca/interventions-militantes/republique-laïque/manifeste-republique-laïque/>. Consulté le 12 octobre 2010.

Drôle de démocratie que ce régime qui refuse le principe de la souveraineté populaire mais proclame, dans sa Constitution, la suprématie de Dieu, violant ainsi la liberté de croyance des citoyens et de leurs représentants.

Drôle de démocratie qui, par l'article 29 de la Loi constitutionnelle de 1982, donne priorité aux privilèges accordés à des groupes confessionnels sur les droits les plus fondamentaux de la personne humaine proclamés dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Drôle de démocratie que ce régime prévoyant, dans son code criminel, la répression du délit de blasphème, lequel n'est pas défini de façon précise, ce qui ouvre la porte à d'éventuelles « chasses aux sorcières » et impose des limites inacceptables à la liberté de pensée.

Nous dénonçons le caractère non démocratique du régime constitutionnel canadien et invitons les organisations de la société civile ainsi que les partis politiques à faire de même. Nous formulons des propositions pour réformer le régime constitutionnel canadien. Certaines d'entre elles seront difficiles à mettre en application. Ce n'est pas une raison pour ne pas les soumettre au débat public. Si la constitution actuelle fait obstacle à des propositions raisonnables de réforme démocratique, c'est le cadre constitutionnel lui-même qu'il faudra mettre au rancart.

En premier lieu nous proposons l'abolition de la royauté, l'abrogation de toutes les dispositions constitutionnelles qui la concernent et l'élimination de toute la symbolique royale. Aucun régime politique ne peut se prétendre fondamentalement et essentiellement démocratique s'il repose sur un principe monarchique. Un régime démocratique doit s'appuyer sur une symbolique démocratique et non sur des symboles qui contredisent les valeurs démocratiques les plus fondamentales.

Le recours à l'hérédité biologique pour la transmission d'une charge publique ou d'une dignité officielle n'est rien de moins qu'un privilège discriminatoire fondé sur la race, l'origine ethnique et la provenance sociale. L'exigence que l'héritier du trône soit protestant viole le droit à l'égalité sans égard à la religion. Qu'il devienne, au moment de son accession au trône, le chef suprême de l'Église d'Angleterre contredit le caractère laïque qu'on prétend vouloir donner à l'État canadien.

Ne serait-ce qu'en raison du message malsain transmis par son symbolisme, la royauté mérite d'être abolie. Or, le symbolisme royal est omniprésent : sur les timbres-poste ; sur la monnaie ; dans la formule rituelle attribuant à la Reine l'adoption des lois après consultation des chambres législatives ; dans le titre des procureurs de la Couronne ; dans le texte des poursuites au nom de la Reine, etc. Cette hyperdiffusion du symbole royal a pour fonction de rappeler constamment, sous

un mode subliminal, aux peuples du Canada qu'ils ne sont pas souverains, que toute autorité vient d'en haut, que les bribes de démocratie dont nous jouissons nous sont quotidiennement consenties par la Reine, fontaine de tous les pouvoirs, celle qui assure l'harmonie entre les peuples regroupés sous sa tutelle, celle qui nous protège aussi bien contre les malfaiteurs poursuivis en son nom que contre les éventuels « abus de la démocratie ».

Le symbolisme royal imprègne spécialement les textes constitutionnels au point de les rendre incompréhensibles aux citoyens ordinaires ou à quiconque ne connaît pas assez bien les mécanismes des conventions constitutionnelles. À relire le BNA Act de 1867 (toujours en vigueur), on ne peut qu'être frappé par l'étendue des prérogatives, des pouvoirs discrétionnaires et de l'autorité qui sont reconnus et attribués formellement à la Reine.

En vertu de l'article 9, elle disposerait de la plénitude du pouvoir exécutif ; en vertu de l'article 15, elle assumerait le commandement suprême des forces terrestres et navales ; l'article 16 lui reconnaît le pouvoir discrétionnaire de choisir la capitale fédérale et d'en changer ; l'article 17 en fait une des trois composantes du Parlement canadien. C'est en son nom que sont nommés les sénateurs, les lieutenant-gouverneurs et les juges.

La fonction subliminale d'une telle attribution, c'est de maintenir la conviction que c'est toujours la Reine qui garantit le bon fonctionnement de nos institutions, par le simple fait qu'elle existe. Selon l'idéologie royaliste qu'on nous inculque, un pouvoir légitime a besoin de s'appuyer sur le roc solide de la royauté. C'est cette idéologie qu'il nous faut renverser pour établir enfin une vraie démocratie, laquelle ne peut être que de forme républicaine.

Si la plupart des modifications constitutionnelles exigent l'accord d'au moins sept provinces et des deux chambres fédérales, celles qui concernent les charges de Reine, de gouverneur-général et de lieutenant-gouverneur ne peuvent être obtenues qu'avec l'accord du fédéral et de l'assemblée législative de chacune des provinces. Cette condition antidémocratique rendrait extrêmement difficile, voire pratiquement impossible à réaliser toute modification impliquant l'abolition de la royauté. Celle-ci jouit de la protection constitutionnelle la plus blindée qui soit. Dans la mesure où ce que nous proposons est impossible à réaliser pour le Canada, nous revendiquons pour le Québec le droit de se doter librement d'un régime républicain et laïque conforme à ses aspirations démocratiques.

En ce qui concerne le Sénat, nous proposons qu'il soit aboli ou qu'il soit rendu électif. Nous suggérons que les sénateurs pourraient être élus par scrutin de liste à la proportionnelle dans chacune des quatre grandes régions du Canada.

Parce que nous croyons profondément à l'égalité des citoyens sans égard à la religion, nous proposons que soient abolis l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, l'article 29 de la Loi constitutionnelle de 1982 ainsi que la référence à la suprématie de Dieu dans le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés. Nous proposons que le délit de blasphème soit éliminé du Code criminel.

Nous voulons vivre la démocratie dans une république laïque respectueuse des croyances de tous ses citoyens et respectueuse aussi de leur droit à l'égalité sans égard à ce qu'ils croient ou à ce qu'ils refusent de croire.

Pour une gestion laïque de la diversité culturelle du Mouvement laïque québécois (MLQ)⁴⁸⁰

Recommandations du MLQ en vue de l'instauration d'une véritable société laïque

1. Que le Québec se définisse et s'affirme comme un État laïque qui protège la pleine liberté de croire ou de ne pas croire et qui promeut l'égalité des citoyens devant la loi sans égard à ce qu'ils croient ou refusent de croire.

2. En conséquence, que le Québec adopte une charte de la laïcité reposant sur les principes fondamentaux suivants :

- Nul ne doit être inquiété pour ses opinions et croyances (y compris religieuses) pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
- Nul ne doit être requis de révéler ses opinions ou croyances pour exercer ses droits civils et civiques ou pour obtenir quelque avantage prévu par la loi.
- Tous les citoyens et citoyennes sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue maternelle ou de religion et tous, sans discrimination, ont le droit de contribuer à l'élaboration de la loi.

⁴⁸⁰ : « République laïque », *Mouvement laïque québécois*. Extraits du mémoire du MLQ présenté à la commission Bouchard-Taylor. [En ligne] Source : <http://www.mlq.qc.ca/interventions-militantes/republique-laique/>. Consulté le 12 octobre 2010.

- L'État ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne (directement ou indirectement) aucun culte.
- La liberté de manifestation publique de ses opinions et croyances doit être assortie de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.
- Tout agent public et tout collaborateur du service public a un devoir de stricte neutralité (et d'apparence de neutralité) religieuse et politique (au sens partisan de ce mot).
- Les directions d'institutions publiques et les administrations ne font des règlements, au-delà de ce que prescrivent les principes précédents, que s'il y a une utilité sociale démontrable à le faire et les règlements qu'elles font s'appliquent alors à tous leurs administrés et usagers, sans distinction.
- Les serments faisant appel à une puissance surnaturelle ou à des êtres surnaturels pour confirmer un témoignage, un engagement ou une promesse sont nuls et de nul effet.
- Il est interdit aux tribunaux de tenir compte des croyances et convictions intimes des personnes pour moduler un jugement ou une sentence relatifs à leurs actes ou encore pour leur accorder ou leur retirer quelque droit ou avantage.
- Ni le législateur, ni les agents de l'Administration, ni les tribunaux n'ont la moindre compétence pour se prononcer sur la validité des croyances à un monde surnaturel.

3. En application des principes laïques, que nul ne puisse accorder de dérogations aux normes publiques démocratiquement établies pour le motif de croyances religieuses ou de convictions métaphysiques.

4. Que la Charte canadienne des droits et libertés soit révisée de façon à mieux répondre aux besoins nouveaux de notre société, à mieux assurer son caractère laïque et à corriger les dérives jurisprudentielles en matière d'accommodements religieux ; que le Québec prenne l'initiative de proposer cette révision.

5. Que soit supprimée la référence à la suprématie de Dieu dans le préambule de la charte canadienne et que soit abrogé son article 29.

6. Que l'article 27 de la charte canadienne soit reformulé de la façon suivante : « La présente charte s'interprète en tenant compte de la diversité culturelle, linguistique et religieuse de la population canadienne et en tenant compte du fait qu'il n'y a aucune religion officielle au Canada ».

7. Que l'article 2 de la charte canadienne soit reformulé de façon à ce qu'il soit clair que les libertés qui y sont proclamées sont garanties aux personnes humaines (individus) et qu'il appartient aux lois ordinaires (provinciales ou fédérales) de préciser dans quelle mesure elles s'appliquent aux personnes morales.
8. Que l'article 7 de la charte canadienne soit reformulé dans le sens de l'article premier de la charte québécoise.
9. Que l'article 33 soit reformulé de façon à rendre possible à des lois québécoises de déroger à des dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation ou à la langue et à rendre plus difficile la dérogation aux articles 2 et 7 à 15.
10. Que la Charte des droits et libertés de la personne (Québec) soit révisée de façon à renforcer son caractère de loi fondamentale, à mieux répondre aux besoins nouveaux de notre société, à mieux assurer son caractère laïque et à corriger les dérives jurisprudentielles en matière d'accommodements religieux.
11. Que l'article 43 de la charte québécoise soit reformulé comme ceci : « Les personnes appartenant à des minorités culturelles ont la liberté de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ».
12. Que l'article 52 de la charte québécoise soit modifié de façon à ce qu'il n'autorise des dérogations aux articles 1 à 40, 47 à 49 et 52 à 54 que dans des situations d'urgence, pour une période n'excédant pas dix-huit mois et que si la dérogation a été appuyée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale s'exprimant par vote nominal enregistré.
13. Que soient codifiées les dispositions fondamentales de la Constitution du Québec et que soient déclarés en faire partie les articles 1 à 56 de la Charte des droits et libertés de la personne, les articles 1 à 6 de la Charte de la langue française ainsi que la Charte québécoise de la laïcité, de façon à ce que ces dispositions aient priorité sur les autres lois et ne puissent être modifiées que selon une procédure plus rigoureuse pouvant impliquer, en certains cas, le recours au référendum.
14. Que l'État mette fin totalement et définitivement à la pratique du financement public des institutions privées (notamment des écoles privées).
15. Que soient remplacés totalement et définitivement par une déclaration solennelle, les serments d'office et les serments judiciaires à formulation religieuse ou déiste ou prêtés sur des symboles religieux.

16. Que soient enlevés les symboles religieux ostensibles ou ostentatoires des lieux d'exercice du pouvoir politique (exemple : le crucifix placé au-dessus du trône du président de l'Assemblée nationale, ce crucifix étant éventuellement à sa place, comme élément d'un patrimoine historique, dans un musée de l'Assemblée nationale).

17. Que soit supprimée et interdite la pratique de la récitation de la prière lors des réunions des conseils municipaux et autres instances décisionnelles publiques.

18. Que soient retranchées du code criminel les dispositions relatives au délit de blasphème.

19. Que le Québec institue une célébration officielle de l'accession de chacun à la citoyenneté québécoise et, pour les personnes qui auront été mineures lors de cette première circonstance, une deuxième célébration pour marquer leur accession au statut de citoyen électeur.

20. Que le Québec prenne l'initiative de proposer une modification constitutionnelle déclarant l'abolition de la royauté (ce qui entraîne l'abolition des fonctions du gouverneur général et de lieutenant gouverneur ainsi que des droits de réserve et de désaveu).

21. Que, si le Canada refuse ou néglige de donner suite à la proposition d'abolition de la royauté, le Québec l'abolisse lui-même pour lui-même et se proclame République indépendante, laïque, démocratique et sociale, fondée sur le principe de la souveraineté populaire.

22. Que le Québec se dote d'une politique d'intégration de sa diversité culturelle fondée sur des valeurs républicaines laïques (liberté, égalité, solidarité...).

Charte pour la laïcité du Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité (Cciel)⁴⁸¹

PRÉAMBULE

La laïcité suppose la séparation du politique et du religieux et repose sur trois principes indissociables : la liberté de conscience, l'égalité en droit de toutes et de tous (croyants, agnostiques ou athées) et la neutralité de l'État.

Au Québec et au Canada, les rapports politiques et juridiques entre l'Église et l'État n'ont jamais été officiellement définis. C'est dire que les Chartes et les textes constitutionnels québécois et canadiens ne contiennent aucune garantie attestant de la séparation de l'Église et de l'État.

Il faut aussi rappeler que le Québec est une province du Canada et qu'il est soumis aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés et à l'interprétation qu'en donne la Cour suprême. Ainsi ces dernières années, des contestations juridiques pour motifs religieux se sont retrouvées jusqu'en Cour suprême dont les décisions ont préséance sur les cours provinciales et font que la définition du cadre laïc échappe au Québec qui n'a jamais cru bon de s'y soustraire en invoquant la clause nonobstant.

Bien que sur le plan formel, la séparation de l'Église et de l'État ne soit pas inscrite dans nos textes constitutionnels, il n'en demeure pas moins que dans les faits, le Québec et le Canada sont laïques.

Le caractère laïc de l'État québécois est l'aboutissement d'une histoire collective qui n'a cessé d'évoluer depuis les années Duplessis. En effet, cette dynamique, qui a provoqué des changements majeurs, coïncide avec la modernisation des institutions de l'État et la libéralisation de la société. La quête de liberté caractérisée par le Refus global s'élargit et s'étend à toute la société. Nous assistons alors au Québec à une séparation de l'État et du clergé, à un investissement majeur de l'État dans le système éducatif et les soins de santé et à l'instauration de nouveaux leviers économiques proprement québécois. Toutefois, malgré cette prépondérance du rôle de l'État, d'énormes compromis seront faits avec l'Église dans le domaine de l'éducation en maintenant la confessionnalité dans les écoles publiques du Québec.

⁴⁸¹ : « Charte pour la laïcité », *Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité*. [En ligne] Source : <http://www.cciel.ca/charte-de-la-laicite/>. Consulté le 12 octobre 2010.

C'est dans ce contexte de modernisation que la lutte des femmes pour la reconnaissance de leurs droits devient un enjeu indissociable du devenir de tout un peuple. Que de chemin parcouru depuis l'obtention du droit de vote en 1940 ! Il est bien loin le temps où l'on obligeait les femmes à se couvrir la tête en se présentant à l'Assemblée législative. En 1975, La Charte des droits et libertés de la personne entre en vigueur et proclame que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité. Fortes de ces principes, les femmes gagneront d'importantes batailles qui contribueront indéniablement à la modernisation du Québec.

Cependant, force est de constater que si l'égalité est bel et bien toujours en marche, sa progression peut être réversible et ses acquis fragiles. C'est pourquoi, en 2007, faisant suite à la crise des accommodements religieux qui trop souvent remettaient en cause le statut actuel des femmes, le gouvernement du Québec a modifié le préambule de la Charte afin de préciser que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un des fondements de la justice et que « les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes (art. 49.2). »

Reconnus par la Charte comme étant égaux en valeur et en dignité, les gais et lesbiennes obtiennent dans la dernière décennie la reconnaissance et l'avancement de leurs droits ainsi qu'une promesse du gouvernement actuel de mettre en place, d'ici la fin 2009, une politique nationale de lutte contre l'homophobie.

C'est dans un tel contexte, où les droits des femmes, des enfants et ceux des homosexuels sont menacés par les différents intégrismes religieux, qu'il nous faut prendre toute la mesure de l'importance d'une charte de la laïcité et réitérer le principe, à l'article 9.1 de notre Charte des droits et libertés stipulant que : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. »

Bien que le caractère laïc de l'État québécois semble avéré pour la plupart d'entre nous, il n'a pas encore été clairement proclamé dans un texte officiel. Certes, le Québec s'est modernisé, mais sans qu'il y ait eu de véritable débat sur la laïcité, alors que les discussions n'ont porté que sur la déconfessionnalisation du système scolaire, laissant ainsi les employeurs et les institutions publiques dans un vide juridique lorsqu'ils sont confrontés à des demandes d'accommodements religieux. Ce qui ouvre la porte, d'une part, à la confusion, à une surenchère des demandes d'accommodements pour des motifs religieux et provoque, par ailleurs, des tensions inutiles au sein de la population. En effet, sous l'impulsion de groupes religieux organisés qui font fi des valeurs communes de laïcité et d'égalité si chères au peuple québécois, nous assistons depuis quelques années à l'érosion de notre espace public.

Ceci n'est évidemment pas propre au Québec et doit être envisagé dans un contexte international où les fondamentalismes religieux exercent des pressions et des menaces éhontées sur les institutions de l'ONU et affligent les populations locales de traitements dignes d'un autre âge. En outre, dans cette conjoncture de remontée des fondamentalismes, les tribunaux québécois et canadiens ont eu tendance à donner à la liberté religieuse une interprétation telle qu'elle peut à l'occasion avoir préséance sur le caractère laïc des institutions. Selon plusieurs spécialistes, cette interprétation très large trace la voie à plusieurs dérives.

C'est dire que les intégrismes religieux se nourrissent les uns les autres et constituent une menace aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale. Le caractère laïc de l'État québécois gagnerait à être mieux défini, respecté et préservé s'il était enchâssé dans une charte de la laïcité. Cela implique que l'Assemblée nationale prenne ses responsabilités et définisse les droits et les devoirs de chacun dans le cadre de cette laïcité. Il n'est plus possible de repousser cet enjeu aux calendes grecques. Comme il n'est plus acceptable d'abandonner à leur sort des professionnels qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont confrontés à des demandes d'accommodements religieux. Nos politiciens doivent agir. La population attend des actes.

Le cadre laïc offre aux citoyens la possibilité d'interagir dans un espace commun au-delà de leurs croyances et de leurs convictions. Il constitue le seul moyen pour construire le lien social en partageant des valeurs communes. Il est illusoire de prétendre, tel que le préconise le multiculturalisme, que le vivre-ensemble est possible sans pour autant consolider des valeurs communes. La société québécoise n'est pas une juxtaposition de mosaïques communautaires. Forte de sa pluralité et de sa diversité, elle a une identité propre, une histoire, une langue commune et des valeurs spécifiques. En ce sens, la laïcité est le vecteur de l'intégration de toutes et de tous dans la société en créant l'équilibre entre le respect des convictions individuelles, forcément diverses, et le lien social.

L'école est le lieu de la transmission du savoir universel, de l'apprentissage des valeurs communes citoyennes tout comme celui du développement de la conscience critique. C'est aussi le lieu de l'épanouissement de l'élève et de la formation de son autonomie intellectuelle au-delà des pesanteurs familiales ou communautaires. En ce sens, l'école n'est et ne doit être aucunement le simple reflet de la société ou encore une cité en miniature mais une institution organique vouée à reproduire, non seulement le lien social, mais une pratique éclairée de la démocratie. Élever l'esprit à la liberté de jugement grâce à une culture universelle suppose le respect de l'enfant, sa protection et une application stricte de la laïcité.

En 2005, le Québec complète la déconfessionnalisation du système scolaire. La démarche qui a mené à cette déconfessionnalisation ne peut être banalisée. Il faut se

rappeler que cette démarche a impliqué que les catholiques et les protestants ont renoncé à des droits qui leur étaient reconnus par la Constitution, ce qu'ils ont accepté au nom du bien commun. Cela signifie que le retour de pratiques religieuses ne saurait être accordé à d'autres confessions sous quelque prétexte que ce soit.

Dans cette perspective, le programme d'Éthique et de culture religieuse qui fait l'apologie du religieux plutôt que d'en faire une lecture historique, sème la confusion entre ce qui a trait aux connaissances et ce qui se rapporte aux croyances. Ceci entraînera, inéluctablement, une permissivité face au fait religieux et ne permettra pas aux élèves d'en faire une analyse critique. Cette approche constitue un réel danger pour l'avenir de la laïcité. L'école doit doter les élèves d'outils et de méthodes d'analyse. Elle doit veiller à apprendre aux élèves ce qui relève de la sphère publique et ce qui relève de la sphère privée. Les croyances religieuses ainsi que les convictions doivent demeurer une affaire privée. Au demeurant, l'École est un lieu de convergence de citoyens en devenir. Elle doit mettre en avant ce qui unit les individus et s'articuler à ce qui est commun à tous.

Quant aux subventions publiques aux écoles privées, la réalité du système scolaire nous montre que plus de 20% des élèves du secondaire fréquentent le réseau des écoles privées (plus de 30% à Montréal) et que celles-ci sont confessionnelles à 80%.

En 1975, le Québec s'est doté d'une Charte des droits et libertés de la personne qui a préséance sur toutes les autres lois de l'Assemblée nationale et qui reconnaît certains principes laïques comme la liberté de conscience et interdit toute discrimination fondée sur la religion. En 1997, le Québec a aussi déconfessionnalisé ses écoles publiques en remplaçant ses commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques. Le temps est maintenant venu de parachever notre cheminement collectif en nous dotant d'une charte québécoise de la laïcité.

PARTIE I

UN ÉTAT LAÏC AU SERVICE DU BIEN COMMUN

1. Le Québec est un État démocratique et laïc garant de la liberté de conscience. Outre la liberté de culte ou de conviction qui protège l'individu, il permet librement à tous de choisir ou non une option religieuse ou humaniste, d'en changer ou d'y renoncer.
2. Il s'assure qu'aucun groupe, aucune communauté n'impose à quiconque une appartenance ou une identité confessionnelle, en particulier en raison de ses origines.
3. Il privilégie l'application de lois civiles par opposition à des lois dites divines. Il protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription religieuse.

PARTIE II

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

4. Les institutions publiques doivent refléter la neutralité de l'État. En conséquence, tout signe religieux ostentatoire doit être interdit.
5. Cette interdiction ne s'applique pas au patrimoine religieux qui fait partie de l'histoire nationale et doit être préservé.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

6. Tout agent public a un devoir de stricte neutralité.
7. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.
8. Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses - par exemple, par le port de signes religieux ostentatoires ou par des pratiques culturelles - dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.
9. Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.
10. La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'une banque de congés civils pour participer, s'ils le souhaitent, à une fête religieuse dès lors que ces congés sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.
11. Tous les employés des services publics bénéficient de la même banque de congés, peu importe leur appartenance religieuse ou leurs convictions.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

12. Tous les usagers sont égaux devant le service public.
13. Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.
14. Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public pour des motifs religieux.
15. Les usagers séjournant à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances ou de leurs convictions.
16. Ils pourront participer à l'exercice de leur culte si telle est leur volonté, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

PARTIE III. LES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES CONFESSIONNELLES

17. L'État doit interdire aux élèves des écoles publiques primaires et secondaires tout port de signes religieux ostentatoires.

18. L'État doit mettre fin aux subventions publiques aux écoles privées confessionnelles.

19. L'État doit abolir le programme d'éthique et de culture religieuse (ECR).

Pour un Québec laïque et pluraliste. La Déclaration des intellectuels pour la laïcité⁴⁸²

Le débat de société suscité par la pratique des accommodements religieux dans la sphère publique pose la question de la laïcisation de l'État québécois. La réponse à cette question réside dans une claire compréhension de la véritable nature de la laïcité dans une société pluraliste.

1. La laïcité est une condition du pluralisme

Laïcité et pluralisme sont étroitement liés. Pour qu'une société soit authentiquement pluraliste, c'est-à-dire respectueuse de toutes les convictions en matière de religion, il est nécessaire que l'État et ses institutions s'obligent à une totale neutralité à l'égard de ces convictions. Cette neutralité signifie que l'État reconnaît et respecte la liberté de tous les citoyens d'adopter et de propager leurs convictions dans la mesure où cet exercice s'accomplit à l'intérieur des limites des lois civiles.

La laïcité permet de gérer le pluralisme social sans que la majorité, qui en fait aussi partie, ne renonce à ses choix légitimes et sans brimer la liberté de religion de

⁴⁸² : « Pour un Québec laïque et pluraliste », *Déclaration des intellectuels pour la laïcité*. [En ligne] Source : <http://www.quebecclair.org/>. Consulté le 12 octobre 2010.

quiconque. Loin d'être une négation du pluralisme, la laïcité en est l'essentielle condition. Elle est la seule voie d'un traitement égal et juste de toutes les convictions parce qu'elle n'en favorise ni n'en accommode aucune, pas plus l'athéisme que la foi religieuse. Le pluralisme ainsi entendu n'est ni celui des minorités, ni celui de la majorité. Elle est aussi une condition essentielle à l'égalité entre hommes et femmes.

La laïcité dite «ouverte», par contre, s'avère être en pratique une négation de la laïcité de l'État puisqu'elle permet toute forme d'accommodement des institutions publiques avec une religion ou une autre. Elle ne respecte donc pas les principes structurants de la laïcité qui sont la séparation du religieux et de l'État et la neutralité de ce dernier. Les aménagements de cette laïcité «ouverte» convergent avec les objectifs des groupes religieux conservateurs qui cherchent à faire prévaloir leurs principes sur les lois en vigueur. Au mieux, c'est un mode de gestion au cas par cas de la liberté de religion dans la sphère publique, favorisant l'arbitraire, mais ce n'est certainement pas une théorie de la laïcité de l'État.

Pour être neutre, l'État doit se déclarer neutre. Bien que les tribunaux aient statué qu'il n'y avait pas de religion d'État au Québec et au Canada, nos législations souffrent d'un déficit en cette matière puisque la laïcité de l'État n'est nulle part affirmée. Le principe de la séparation des religions et de l'État a été érigé à la pièce par les tribunaux et rien n'empêcherait que ce principe soit un jour déconstruit à la faveur de revendications contraires ou de nouvelles interprétations juridiques. La protection juridique de la laïcité est donc essentielle.

2. La laïcité fait partie de l'histoire du Québec

Au Québec, la défense des idéaux laïques ne date pas d'aujourd'hui. En témoigne l'œuvre de Fleury Mesplet pour la diffusion des Lumières au Canada à la fin du 18^e siècle. L'idée de la séparation de l'État et des Églises figurait également dans la Déclaration d'indépendance de 1838 proclamée par les Patriotes. Le principe a par la

suite été défendu par l'Institut canadien avec les Papineau, Dessaulles, Doutre et Buies. Plus tard, le premier ministre Adélard Godbout, soutenu par son ministre T.D. Bouchard, tiendra tête à l'Église catholique en accordant le droit de vote aux femmes et en adoptant une loi sur l'instruction obligatoire.

L'affranchissement du joug religieux se retrouve ensuite au cœur du manifeste *Refus global* qui préfigure la Révolution tranquille. Dans les années 60, c'est le Mouvement laïque de langue française qui portera la cause en réclamant l'école publique laïque. En 1975, le Québec adopte la Charte des droits et libertés qui reconnaît la liberté de conscience et l'égalité des religions, deux notions essentiellement laïques. Et récemment, la déconfessionnalisation des structures scolaires a été complétée.

Si l'idée d'un État laïque est antérieure aux Patriotes, on ne peut donc pas dire que la laïcité est une réaction défensive face aux minorités issues de l'immigration récente. La déconfessionnalisation des institutions publiques s'est faite au nom de la liberté de conscience et du pluralisme. C'est aussi sur ces principes que reposent les actions visant à mettre un terme aux prières dans les assemblées municipales ou encore les demandes de retrait des crucifix des tribunaux, des salles municipales et de l'Assemblée nationale. En aucun cas les droits des minorités ne sont-ils menacés par cette laïcisation; bien au contraire, un grand nombre d'immigrants qui ont fui des régimes autoritaires et théocratiques sont d'ardents défenseurs de la laïcité.

La laïcité fait donc partie du paysage historique québécois et ses acquis récents caractérisent le Québec moderne.

3. La neutralité de l'État comporte des exigences

La neutralité de l'État s'exprime par la neutralité de l'image donnée par ses représentants. Ces derniers doivent donc éviter d'afficher leur appartenance religieuse, philosophique ou politique.

L'idée selon laquelle la laïcité s'impose aux institutions et non aux individus qui y œuvrent est un faux-fuyant conduisant à nier le principe de laïcité. Cette idée n'est d'ailleurs pas respectée dans les aménagements de la laïcité «ouverte». Le rapport Bouchard-Taylor, par exemple, propose d'interdire le port de signes religieux aux juges, aux procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison et au président de l'Assemblée nationale parce que leurs postes «incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État». L'État, c'est donc aussi ses agents. Mais en limitant l'interdiction à ces seules fonctions, on établit un double régime au sein même de la fonction publique.

Si les représentants du système judiciaire doivent s'imposer un devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses aussi bien que politiques, cela doit logiquement s'appliquer à tous les représentants de l'État, *a fortiori* aux éducateurs qui passent des années avec des enfants de toutes les convictions. L'école publique n'est plus neutre si le corps enseignant ou les membres de la direction affichent ouvertement leur adhésion à une religion ou leur athéisme. Le programme d'Éthique et culture religieuse oblige d'ailleurs les enseignantes et les enseignants à une position de neutralité religieuse; si cette neutralité leur impose de faire abstraction de leurs croyances, cette exigence les oblige logiquement à s'interdire le port de signes religieux.

Le signe religieux étant un langage non verbal qui exprime la foi, les croyances, l'appartenance religieuse et le code de valeurs de la personne qui le porte, il est normal que l'employé de l'État s'abstienne d'un tel discours puisque l'utilisateur des services publics n'a pas à y être soumis lorsqu'il fréquente des institutions par définition neutres. Sans que le signe religieux ne remette en cause le professionnalisme de l'employé, l'affirmation de ses croyances s'avère incompatible avec la nature de sa fonction. Accepter ces signes risquerait par ailleurs de conduire à une surenchère d'expression de convictions qui n'est certes pas souhaitable dans la

sphère publique. Et on ne peut faire abstraction du fait que certains des signes les plus ostentatoires heurtent la notion d'égalité des sexes qui est une faveur démocratique fondamentale.

D'autre part, l'interdiction de manifester sa foi par des signes religieux durant les heures de travail n'entraîne pas, pour le croyant, la négation de sa foi. Il est fort possible que cet aménagement, qui correspond aux exigences de neutralité du poste convoité, soit tout à fait acceptable par les personnes désireuses de travailler pour l'État. Dans les années 60, les religieux et les religieuses qui œuvraient dans les établissements de santé et d'enseignement ont accepté d'abandonner leur tenue religieuse pour continuer de travailler dans des institutions qui passaient aux mains de l'État. Cela s'est fait sans que personne n'ait eu à renier ses croyances ni à renoncer à sa liberté de conscience ou à l'exercice de son culte.

Plusieurs jugements de la Cour européenne des droits de l'homme ont reconnu que la liberté de religion telle que définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme n'allait pas jusqu'à obliger un État à accepter le port de signes religieux de la part de ses employés. Une autre culture juridique, fondée sur les mêmes droits fondamentaux que les nôtres, est donc possible. Mais pour cela, la laïcité de l'État doit être clairement affirmée dans un texte de loi, notamment dans la Charte des droits et libertés pour lui assurer une portée quasi constitutionnelle.

*Manifeste pour un Québec pluraliste*⁴⁸³

Nous sommes d'allégeances politiques et intellectuelles diverses, mais nous partageons une profonde inquiétude quant à la direction que prend le débat sur l'identité et le vivre-ensemble au Québec. Il nous semble qu'une vision ouverte, tolérante et pluraliste de la société québécoise, une vision qui est selon nous en continuité avec les grandes orientations du Québec moderne, se trouve occultée par

⁴⁸³ : « Manifeste pour un Québec pluraliste ». [En ligne] Source : <http://www.pourunquebecpluraliste.org/>. Consulté le 12 octobre 2010.

deux courants de pensée qui sont en rupture avec cette évolution et avec notre histoire. Ces deux courants finissent par converger dans une manière de concevoir la société québécoise qui, selon nous, risque de priver le Québec du dynamisme qu'insuffle aux sociétés une posture d'accueil et de dialogue, conditions essentielles à l'élaboration d'un authentique vivre-ensemble.

Deux courants convergents

Nous qualifierions la première de ces visions de nationaliste conservatrice. Elle voit le Québec comme ayant fait de trop larges concessions envers la diversité culturelle ces dernières années. L'interculturalisme, la laïcité ouverte, les pratiques d'accommodement raisonnable, le programme d'Éthique et culture religieuse (ECR) et d'autres politiques semblables sont perçus par les tenants de cette position comme mettant en péril une culture québécoise authentique et comme éclipsant la mémoire de la majorité historique.

La seconde vision revendique une laïcité stricte. Elle récuse les manifestations religieuses « ostentatoires » dans la sphère publique. Elle entend renvoyer le religieux hors de l'espace public, non pas au nom de valeurs québécoises majoritaires, mais au nom d'une conception de la société qui préfère limiter tout signe d'allégeance religieuse au seul espace privé.

Ces deux courants, a priori différents, convergent concrètement de deux manières. D'abord, dans la mesure où les pratiques et les signes religieux des minorités sont toujours plus « visibles » aux yeux de la majorité que les siens propres, les tenants d'une laïcité stricte et ceux d'un nationalisme conservateur se rejoignent dans une même attitude d'intransigeance à l'endroit des minorités, exigeant qu'elles se plient à une vision de la société québécoise qu'elles n'auraient pas contribué à forger. Les deux courants convergent également lorsqu'une laïcité stricte est invoquée à l'encontre de citoyens membres de confessions religieuses dont les croyances sont tenues pour incompatibles avec la laïcité de la société québécoise.

Or, il existe une autre vision de la société québécoise, plus ouverte, plus tolérante et surtout plus dynamique dans sa conception des rapports sociaux : nous croyons qu'elle correspond, mieux que ne le font les visions que nous venons de décrire, aux exigences de la vie en commun dans une société plurielle et aux orientations sociopolitiques du Québec. Cette vision est actuellement fragilisée par la place qu'occupent le nationalisme conservateur et la laïcité stricte dans le débat public, par le fait aussi qu'aucun des deux principaux partis politiques québécois ne s'en fait explicitement le porte-étendard (même si cette vision a été, à différentes époques, embrassée tant par le Parti québécois que par le Parti libéral du Québec). Nous

souhaitons exposer ici cette position pluraliste, qui nous semble la plus apte à répondre aux défis du Québec d'aujourd'hui et de demain.

Nous reconnaissons que les questions de culture et d'identité soulèvent les passions. Cela peut faire en sorte que le ton s'élève, que les attaques personnelles, le procès d'intention prennent le pas sur le débat raisonné. Nous constatons que le débat sur l'identité québécoise n'a pas échappé à cette tendance. Nous sommes convaincus que le Québec n'a rien à gagner à ce que les débats sur des enjeux aussi fondamentaux se fassent en termes aussi peu civils. Nous nous imposerons donc, dans les échanges que nous espérons avoir avec ceux qui ne partagent pas notre vision du Québec, de nous en tenir aux arguments et aux principes.

Le pluralisme

Le pluralisme en tant qu'orientation normative est accusé de plusieurs choses : de relativisme, de multiculturalisme trudeauiste, de « chartisme », d'antinationalisme, d'élitisme, etc. Plusieurs de ces accusations sont pourtant mutuellement exclusives. Ainsi, l'accusation de relativisme signifie que les pluralistes feraient peu de cas des droits et libertés de la personne ; au contraire, celle de « chartisme » sous-entend qu'ils absolutisent les droits et qu'ils sont prêts à tolérer, en leur nom, n'importe quelle pratique. Pas étonnant, donc, que selon le courant laïciste, le programme Éthique et culture religieuse, par exemple, fasse peu de cas de la Charte des droits et libertés du Québec, alors que, pour des tenants de la mouvance nationaliste conservatrice, ce programme réduit plutôt l'identité québécoise à la dite charte.

La position pluraliste, telle que nous la concevons, n'est ni relativiste ni chartiste. La position que nous défendons est plutôt la suivante : les membres des minorités culturelles et religieuses – excluons de l'analyse la problématique des rapports avec les peuples autochtones, si fondamentale qu'elle mérite une analyse distincte – ne doivent pas être victimes de discrimination ni d'exclusion sur la base de leur différence. De plus, lorsqu'elles sont issues de l'immigration, leur intégration à la société québécoise ne doit pas exiger une assimilation pure et simple. Nous croyons que chacun peut s'intégrer à la société québécoise – c'est-à-dire participer à la vie sociale, politique et économique – en demeurant attaché à des croyances ou à des pratiques qui sont distinctes de celles de la majorité, tant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. Par exemple, si l'immigrant doit s'efforcer de s'intégrer à la société d'accueil et doit respecter ses lois et ses institutions, cette dernière doit, en contrepartie, veiller à lever les obstacles à son intégration et valoriser son apport. Le devoir d'adaptation est réciproque.

L'interculturalisme

Le fondement de la position pluraliste est le respect et la reconnaissance de la diversité, que celle-ci soit le fait de minorités ou de la majorité. Cette reconnaissance ne signifie pas qu'il faille tolérer toutes les pratiques culturelles et religieuses, ni que la société québécoise doive être conçue comme la juxtaposition de communautés culturelles repliées sur elles-mêmes. Bien au contraire, le type de pluralisme que nous défendons se veut un approfondissement des valeurs démocratiques sur lesquelles repose le Québec contemporain. C'est pourquoi, foncièrement, nous adhérons au programme de l'interculturalisme québécois, tel qu'il fut d'abord conçu par le PQ de Gérard Godin et René Lévesque et repris par le PLQ de Claude Ryan et de Robert Bourassa. Le Québec y est vu comme une société pluraliste, dont le français est la langue publique commune. La diversité y est perçue comme une richesse, dans les limites fixées par le respect des droits et libertés de la personne et des valeurs démocratiques. L'interculturalisme cherche également à favoriser les relations interculturelles plutôt que le repli identitaire. À quel aspect de ce programme les critiques du pluralisme s'opposent-ils exactement, et que proposent-ils ?

Il nous paraît erroné d'avancer que cette politique de respect de la diversité mise en œuvre au Québec dans les dernières décennies ait eu comme conséquence la négation de la nation québécoise ou des intérêts de la majorité. Il n'y a nulle incompatibilité à affirmer à la fois le respect de la diversité et la continuité de la nation québécoise. Le Québec choisit déjà, en fonction de ses intérêts collectifs et de critères qu'il a lui-même établis, environ 70% des nouveaux arrivants sur son territoire (le fédéral s'occupant des réunifications familiales et des réfugiés). Il a adopté une charte de la langue française qui défend et promeut la langue de la majorité. Quant à la laïcité « ouverte », elle fait une distinction entre ce qui relève du patrimoine historique et ce qui serait une forme d'identification de l'État à une religion particulière. L'enseignement non confessionnel des religions prévu par le programme ECR, par exemple, accorde une place plus grande aux traditions chrétiennes en raison de leur importance historique au Québec. La position pluraliste ne cherche pas à remettre le compteur de l'histoire à zéro ; elle assume à la fois l'historicité et la diversité de la société québécoise.

La laïcité

Quant à la laïcité, elle est revendiquée avec vigueur dans les débats actuels, comme si les principes de cet aménagement politique étaient absents de la culture politique québécoise. Or, les caractéristiques de la laïcité sont mises en œuvre au Québec depuis des décennies ; la dernière étape fut d'ailleurs la laïcisation de notre système scolaire. Au Québec, l'État élabore les normes collectives sans qu'une religion ou qu'un groupe de conviction domine le pouvoir étatique et les institutions publiques. Il

exerce sa neutralité en s'abstenant de favoriser ou de gêner, directement ou indirectement, une religion ou une conception séculière de l'existence, dans les limites du bien commun. Cette orientation politique répond à l'exigence de protéger la liberté de conscience et sa libre expression, de même que l'égalité de tous les citoyens. Cela signifie que les droits civiques et politiques des citoyens ne sont pas conditionnels à l'abdication des croyances et des pratiques de ceux qui les expriment. Au Québec, depuis 1774, aucun croyant n'est tenu d'abjurer une partie de sa foi pour avoir accès aux fonctions publiques. Les catholiques, faut-il le rappeler, furent les premiers à bénéficier de cette protection constitutionnelle.

Encore aujourd'hui dans plusieurs sociétés, les individus qui ne sont pas identifiés à la religion majoritaire non seulement ne jouissent pas de droits égaux, mais leur loyauté politique demeure suspecte. Cette même croyance, à l'effet que l'appartenance religieuse exprimée publiquement soit préjudiciable à l'identité nationale, surgit maintenant au Québec ; et selon ce diagnostic, une charte de la laïcité serait devenue nécessaire. Or, si on examine le contenu de cette requête, on s'aperçoit vite qu'une telle charte serait avant tout un instrument juridique interdisant la manifestation des adhésions religieuses des citoyens dans la sphère publique ainsi que les demandes d'accommodement pour motif religieux (en même temps, elle valoriserait les symboles chrétiens).

S'il est nécessaire et souhaitable de s'entendre sur la signification et la portée de la laïcité, nous croyons que l'interdiction pure et simple de toute manifestation d'appartenance religieuse ne répondrait à aucune nécessité sociale. En premier lieu, aucun groupe religieux, au Québec, n'est en mesure d'imposer ses normes à l'ensemble de la société ; ensuite, la manifestation de l'adhésion religieuse n'est pas en contradiction avec l'appartenance citoyenne. Par ailleurs, une telle interdiction aurait un effet discriminatoire, car elle ne viserait que les croyants appartenant aux religions comportant des prescriptions vestimentaires ou alimentaires. Enfin, une loi d'interdiction générale, même sous l'intitulé d'une charte de la laïcité, nous paraîtrait disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés, notamment la neutralité des services publics.

Cette neutralité institutionnelle exige que les normes collectives soient appliquées de manière impartiale, quels que soit le sexe, l'origine ethnique ou religieuse de la personne qui dispense le service ou de celle qui le reçoit. Or, c'est déjà le cas : en effet, les lois et les politiques québécoises ne sont pas élaborées en fonction de normes religieuses. Les rapports entre les représentants de l'État (fonctionnaires, enseignants, etc.) et les citoyens ne sont pas de nature religieuse mais autre (administrative, pédagogique ou coercitive, par exemple). Le fait qu'un agent de l'État affiche un signe d'appartenance religieuse ne l'empêche nullement d'appliquer les normes laïques de façon impartiale ; le citoyen ne peut que constater ce signe

religieux, de la même façon qu'il peut remarquer l'origine ethnique du fonctionnaire. Pas plus que la couleur de peau, l'accent ou le sexe, on ne peut présumer que cette affiliation religieuse constitue un biais qui interfère dans la manière dont le fonctionnaire applique la loi ou le règlement. En revanche, l'interdiction de signes religieux peut être justifiée si ceux-ci entraînent un dysfonctionnement du service, un problème de sécurité, un traitement discriminatoire à l'égard d'autres personnes, une atteinte réelle à leur dignité ou encore, s'ils donnent lieu à un prosélytisme. Faut-il le rappeler, la laïcité s'impose à l'État, non aux individus.

La laïcité, en effet, a été conçue historiquement afin d'empêcher l'État ou certains groupes de la société de s'approprier le droit de se faire juges des opinions, des croyances ou des pratiques des citoyens. La volonté d'assurer absolument l'émancipation à l'égard de croyances considérées autoritaires ou passéistes, en refusant tout accommodement au nom d'un impératif laïque, comporte tous les ingrédients d'une possible exclusion, contraire à l'objectif d'intégration. L'égalité, tant d'un point de vue juridique que social, peut s'exprimer selon des modalités différentes, pourvu que les moyens pour assurer sa mise en œuvre n'affectent pas l'égalité de statut des citoyens, l'égalité des ressources pour la conduite de sa vie et l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, au travail, à la justice, aux services de santé.

Il faut se méfier de toute proposition de modèle idéal de laïcité, décrétant définitivement selon quelles modalités d'aménagement le religieux doit être balisé dans les lois et la définition du vivre-ensemble. Nous reconnaissons que les situations particulières doivent faire l'objet de débats et de discussions, et le rapport Bouchard-Taylor en avait déjà identifiées un certain nombre. La raison principale qui doit nous inviter à la prudence est que les mondes vécus ne correspondent jamais à des modèles définis à l'avance, que les situations personnelles et sociales sont changeantes, qu'elles exigent des ajustements continus et de nouveaux équilibres à trouver. La laïcité n'est pas une façon de résoudre les tensions (réelles ou imaginaires) en les supprimant.

Les valeurs communes

Ces derniers temps, il a beaucoup été question des « valeurs québécoises » dans le débat sur le vivre-ensemble. Selon certaines voix, ces valeurs seraient mises en péril par certaines mesures, tels les accommodements raisonnables. Les tenants de ce discours considèrent que la majorité aurait le droit d'exiger des immigrants (un terme qui, dans leurs arguments, désigne parfois des personnes et des communautés installées au Québec depuis des générations) qu'ils se conforment aux dites valeurs. Les accommodements (raisonnables ou non), le cours ECR et d'autres mesures seraient coupables, selon certains, de rendre les valeurs minoritaires supérieures à

celles de la majorité, et selon d'autres de gommer toute notion de valeur en affichant un relativisme moral et culturel complet. Mais qu'en est-il de ces « valeurs communes » ?

Le discours des valeurs communes prend deux formes. Selon certains nationalistes conservateurs, la diversité des manières de concevoir la « vie bonne » ne serait qu'apparente. Il y aurait un Québec profond, une majorité silencieuse qui n'aurait jamais renié ses valeurs traditionnelles, lesquelles représenteraient la véritable identité québécoise. Pour certains, ces valeurs traditionnelles, inhérentes à l'identité québécoise, seraient liées au catholicisme ; celui-ci revêtirait maintenant une valeur patrimoniale, au nom de laquelle seraient circonscrits le contenu de l'espace public du Québec et la possibilité d'y exprimer sa différence.

Cette rhétorique reflète davantage le volontarisme de ses défenseurs qu'une quelconque réalité de la société québécoise. Par quelle symbiose mystique parviennent-ils à déceler le contenu véritable des valeurs de cette majorité ? Force est de constater qu'ils y projettent leurs propres préférences, leurs propres conceptions de la vie bonne, postulant qu'elles font l'objet d'un vaste consensus.

La deuxième forme que prend le discours des valeurs communes erre non pas par ce type de projection, mais plutôt par un excès d'abstraction. Afin d'identifier des valeurs qui seraient véritablement communes derrière le foisonnement des modes de vie qui coexistent dans l'espace public, il y aurait un consensus sur des énoncés formulés abstraitement, comme la démocratie, les droits, la liberté, le pluralisme et l'égalité des hommes et des femmes. Les valeurs qui figurent dans la « Déclaration portant sur les valeurs québécoises » que doivent maintenant signer tous les immigrants au Québec sont de ce type.

Être en faveur de la démocratie, des droits : rien de plus louable. Mais quelle est l'extension précise de ces droits ? Comment définir les limites concrètes de la liberté religieuse ? De la liberté d'expression ? Il en va de même pour la valeur que représente indiscutablement l'égalité des hommes et des femmes. Qu'implique précisément cet engagement, au-delà du respect des lois ? Lorsqu'il s'agira de répondre concrètement, le pluralisme de la société québécoise mettra en évidence des façons inévitablement diverses de le faire. Le pluralisme des valeurs exige non pas que nous tentions de réduire cette diversité, mais que nous trouvions des moyens de dialoguer et de prendre des décisions communes qui ne gommant pas artificiellement notre diversité. C'est à l'ouverture, à la tolérance et au respect mutuel que nous convie le pluralisme qui est au fondement de nos institutions démocratiques.

Car ce pluralisme des valeurs au sein de la société québécoise n'est pas un défaut. Au contraire, c'est un signe de la vitalité de nos institutions démocratiques et de la

robustesse des protections que nous accordons aux libertés civiles. Il faudrait s'inquiéter si notre société était effectivement aussi consensuelle que le prétendent les chartes des valeurs communes.

Les chartes des droits et les institutions

Confiance dans nos institutions, disions-nous. Or, la « crise des accommodements raisonnables », qui fut à l'origine de la commission Bouchard-Taylor, fut aussi, pour certains, une crise des institutions. Elle reposait sur une perception erronée : les droit et les tribunaux n'auraient pas démontré leur capacité à encadrer l'application des accommodements sur la base de valeurs et de principes importants, tels que l'égalité des sexes. Plusieurs étaient alors d'avis que seule une délibération de nature politique pouvait permettre de fixer des limites adéquates aux pratiques d'accommodement.

Nous croyons que le dialogue entre les institutions judiciaires et les institutions politiques est nécessaire. Ce dialogue est inscrit dans la logique même de nos institutions. Les droits énoncés dans les chartes québécoise et canadienne peuvent en effet être restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Dans des cas « extrêmes », le législateur a même la faculté de déroger à certains droits ou libertés. Nous sommes donc loin du « gouvernement des juges » qui figure, de manière si prééminente, dans le discours de ceux pour qui « le droit a trop parlé ».

Il nous paraît périlleux de banaliser les textes fondamentaux que sont les chartes des droits. Or, c'est précisément ce que sous-entendent certains discours actuels, dans lesquels les chartes sont, d'une manière selon nous spécieuse, mises en concurrence avec d'autres valeurs. Sont convoqués ici, comme des contrepoids aux chartes, l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation de l'Église et de l'État, la primauté de la langue française et, selon un projet de loi récemment déposé par l'un des partis d'opposition à l'Assemblée nationale, le patrimoine historique du Québec. Le caractère tautologique de cette énumération mérite d'être souligné. Certains éléments (comme l'égalité hommes-femmes) sous-tendent déjà, en effet, des concepts juridiques généraux, tels que l'interdiction de la discrimination. De même, la séparation entre l'État et la religion : cette séparation, qui fut explicitement reconnue par nos tribunaux dès les années cinquante, a depuis été conceptualisée comme découlant des libertés fondamentales (conscience et religion) garanties par les chartes des droits. C'est donc faussement que certaines propositions font de la séparation de l'État et de la religion une valeur distincte, susceptible d'influer sur l'interprétation de la Charte québécoise. Et comment parler des valeurs québécoises sans évoquer aussi la protection des droits et libertés, la justice et la primauté du droit, la protection des minorités, la solidarité sociale, le rejet de la discrimination et du racisme ?

Un tel discours de banalisation réduit les chartes des droits à un ensemble abstrait et désincarné de normes. En réalité, la sphère des droits et libertés englobe, on le voit, plusieurs des valeurs auxquelles on se réfère dans les débats actuels. Évoquons d'ailleurs, pour boucler la boucle, la difficulté de définir ce qu'il faut entendre par le « patrimoine historique du Québec ». Plusieurs, dont nous sommes, soutiendront que le respect des droits des minorités, et notamment des minorités religieuses, fait justement partie de ce patrimoine historique. Dès 1832, la Chambre d'assemblée du Bas-Canada (Québec) innovait en adoptant une loi qui reconnaissait, à toute personne de religion juive, les droits et privilèges des autres confessions. L'égalité des cultes sera ensuite affirmée en 1840, puis réaffirmée en 1851 dans la Loi sur la liberté des cultes, toujours en vigueur. Nos chartes des droits sont héritières de cette longue tradition historique de tolérance et d'ouverture. N'en déplaise à ceux qui tiennent à opposer droit et histoire (ou droit et identité), le droit fait également partie de l'histoire. De notre histoire.

La voie de la continuité

Une stratégie populaire chez les critiques de la position que nous avons défendue ici est d'affirmer que la perspective pluraliste serait en porte-à-faux avec la trajectoire historique du Québec. Les faits indiquent au contraire que ce sont les tenants d'une laïcité stricte et d'un nationalisme identitaire conservateur qui choisissent la voie de la rupture. La voie de la reconnaissance raisonnable de la diversité nous apparaît être celle de la continuité avec l'histoire du Québec. La Charte québécoise des droits et libertés, l'interculturalisme, la Charte de la langue française, la laïcité ouverte sont toutes des formes de gouvernance qui visent à établir un équilibre, certes toujours mouvant, entre les préoccupations légitimes respectives de la majorité et des minorités culturelles, linguistiques et religieuses. Nous croyons que la recherche constante de cet équilibre honore la nation québécoise, qu'elle est un préalable à la recherche d'un authentique vivre-ensemble. Nous souhaitons qu'elle se perpétue.

*Loi établissant les balises encadrant les
demandes d'accommodement dans
l'Administration gouvernementale et dans
certains établissements,
dit projet de loi 94⁴⁸⁴*

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles un accommodement peut être accordé en faveur d'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou de certains établissements ou en faveur d'une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou ces établissements.

À cette fin, le projet de loi définit la notion d'accommodement, subordonne tout accommodement au respect de la Charte des droits et libertés de la personne, notamment du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et du principe de la neutralité religieuse de l'État, et prévoit qu'un accommodement ne peut être accordé que s'il est raisonnable, c'est-à-dire s'il n'impose aucune contrainte excessive.

Le projet de loi énonce aussi qu'est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement et une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement aient le visage découvert lors de la prestation des services et que lorsqu'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient.

Le projet de loi confie par ailleurs à la plus haute autorité administrative au sein d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement la charge d'en assurer le respect.

⁴⁸⁴ : « Projet de loi 94 », gouvernement du Québec. [En ligne] Source : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-94-39-1.html>. Consulté le 12 octobre 2010.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
OBJET ET DÉFINITIONS

1. La présente loi a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles un accommodement peut être accordé en faveur d'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement ou en faveur d'une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement.

Constitue un accommodement l'aménagement, dicté par le droit à l'égalité, d'une norme ou d'une pratique d'application générale fait en vue d'accorder un traitement différent à une personne qui, autrement, subirait des effets préjudiciables en raison de l'application de cette norme ou de cette pratique.

2. Pour l'application de la présente loi, l'Administration gouvernementale est constituée :

1° des ministères du gouvernement ;

2° des organismes budgétaires, soit les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

4° des organismes dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ;

5° des organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ;

6° des organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

Sont assimilés à un organisme de l'Administration gouvernementale le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que celle-ci désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres. Est également assimilée à un tel organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

3. Sont des établissements au sens de la présente loi :

1° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) ;

2° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les résidences privées d'hébergement visées par cette loi, les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés par l'article 383 de cette même loi, ainsi que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ;

3° les centres de la petite enfance, les garderies, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionnés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

CHAPITRE II

CONDITIONS AFFÉRENTES AUX ACCOMMODEMENTS

4. Tout accommodement doit respecter la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), notamment le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l'État selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière.

5. Un accommodement ne peut être accordé que s'il est raisonnable, c'est-à-dire s'il n'impose au ministère, à l'organisme ou à l'établissement aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, aux coûts qui s'y rattachent et à ses effets sur le bon fonctionnement du ministère, de l'organisme ou de l'établissement ou sur les droits d'autrui.

6. Est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement et une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement aient le visage découvert lors de la prestation des services.

Lorsqu'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient.

7. Il appartient à la plus haute autorité administrative d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement d'y assurer le respect des prescriptions de la présente loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

8. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

9. Sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne, les dispositions de la présente loi ont préséance sur toute disposition ou stipulation inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive, d'une convention ou d'un autre acte ou document.

10. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.